

LES JEUNES AUTEURS D'ACTES D'ORDRE SEXUEL

Edité sous la direction de:
Prof. Philip D. Jaffé
Dr h.c. Jean Zermatten



LES JEUNES AUTEURS D'ACTES D'ORDRE SEXUEL

Actes du 2^{ème} colloque printanier de l'Institut universitaire Kurt Bösch
et de l'Institut international des droits de l'enfant

6 et 7 mai 2010



Cet ouvrage peut être commandé à l'IUKB

Août 2011. Tous droits réservés.

Reproduction, même partielle, interdite sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit sans l'accord écrit de l'éditeur

EDITEUR

Institut universitaire Kurt Bösch

Case postale 4176 – 1950 Sion 4 – Suisse

Tél +41 (0) 27 205 73 00 – Fax +41 (0) 27 205 73 01

E-mail: institut@iukb.ch – Web: www.iukb.ch

COMITÉ DE RÉDACTION

Prof. Philip D. Jaffé, éditeur responsable

Dr h.c. Jean Zermatten

Sylvie Dubuis

aidés avec grande efficacité par:

Mireille Ansermet

Thierry Boulnoix

François Pelissier

INSTITUT UNIVERSITAIRE KURT BÖSCH

www.iukb.ch

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

www.childsrights.org

Pour l'organisation de son 2^{ème} colloque international « Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel » les 6 et 7 mai 2010, l'Institut universitaire Kurt Bösch et l'Institut international des droits de l'enfant ont bénéficié de l'aide et du soutien des entités suivantes:

Association latine des juges des mineurs (ALJM)

Conférence latine des directeurs des services de la protection et de l'aide à la jeunesse (CLDPAJ)

Fondation Isabelle Hafen

Fonds Maurice Chalumeau de l'Université de Genève

Société académique du Valais (SAV)

Nous remercions ces institutions de leur contribution ainsi que la Cave Dubuis & Rudaz à Sion.

TABLE DES MATIERES

PREFACE: Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel sont-ils vraiment des démons modernes? Prof. Philip D. JAFFÉ Dr h.c. Jean ZERMATTEN	7
Dr Laurie BOUSSAGUET Quand la politique s'intéresse aux abus sexuels : L'émergence de la pédophilie comme problème public en France, Belgique et Angleterre	10
Dr h.c Jean ZERMATTEN Le nouveau droit pénal des mineurs est-il outillé pour répondre aux jeunes abuseurs sexuels?	21
Dr Olivier GUENIAT Pornophilie, pornographie, pornophagie	37
Dr Pascal FLOTRON L'auteur mineur présumé face au juge	59
Dr Cornelia BESSLER Jugendliche Sexualstraftäter : Persönlichkeitsmerkmale, Beurteilungsverfahren und Behandlungsansätze	73
Dr Dante GHEZZI Psychothérapie individuelle et de groupe avec des abuseurs sexuels adolescents dans un centre privé de Milan, qui opère dans le social, sur mandat du Tribunal des mineurs	90
Prof. Hubert VAN GIJSEGHEM L'adolescent, un abuseur potentiel?	105
Dr Yves-Hiram HAESEVOETS Transgressivité sexuelle et vulnérabilité psychique de certains adolescents, ...au risque de la stigmatisation	113
Prof. Jean-Luc VIAUX Adolescents agresseurs sexuels : de quelle sexualité parle-t-on?	137

M. Marc FAVEZ

L'intervenant face au jeune auteur d'abus sexuels : ça me sidère... 149

Prof. Christian MORMONT

Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel : réflexion éthique 158

Prof. Dianne CASONI

Intervenir auprès de l'auteur d'une agression sexuelle
ou du jeune qui a commis l'acte? 166

Dr Elisabeth RIPOLL

Prise en charge thérapeutique sous contrainte d'adolescents
auteurs de délits sexuels, Genève 2003-2008 184

Prof. Philip D. JAFFÉ

Child and adolescent sexual abusers – For a rehabilitative
approach driven by scientific evidence 191

PRÉFACE: LES JEUNES AUTEURS D'ACTES D'ORDRE SEXUEL SONT-ILS VRAIMENT DES DÉMONS MODERNES ?

PROF. PHILIP D. JAFFÉ

Directeur, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, et
Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève

DR H.C. JEAN ZERMATTEN

Directeur, Institut international des droits de l'enfant, Sion, et
Président, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Au fil des années, dans nos cadres professionnels respectifs, nous avons rencontré un nombre considérable de jeunes auteurs d'abus sexuels. Pour l'un, comme juge pour mineurs, il s'agissait d'apporter les réponses judiciaires appropriées à ce type de comportement. Pour l'autre, ces situations devaient être évaluées dans le cadre d'expertises psycho-judiciaires, ou alors prises en charge dans des contextes cliniques variés. Mais aussi comment ignorer les situations connues par le biais des sondages de victimes? Ces sondages indiquent sans ambages, depuis au moins une quinzaine d'années, qu'un nombre important de jeunes et même d'adultes sont violentés par des auteurs enfants et adolescents. Et puis, nous ne pouvions pas échapper au battage médiatique indiquant que cette catégorie d'auteurs était en augmentation, ce qui alimentait et alimente toujours le débat public, souvent idéologiquement chargé, autour de la délinquance juvénile en général.

Les conditions étaient donc amplement remplies pour retenir le thème des *Jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel* pour ce 2^e colloque international IUKB / IDE 2010. En effet, l'esprit de notre démarche est de choisir un sujet en vue qui concerne les enfants et la mouvance sociale qui les affecte et de le traiter de manière sereine, en faisant appel à des spécialistes renommés provenant de disciplines différentes. Ce caractère interdisciplinaire apporte une densité de réflexion pédagogique en soi, puisque cela pousse à la fois les intervenants et les participants au colloque à repousser les limites de leurs disciplines propres pour intégrer des points de vue fondés sur des traditions scientifiques différentes et des modèles explicatifs variés. Qui plus est, l'actualité législative donnait à cette manifestation scientifique un écho significatif. La tenue du colloque suivait la célébration en 2009 du 20^e anniversaire de la promulgation de la Convention des

Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, convention dont la Suisse est partie depuis 1997 et précédait l'introduction en 2010 du Code de procédure pénale unifié pour les mineurs.

Pour le Colloque 2010, nous avons de nombreuses questions lancinantes qui, nous l'espérons, allaient trouver réponse:

- Où se situe la limite entre l'exploration maladroite de la sexualité et des actes judiciairement répréhensibles?
- Quelles sont les représentations, des adolescents et des adolescentes, par rapport aux attentes sexuelles de leurs partenaires potentiels?
- Des dérapages, même importants, sur le plan de la sexualité sont-ils nécessairement des facteurs de dangerosité sexuelle adulte future?
- Comment le dépistage devrait-il s'effectuer et sur quelles bases scientifiques? La clinique du traumatisme précoce peut-elle éclairer le sens de ces comportements problématiques?
- Quelles dispositions la justice peut-elle envisager, évitant à la fois de stigmatiser des jeunes gens encore en développement et pouvant être raccordés à la norme sociale, sans pour autant mettre en péril la sécurité publique?
- Les recherches internationales livrent-elles des résultats concernant des typologies précises et des processus évolutifs quelque peu prévisibles?
- Quels éclairages utiles les expertises psycho-judiciaires peuvent-elles raisonnablement apporter? Quel est le sens de la prise en charge psychothérapeutique dans les nombreuses situations de jeunes gens qui, en apparence, ne présentent d'autre « symptôme » que leur comportement inadéquat?
- Quelles sont les pistes d'une prévention efficace?
- La responsabilité des médias est-elle engagée à travers le grossissement des affaires et l'appel au voyeurisme ?

Vous trouverez des réponses à la plupart de ces questions dans les pages qui suivent. Encore mieux de notre point de vue, la lecture des contributions de notre panel exceptionnel d'experts a le mérite de générer bien plus de réponses à des questions qui ne vous sont même pas venues à l'esprit.

En conclusion, il est passé le temps où les mineurs, auteurs d'abus sexuels, étaient considérés comme agissant non de manière délictuelle, mais plutôt comme jouant aux « petits docteurs », adoptant des comportements d'expérimentation sexuelle ou reflétant une curiosité pour la chose; on les excusait au nom de l'expression d'une certaine conception de la virilité naissante, « ah les garçons...! ». Aujourd'hui, il est impossible de minimiser la

détresse qu'ils causent à de nombreuses victimes. Mais au-delà de ces constats, il s'agit de s'organiser pour détecter au plus vite ces jeunes gens, par ailleurs eux-mêmes souvent victimes avant de devenir auteurs et d'engager les moyens nécessaires et efficaces qui existent bel et bien pour infléchir leurs comportements de manière durable.

Il s'agit de leur proposer un autre projet de vie que de porter les stigmates de nos projections simplistes qui rangent souvent les jeunes auteurs d'abus sexuels dans une catégorie de jeunes démons modernes.

Sion, juillet 2011

QUAND LA POLITIQUE S'INTÉRESSE AUX ABUS SEXUELS : L'ÉMERGENCE DE LA PÉDOPHILIE COMME PROBLÈME PUBLIC EN FRANCE, BELGIQUE ET ANGLETERRE¹

DR LAURIE BOUSSAGUET

Politiste, maître de conférences à l'Université de Versailles St Quentin en Yvelines, chercheure au Cesdip (UVSQQ) et chercheure associée au Centre d'études européennes (CEE) de Sciences Po, Paris, France

La pédophilie, jusqu'alors confinée au silence et à la sphère privée de ceux qui la vivaient est devenue un objet public, voire un objet politique, dans les dernières décennies. Elle peut se définir comme l'attraction sexuelle d'un adulte pour les enfants, c'est-à-dire d'âge prépubère ou au début de la puberté, qu'ils soient filles ou garçons. Il s'agit d'une catégorie psychologique, inscrite dans la *Classification Internationale des maladies* (CIM 10) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans le chapitre « troubles de la préférence sexuelle » et dans le DSM-IV, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, établi par l'Association Américaine de Psychiatrie, dans le chapitre intitulé « les paraphilies ». C'est pourquoi le terme n'apparaît pas, par exemple, dans le Code pénal français, qui ne réprime que les actes qu'elle contribue à faire commettre (atteintes sexuelles et agressions sexuelles). En tant que telle, la pédophilie est l'objet de nombreuses études menées dans le domaine de la médecine, de la psychiatrie ou de la psychanalyse. En revanche, de par sa nature même de trouble psychologique, sexuel voire psychiatrique, elle est peu prise en compte par les sciences sociales. Or, depuis quelques années, la pédophilie semble être sortie du champ strictement médical pour investir la scène publique (il suffit de regarder la couverture médiatique qui est faite du phénomène depuis le début des années 90), questionner les autorités politiques et même susciter des changements législatifs : une Loi sur les abus sexuels à l'égard des enfants et une Loi sur la protection pénale des mineurs ont par exemple été adoptées en Belgique, respectivement en 1995 et 2000 ; le 17 juin 1998 a été votée en France la Loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ; en Angleterre, le *Sex offenders act* de 1997 instaure un registre national des délinquants sexuels et le *Sexual offences act* de

¹ Ce chapitre s'appuie sur les résultats de notre recherche doctorale: Boussaguet, L. (2008), *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*. Paris: Dalloz.

2003 se veut un texte synthétique permettant d'obtenir un cadre juridique cohérent de gestion et de répression de la délinquance sexuelle.

C'est ce changement de statut, cette publicisation récente de la pédophilie qui est au cœur de ce chapitre : comment ce phénomène, sans définition juridique et confiné aux domaines médical et psychiatrique, est-il devenu un problème public monopolisant l'attention sur la scène médiatique et un objet de politique publique pour les gouvernements et les institutions ? Nous répondrons à cette question en quatre temps, en décrivant tout d'abord la politisation simultanée des abus sexuels sur mineurs en Europe ; puis en présentant successivement les trois grandes variables permettant d'expliquer cette émergence, à savoir : une variable de long terme qui a trait aux évolutions cognitives ; une variable de moyen terme relative aux acteurs qui font émerger le problème ; et une variable de court terme concernant le contexte précis de l'émergence.

1) UNE POLITISATION SIMULTANÉE EN EUROPE

Alors que la majeure partie du 20^e siècle a été marquée par l'occultation du phénomène des abus sexuels sur mineurs, les années 80 et 90 se caractérisent par une prise de conscience nouvelle de cet enjeu particulier au sein de la société civile ; et cette prise de conscience suit les mêmes processus dans les trois pays européens étudiés (France, Belgique, Angleterre). Plus précisément, quatre grandes similarités sont repérables dans ces trois pays :

- *Le « quand »* : non seulement la temporalité est la même (le processus d'émergence débute au début de la décennie 80) pour la France, la Belgique et l'Angleterre ; mais le séquençage est également similaire. On peut en effet distinguer, dans les trois pays, deux grandes périodes (ou séquences) d'émergence / de politisation : les années 80 d'une part et les années 90 d'autre part.
- *Le « quoi »* : les problèmes qui émergent sont également identiques dans les trois pays étudiés. Dans les années 80, c'est l'inceste qui est au centre des préoccupations et qui semble représenter l'ensemble des violences sexuelles sur mineurs. Dans les années 90 au contraire, c'est la pédophilie qui est inscrite sur l'agenda public et politique - alors que cette dernière (soit les abus sexuels extra-familiaux) ne représente en fait que 3% de l'ensemble des cas d'abus sexuels à l'égard des enfants² - ainsi que la question de la récurrence des délinquants sexuels.

² Il s'agit effectivement de l'une des caractéristiques majeures de la façon dont est construit le problème des abus sexuels sur mineurs dans les années 90 : ramenée quasi-exclusivement aux seuls cas des abus sexuels extra-familiaux et alimentée par une couverture médiatique qui insiste sur l'image du « *stranger danger* » (soit le danger étranger ou inconnu), la majeure partie des abus sexuels sur enfants, c'est-à-dire les deux tiers d'abus

- *Le « qui »* : cette troisième catégorie concerne les acteurs qui font émerger le problème des abus sexuels sur mineurs. Dans la décennie 80, les acteurs clefs sont des militantes féministes³ qui découvrent l'ampleur du phénomène des abus sexuels sur mineurs en luttant contre le viol et les violences faites aux femmes. Aidées par des professionnels de la petite enfance, elles politisent l'enjeu grâce au relais de ministres femmes en poste dans les gouvernements, généralement à des portefeuilles « mineurs » (famille, égalité des chances). Dans les années 90, on assiste à un élargissement de la palette des acteurs impliqués : les acteurs de l'émergence sont désormais des associations de protection de l'enfance, des associations à enjeu unique (telles que la lutte contre la pédo-criminalité sur Internet) et surtout des familles de victimes, aidés par des professionnels travaillant au contact des délinquants sexuels et les médias ; les acteurs politiques qui prennent en charge ce nouveau problème sont également plus nombreux et le plus souvent à des postes clefs du gouvernement (ministère de la justice, intérieur, voire premier ministre).
- *Le « comment »* : la dernière similarité concerne les discours qui accompagnent la politisation dans les trois pays. Dans les années 80, la lutte contre l'inceste participe du discours féministe plus général de dénonciation de la domination masculine et des violences patriarcales ; cette première période est également marquée par une insistance toute particulière sur le trauma de l'enfant victime et la lutte contre les abus sexuels sur mineurs s'intègre tout à fait dans la lutte contre la maltraitance infantile dans son ensemble. Dans les années 90, la focale se réduit pour ne prendre en compte que la pédophilie et un « récit de politique publique » (ou *policy narrative*), que l'on pourrait appeler « récit de la menace pédophile et de la récurrence », visant à justifier les lois adoptées, se développe⁴. La cible est alors essentiellement la répression de la délinquance sexuelle et la lutte contre la récurrence des délinquants sexuels.

perpétrés au sein de la famille auxquels s'ajoutent ceux commis par des connaissances (voisins, professeurs, prêtres, etc.), est occultée ou non mentionnée, ce qui n'est pas sans effet sur la façon dont le problème est traité politiquement. Ces considérations dépassent cependant de beaucoup le cadre de ce chapitre.

³ Et non pas des associations de protection de l'enfance, comme on pourrait s'y attendre spontanément.

⁴ On pourrait le résumer de la façon suivante : 1) le constat : la pédophilie touche toutes les catégories de population et tous les pays ; la pédophilie est une pathologie et non une fatalité ; le pédophile est un individu récidivant ; l'enfant victime du pédophile subit un traumatisme psychique très important. 2) le scénario catastrophe si les choses sont laissées en l'état et si les mesures existantes continuent d'être appliquées, sans aucune modification : les peines de prison n'auront pas d'effets ; le pédophile recommencera à sa sortie de prison ; l'enfant victime non pris en charge sera en souffrance et pourra, à son tour, devenir pédophile (syndrome « d'identification à l'agresseur ») ; le phénomène pédophile va s'étendre. 3) les solutions préconisées (entre autres) : l'instauration d'un suivi des délinquants sexuels (qui peut être médical, psychologique ou simplement social), pendant la détention mais surtout à la sortie de prison ; la mise en place d'un registre des délinquants sexuels ; le développement de systèmes d'interdictions pour empêcher les délinquants sexuels de se retrouver au contact d'enfants ; la reconnaissance d'un statut particulier de l'enfant victime, de sa parole, et une prise en charge appropriée.

Mais comment expliquer cette simultanéité dans trois pays européens aux systèmes pénaux et de protection de l'enfance pourtant disparates? Pourquoi la question des abus sexuels sur mineurs émerge-t-elle à ce moment-là et de cette façon-là en Europe? C'est aux trois séries de variables explicatives du phénomène que seront consacrées les parties suivantes.

2) UNE VARIABLE DE LONG-TERME : L'IMPORTANCE DU CONTEXTE DE CONNAISSANCE

Si l'on veut comprendre un processus d'émergence ou de politisation à un temps t_0 , il faut regarder ce qui s'est passé avant ce temps précis, soit à $t-1$ et au-delà. Il est donc nécessaire de prendre en compte le temps long qui précède le moment étudié (c'est-à-dire le temps court de l'émergence). Le constat qui s'impose alors est qu'un certain nombre d'évolutions importantes sur le plan cognitif et normatif (dans le domaine des idées, des valeurs, des normes, de la connaissance, etc.) se sont produites entre la fin du 19^{ème} siècle et la fin du 20^{ème} siècle, qui rendent possible la prise en compte de la question des abus sexuels sur mineurs à partir des années 1980. Plus précisément, trois évolutions cognitives sont à regarder : la qualification progressive de l'enfance comme nouvelle catégorie d'action publique ; l'adoption de textes internationaux structurants ; et l'apparition d'un nouveau paradigme scientifique dans les milieux médicaux prenant en charge les enfants victimes et les délinquants sexuels.

A. L'enfance comme nouvelle catégorie d'action publique

Cette catégorisation a tout d'abord été rendue impossible jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, du fait de l'absence d'un véritable sentiment de l'enfance, d'une conception de la famille hiérarchique et patriarcale empêchant toute intervention de l'Etat en son sein et toute reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits, et d'une vision de l'Etat non-interventionniste en ces matières.

Puis le processus s'enclenche dans les années 1870-1880 dans les différents pays européens, permettant une prise en charge de l'enfance et de sa protection par les pouvoirs publics et il connaît deux grandes inflexions : la première concerne la fin du 19^{ème} siècle et s'achève à la veille de la première guerre mondiale et il se caractérise par une prise en compte de l'enfance malheureuse et surtout dangereuse, essentiellement dans un souci de protéger la société de la délinquance juvénile et de la décadence morale. La seconde période démarre au sortir du second conflit mondial et est marquée par la reconnaissance de l'enfant en tant que sujet de droits; le processus de catégorisation se recentre en effet davantage sur l'enfant en tant que personne à part entière, ayant des droits

spécifiques et devant être protégé, pour lui, et au nom de son bien-être et de son épanouissement personnel.

La première évolution cognitive importante concerne donc la place que l'on accorde à l'enfant dans la société; il devient progressivement une personne digne de posséder des droits et d'être protégée.

B. Des textes internationaux structurants

Le mouvement précédent s'accompagne de la structuration progressive d'un vaste mouvement international en faveur des droits de l'enfant - on parle même de philosophie des droits de l'enfant - , en lien avec l'affirmation internationale des droits de l'homme après la seconde guerre mondiale. Cela se traduit par l'adoption de textes internationaux importants qui déclarent, reconnaissent et affirment les droits de l'enfant et créent un cadre d'action légitime pour les Etats et les acteurs qui s'investissent dans ce champ particulier.

Ainsi, est créé en 1919 un Comité de protection de l'enfance par la Société des Nations (SDN). De la même manière, l'Assemblée de la SDN adopte la Déclaration de Genève - plus connue sous le nom de Déclaration des droits de l'enfant - le 26 septembre 1924. Toutefois, le processus est rapidement interrompu par le déclenchement du second conflit mondial et cette déclaration reste lettre morte. En 1946 également, est créé l'UNICEF (le Fonds des Nations Unies pour l'enfance) par l'Assemblée générale des Nations Unies ; cette première phase de prise en compte de l'enfant par la communauté internationale s'achève le 20 novembre 1959 par la Déclaration universelle des droits de l'enfant. Une seconde phase s'ouvre avec la décennie 80 et vient compléter et parachever le dispositif mis en place à l'issue des deux guerres mondiales. C'est en effet le moment où est adoptée la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989) qui est LE texte de référence en matière de droits des enfants. Pour la première fois dans un texte international, la question des abus sexuels est directement et nommément mentionnée⁵. Cette Convention constitue une base juridique au caractère incitatif pour les Etats afin qu'ils réforment leurs textes constitutionnels et législatifs en son sens.

Les organisations et structures européennes (Union européenne, Conseil de l'Europe) ne sont pas en reste sur ce chapitre des droits de l'enfant, et ce dès la décennie 60. Ce sont toutefois les années 80-90 qui marquent un véritable tournant en la matière. En septembre 1991 en effet, le Comité des Ministres du

⁵ La Convention prévoit, dans son article 19, que les Etats parties s'engagent à protéger les enfants contre les mauvais traitements, y compris de nature sexuelle ; et les articles 34 et 35 y reviennent de manière plus spécifique : « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

Conseil de l'Europe adopte la recommandation N° R (91) 11, sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes ; il s'agit du premier texte international faisant explicitement et exclusivement référence à la problématique de la maltraitance sexuelle sur enfants. L'Union Européenne s'intéresse aussi à la problématique des droits de l'enfant et à leur protection, même si cela se fait de manière timide. En 1992 notamment, le Parlement européen adopte la Charte européenne des droits de l'enfant, sous la forme d'une résolution⁶. Elle sera confirmée et complétée quelques années plus tard en 1996, une série de mesures est adoptée en matière de protection des mineurs et de lutte contre l'exploitation sexuelle par les institutions européennes.

Mais les textes internationaux créant un cadre d'action pour les différents Etats européens ne sont pas du seul fait des institutions internationales. Il en va ainsi du congrès international qui se tient à Stockholm en août 1996 et dont l'objectif est la lutte contre le tourisme sexuel, notamment dans les pays d'Asie. Coparrainé par le gouvernement suédois, l'UNICEF, ECPAT⁷ et le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, il se déroule en août 1996 et réunit 122 pays sur le thème de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans l'optique de promouvoir la mise au point de politiques nationales et de programmes de lutte plus particulièrement, ce congrès a élaboré un certain nombre de recommandations, adoptées sous la forme d'une déclaration commune et d'un agenda pour l'action (*Agenda for action*).

L'évolution cognitive qui place l'enfant au centre des références s'inscrit donc dans un mouvement international de grande ampleur, qui se traduit par des textes fondamentaux, déclarant et protégeant les droits de l'enfant. Un large consensus se fait jour sur la nécessité de protéger les enfants, comme en témoigne la ratification de la Convention internationale de 1989 : elle est à ce jour la convention internationale la plus ratifiée dans le monde.

C. Un nouveau paradigme scientifique dans les milieux professionnels

La dernière évolution cognitive remarquable pour comprendre la politisation des abus sexuels sur mineurs est à rechercher du côté des professionnels qui sont confrontés à ce problème, soit en travaillant avec les enfants victimes, soit en travaillant avec les délinquants sexuels, auteurs des abus. Nous proposons d'appeler ce milieu professionnel le « forum des professionnels de la psyché », qui regroupe des psychiatres, des médecins, des thérapeutes familiaux, des

⁶ Il s'agit de la résolution du 8 juillet 1992. Cf. JO C 241 du 21/09/1992.

⁷ ECPAT (*End Child Prostitution in Asian Tourism*) est une campagne de lutte internationale contre la prostitution des enfants au sein du tourisme asiatique, lancée en 1991 par neuf organisations (dont sept sont établies en Asie) ; elle est issue d'une conférence qui s'est tenue en mai 1990 en Thaïlande et au cours de laquelle a été mise en lumière la progression dramatique de la prostitution enfantine dans les pays asiatiques par un groupe de chercheurs originaires de ces pays.

psychologues, des psychanalystes, des pédiatres ou des travailleurs sociaux - et ce forum est transnational (les professionnels de chaque pays sont en relation étroite avec leurs homologues étrangers).

Le changement observable est le suivant : le contexte de connaissance évolue dans le forum des professionnels, autorisant la prise en charge et le traitement des abus sexuels sur mineurs. De façon un peu caricaturale, on peut dire que l'on passe, dans les années 1980, du paradigme de la perversion, rendant impensable et incurable la question de la pédophilie, au paradigme du soin. Et cette évolution est visible autant chez ceux qui soignent les enfants victimes que chez ceux qui prennent en charge les abuseurs. Le tableau ci-dessous tente de synthétiser cette évolution.

Tableau 1: Le changement de paradigme scientifique.

Avant la décennie 1980: Paradigme de la perversion	A partir des années 1980: Paradigme du soin
<p>Enfant abusé diagnostiqué comme vicieux, affabulateur. Aucune reconnaissance du trauma sexuel. Domination de la 2^e théorie de Freud (1905) sur la psychanalyse (réalité psychique intérieure > réalité des traumatismes extérieurs). Mythe de la famille comme refuge naturel.</p>	<p>Redécouverte du traumatisme de l'enfant abusé. Raisons : libération de la parole sur la sexualité ; travaux américains sur les traumatismes psychologiques de l'enfant battu; progrès de la psychiatrie ; travaux sur les victimes de guerre. Développement d'un paradigme alternatif porté par une minorité de professionnels (nouvelle lecture des symptômes présents chez l'enfant abusé ; développement de nouvelles pratiques).</p>
<p>Pédophiles exclus du paradigme dominant : pas de demande de soin chez ces patients ; assimilés à des pervers incurables. Pas de prise en charge par les psychiatres et psychanalystes ; individus jugés comme inaptes au traitement.</p>	<p>Changement de perspective. Raisons : lien avec les évolutions concernant le soin des enfants victimes ; réussite des expériences pionnières menées dans le domaine du soin aux délinquants sexuels (à Montréal notamment) ; mobilisation d'une minorité de psychiatres et travailleurs sociaux ; question de la récidive. Développement d'un paradigme alternatif avec remise en cause des principes d'action traditionnels, réaménagement du cadre et de la technique thérapeutique et développement de nouvelles pratiques.</p>

En définitive, la politisation de la pédophilie s'inscrit dans des évolutions de long-terme et se produit sur une toile de fond cognitive particulière ; tel est le premier facteur permettant d'expliquer l'émergence du problème dans les années 80 et 90. Il n'épuise cependant pas à lui seul toutes les explications et doit être complété par des facteurs de moyenne et de courte portée. Car rien n'aurait pu arriver sans la mobilisation d'acteurs volontaristes, décidés à publiciser et politiser la question des abus sexuels sur mineurs.

3) UNE VARIABLE DE MOYEN TERME : LE RÔLE DES ACTEURS

Les évolutions cognitives mentionnées précédemment ne sont pas des processus désincarnés ; elles sont en effet portées par des acteurs, à l'image de cette poignée de « professionnels de la psyché » qui développent un paradigme alternatif permettant d'envisager la prise en charge médicale et psychiatrique du problème de la pédophilie. En somme la pédophilie devient un problème public et politique car des acteurs s'en saisissent et se mobilisent pour qu'elle soit inscrite à l'agenda politique des autorités nationales ; on parle alors d'émergence « par la mobilisation » dans les travaux de science politique.

A. Un travail sur les cadres d'interprétation

Les acteurs qui prennent en charge le problème des abus sexuels sur mineurs le font tout d'abord dans le prolongement d'une autre mobilisation, comme une extension d'un autre combat. Ils élargissent donc leur cadre d'interprétation pour y inclure la lutte contre le phénomène des violences sexuelles sur les enfants. Deux illustrations, empruntées aux deux décennies clefs de l'émergence, peuvent être mobilisées.

Dans les années 80 premièrement, les militantes féministes découvrent l'ampleur du phénomène en luttant contre une autre cible que sont le viol des femmes et les violences faites aux femmes; c'est en effet en mettant en place les premières structures d'accueil des femmes maltraitées et les premières lignes téléphoniques d'écoute qu'elles prennent la mesure des abus sexuels sur mineurs et rassemblent les premières données chiffrées sur le sujet (un quart des femmes violées qui appellent les centres d'appel britanniques avaient moins de 16 ans au moment des faits ; et 45 % des victimes de viol qui appellent la ligne « Viol Femme Information » en France sont mineures).

Le même processus d'extension du cadre d'interprétation est visible dans les années 90. Durant cette décennie, les associations de protection de l'enfance s'intéressent à la pédophilie en faisant un détour par la lutte contre le tourisme sexuel (notamment grâce à la campagne ECPAT) : si des nationaux font du

tourisme sexuel en Asie, alors ils peuvent aussi sévir sur le sol national. Les abus sexuels sur mineurs dans leur ensemble font ainsi leur entrée sur les agendas associatifs nationaux.

B. Des répertoires d'action variés

Pour comprendre comment la question des abus sexuels sur mineurs est inscrite sur l'agenda public et politique, il faut ensuite regarder ce que font les acteurs pour politiser cet enjeu ; et le constat est que les moyens utilisés sont nombreux et variés. Trois grandes catégories de répertoire d'action peuvent être distinguées :

- Un répertoire dit « privé » ou « capté » : les acteurs qui se saisissent du problème le gèrent dans un premier temps de façon autonome, sans chercher nécessairement à le publiciser (mise en place de cellule d'aide aux victimes, formation de professionnels, groupes de parole, etc.) ;
- Un répertoire d'action « feutré » : les acteurs font du démarchage et du lobbying auprès des autorités politiques pour que le problème soit inscrit à l'agenda gouvernemental (rencontres informelles, mise en place de services de lobbying dans les grandes associations, envoi de recommandations aux différents ministres concernés, etc.) ;
- Un répertoire d'action « bruyant » ou protestataire : les acteurs multiplient les actions pour se faire entendre et ont recours pour cela aux médias, à la rue (exemple de la Marche blanche en Belgique en octobre 1996), à des colloques et des publications. L'objectif est de faire du bruit et d'obtenir le soutien de l'opinion publique pour que le problème de la pédophilie soit pris en charge politiquement.

C. Des acteurs en réseaux et connectés

Enfin, les acteurs jouent un rôle important dans la politisation des abus sexuels sur mineurs car ils ne sont pas isolés et agissent de concert ; ils sont en effet fortement connectés entre eux. On peut penser par exemple aux militantes féministes et aux professionnels de l'enfance dans les années 80, qui se soutiennent mutuellement dans leur entreprise de découverte et de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants ; ou aux familles de victimes et aux professionnels travaillant au contact des délinquants sexuels, qui se côtoient dans les années 90, vont jusqu'à institutionnaliser leurs relations (certains professionnels travaillant en effet au sein d'associations d'aide aux victimes) et

défendent ensemble certaines mesures auprès des autorités politiques, telles que le suivi socio-judiciaire post-carcéral en France.

Par ailleurs, ces acteurs sont en contact par-delà les frontières nationales et sont insérés dans des réseaux transnationaux. Plus précisément, cinq degrés d'insertion à l'échelle internationale peuvent être repérés : l'ouverture intellectuelle vers l'extérieur, par la lecture de travaux et témoignages étrangers ; le développement de contacts informels transfrontières (entre parents d'enfants victimes français et belges par exemple) ; la participation à des congrès internationaux (de protection de l'enfance, de féministes, de professionnels des soins aux délinquants sexuels, etc.) ; l'adhésion à des associations internationales ; ou l'appartenance à une « communauté épistémique » transnationale de professionnels, partageant la même vision des choses et les mêmes pratiques concernant la guidance des abuseurs d'enfants. Cette insertion transnationale des acteurs de l'émergence est d'ailleurs ce qui permet d'expliquer les similitudes concernant la politisation de la pédophilie en Europe.

4) UNE VARIABLE DE COURT-TERME : L'OUVERTURE D'UNE « FENÊTRE D'OPPORTUNITÉ »

Les évolutions cognitives de long-terme et la mobilisation des acteurs permettent donc de comprendre l'émergence des abus sexuels sur mineurs comme problème public et politique à la fin du 20^e. Toutefois, si deux phases de l'émergence ont été distinguées - les années 1980 et les années 1990 - un moment-clef peut être repéré concernant la pédophilie : il s'agit de l'année 1996. Pour comprendre ce temps court et précis de l'émergence, il convient de tenir compte du contexte de l'époque ; lui seul permet de dire pourquoi cela se produit à ce moment-là et pas plus tôt ou plus tard dans le temps.

Or le constat, c'est qu'en 1996, on assiste à la conjonction de plusieurs éléments, faisant de cette période temporelle précise un moment de grande réceptivité de la part des décideurs politiques, favorable à des réformes d'ampleur dans le domaine des violences sexuelles. Plus précisément, deux grands événements se « télescopent » durant l'été 1996 : l'éclatement de l'affaire Dutroux en Belgique d'une part ; et la tenue du congrès international de Stockholm pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales d'autre part. Cette simultanéité et cette coïncidence temporelle permettent l'ouverture de ce que John Kingdon appelle « une fenêtre d'opportunité », soit le début d'une période propice à des changements politiques importants : les hommes et femmes politiques au pouvoir en Europe sont sommés de réagir à la pression exercée par les acteurs de l'émergence, l'opinion publique et les injonctions internationales en la matière. Rien d'étonnant donc à assister à l'adoption de lois importantes visant à lutter contre

les abus sexuels sur mineurs à la suite de cette année 1996 (loi française en 1998, lois anglaises en 1997 et 2003, loi belge de 2000).

CONCLUSIONS

En somme, pour comprendre l'émergence de la pédophilie comme problème public et politique en Europe dans les décennies 80 et 90, il faut croiser plusieurs facteurs et plusieurs temporalités : des facteurs macro et de long-terme (les évolutions cognitives globales) et des facteurs micro de moyen et court terme (le rôle des acteurs et le contexte particulier du milieu des années 1990).

Cette étude générale sur les abus sexuels sur mineurs dans leur ensemble permet de réfléchir au processus d'émergence d'autres phénomènes reliés à la question des violences sexuelles, tels que le problème des jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel. On peut penser en effet que cette question peut émerger aujourd'hui car la pédophilie, de façon plus large, a émergé il y a quelques années de cela, servant de préalable à la politisation de cet enjeu plus précis.

D'autre part, les mécanismes repérés dans l'émergence de la pédophilie risquent fort d'être les mêmes pour la question des jeunes abuseurs. On peut penser notamment à l'évolution des cadres d'interprétation (la prise en compte des pédophiles adultes permettant de prendre en compte progressivement les jeunes abuseurs) ; au changement de paradigme scientifique dans le « forum des professionnels de la psyché » (les jeunes délinquants sexuels étant généralement des patients pour les deux groupes de professionnels que nous avons distingués - travaillant avec les enfants victimes et avec les délinquants sexuels) ; ou encore à la mobilisation des acteurs (les organisateurs du colloque à l'IUKB à Sion en mai 2010 ne contribuent-ils pas à publiciser cet enjeu particulier ?). On peut donc parler de cumul des savoirs et de continuité des processus d'émergence.

LE NOUVEAU DROIT PÉNAL DES MINEURS EST-IL OUTILLÉ POUR RÉPONDRE AUX JEUNES ABUSEURS SEXUELS ?

DR H.C. JEAN ZERMATTEN

Directeur, Institut international des droits de l'enfant, Sion
Président, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Poser cette question est évidemment s'exposer à ne pas pouvoir y répondre, puisque, en Suisse, le droit pénal des mineurs a été codifié pour répondre à toutes les infractions commises par les moins de 18 ans et pas spécialement pour répondre à tel ou tel type de délits ou de crimes. Plus même, le droit pénal des mineurs est un « Täterstrafrecht », c'est-à-dire un droit ajusté sur la personne de l'auteur et non un « Tatstrafrecht », c'est-à-dire un droit lié à l'acte. Dès lors, les réponses que le droit pénal juvénile est en mesure d'apporter sont basées sur l'examen de la personnalité et la détermination des besoins de l'auteur, plutôt qu'au genre, à la gravité et aux circonstances de l'infraction.

On a coutume de dire que le droit pénal des mineurs doit répondre au double critère de proportionnalité :

- la proportionnalité à l'acte – infraction,
- mais surtout la proportionnalité avec les circonstances personnelles de l'auteur.

La loi suisse⁸ comme les grands standards internationaux⁹ l'exigent.

Peut-être cependant qu'en matière d'abus sexuels commis par les jeunes auteurs, genre de l'infraction et besoins personnels de l'auteur se recoupent? Ce qui n'est de loin pas le cas pour tous les types de délits.

Mon exposé est articulé comme suit :

A. expliquer les grandes lignes du nouveau droit

⁸ Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) art 2 et 9.

⁹ Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) : art 37 et 40, et Observation générale du Comité des droits de l'enfant no 10.

- B. indiquer de quoi l'on parle
- C. voir quelles sont les réponses plus ou moins spécifiques que l'on pourrait considérer comme des outils légaux pour le juge, lorsqu'il est en présence de jeunes abuseurs sexuels
- D. faire part de quelques expériences personnelles...

Ma conclusion sera d'essayer de dire si le droit pénal des mineurs nouveau est outillé ou non pour aborder cette question.

I. LE NOUVEAU DROIT

Après une très longue gestation, plus de 25 ans entre le début des travaux (1985), le nouveau droit pénal des mineurs a vu le jour grâce à la votation des Chambres fédérales du 20 juin 2003 qui a accepté la Nouvelle Loi régissant la condition pénale des mineurs (DPMin). Cette loi est entrée en vigueur le premier janvier 2007.

Rappelons que le droit ancien avait été adopté en 1937 et était entré en vigueur en 1942; et qu'il avait subi un *lifting* en 1971, mais qu'il avait besoin d'être repensé et remis au goût du jour ; notamment qu'il devait être adapté à l'évolution de la délinquance juvénile depuis 1990/95, époque où les chiffres¹⁰ (nombre de condamnations, genre d'infractions) ont changé. D'une manière générale, on peut dire que la nouvelle loi n'a pas provoqué de révolution et qu'elle a repris une grande partie des dispositions du droit actuel, tout en les modernisant et en les adaptant à la réalité du moment.

Caractéristiques du nouveau droit

A. Une loi détachée du Code pénal suisse

Jusqu'à l'introduction du nouveau DPMin, il n'y avait pas de loi spécifique pour les jeunes délinquants ; les dispositions applicables faisaient partie intégrante du Code pénal suisse (art 82 à 99 CPS antérieur). La nouvelle législation a voulu promulguer une loi réservée exclusivement aux jeunes délinquants. Entreprise avant tout **symbolique** : donner aux jeunes qui violent la loi pénale une loi propre, marquant ainsi la différence à opérer entre le traitement des adultes et des mineurs. Mais cette loi n'est pas totalement indépendante puisque de nombreux renvois sont faits au Code pénal, notamment sur la partie spéciale du CPS qui définit les infractions, **donc aussi les infractions à l'intégrité sexuelle qui peuvent être commises pas les mineurs**. Il n'y a aucune infraction qui ne peut être commise que par des mineurs ; il y a

¹⁰ Statistiques fédérales sur les Condamnations pénales des mineurs, OFS, Neuchâtel.

par contre quelques infractions que les mineurs ne peuvent pas commettre, mais pas dans le domaine couvert par cette présentation. Donc lorsque l'on parle de jeunes abuseur sexuels, on parle de ceux qui commettent des infractions contre l'intégrité sexuelle, telles que prévues et définies au Titre cinq du CPS (art. 187 à 200).

B. Une loi résolument éducative

Le législateur helvétique aurait pu céder aux sirènes qui inspirent les modèles de type rétributif qui fleurissent chez certains pays voisins et réagir à l'augmentation de la délinquance juvénile, en choisissant un dispositif purement de type *justice*, privilégiant l'approche sécuritaire et en prônant la tolérance zéro. Heureusement, il a fait confiance aux objectifs posés par le Code pénal actuel, donc à un modèle de protection basé sur des mesures éducatives et sur des peines, dont l'exécution doit aussi concourir au traitement des causes et à la formation et l'intégration du mineur. Ceci se lit aux :

- **art. 2 al. 1 DPMIn** : la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes,
- **art. 9 al. 1 DPMIn** : l'autorité mène une enquête sur la situation personnelle, familiale, éducative, scolaire et professionnelle du mineur afin de statuer sur la mesure de protection,
- **art. 10 al. 1 DPMIn** : si l'enquête de personnalité conclut à la nécessité d'une mesure éducative ou thérapeutique, l'autorité prend les mesures de protection nécessaires,
- **art. 21 al. 1 litt. a DPMIn** : nécessité de renoncer à prononcer une peine si elle risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection ordonnée ou prévue,
- **art 32 al. 1 DPMIn** : concours entre une mesure de placement et une privation de liberté (la mesure prime sur la peine).

C. ...avec des éléments de justice réparatrice

Le législateur suisse a repris l'idée de réparation et de confrontation avec la victime avec l'introduction de **la médiation**, dans les arts. 8 et 21, al. 3 DPMIn, soit durant l'instruction, soit même au moment du jugement. Si la médiation aboutit à un accord, alors l'autorité classe la procédure. Cette possibilité est reprise dans la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)¹¹, à l'art. 17.

¹¹ Entrée en vigueur décidée pour le 01.01.2011.

Autre élément de justice réparatrice : **la prestation personnelle**, (art. 23 DPMIn), soit la participation active du jeune condamné à un travail d'intérêt général ou à des cours sous diverses formes.

D. ...et des éléments punitifs

Si la Loi fédérale reste d'inspiration *welfare*, le nouveau DPMIn a durci le ton et a jugé nécessaire d'introduire deux formes de privation de liberté plus sévères que le droit actuel pour répondre aux situations les plus graves pour lesquelles le droit antérieur paraissait trop bienveillant :

- **la privation de liberté qualifiée jusqu'à quatre ans**, pour les mineurs de plus de 16 ans qui commettent des actes d'une gravité certaine et qui mettent en danger la société (art. 25 al. 2 DPMIn),
- **le placement en établissement fermé** soit pour les mineurs qui se mettent en danger (art. 15 al. 2 litt. a DPMIn), soit pour les mineurs qui mettent en danger l'ordre public (art. 15 al. 2 litt. b DPMIn).

Cette sévérité doit être nuancée par le dispositif des conditions d'exécution des peines, qui devraient s'apparenter plus à l'exécution de mesures protectrices qu'à celles de privation de liberté.

Les âges d'intervention

Jusqu'en 2007, la justice des mineurs connaissait des infractions commises par les enfants de 7 à 15 ans et par les adolescents de 15 à 18 ans. Le nouveau DPMIn intervient à partir de 10 ans seulement, relevant ainsi le seuil d'intervention inférieure de 7 à 10 ans. La limite supérieure de l'intervention reste fixée à **18 ans**, comme dans la plupart des pays du monde. Cette innovation a peu d'impact sur les jeunes abuseurs sexuels.

Les mesures protectrices

La nouvelle loi harmonise les mesures de protection du code civil avec les mesures prises par le juge pénal. C'est pourquoi, les mesures qualifiées dans la nouvelle loi de *protectrices* sont aménagées selon le même principe que les mesures du CCS.

Le principe du dualisme (facultatif)

L'ancien droit appliquait le principe du monisme judiciaire, dès qu'un mineur avait besoin de soins particuliers, la sanction était exclue ; le DPMIn a introduit la possibilité du cumul entre mesures protectrices et peines (art. 11

DPMIn), ce qui paraît répondre mieux aux besoins des enfants en conflit avec la loi et à des impératifs d'égalité de traitement, notamment lors de délits commis en bande. Ce principe n'est pas sans incidence sur le sujet qui nous occupe.

Pas une révolution

Le nouveau droit pour les mineurs délinquants a mis du temps à voir le jour, mais il paraît mieux adapté aux nouvelles manifestations de la délinquance en Suisse, notamment pour les quelques dizaines de cas les plus difficiles, où des infractions très graves sont commises. Ce n'est pas un droit révolutionnaire, mais c'est un droit qui garde sa confiance dans un système de protection, tout en englobant des éléments de justice réparatrice, comme la médiation et en cherchant à mieux encore coller au besoin double des mineurs :

- prendre conscience de la portée de leurs actes,
- soigner les causes des infractions plus que les symptômes.

La grande question est celle de son application concrète : d'une part, la mise à disposition des infrastructures nécessaires, notamment en cas de placements fermés¹² et de peines privatives de liberté de longue durée ; et d'autre part, la disponibilité de personnel formé.

II DE QUOI PARLE-T-ON ?

Infractions

Comme indiqué plus haut, les jeunes abuseurs sexuels sont des enfants en conflit avec la loi pénale et en priorité avec les articles qui regardent les infractions contre l'intégrité sexuelle (articles 187 à 200 du Code pénal).

Les actes commis par les jeunes abuseurs peuvent être :

- **légers** : en particulier la *mise en danger du développement de mineurs / acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)*. Il s'agit ici d'actes de nature sexuelle qui sont commis par des mineurs sur d'autres mineurs et qui peuvent prendre différentes formes, dont la forme des relations sexuelles. Il faut préciser que ces actes d'ordre sexuel sont agis sans violence et peuvent être consentis (en cas de relations sexuelles consenties entre adolescents, la différence d'âge inférieure à 3 ans rend l'infraction non punissable).

¹² Art. 15 al. 2 DPMIn.

- **moyens** : ici avec *l'atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels ; contrainte sexuelle (art. 189)*, où l'auteur, dans notre cas un mineur, utilise la menace, la violence et exerce des pressions psychiques pour faire subir à la victime (mineure ou non) un acte analogue à l'acte sexuel, ou un autre acte d'ordre sexuel.
- **graves** : la forme *qualifiée de la contrainte sexuelle (art. 189, al. 3)* est le cas de l'auteur qui agit avec cruauté en utilisant une arme ou un objet dangereux pour faire subir l'acte à la victime. La forme qualifiée est considérée comme grave et peut faire l'objet d'une peine privative de liberté jusqu'à 4 ans pour les auteurs mineurs (art. 25 al. 2 litt a). Ensuite *le viol* de l'art. 190 CPS qui peut avoir une forme normale (faire subir l'acte sexuel à une femme) ou la forme qualifiée (l'auteur agit avec cruauté en utilisant une arme ou un objet dangereux pour faire subir l'acte à la victime) et qui est considérée comme grave, pouvant entraîner une peine privative de liberté jusqu'à 4 ans pour les auteurs mineurs (art. 25 al. 2 litt a).

Il y a bien évidemment d'autres possibilités d'infractions d'ordre sexuel que peuvent commettre des mineurs, notamment des infractions liées à la pornographie ou à la violation de la sphère privée ; on pense ici à la diffusion d'images montrant des actes d'ordre sexuel avec des enfants (via internet ou téléphones portables), à la mode semble-t-il, qui tombent sous le coup de l'art. 179 quater CPS. Comme aussi des contraventions contre l'intégrité sexuelle qui causent des désagréments à la victime, mais qui n'ont pas de caractère de gravité.

Les trois principales formes sont celles évoquées ci-dessus et qui concernent les articles 187, 189 et 190 CPS.

Statistiques

Si l'on se rapporte à la *vox populi*, amplifiée par le tam-tam des médias, l'impression est : que l'on a, dans les prétoires juvéniles de la tranquille Helvétie, de très nombreuses infractions d'ordre sexuel ; et que les jeunes abuseurs sont des cohortes impressionnantes d'adolescents dangereux. Tournantes à répétition, viols en bande, transmission d'images pornos... etc.

En regardant les statistiques fédérales sur les condamnations pénales des mineurs, on obtient des chiffres qui tordent le cou à ces effets médiatiques et qui remettent la réalité dans un contexte beaucoup plus paisible.

Les chiffres d'un certain nombre d'infractions choisies par l'OFS donnent les résultats suivants pour les infractions d'ordre sexuel (actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle) pour la période de 1999 à 2008 (les

chiffres 2009 ne sont pas encore disponibles)¹³. Il s'agit de personnes condamnées et non de personnes dénoncées.

Tableau 1: Actes d'ordre sexuel avec des enfants - Contrainte sexuelle

Année	Total auteurs	Dont mœurs	%
1999	12'159	103	0.84
2000	11'390	134	1.17
2001	12'614	155	1.22
2002	13'557	115	0.84
2003	13'349	146	1.09
2004	14'150	163	1.15
2005	13'978	134	0.98
2006	13'871	219	1.57
2007	14.236	197	1.38
2008	14'632	151	1.03

On passe donc de **0.84%** des condamnations, pourcentage le plus bas, à **1.57%**, pourcentage le plus haut. Donc, une toute petite proportion des actes commis par les mineurs relève de l'ordre sexuel (en moyenne **1.2%** pour ceux répertoriés par l'OFS dans cette étude) ; si l'on ajoute les contraventions d'ordre sexuel (non prises en compte par l'OFS) et la diffusion d'images, on arrive peut-être à 2% !

En regardant le sexe des auteurs : 99.5% sont des garçons. S'agissant de l'âge, environ 60 % ont plus de 15 ans et environ 40% ont moins de 15ans.

Donc restons prudents lorsque l'on affirme que les mineurs commettent de plus en plus d'infractions contre l'intégrité sexuelle des personnes et qu'ils seraient dangereux... La statistique est stable.

Restent bien entendu les chiffres gris : on peut penser qu'à travers la statistique fédérale où nous avons le nombre de condamnations, on ne voit, en fait, qu'une partie de la réalité. C'est probablement exact. A mon avis, un certain nombre d'affaires d'ordre sexuel dénoncées aboutissent à des non-lieux, sans que l'on ait pu établir les faits de manière assez précise pour aboutir à une condamnation. Dès lors, en cette matière, les chiffres gris seraient plus élevés que dans d'autres domaines du droit pénal! Pour avoir une image plus claire, il faudrait pouvoir examiner le nombre de cas dénoncés et le sort de toutes ces dénonciations. Ces chiffres ne sont pas disponibles, au niveau fédéral.

Ce qui est par contre clair, c'est que ce type d'infraction crée plus d'émoi qu'un vol de voiture (complètement banalisé), ou qu'une série de graffitis sur les murs d'un bâtiment public. Ce qui est certain aussi, c'est que l'atteinte au bien protégé (l'intégrité sexuelle) touche à l'intime des victimes et nous touche

¹³ Office fédéral de la Statistique, Jugements pénaux des mineurs.

profondément que l'on soit lecteur du journal dominical, policier, assistant social, psychologue ou juge.

Ce type de délits pose l'interrogation double : quelle aide pour la victime et quel traitement pour l'auteur ? Je ne vais pas aborder la question de l'aide à la victime, même si je tiens à signaler l'important effort consacré par le droit pénal des mineurs au plan universel en légiférant très complètement sur le statut des victimes notamment des victimes enfants par les Lignes directrices de l'ECOSOC sur les enfants victimes et témoins en matière criminelle¹⁴. Par contre, je me concentre sur les réponses possibles pour le mineur, auteur.

III DES OUTILS DANS LE DPMIN POUR LES JEUNES ABUSEURS SEXUELS ?

En général

Rappelons en préambule que la justice des mineurs est la justice du particulier, dominée par le principe de l'individualisation et de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui impose à celui qui décide d'évaluer l'impact (positif ou négatif) de la décision à prendre et de chercher, parmi les solutions possibles, celle qui va protéger l'enfant et garantir son développement harmonieux. Même s'il a commis des infractions.

D'une manière générale, le droit pénal spécial réservé aux enfants qui sont en conflit avec la loi en Suisse n'a pas prévu de réponse topique pour les infractions contre l'intégrité sexuelle. Le DPMin donne l'obligation à l'autorité d'instruction des mineurs, dès le moment où elle a établi l'existence d'une infraction, de mener une enquête sur la situation personnelle¹⁵ de l'auteur afin de déterminer le type de réponse à apporter suite à cet acte. Cette réponse pouvant consister en une mesure protectrice, ou une peine, ou le cumul des deux (principe du dualisme facultatif).

Cette enquête va être déterminante sur le choix de la réponse puisqu'elle va indiquer au magistrat s'il se trouve en présence d'un enfant manifestant des besoins ou des troubles particuliers, qui peuvent être liés à son environnement, social, familial, scolaire, professionnel, ou liés à sa personne. Si la réponse à cette première question est positive, il y a des problèmes et des besoins particuliers, le juge a alors l'obligation de prononcer une mesure protectrice, même si l'auteur agit de manière coupable (art. 10, al. 1 in fine DPMin). Le juge a donc une obligation prioritaire de soins et de protection qui découle du caractère avant tout éducatif, *welfariste*, de cette loi.

14 Lignes directrices en matière de Justice pour les enfants Victimes et Témoins d'actes criminels (2005), Résolution 2005/20.

15 Art. 9 DPmin.

Ce n'est que dans un deuxième temps que le magistrat se pose la question de la peine ; mais alors, il doit aussi établir la culpabilité de l'auteur (art. 11 DPMIn). Il ne suffit pas que le mineur ait réalisé les conditions objectives de l'infraction, il faut encore qu'il ait pu peser la portée de son acte (*apprécier le caractère illicite de son acte*) et avoir décidé, plus ou moins librement, selon son âge et son degré de maturité, de le commettre (*se déterminer selon cette appréciation*). Si l'enfant est reconnu coupable, le juge peut alors accompagner la mesure protectrice d'une peine, (ou ne prononcer qu'une peine, s'il avait conclu non à la question du soin).

A l'évidence les infractions contre l'intégrité sexuelle (comme d'autres infractions contre l'intégrité corporelle et toutes formes d'infractions violentes) interrogent les magistrats, par leur nature (attenter à l'une des valeurs les plus intimes qui soit), par les circonstances dans lesquelles elles sont commises, par les conséquences souvent très traumatisantes pour les victimes, par la réaction des parents (des auteurs, comme des victimes), par l'émotion de l'environnement de la communauté (école, quartier, famille) et par une appréhension certaine des professionnels de traiter correctement l'affaire du début à la fin de l'intervention judiciaire. Car les professionnels (policiers, magistrats, psys, travailleurs sociaux...), se trouvent devant la contrainte d'établir la vérité et de trouver une réponse satisfaisante pour la victime, pour l'auteur et pour la sécurité publique. Cette dernière, revenant de manière obsessionnelle avec la question pertinente (et impertinente) du risque de la récurrence. Donc tout le monde se trouve à cran (si j'ose utiliser cette expression triviale...).

Les Réponses

Si l'on se réfère à la nécessaire enquête *ad personam*, l'autorité d'exécution aura, dans sa main, les possibilités de faire intervenir :

- l'enquête sociale,
- l'examen médical,
- l'expertise, que l'on peut confier soit à un psychologue, soit à un pédopsychiatre,
- l'observation dans une institution spécialisée.

Ces moyens existent pour toutes les infractions ; néanmoins, de manière assez systématique, en tous les cas pour les cas d'infractions graves contre l'intégrité sexuelle (cas des crimes avec cruauté) et pour les infractions non particulièrement graves, mais répétées, l'autorité d'instruction exigera systématiquement une expertise, souvent une observation (si une place est disponible...!).

A. *Les mesures*

Puis le juge a la possibilité de prendre les mesures protectrices¹⁶ suivantes :

- la surveillance éducative,
- l'assistance personnelle,
- le traitement ambulatoire,
- le placement normal (art. 15, al. 1 DPMIn), ou le placement fermé (art. 15 al. 2 DPMIn).

Parmi ces mesures, celles qui ont la préférence du magistrat des mineurs sont évidemment **le traitement ambulatoire** qui est réservé aux enfants auteurs qui souffrent de troubles psychiques ou de troubles du développement de sa personnalité, deux situations qui seront souvent invoquées en cas d'infractions d'ordre sexuel. Cette mesure a l'avantage d'être appliquée de manière ambulatoire, c'est-à-dire sans entraver la liberté de l'enfant et sans toucher à la question de la garde de l'enfant. De plus, cette mesure protectrice peut être cumulée avec toutes les autres mesures. Sans avoir procédé à un décompte statistique, je peux dire que c'est la mesure préférée du juge pour ce cas de délits.

La question alors est de savoir ce que l'on fait dans le traitement ambulatoire : **c'est la coquille juridique, mais le contenu n'est pas précisé** par le Code pénal et appartient alors au magistrat, en collaboration étroite avec le thérapeute en tenant compte du cas particulier.

Le placement est parfois vu comme la panacée universelle pour les jeunes abuseurs sexuels ; on pense qu'ils sont dangereux, qu'ils vont récidiver, que leur environnement n'est pas sain et qu'il faut les éloigner, parfois de leur victime, souvent de leur milieu. Les possibilités de placement sont légion et répondent en principe à une typologie de difficultés plus ou moins précises. **Aucune institution n'existe, en Suisse romande** en tous les cas, pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes abuseurs sexuels, raison pour laquelle, ces derniers seront souvent placés en institution et seront, en plus, soumis à un traitement ambulatoire. N'oublions pas non plus que le placement doit être justifié par l'existence de troubles psychiques et doit être précédé d'une expertise médicale ou psychologique (art. 15 al. 4 DPMIn).

La question du **placement fermé** est aussi une question qui se pose rapidement dans ce type d'infractions, car la gravité de l'atteinte à la victime et la crainte de la répétition induisent quasi systématiquement l'idée de mise à l'écart et de protection de la société. Il faut répéter que le placement fermé est une forme de privation de liberté sévère et qu'elle doit être réservée pour les cas

¹⁶ Arts. 12 à 20 DPMIn.

graves. L'art. 15 al. 2 DPMIn est conçu comme tel, puisqu'il impose pour un placement en milieu fermé, le passage obligé de l'expertise.

L'art. 15 al. 2 DPMIn expose qu'il y a deux sortes de placement fermé : pour les auteurs qui mettent en péril la sécurité publique et pour les auteurs qui ont besoin d'une protection personnelle et qui éprouvent des troubles psychiques. Cela est bien clair et on pourrait imaginer que les jeunes abuseurs sexuels peuvent entrer dans les deux catégories, avec probablement plus d'indications pour les troubles psychiques. La grande question est la disponibilité de ces institutions fermées (actuellement seule l'institution de Pramont fonctionne pour les jeunes dangereux pour autrui) et la question de savoir comment une prise en charge spécifique pour les jeunes abuseurs est effectuée, mise en place ou déléguée non vers l'extérieur (maison fermée) mais à des thérapeutes consultant dans l'institution. Vaste débat, qui ne fait que commencer...

Donc, on peut dire que l'éventail des mesures éducatives présente une palette variée, mais **qu'aucune de ces mesures n'est spécialement destinée à offrir une prise en charge spécifique** pour cette catégorie de jeunes abuseurs. L'aspect prise en charge explicite de ces problèmes n'a pas été formulé dans la loi et appartient aux praticiens d'être définie.

B. Les peines

Si le juge reconnaît le jeune abuseur coupable, il peut prononcer une peine, ou cumuler une peine à une mesure, voire même exempter (à certaines conditions¹⁷) le mineur de toute peine. S'il prononce une peine, le juge a le choix entre¹⁸ :

- la réprimande,
- l'amende (dès 15 ans),
- la prestation personnelle normale (= jusqu'à dix jours) ou qualifiée (= jusqu'à trois mois, si l'auteur a plus de 15 ans),
- la privation de liberté ordinaire jusqu'à un an, si l'auteur a plus de 15 ans,
- la privation de liberté qualifiée jusqu'à 4 ans, si l'auteur a plus de 16 ans et s'il a commis certaines infractions particulièrement graves ou dans un certain état d'esprit (pour les infractions d'ordre sexuel, les arts. 189 al. 3 et 190 al. 3).

Dans ce chapitre rétributif, il n'y a plus aucune indication spéciale pour la peine spécifique qui pourrait être mieux ajustée aux jeunes abuseurs sexuels. L'arsenal est large et la réprimande ou l'amende paraissent souvent ou peu

¹⁷ Art 21 DPMIn.

¹⁸ Arts. 21 à 35 DPMIn.

équitable ou peu en rapport avec le genre de l'infraction. La prestation personnelle lorsqu'elle prend la forme du travail d'intérêt général peut être utilisée, comme une façon pour l'enfant de se racheter de manière éducative. Mais c'est dans la forme de **l'astreinte à des cours à visée spécifique** que la prestation personnelle peut prendre un sens plus intéressant : comme par exemple obliger un jeune abuseur de participer à un programme de groupe de parole organisé par une association qui mène de telles démarches¹⁹. Ceci semble possible soit sous cette forme, soit sous la forme du traitement ambulatoire.

La privation de liberté ? Il est clair que le recours à la privation de liberté est aussi une grande tentation pour le magistrat dans ce type d'infraction vu la gravité de l'atteinte à la victime, vu le besoin de prévention générale et vu les demandes exprimées, ou souvent non dites, de la *vox populi*. Restons cependant constant avec l'exigence de considérer la privation de liberté comme le dernier recours et pour la période la plus courte possible, sans nier bien sûr les nécessités de la sécurité publique.

On se trouve alors dans le même débat que celui sur les institutions fermées : **où exécuter cette peine, avec quels objectifs et surtout quelle prise en charge spécifique, par quel thérapeute ?**

Enfin, n'oublions pas que la peine peut être cumulée avec une mesure de protection, notamment avec un traitement ambulatoire.

C. La médiation ?

La Suisse croit en la médiation²⁰ dans le nouveau DPMIn et l'a introduite, dans la phase de l'enquête, comme moyen d'éviter la judiciarisation du cas et, dans la phase du jugement, comme moyen d'éviter une condamnation. Le nouveau PPMIn a également consacré la médiation²¹. Dans la définition acceptée (il y en a plusieurs...) par le Conseil de l'Europe, la médiation est définie comme « *tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur)* »²².

La médiation serait-elle parfaite ? Pourrait-elle répondre aux questions de l'instrument idéal pour les jeunes abuseurs ? Pour être objectif, si je crois très fort aux vertus de la médiation dans le droit pénal juvénile, je formule quelques critiques dans son introduction pour les affaires d'infractions sexuelles.

La médiation contient en elle-même des limites objectives : la confrontation entre l'auteur et la victime est soumise à l'accord nécessaire de cette dernière. Or, dans de nombreuses situations, notamment dans le genre d'infractions contre

¹⁹ Par exemple Familles solidaires à Lausanne, ou le CTAS à Genève.

²⁰ Voir Lachat, M. (2006). La Médiation pénale chez les mineurs. *Bulletin suisse des droits de l'enfant*, 12(2).

²¹ Art. 17 PPMIn du 20.03.2009, est entré en vigueur le 01.01.2011.

²² Définition du Conseil de l'Europe dans la Recommandation no R (99) 19 Annexe I. Définition, du 15.09.1999.

l'intégrité sexuelle, la plupart des victimes refusent d'être mises en présence de l'auteur pour des raisons fort compréhensibles.

De plus, si on y a recours, elle comporte un risque important de victimisation secondaire, voire d'instrumentalisation de la victime, comme de l'auteur.

Je pense aussi que si on considère la médiation comme une logique de réparation systématique et de responsabilisation présumée, confrontée aux limites objectives rappelées ci-dessus, connaît une difficulté : comment répondre aux jeunes délinquants particulièrement dangereux et qui présentent des risques de récidive évidents, que l'on ne peut pas simplement confronter aux victimes ou soumettre à des tâches communautaires ?

La plupart des pays qui ont adopté ce type de justice ont recours à une « espèce de limite de sécurité » pour ce type de délinquants, qui se résume alors à l'enfermement : le délinquant mineur est alors privé de liberté, car il représente un danger pour la société. On tombe dans le travers de la repénalisation par le retour du principe de la proportionnalité, la logique tarifaire et des motifs de prévention générale...

A mon avis, si on ne peut pas exclure le recours à la médiation pour des infractions d'ordre sexuel, notamment pour des contraventions de peu de gravité (désagrément causé à une personne de l'art. 198 CPS), j'ai beaucoup de réticence sur son application dès que l'on se trouve dans des situations sérieuses et graves : celles pour lesquelles nous sommes réunis ici.

IV QUELQUES EXPÉRIENCES PERSONNELLES

Permettez-moi d'exprimer quelques expériences personnelles.

A. *La phase de l'enquête sur les faits*

Pour le juge des mineurs, une phase de l'intervention me semble particulièrement sensible : celle de l'établissement des faits. Elle est sensible parce qu'elle va déterminer la suite de l'intervention, parce que l'on est souvent confronté à la difficulté objective de disposer des preuves : pas de constat d'abus ou de lésions, affirmations contradictoires, mémoire défaillante et, la plupart du temps, absence de témoins...

Pourtant il faut établir ce qui s'est passé : cela est important pour l'auteur, primordial pour la victime, pour la reconnaissance de son statut et pour la possibilité de se soigner. La qualité de l'investigation et des enquêteurs est fondamentale. Cette investigation devrait être rapide, se mener avec doigté (*child-friendly*), ferme et viser à ne rien laisser dans l'ombre. J'ai vécu quelques situations où l'affaire n'a pas abouti et où la vérité n'a jamais été connue, car on s'était laissé enfermer dans la facilité d'un premier aveu, que l'on avait pas

vérifié toutes les sources, mal interrogé la victime, négligé d'aller voir sur place, fait confiance à la mémoire, éviter de parler de tels sujets dérangeants, renoncer à entendre un éventuel témoin. Chaque fois, il y avait de bonnes raisons pour ne l'avoir pas fait. Mais ces imprécisions, imperfections ou négligences coûtent chers au final, lorsque l'auteur présumé se rétracte, ou que la victime vacille...

Je pense que pour l'enfant, auteur, qui souvent commence par nier les faits, il est difficile de dire : car ce qu'il a à dire est de l'ordre du plus intime et qu'il faut beaucoup de courage pour se livrer. S'enfermer dans une stratégie de déni est donc le mode de défense premier (le même d'ailleurs que chez les adultes). Pourtant le déroulement des faits permet souvent d'amener le jeune auteur à lâcher progressivement du lest, jusqu'à l'aveu partiel, puis l'aveu complet. Il faut être très attentif au langage verbal et non verbal et probablement disposer de temps et d'une grande patience.

Pourtant quand l'enfant « lâche le morceau », la victoire n'est pas pour le policier ou pour le magistrat ; elle est pour l'enfant qui peut commencer à se libérer et qui peut entreprendre alors, la première partie de sa thérapie. La phase de l'investigation sur les faits, avec l'interpellation, parfois l'arrestation, l'interrogatoire, quelques fois l'utilisation de la détention préventive, me paraît un moment clé de tout le processus thérapeutique qui peut alors s'engager.

Le rôle des parents - nous traitons des enfants - ne doit pas être négligé : souvent le déni vient aussi des parents qui ont de la peine d'accepter cette grande catastrophe. Leur enfant a commis un acte sexuel ; l'émoi est total et la ligne de défense du déni (surtout quand l'enfant adopte la même position) peut être le premier réflexe. Pourtant les parents doivent aussi être confrontés à cette réalité pour pouvoir aider leur enfant.

B. Cela m'amène à parler de la formation et de la collaboration interdisciplinaire

Comme je viens de le dire, la phase de l'établissement des faits est extrêmement délicate et repose en grande partie sur des affirmations qui parfois s'affrontent et se contredisent et parfois ne s'ajustent pas bien, en tous les cas, pas dans tous les détails.

Pour moi, l'opération la plus compliquée est probablement celle de recueillir la parole de l'enfant, que celui-ci soit auteur, victime ou témoin. Et surtout de savoir ce que cette parole signifie, la décrypter, en peser toute l'importance et la signification. Le droit - partant le juriste - est mal outillé pour procéder à cette opération si importante ; dès lors, il est nécessaire de pouvoir compter sur l'apport d'autres sciences et d'autres spécialistes, pour réaliser ce recueil dans de bonnes conditions (avec la possibilité de recourir aux enregistrements audio et vidéo), puis pour donner tout son sens aux propos recueillis.

Le policier, le juge ont besoin du psychologue, du psychiatre, parfois d'une personne de confiance pour rassurer l'enfant ; souvent d'une mise en condition et d'une préparation à cette audition.

Longtemps, l'on a confronté sans vraiment de précaution l'auteur et la victime, pour afficher la vérité, enfermant les intéressés dans des discours définitifs, dont il était impossible de sortir et ajoutant au traumatisme primaire (de l'acte subi et de l'acte commis), une nouvelle épreuve parfois plus douloureuse encore que l'épreuve originale. Heureusement la LAVI²³ est passée par là et a apporté une meilleure protection aux victimes et des prescriptions assez claires sur leurs positions dans la procédure pénale.

Je plaide donc pour **des interventions en équipe pluridisciplinaire**, où une stratégie est établie pour les différentes étapes de l'intervention et où les compétences respectives et les rôles spécifiques de chacun sont définis et respectés. Avec bien entendu, à l'autorité responsable de l'instruction, la responsabilité des décisions.

Cette équipe sera aussi très utile au juge, lors de la recherche d'une réponse appropriée à l'auteur. Autre démonstration que le soin commence très tôt et n'est pas lié exclusivement au moment du jugement.

C. Le traitement ambulatoire : quelques bonnes expériences

Il paraît évident que la grande tendance devant une infraction d'ordre sexuel est d'ordonner un traitement ambulatoire, ce que l'on nommait antérieurement le traitement spécial ; la question est de savoir le contenu de ce traitement. Comme indiqué plus haut, ce traitement est souvent laissé à l'appréciation du thérapeute et le magistrat a peu de compétence pour indiquer ce qu'il faut faire précisément, dans telle ou telle situation.

Pour ma part, dans l'exercice de mon métier de juge des mineurs, j'ai fait une excellente expérience avec la prise en charge de jeunes auteurs dans des groupes de parole. Cette expérience est d'ailleurs connue du Tribunal des mineurs du canton de Vaud avec l'Association : *Familles Solidaires* ; cette prise en charge de groupe vise à faire prendre conscience aux auteurs de leurs actes, pour comprendre ce qui a pu les amener à agir de la sorte et bien sûr pour éviter la récidive.

Les adolescents suivent un programme de « groupe de parole » de 5 à 8 jeunes, comprenant une dizaine de rencontres préalables qui permettent de déterminer la possibilité pour chacun de poursuivre un travail à plus long terme. Si les personnes sont d'accord, on propose un travail durant au moins une année.

Durant les séances, sont abordés différents thèmes comme la sexualité, la reconnaissance et l'identification des différentes émotions, les étapes qui

²³ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.15.

précèdent le passage à l'acte, la responsabilité. Outre le verbal, divers supports sont utilisés pour permettre aux adolescents une expression plus spontanée.

Cette prise en charge ne supprime pas la sanction, mais elle permet aux jeunes abuseurs de faire un grand pas dans le travail sur eux-mêmes, voire de demander une prise en charge à plus long terme, ou une thérapie. Le fait d'être en groupe et de voir que d'autres jeunes éprouvent les mêmes difficultés est un des éléments qui permet à l'enfant abuseur d'admettre son problème.

V CONCLUSION

De mon point de vue, le DPMIn n'est pas particulièrement et spécifiquement outillé pour répondre aux problématiques des jeunes abuseurs sexuels ; mais il n'est pas dépourvu non plus de réponses intelligentes, flexibles et donnant une bonne marge de manœuvre à l'autorité judiciaire. En fait, le dispositif législatif est suffisant et je ne plaide pas pour introduire de nouveaux articles dans la loi qui donneraient de nouvelles réponses.

Je crois surtout que l'intervention judiciaire pour des jeunes abuseurs doit être le fait d'équipes pluridisciplinaires, formées à cette problématique sensible, capable d'établir des stratégies d'intervention, de décrypter les comportements et de comprendre les causes des passages à l'acte, puis en mesure de conseiller valablement l'autorité judiciaire qui doit trancher sur un éventuel traitement ambulatoire ou institutionnel, sur une prise en charge éducative ou protectrice, ou au contraire sur une peine appropriée.

Les outils sont là; il faut former les professionnels à les utiliser avec discernement et parcimonie, notamment la privation de liberté et le placement.

PORNOPHILIE, PORNOGRAPHIE, PORNOPHAGIE

DR OLIVIER GUENIAT

Criminologue, Chef de la police judiciaire, Police neuchâteloise, Suisse

GENÈSE D'UNE PROBLÉMATIQUE

J'ai personnellement pris conscience de l'importance de la pornographie dans notre société il y a un peu moins de trois ans. Ce n'est pas que le phénomène n'existait pas, loin s'en faut, cependant je ne l'avais pas vu se répandre, vraisemblablement par manque d'intérêt pour la pornographie, et surtout par méconnaissance de ses conséquences sur nos vies et sur la nature des affaires pénales relatives aux mœurs.

C'est lors d'une séance des chefs des polices judiciaires suisses que je me suis trouvé confronté à cette problématique. Il s'agissait de discuter et de choisir des thèmes destinés à devenir des campagnes de prévention de la criminalité. Or, l'un de ceux-ci portait sur la prévention de la criminalité sur Internet et, bien qu'utilisateur quotidien du Web, je ne comprenais pas en quoi et comment la police pouvait délivrer des messages préventifs cohérents dans ce domaine. Ce thème fut adopté et confié au Bureau suisse de la prévention de la criminalité pour la conceptualisation et la rédaction des fascicules d'information. Aujourd'hui, la campagne de prévention est en cours de réalisation dans tous les cantons suisses depuis novembre 2005 et pour une durée de 2 ans. Elle s'intitule *Stop pornographie infantile sur Internet*.

Quant à l'application des concepts de prévention de la criminalité en Suisse, ce sont les chefs des polices judiciaires de chacun des cantons qui sont chargés de créer le réseau de partenaires concernés par la problématique et de veiller à ce que l'information touche le public cible. C'est de cette manière que je me suis retrouvé à réfléchir sur le fond du problème et à l'étudier. Je me suis très vite rendu compte que le but de la campagne nationale de prévention était trop restrictif par rapport à la seule pornographie infantile sur Internet et que le problème était vraisemblablement beaucoup plus large qu'il n'y paraissait initialement, notamment en ce qui concerne la sexualité des jeunes. J'ai repris toutes les affaires de mœurs impliquant des mineurs durant les cinq dernières années et j'ai constaté que de nouveaux enjeux sociétaux étaient apparus insidieusement au fil des ans. Jusqu'alors, ils m'étaient passés inaperçus.

LE VIDE ÉDUCATIONNEL

Mon attention a d'abord été attirée par un constat général que je considère volontiers comme unique et probablement sans équivalent dans toute l'histoire de notre société: nous sommes confrontés à une inversion de pouvoir entre les enfants et les adultes. Elle est évidente et lourde de conséquences. Ce phénomène est le résultat de deux facteurs principaux : la démocratisation et l'ancrage de l'ordinateur dans les familles ainsi que la connexion des ordinateurs au Web dans les écoles. L'Etat de Neuchâtel a d'ailleurs accordé en 2001 un crédit de plus de onze millions de francs pour équiper les écoles enfantines, primaires et secondaires de plus de 3000 ordinateurs connectés à Internet, pour plus de 30'000 utilisateurs. Les jeunes ont donc une maîtrise de l'informatique, du monde d'Internet, mais aussi de toutes les nouvelles technologies de communication, alors que les adultes, notamment les plus de trente ans, ont des connaissances plus que lacunaires de celles-ci. D'ailleurs, plus on monte dans la pyramide des âges, plus l'ignorance augmente. Le corollaire de cette situation exceptionnelle pose l'hypothèse que les adultes peinent à contrôler et à éduquer les enfants, à exercer leur autorité, sur un objet dont ils ne savent pratiquement rien. Il y a donc bel et bien un vide éducationnel, qui ne peut se révéler sans séquelles. Il est quasi certain que ce vide éducationnel n'est que temporaire, car le défaut de compétence, le fossé intergénérationnel, devrait quelque peu s'estomper avec le temps, quand bien même il persistera vraisemblablement au moins durant les vingt prochaines années.

Ainsi, les parents ne savent pas ce que l'on rencontre sur Internet, tant au niveau de la pornographie que de la violence. Les parents croient que la chambre de leur enfant est l'endroit le plus sécurisé de la terre au sein du cocon familial et ils ignorent que leurs enfants sont très concrètement en danger lorsqu'un ordinateur relié à l'Internet à haut débit, pire avec une webcam, est intégré dans leur environnement. Les parents ignorent quasiment tout de l'activité de leurs enfants sur les groupes de discussions ou sur les *Tchats*, les *Blogs*, *MSN Messenger* et autres innovations de communication. Ils savent encore moins à quelles perversions on peut avoir accès excessivement facilement sur Internet. L'incompétence des adultes les institue dans le déni et les détourne de l'objet qui leur reflète leur propre ignorance, pis celui-là même qui l'exhibe à leurs enfants.

Dès lors, il s'agit d'informer les adultes, les parents en particulier, sur le monde de la technologie moderne et sur les risques qu'encourt leur descendance. Il faut éveiller coûte que coûte la vigilance des parents pour que l'éducation soit rétablie et qu'elle puisse s'opérer et se perpétuer de manière efficace et sans discontinuité.

LA CONFUSION ENTRE LE MONDE VIRTUEL ET CELUI DU RÉEL

Un second enjeu sociétal d'importance est aussi à souligner. Il s'agit de la confusion entre le monde virtuel et celui du réel par rapport à ce que l'on peut visionner sur Internet. Cette confusion touche autant les adultes que les enfants, mais ce sont bel et bien ces derniers qui risquent d'être imprégnés de fausses valeurs qui pourront les influencer dans leurs actions et leur conception du monde réel. L'enjeu est donc de taille. Je prends volontiers l'exemple de la pornographie illicite, donc contraire à l'article 197 du Code pénal suisse relatif à la pornographie, pour illustrer ce problème.

Ceux qui se connectent sur des sites de pornographie dure (donc interdits), pour visualiser des scènes spécialisées dans les relations sadiques et masochistes, des actes de zoophilie, de la sexualité avec des enfants, garçons et filles, et qui se masturbent derrière leur écran pixellisé n'ont pas conscience, la plupart du temps, qu'il s'agit d'actes de torture, que des femmes sont purement et simplement forcées par leurs bourreaux à se soumettre à des pratiques abjectes, que les enfants sont inévitablement abusés et qu'ils ne seront plus jamais les mêmes après avoir subi ces actes de violence sexuelle. J'ai vu récemment dans une investigation policière d'un disque dur, une perquisition en milieu informatique, une scène illégale qui avait été téléchargée et qui montrait une femme nue dont on clouait les seins avec des clous de charpentier sur une table en bois alors qu'elle se faisait prendre par derrière par un homme masqué. Il s'agit de pure torture. Cette femme est peut-être morte aujourd'hui. J'ai vu aussi toutes les relations possibles et imaginables entre des femmes et des animaux. Une femme qui se fait prendre par un porc ou un cheval n'est pas volontaire. Elle est vraisemblablement forcée par des mafieux pervers qui tireront des bénéfices de la vente de leurs films zoophiles. Et lorsque l'on pense aux films mettant en scène des enfants, il faut garder à l'esprit que ce ne sont pas que des dix à seize ans que l'on abuse, mais qu'il y a des films spécialisés dans l'abus des bébés, de dix à vingt mois que l'on déchire en les pénétrant et sur les visages desquels on éjacule lâchement. Il y a même des mots-clefs ou des abréviations pour retrouver ces films sur Internet, en particulier sur les réseaux peer-to-peer, comme « pthc » pour *preteen hardcore* ou « r@ygold », « hussyfan », « mclt » (*my collection of lolitas and teens*), « lolita », « babyj », « kingpass », « babyshivid », etc. Tout cela est purement et simplement dégueulasse et il s'agit de le faire savoir à tous ceux qui consomment et achètent ces horreurs. Il faut les rappeler à la réalité. Selon Interpol (2004), il existe plus de 470'000 sites de pornographie infantile sur le web, représentant plus de 1.5 millions de photographies et films différents mettant en scène des enfants. Selon l'ONU, plus de 20 milliards de dollars sont dépensés chaque année pour la pornographie et la prostitution infantile dans le monde.

Je me souviens d'un enfant de douze ans qui avait un film zoophile sur son téléphone portable qui mettait en scène une femme qui suçait le sexe d'un cheval et qui finissait par l'introduire dans son vagin. Comment se projeter dans les pensées de cet enfant qui visionne cette scène horrible et qui en fait profiter ses camarades? Qui lui apprendra que cette femme n'est pas une perverse qui aime ce qu'elle fait, mais qu'au contraire elle est exploitée et forcée, qu'il s'agit là d'une perversion assimilable à une maladie tant de ceux qui regardent ce genre d'images que de ceux qui les produisent, de même que la production de ces films et leur téléchargement sont strictement interdits par la loi? Il est indéniable qu'il faut faire passer un certain nombre de messages aux parents sur ces sujets qu'ils ignorent.

Voir des images choquantes n'est pas sans risque, notamment lorsque l'on ne s'y attend pas. La gestion des scènes violentes, quelles qu'elles soient, dans les méandres des mécanismes émotionnels complexes du cerveau, n'est pas chose facile. Même pour ce qui me concerne en écrivant ces quelques lignes, je revois les images que je cite et auxquelles je me réfère. Elles sont là, vivaces et je suis condamné, à moins de devenir amnésique, à vivre avec elles. La différence entre les enfants et moi réside dans le fait que je suis outillé pour les gérer, parce que j'ai suivi une formation spécifique sur un plan psychologique et que mon esprit est structuré pour le traitement de ces images et pour m'épargner des souffrances qu'elles peuvent engendrer. Ce n'est évidemment pas le cas d'un adolescent en pleine phase de construction de sa personnalité, encore moins d'un enfant !

Lorsque je pense au film de la décapitation du guerrier tchéchène qui circule encore sur les téléphones portables des jeunes, je suis certain que celui qui visionne ces images, qui plus est par surprise lorsqu'il les découvre sur un message MSM dont il ne sait a priori rien du contenu, n'en sortira pas totalement indemne, ni ne sera plus le même. Cette vidéo est terrible. Elle montre à quel point il est difficile de détacher une tête au moyen d'un petit couteau de cuisine sur un homme vivant et dont les hurlements nous rappellent à son extrême douleur, tant qu'à la réalité de la sauvagerie de cet acte. Or, les enfants ont de la peine à exprimer leur malaise lorsqu'ils ont été dérangés par une scène choquante. Dans le cadre de cette vidéo, j'ai appris qu'un écolier qui l'avait visionnée avait mis plus de trois semaines avant de s'ouvrir à un adulte, trois semaines de mal-être, de cauchemars, de troubles de la concentration et du sommeil, de manque d'appétit. Tous les signes du trauma. Les parents doivent être conscients de ce problème et manifester une présence et une attention accrues auprès de leurs enfants. Il n'y a pas de recette à proposer aux parents pour exercer la surveillance et l'éducation qui leur est due. Mais ce n'est pas compliqué non plus. Il leur suffit d'engager la discussion avec l'enfant en lui demandant : « As-tu déjà été confronté à des choses violentes ou difficiles sur Internet? Tu me montrerais en quoi ça consiste? ». Ceux qui ignorent tout d'Internet peuvent aussi demander à leurs enfants de leur faire découvrir leur monde virtuel.

Toujours dans le registre de la confusion entre le virtuel et le réel, la pornographie, même licite, lorsqu'elle est surconsommée, tend à s'imposer comme le modèle des relations sexuelles entre les hommes et les femmes ou entre les partenaires de même sexe. Or, la pornographie telle qu'elle est présentée dans les films ne correspond pas du tout au rythme biologique de la sexualité et est autant éloignée de la réalité sexuelle que le sont les films de science fiction de la vraie vie. J'ai vu à ce sujet la preuve de ce décalage dans un reportage qui a été diffusé sur grande chaîne télévisuelle française. On pouvait y voir une dizaine d'adolescents masculins assis en rond sur des chaises en présence d'un psychothérapeute. La raison de cette thérapie de groupe résidait sur le fait que ces jeunes étaient complexés parce qu'ils avaient éjaculé en moins de trois minutes lors de leurs relations sexuelles avec des filles. En d'autres termes, il leur était impossible d'accepter leur propre modèle biologique par rapport à ce qu'ils avaient vu des exploits sexuels proposés par les acteurs de films pornographiques. Ils se refusaient par rapport à un modèle tronqué qu'ils avaient tous consommé à de réitérées reprises et qu'ils avaient fini par croire réel. La confusion entre le virtuel et le réel est bel et bien concret lorsque l'enfant n'est pas accompagné par les adultes dans un concept éducationnel. Dans la même émission, j'ai pris conscience de la place du porno auprès des jeunes. On y montrait un groupe de rap de jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans qui avaient engagé une actrice de porno connue pour tourner la vidéo de leur clip vidéo. Ainsi, même si le rap s'adresse spécifiquement aux jeunes, ils sont amenés à capter l'audience par le vecteur du porno. Après quelques recherches sur Internet, j'ai constaté de manière consternante qu'il existe plusieurs dizaines de groupes de rap ou de hip-hop qui ont tourné des clips vidéo avec des actrices de porno. Il s'agit d'une preuve supplémentaire.

PORNOPHILIE, PORNOGRAPHIE ET PORNOPHAGIE

Je considère que ce troisième enjeu sociétal n'est certainement pas anodin dans la mesure où je suis persuadé qu'il contribue à modifier le comportement sexuel des jeunes et la modélisation de la sexualité. Il y a bel et bien une mutation de la représentation de la sexualité qui s'opère depuis à peu près une trentaine d'années et qui s'explique par l'explosion de l'offre de la pornographie, sa démocratisation et son ancrage dans notre société.

Avant les années septante, la pornographie était l'intérêt d'un petit club d'initiés, une minorité d'hommes qui devait faire l'effort de se rendre dans les sex-shops ou dans des cinémas spécialisés pour se procurer l'objet convoité. Force est d'admettre que l'offre était confinée. C'était l'époque que j'appelle l'ère de la *pornophilie*.

Ensuite, il y a eu quelques innovations technologiques, comme l'invention de la cassette vidéo et du magnétoscope, la vente par correspondance, puis le

CD et le DVD, qui ont contribué à augmenter l'offre de la pornographie parce que l'accessibilité à ce marché s'est simplement facilitée. La pornographie s'est donc popularisée petit à petit et a coïncidé avec un fort accroissement de la demande. C'est l'ère de la pornographie qui est devenue un marché commercial colossal.

Depuis quelques années, vraisemblablement moins de six ans, l'offre a connu un accroissement gigantesque par l'avènement d'Internet dans les foyers et les avancées technologiques relatives aux lignes à haut débit. On comptait en 2004 plus de 4 millions d'utilisateurs d'Internet en Suisse (7.5 millions ordinateurs branchés à Internet), dont plus de 50% de connexions à haut débit. Dès lors, l'accessibilité à la pornographie est devenue immédiate et peut être satisfaite à volonté. Il y a donc clairement une situation de suroffre et la demande a encore connu une croissance plus que spectaculaire. C'est l'ère de la *pornophagie*, d'autant plus que, contrairement à ce que pense bon nombre d'adultes, il n'est absolument pas nécessaire de payer pour visionner de la pornographie, ni pour télécharger des films pornographiques, qu'ils soient licites ou illicites. Une simple recherche récente sur le moteur de recherche Google avec le mot-clef « sexe », en limitant aux pages francophones, donne l'accès à 2'700'000 pages, en 0,28 secondes.

Effectuer une recherche sur Google avec le mot-clef « chatte » donne des résultats mentionnant des sites décrits comme suit:

GROSSE CHATTE gratuit histoire de cul douche de sperme sur grosse chatte fellation hard.
www.grossechatte.org

VIDEOS CHATTE XXX LIVE SCHOW PHOTOS 100% GRATUIT des chattes... des salopes le paradis du cul, photos gratuites vidéos 30 minutes d'accès 100% gratuit, vidéos qualités dvd téléchargement direct!!!chatte...
www.chatte-de-salope.com

J'ai pu voir cette démocratisation se matérialiser sous mes yeux durant les vingt années de l'exercice de mon métier de policier, parce que j'ai le privilège de pouvoir me rendre chez les gens sans qu'ils m'aient invité et que tout soit bien rangé, notamment lorsque je participe à une perquisition. Je retrouve les domiciles tels que les gens y vivent. Je me rappelle que le porno existait déjà lorsque j'ai pris mes fonctions dans le canton du Jura en 1991, mais il était généralement caché lorsque la famille comptait des enfants. Ce n'est plus toujours le cas aujourd'hui, les DVD pornos se trouvant fréquemment dans le salon, dans la bibliothèque, autour de la télévision, entre les DVD de *Némo* et de *Notre Dame de Paris*. Un tabou s'est totalement effrité, c'est assez consternant.

Si je suis convaincu que le porno contamine et imprègne un grand nombre de jeunes et surtout qu'il contribue à modifier le comportement sexuel d'un certain nombre d'entre eux, c'est que les affaires de mœurs auxquelles j'ai accès me permettent de le prétendre. Elles offrent une plate-forme d'observation hors-pair et révèlent des indices plus que troublants. Rien que d'observer que la consommation de porno, donc la demande, n'est plus une affaire d'hommes essentiellement est une information importante rendant compte des changements sociétaux qui sont en train de prendre forme. Les investigations en milieu informatique, donc les perquisitions effectuées dans les disques durs, montrent que les adolescentes consomment également du porno, notamment parce qu'elles ont la possibilité de télécharger facilement les films, tant licites qu'illicites. L'effet de sur-offre élargit donc le spectre des clients.

Je me souviens d'une affaire en particulier qui m'a pour la première fois interpellé quant à l'impact des scénarios pornos sur la sexualité des jeunes. Une dizaine de jeunes âgés entre 14 et 18 ans étaient réunis dans la rue, un recoin un peu glauque entre un immeuble et l'arrière cour d'une grande surface commerciale, pour boire des alcopops et pour fumer quelques joints de cannabis. Une affinité s'est créée entre un garçon et une fille qui ont commencé à s'embrasser. Le désir réciproque est monté et ils se sont retirés du groupe pour commettre l'acte sexuel. Je n'arrive pas à me résoudre à écrire « pour faire l'amour », car la relation est dénuée d'amour et de séduction, ils ne se connaissaient quasiment pas auparavant. Un second garçon ayant bien vu la manœuvre les rejoignit. Les trois se déshabillèrent et commencèrent la relation sexuelle. Ce qui m'a frappé, ce n'est pas tant le fait qu'ils aient été trois pour réaliser cette mini partouze, mais bel et bien la scène qui fut décrite sur le procès-verbal ultérieurement et que j'ai eu l'occasion de lire. Les deux garçons ont pénétré en même temps, l'un dans l'anus, l'autre dans le vagin, cette jeune fille ivre. Je me rappelle m'être dit en lisant la description et la narration de la scène : « mais comment ont-ils pu savoir assembler ce puzzle à trois pièces et réaliser techniquement cette position tripartite pour le moins particulière? ». J'étais alors certain que je n'aurais pas su comment m'y prendre lorsque j'étais âgé de quinze ans. Eux savaient! Ils avaient intégré le scénario de cette gymnastique, ils étaient capables de visualiser cette scène, elle était mentalisée. Pourquoi? Parce qu'ils l'avaient vue dans des films pornos.

Mon second choc a été de constater qu'après avoir éjaculé dans cette jeune fille et ainsi assouvi leurs pulsions, ils l'ont laissée saoule, par terre, nue, comme une vieille chaussette, et ils sont partis vers de nouvelles aventures. Elle est restée là, dans le froid, sur le bitume, à gémir son humiliation exacerbée par l'alcool et le tetrahydrocannabinol. L'affaire est devenue policière lorsque des gens qui habitaient le quartier l'ont entendue geindre et l'ont retrouvée nue en position fœtale à même le sol. Pour moi, il s'agit ni plus ni moins d'une preuve de l'impact de la mentalisation des scènes pornographiques chez les jeunes. Le troisième choc fut réalisé lorsque j'ai lu les déclarations des deux garçons qui ne

comprenaient pas le problème et qui excluaient toute forme d'abus sexuel du fait qu'ils avaient cru que la fille était consentante, parce qu'elle n'avait pas dit *non* avec véhémence, qu'elle soit saoule ou non. Que ces jeunes-là sont éloignés de ma réalité et, au-delà, de la réalité pénale !

La principale difficulté à laquelle les brigades des mœurs sont confrontées aujourd'hui concerne le décalage entre ce que les enquêteurs conçoivent de l'interdit, de la normalité, et à travers eux le code pénal ou avant cela la représentation morale de la sexualité, et la perspective des jeunes. Je suis consterné lorsque je lis les procès-verbaux d'audition des victimes qui narrent les actes auxquels elles ont participé sexuellement. Elles sont et se considèrent comme des objets sexuels, par rapport aux garçons. Mais pourquoi et comment en sont-elles arrivées là? Il ne faut pourtant pas longtemps pour comprendre les mécanismes de ces changements. Il suffit d'enclencher la télévision et de sélectionner la chaîne MTV pour visionner la succession de clips vidéo de groupes de hip-hop ou de rap. La femme est quasi systématiquement représentée comme une bombe sexuelle au service des hommes, tantôt prise en sandwich entre deux prédateurs, se frottant les fesses contre le sexe de ceux-ci et toujours à les exciter. Quelle image pour quel impact dans l'esprit tant des garçons que des filles ? Il s'agit ni plus ni moins du modèle de la femme soumise (la *salope*) complémentaire de celui du mâle dominant (le *macho*) hautement imprégnant auprès des jeunes qui adoptent ces codes sans discernement et surtout sans accompagnement des adultes. Certaines filles ont intégré le fait de se considérer comme un vulgaire consommable, un morceau de viande. Qu'est devenu le féminisme et la lutte qui a succédé aux années soixante-huit ? Il s'effrite, il s'érode et il y a des chances qu'il n'en restera peut-être rien, pis, j'ai le sentiment que nous vivons une rétrospection percutante, mais à la sauce moderne.

Il est d'ailleurs de plus en plus fréquent de retrouver sur les téléphones portables des enfants des petits films pornographiques qu'ils téléchargent contre paiement de quelques francs. Là encore, les parents l'ignorent et ne contrôlent rien. Il n'y a pas une semaine de cela, quatre garçons âgés de 14 à 17 ans ont été interpellés parce qu'ils étaient suspectés d'avoir commis quelques cambriolages. Bien entendu, sachant que les jeunes sont friands de filmer leurs exploits et que quasi tous les téléphones portables le permettent, la police a pris l'habitude de vérifier si le cambriolage a été filmé, ce qui est déjà arrivé à plusieurs reprises. La reconstitution des faits devient alors du pain béni au niveau judiciaire. Parmi les quatre téléphones portables de ces jeunes, il y avait dix-neuf petits films à caractère pornographique dont huit tombant sous le coup de la loi parce que considérés comme de la pornographie dure. Le plus choquant consistait en une scène de *head fucking* , une espèce de contraire de l'accouchement, où l'homme introduit sa tête dans le vagin d'une femme.

L'évolution de la technologie, et en particulier le fait d'avoir la possibilité de filmer à tout moment, accentue encore le fossé entre garçons et filles, entre dominants et dominées. En relisant les procès-verbaux de quelques affaires de

mœurs récentes, je me suis trouvé déconcerté par la facilité avec laquelle certaines filles âgées entre quatorze et seize ans acceptent de faire des fellations pratiquement à la demande, à certains garçons ; d'ailleurs la plupart du temps plus âgés. J'ai en mémoire une gamine de quatorze ans à laquelle un garçon appuyé contre une barrière devant un immeuble, donc à l'extérieur, en présence d'autres jeunes, a demandé de lui faire une fellation, parce qu'il en avait envie. Elle l'a faite et a tout avalé. Puis un second garçon en a obtenu une de la même fille. Ensuite, le groupe est allé boire des bières dans un bar et elle a accepté de sucer encore un troisième garçon dans la cage d'escalier qui mène aux toilettes. L'enquête a révélé que cette fille a encore eu des relations sexuelles complètes à trois, soit avec deux garçons, à plusieurs reprises. La fille était parfaitement consentante bien que l'on puisse se demander, vu son jeune âge, si elle était apte ou capable de gérer ce genre de choix, si elle avait conscience de sa dignité ou plus simplement des risques qu'elle a pris, les rapports sexuels se déroulant fréquemment sans préservatifs. Je me souviens aussi d'une autre fille de quatorze ans qui avait attrapé, lors de rapports sexuels avec plusieurs garçons en même temps, des chlamydiae et dont les séquelles seront telles qu'elle ne pourra jamais être mère.

Les affaires de ce genre ne sont pas toujours d'ordre pénal, au début du moins, puisque lorsque la différence d'âge est de moins de trois ans entre les partenaires et qu'ils sont d'accord avec les actes sexuels, il n'y a pas de norme pénale à appliquer. J'ai remarqué que la notion d'abus sexuel naît en principe *a posteriori* chez les filles, parce que les machos qui en ont profité se vantent auprès de leurs camarades des exploits accomplis ; ils se racontent leurs pratiques et ils finissent presque toujours à faire passer ces filles pour des *salopes* ou des *putes* aux yeux du groupe, mais aussi des autres filles. C'est en général à ce moment-là que le poids devient trop lourd, que l'exclusion s'opère et que ces filles instrumentées, pour ne pas dire abusées, plongent dans une forme de dépression, cherchent de l'aide et finissent par raconter toutes leurs galères. Si les garçons d'hier se contentaient de narrer leurs exploits, ceux d'aujourd'hui n'hésitent pas à filmer les fellations, les sodomies qu'ils conquièrent et à les exhiber comme des trophées, ou mieux, des preuves, aux yeux de leurs pairs.

Voici un exemple de ces propos extrait d'un procès-verbal d'une victime de viol âgée de quinze ans:

R. (...) J'aimerais vous dire que suite au viol que j'ai subi et dont je vous ai parlé la dernière fois, j'ai une réputation de *pute* dans la région. Il y a donc énormément de choses qui circulent à mon sujet dont la majorité est fausse. Je précise que mon amie Valérie a la même réputation que moi. En fait, les mecs n'acceptaient pas que nous ne voulions pas nous laisser tourner.

Q. Qu'entendez-vous par vous laisser tourner?

R. Valérie, Julie et moi refusions de nous laisser faire. Nous n'étions pas les seules à ne pas nous laisser faire. Je suppose que des filles se sont laissées faire, mais je ne sais pas exactement qui. Pour vous répondre, tourner, c'est se laisser faire par plusieurs garçons. Ca peut aller de l'attouchement jusqu'au rapport complet. C'est en fait une partouze. On donne le même nom pour une fille consentante que pour une fille qui se fait violer. Cela correspond à une tournante. Je sais qu'ils l'ont déjà fait, mais je ne sais pas si la fille était consentante ou non. Ils l'ont déjà fait, c'est tous les b-boys, tous les fouteurs de merde de la région. J'ignore qui est la fille concernée, mais c'est peut-être Elodie.

Voici un autre parcours, terriblement révélateur et illustratif de la souffrance, qu'a raconté une victime âgée de quatorze ans ayant subi de multiples abus sexuels:

(...)Arrivée en sixième année scolaire, j'ai fait de nouvelles connaissances, des bonnes et des mauvaises, ce n'est que plus tard que je le remarquerai. Je suis sortie avec beaucoup de garçons comme les filles de onze ans. J'étais dans une bande de yo, les supers du collège, ceux qui se faisaient respecter, donc moi aussi. J'étais toujours avec eux, on allait tous ensemble au local des jeunes après l'école on se marrait trop. J'ai commencé à fumer comme un peu tous les jeunes du collège, je voulais faire ma grande. A mes douze ans, je me souviens qu'un vendredi à onze heures, après l'école, comme d'habitude en traînant dans le bâtiment à fumer des clopes, deux de mes potes m'ont prise et m'ont fait monter tout en haut de l'immeuble. Moi, je n'ai rien compris à ce qui se passait. Ils m'ont plaquée contre un mur, ils m'ont descendu mon pantalon et m'ont pénétrée les deux avec les doigts, et les autres sont montés et les ont regardés faire, moi en train d'essayer de me débattre, je pleurais tellement, j'avais mal et honte. Ils ont continué pendant au moins dix minutes. Après, ils m'ont laissé partir. Je leur ai pardonné sur le coup, je ne savais pas trop ce qui m'était arrivée, je pensais l'avoir cherché. Ensuite, avec le temps, je n'y ai plus pensé, puis j'ai commencé à avoir des flashes me montrant toute la scène. Je ne me sentais pas bien, mais je l'ai gardé pour moi. Mes notes ont commencé à baisser à l'école. A mes douze ans et demi, alors que j'étais avec la bande en ville au McDo, un des mecs m'a pris mon natel et est descendu en courant aux toilettes de l'établissement. Je l'ai poursuivi jusque dans les WC et, là, il nous a enfermés dedans et il m'a dit de le sucer. Je lui ai dit non, mais comme il était devant moi et que je ne pouvais plus sortir, qu'il a insisté durant cinq minutes, je voyais bien que je ne pouvais pas sortir de ces toilettes. Je l'ai sucé au moins durant 20 minutes. En ressortant, il était heureux. Moi, j'étais

dégoûtée, mais encore une fois je n'ai rien dit à personne. En rentrant chez moi, la première chose que j'ai faite était de vomir mes tripes. Mes moyennes ont encore chuté à l'école, c'était horrible. Pourtant, j'étais forte en classe, j'adorais l'école. J'avais l'impression que mon corps n'était plus le mien, qu'il ne m'appartenait plus du tout, que j'en faisais n'importe quoi. Des mecs plus âgés que moi pouvaient m'embrasser, me lécher et me doigter, je m'en foutais. Je me salissais encore plus, mais voilà, je ne me rendais pas compte à quel point je me faisais mal. On me traitait de pute, on me rabaissait, mais je n'écoutais pas, je voulais juste partir d'ici ou me tuer, c'est tout. En fin de ma septième année scolaire, je suis tombée amoureuse pour la première fois, c'était magnifique, mais on ne s'est pas vu le premier mois car il habitait plus loin. Alors, j'ai embrassé des mecs juste comme ça, mais c'est tout. Un jour, à la piscine, un pote m'a poussée dans l'eau et cinq autres sont venus sur moi et m'ont doigtée. Je coulais en même temps et je pensais que j'allais enfin mourir, mais non, j'ai réussi à m'échapper. Par la suite, mon amour a déménagé et est venu habiter dans mon village. Tout le monde me respectait et je me sentais bien. Avec lui, j'ai appris à aimer la vie, il m'aimait telle que j'étais, on n'avait aucun secret, c'était avec lui ma première fois. J'ai vécu onze mois de bonheur avec lui, j'ai tout appris et même à m'aimer. Mais un jour, j'ai craqué, je ne pouvais plus être avec lui, je n'en pouvais plus de subir ses caprices de jalousie. Alors, je l'ai quitté et on est resté ami jusqu'au jour, il y a à peu près un an, où il m'a frappée dans la jambe à neuf reprises. Depuis, ce jour-là, il me déteste alors que moi je continue à l'aimer alors qu'il m'a fait souffrir. Je suis devenue alcoolique et j'ai commencé à me mutiler après avoir tout avoué mes abus à ma mère. Elle a essayé de m'aider, mais pas assez, ce n'est pas de sa faute. Me voilà toujours en train de souffrir lorsque je repense à mon passé que je n'arrive pas à oublier. J'aimerais partir d'ici.

Je pense que l'on a passé en quelques dizaines d'années du modèle de la protection outrancière de la virginité jusqu'au mariage, dans lequel je ne me retrouve absolument pas sur un plan personnel et que je ne souhaite pas voir réhabilité, à celui d'une sexualité de consommation blafarde, dénuée d'émotions positives, contre laquelle il est temps de se révolter.

Bien sûr, les tristes histoires qui composent certaines affaires de mœurs dont s'occupent les policiers ne concernent pas la majorité des filles et des garçons, loin s'en faut. Il n'est dès lors pas question de généraliser le problème aux adolescents d'aujourd'hui, mais il est urgent d'attirer l'attention sur ce phénomène de sexualité froide qui s'installe petit à petit dans notre société, presque insidieusement, en tous cas sans que le public en ait réellement

conscience. Il s'agit donc d'informer les adultes, les parents, de l'existence de ces processus et de ces nouveaux enjeux, dans l'espoir que quelques réactions naissent et se manifestent pour éviter la perpétuation de nouveaux drames.

LA VICTIMISATION

La facilité d'accès au porno, ou de manière élargie à des scènes de violence, n'est pas le seul risque majeur pour les enfants qui surfent sur Internet, bien qu'ils s'exposent à quelques troubles psychologiques, même relativement sévères.

Le risque principal concerne de manière prépondérante les enfants et les adolescents qui *tchatent* sur Internet. En Suisse, près des deux tiers des plus de 15 ans surfent sur Internet, un tiers des 14 à 19 ans fréquentent les *tchats*, 9 adolescents sur 10, âgés de plus de 11 ans, peuvent se procurer un accès à Internet non surveillé²⁴. On estime que 80 % des enfants qui *tchatent* ont déjà été victimes de harcèlement sexuel allant de la tentative de séduction verbale à l'abus sexuel et à sa préparation²⁵ et un quart des adolescents de 14 ans communiquent à autrui des informations personnelles dans les *tchats*²⁶. Une étude canadienne montre qu'un jeune *tchateur* sur sept a déjà rencontré une personne dont il a fait la connaissance sur Internet, et ce, dans le cas de 6 % des jeunes concernés, à l'insu des parents²⁷. Une autre étude canadienne indique que 40 % des enfants interrogés affirment que leurs parents sont peu, voire pas du tout, au courant de leurs activités sur Internet²⁸. Cette recherche révèle aussi que les parents de ces jeunes internautes utilisent Internet principalement pour les courriels et ont souvent des connaissances réduites sur les possibilités actuelles du réseau et sur ce que leurs enfants y font.

J'ai déjà vécu plusieurs situations dont la police judiciaire neuchâteloise a dû s'occuper et pour lesquelles tout a démarré sur des *tchats*. Les parents n'ont à chaque fois rien vu venir, ne se sont pas méfiés et n'avaient rien décelé d'anormal. Le pire a été atteint pour une fille âgée de onze ans dont l'ordinateur se trouvait dans sa chambre, équipé d'un accès Internet et d'une webcam. Elle avait pris l'habitude de se connecter sur des *tchats* de son âge, destinés aux 10-12 ans. C'est là que se trouve la nouvelle génération des pédophiles, les cyberpédophiles, les prédateurs du net. Ils ont cette nouvelle opportunité de pouvoir exercer leur prédation sans prendre le risque de s'exposer à la vue de tout le monde. Il est quasiment révoqué le temps où les enfants risquaient d'être victimes de pédophiles en se rendant à l'école ou dans la rue. Aujourd'hui, ils

²⁴ Données transmises par le SCOCI, Service suisse chargé de la coordination de la lutte contre la cybercriminalité.

²⁵ Sondage représentatif de jugendschutz.net, Allemagne, 2004.

²⁶ Sondage EMNID, Allemagne, 2004.

²⁷ www.cybertyp.ca

²⁸ www.cybertyp.ca

n'ont qu'à se connecter sur les *tchats* des enfants et pêcher jusqu'à ce que l'un d'eux morde à l'hameçon. Il est quasi certain qu'un enfant au moins sur mille succombera aux avances et sollicitations de ces abuseurs. Le cyberpédophile a tout son temps pour arriver à ses fins. Il est d'ailleurs très vraisemblable que ce sera plus d'un enfant sur cent qui répondra. Le danger est bel et bien réel. Une étude²⁹ portant sur l'aptitude des enfants à comprendre les messages préventifs et éducatifs avait montré que l'idéal éducatif n'était pas simple à atteindre. Dans le pré-test effectué par les chercheurs, les enfants (filles et garçons de la maternelle) résistent à la sollicitation d'entrer dans l'auto d'un étranger dans une proportion de plus au moins 50 %. Après le programme de prévention, la moitié de ceux qui étaient « victimes » lors du pré-test, ont appris (donc un autre 25 % est à l'abri). Les 25 % restants n'apprennent toutefois jamais même si on répète le programme de prévention. Ainsi, même après avoir suivi une instruction les éduquant à ne pas monter dans la voiture d'un inconnu, 25 % des enfants restent vulnérables. Ces 25 % sont très inquiétants.

La jeune fille de 11 ans est finalement tombée dans le piège du pervers. Petit à petit, le pédophile agissant sous un pseudo l'identifiant comme un garçon de son âge a réussi à lui faire dire qu'elle avait une caméra branchée à son ordinateur et à obtenir d'elle une photographie de son visage. Par la suite, après plusieurs dizaines de conversations avec elle, il a réussi à la manipuler pour la faire se déshabiller, d'abord le haut, puis entièrement nue. Ensuite, il lui a appris à se masturber en se filmant. Il a alors enregistré ces images qu'il pourra revendre à d'autres pédophiles ou échanger contre d'autres films d'abus d'enfants ou encore satisfaire ses besoins masturbatoires. Mais, il ne s'est pas arrêté là. Il a demandé à cette pauvre enfant si elle n'avait pas une copine et il a réussi à l'entraîner elle aussi dans cet abus. Les deux jeunes filles n'en ont pas parlé tout de suite à leurs parents. Elles ont laissé passer plusieurs jours et c'est leur malaise par rapport à ce qu'elles avaient consenti à faire devant les caméras qui a été le déclencheur de la discussion avec la mère de l'une d'elles et qui a coïncidé avec le début de l'enquête pénale. Malheureusement, Internet revêt un caractère international tant et si bien qu'il est possible de se connecter sur un *tchat* francophone, tant de la Belgique que de la France ou du Canada. L'abuseur n'étant pas connecté depuis la Suisse dans cette affaire, il n'a pas été possible de l'identifier et il n'est plus réapparu dans ce *tchat* sous le pseudo qu'il avait utilisé lors des faits.

La stratégie des prédateurs du net consiste d'abord à mettre en confiance l'enfant en lui écrivant sur les thèmes de l'amitié, puis de l'amour. Il tente souvent d'obtenir des informations sur l'identité de l'enfant et sur son entourage. L'entrée en matière est progressive (*grooming*), le pervers prend tout son temps et évite d'aborder la sexualité de manière frontale. Il envoie aussi des images, d'abord relativement innocentes, puis érotiques et enfin pornographiques. Il joue

²⁹ Fryer, G., Kraizer, M., et Miyoshi, T. (1987). Measuring actual reduction of risk to child abuse: A new approach. *Child Abuse et Neglect*, 11, 143-148.

avec la curiosité de l'enfant, il n'hésite pas à lui proposer de l'argent s'il accepte une sollicitation. S'il obtient des images dans lesquelles l'enfant est nu, il commence un chantage pour obtenir un rendez-vous. Le piège est là, il se referme tranquillement.

Il y a encore plus grave que l'obtention d'images d'abus sexuels d'enfants sur Internet notamment lorsque les cyberpédophiles tentent de fixer un rendez-vous à leurs victimes. Dans ce genre de cas, l'abus sexuel physique est programmé et donc extrêmement dangereux. Il faut dès lors que les parents éduquent de toute urgence leurs enfants à ne pas fournir de données personnelles sur Internet s'ils ne savent pas explicitement à qui ils les fournissent. Il est terriblement important que les enfants connaissent ces dangers et qu'ils n'acceptent jamais un rendez-vous avec un inconnu rencontré sur le net. Et ce ne sont pas que les enfants de huit à douze ans qui sont concernés, mais aussi les adolescents et les adolescentes. J'ai en mémoire une jeune fille de quinze ans qui a accepté que son correspondant de *tchats* vienne la rejoindre chez elle alors que ses parents étaient absents. Ils se sont rendus à trois au rendez-vous, tous âgés de plus de dix-huit ans, alors qu'ils venaient d'un autre canton que celui de Neuchâtel. Elle a été abusée par les trois garçons. Elle n'a même pas pu fournir leur véritable identité, mais l'enquête a permis de les identifier et de les dénoncer pour ces faits.

Les conseils donnés aux parents sont donc cruciaux. C'est le but premier que vise la campagne de prévention *Stop pornographie infantile sur Internet* dont les fascicules explicitent de nombreux conseils, dont l'interdiction aux enfants de fournir leurs données personnelles, d'envoyer des photos d'eux à des inconnus, le contrôle des photos insérées dans les blogs, ou encore définir quand et pendant combien de temps ils peuvent se connecter sur Internet, positionner les ordinateurs de manière à pouvoir les surveiller, définir une liste de sites sur lesquels ils peuvent se connecter, utiliser des moteurs de recherche adaptés à leurs âges, utiliser des filtres de sécurité tant pour les moteurs de recherche que pour les *tchats* ou pour les sites de connexions, équiper l'ordinateur de programmes de protection de l'enfant, paramétrer le navigateur, masquer les pop-up, filtrer les contenus érotiques (www.safersurfing.ch), etc.

LES DÉLITS COMMIS PAR LES JEUNES SUR INTERNET

Internet est aussi un vecteur de délits auxquels peuvent succomber les mineurs. Parmi le contenu Internet illicite ayant une importance pénale, on peut citer la représentation de violence, la diffamation, les injures, la calomnie, les menaces, la violation des droits d'auteur, l'extrémisme, le racisme, l'accès indu à un système informatique, la propagation de virus informatiques, la détérioration de données, l'abus de cartes de crédit, le commerce illicite d'armes, la pornographie dure (actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des

excréments humains ou des actes de violence), etc. Les parents ignorent tout de ces délits tant et si bien qu'il leur est pratiquement impossible, une nouvelle fois, d'assurer leur rôle éducatif et de vérifier le comportement de leurs enfants. Ils ignorent aussi que leur responsabilité peut être engagée, tant sur un plan civil que sur un plan pénal, suites aux frasques de leur progéniture. Il s'agit dès lors d'informer les adultes et les mineurs et de leur rappeler la définition des règles de droit.

Les délits les plus fréquents figurent sur les blogs (conjonction ou plutôt raccourci de l'expression *web log* qui désigne un journal personnel sur Internet avec la possibilité pour les lecteurs internautes d'engager une discussion immédiate), dont sont friands les adolescents. Il n'y a pas eu beaucoup d'affaires concernant les blogs dans le canton de Neuchâtel sur un plan judiciaire, peut-être une dizaine par année. Cependant, un grand nombre de délits restent inconnus des personnes concernées, notamment dans le cadre des délits de diffamation ou de calomnie et d'injure. L'exemple le plus représentatif consiste à diffamer, calomnier ou injurier un enseignant ou un rival sur un blog. La dernière affaire qui me vient à l'esprit représentait une enseignante dont la photographie du visage figurait sur un blog. Il s'agissait d'une animation. Des sexes en érection arrivaient vers le visage et éjaculaient sur celui-ci. Le tout était accompagné de textes injurieux. Comme l'enseignante était de confession juive, il y avait également des drapeaux israéliens sur lesquels les sexes venaient aussi salir. Dans ce contexte, non seulement la plainte portait sur les injures et la calomnie, mais aussi sur la discrimination raciale prévue par le Code pénal suisse.

Il n'est pas facile, du point de vue de l'enquêteur, d'identifier celui ou celle qui est responsable de la rédaction d'un blog, celui-ci étant essentiellement anonyme et pouvant figurer sous le couvert d'un pseudo. De plus, l'hébergeur des blogs se trouve souvent à l'étranger (comme skyblog.com, par exemple). Cela signifie que si la police veut obtenir des données relatives aux utilisateurs, elle devra passer par une commission rogatoire internationale, donc par des tracasseries administratives induisant une lenteur inimaginable (souvent plus de six mois). Une autre difficulté réside dans le fait que contrairement aux fournisseurs d'accès à Internet soumis par la loi à conserver toutes les données (adresses IP) des utilisateurs durant une durée de six mois au moins (droit suisse), les hébergeurs de blogs ne sont absolument pas soumis à de telles mesures. Ainsi, il n'est pratiquement pas possible de pouvoir identifier un détenteur de blog.

Par ailleurs les blogs sont des catalyseurs de l'exhibitionnisme et du narcissisme. Les utilisateurs s'exhibent par de nombreuses photographies d'eux-mêmes, de leur environnement, de leurs amis, de leurs voitures, motos ou scooters. Or, même si un blog diffamatoire est anonymisé, il faut bien que l'on puisse y accéder et c'est par le biais des liens que cela se fait, liens insérés sur d'autres blogs. Ainsi, il n'est souvent pas difficile d'identifier des personnes par

les blogs où figurent les liens au blog diffamatoire. Le grand niaiseux qui avait conçu le blog sur l'enseignante juive avait un blog consacré à lui sur lequel une photographie le montrait à côté de son scooter, vu de derrière, donc avec une immatriculation évocatrice.

Il faut que les adultes et les mineurs sachent que celui qui traite un camarade de con sera poursuivi pour injure :

Art. 177 CPS : Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

Celui qui écrira que son voisin est un voleur (sans en avoir la certitude, mais parce qu'il l'a entendu dire) sera poursuivi pour diffamation :

Art. 173 CPS : Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Celui qui écrira que son voisin est un voleur (alors qu'il sait que c'est un mensonge) sera poursuivi pour calomnie :

Art. 174 CPS : Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Il faut noter ici qu'à la diffamation ou à la calomnie verbale sont assimilées, selon l'art. 176 CPS, la diffamation ou la calomnie par l'écriture, l'image, le geste ou par tout autre moyen.

Celui qui menace de mort une personne sera poursuivi pour menaces :

Art. 180 CPS : Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Celui qui aura montré un film porno à un camarade sera poursuivi pour pornographie :

Art. 197 ch. 3 bis du CPS (Pornographie) : Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les objets seront confisqués.

Celui qui se filme nu au moyen d'une webcam branchée sur le web sera poursuivi pour exhibitionnisme :

Art. 194 CPS : Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Celui qui aura fait une photographie au moyen de son téléphone portable d'un ou d'une camarade (par exemple dans les toilettes) et qui la met ensuite sur le web sera poursuivi pour violation du domaine secret ou privé au moyen d'un appareil de prise de vue :

Art. 179quater : Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, [...] sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Celui qui mêle un enfant de moins de 16 ans à un acte d'ordre sexuel sera poursuivi pour actes sexuels avec des enfants :

Art. 187 CPS: Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

LA RÉPRESSION CONTRE LES DÉLITS SUR INTERNET

Bien entendu, le caractère international d'Internet est un véritable frein à l'enquête. Il est dès lors excessivement difficile d'obtenir la collaboration d'états tiers dans ce domaine, ce d'autant plus qu'il existe des pays dont les législations sont lacunaires ou quasiment inexistantes ou encore simplement différentes de celles de la Suisse (la Suède, par exemple, n'interdit pas les films à caractère zoophile). Les procédures internationales sont toujours très lentes.

Par contre au niveau suisse, nous bénéficions d'une législation, par l'article 197 du code pénal suisse, adéquate qui permet en tous les cas des investigations efficaces.

Pornographie: Art. 197 CPS

1. *Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
2. *Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende. Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.*
3. *Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les objets seront confisqués.*
- 3bis *Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les objets seront confisqués.*
4. *Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.*

5. *Les objets ou représentations visés aux ch. 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.*

Cet article permet donc d'être extrêmement efficace dans les limites du territoire helvétique. Par rapport à la problématique Internet, c'est évidemment le chiffre 3bis, entré en vigueur le 1er avril 2002, qui permet la poursuite des délits commis par le biais de la voie électronique. On notera toutefois que le législateur n'a pas estimé nécessaire d'interdire la seule consommation d'images à caractère illicite. Il est donc permis de consulter, de visionner, des images de pornographie dure, avec des enfants ou des animaux, des actes de torture commis sur des femmes, pour autant qu'elles ne soient pas importées (imprimer suffit) ou téléchargées. Il est dès lors clair qu'il reste encore quelques progrès à faire en matière de limites et de restrictions en Suisse.

En ce qui concerne l'organisation policière instituée pour lutter contre ce type de criminalité, elle est divisée en deux niveaux : l'un fédéral, l'autre cantonal. Il s'agissait d'assurer une centralisation pour tous les actes de recherches actives de délits sur le web (monitoring), ceci pour éviter que plusieurs cyberpoliciers répartis dans les différents cantons effectuent les mêmes recherches sur les mêmes contenus. Il y aurait là des redondances inadmissibles voire néfastes à la qualité des enquêtes. C'est le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI)³⁰, composé de 9 collaborateurs, qui est chargé de cette tâche. L'ensemble des 26 cantons suisses bénéficient aussi de cyberpoliciers (plus de 60 au total) qui s'occupent uniquement des actes d'enquêtes au niveau opérationnel, comme les perquisitions en milieu informatique, les surveillances des mails et des internautes placés sous enquête et de toute forme d'assistance aux enquêteurs de la police judiciaire confrontés aux nouvelles technologies de communication.

Le SCOCI, financé par moitié par les cantons suisses et par moitié par la Confédération, est un service de l'Office fédéral de la police (FEDPOL) rattaché administrativement au Service d'analyse et de prévention (SAP). Il est chargé de vérifier aussi toutes les dénonciations et annonces faites par la population qui a constaté ou qui croit avoir constaté des contenus illicites sur le web, soit plus de 500 par mois, tant relatives à la pornographie dure, à la pornographie classique, à la criminalité économique, aux *spams*, ou encore de répondre simplement à des questions envoyées par des internautes (en une année, 6100 alertes de la part de la population pour suspicion de pornographie infantile, et 521 dossiers transmis avec présomption renforcée de pornographie infantile aux autorités pénales compétentes).

Mais la mission principale du SCOCI demeure le monitoring, la surveillance, relatif à la pornographie infantile et aux abus d'enfants,

³⁰ www.scoci.ch

notamment sur les réseaux *peer-to-peer* (de particulier à particulier), soit un réseau (comme eDonkey ou KaZaA ou Gnutella) offrant la possibilité de rechercher un film, une photographie, une chanson, en passant par un serveur pour télécharger le document en se connectant directement à l'ordinateur qui le possède. Evidemment, les cyberpédophiles utilisent à outrance ce réseau, car il ne laisse que peu de traces de l'historique des connexions, les serveurs ne contenant aucune archive. Le SCOCI a mis un point un programme lui permettant de surveiller les citoyens suisses (par le biais de la gamme des adresses IP attribuées à la Suisse) qui téléchargent où que ce soit dans le monde des images au contenu répertorié comme étant illicite (base de données de plusieurs centaines de milliers de photographies et de films de pornographie dure dont chaque fichier possède une signature qui lui est propre, le *hash* (valeur d'identification numérique). Ainsi, ce ne sont pas moins de 350 à 400 citoyens suisses qui sont dénoncés chaque année par le SCOCI aux cantons concernés. De plus, le SCOCI enregistre la preuve du téléchargement et de ce fait il n'y a pas de risque d'erreur. Pour minimiser les coïncidences fortuites de téléchargement, le SCOCI ne dénonce une personne à un canton, qui s'occupera de la poursuite pénale, qu'au troisième, voire au quatrième téléchargement de contenus illicites. Autant dire que cette surveillance est d'une efficacité redoutable et qu'elle contribuera à faire diminuer le nombre de pervers, par dissuasion, au fil du temps.

Parallèlement, le SCOCI s'occupe encore de la surveillance sur les tchats utilisés par les enfants. Un enquêteur se connecte sur un *tchats* sous un pseudo le faisant passer pour un enfant et attend d'être accroché par un prédateur. La réalité révèle qu'il ne faut pas plus de quelques minutes pour qu'un adulte se manifeste. Le but de l'enquêteur est évidemment d'identifier rapidement l'adresse IP du pervers, mais aussi d'accepter un rendez-vous avec le prédateur, rendez-vous auquel se rendront assurément des policiers.

Voici un exemple de *tchat* enregistré par un policier s'identifiant sous le pseudo nathalie_13 (13 pour 13 ans) :

10 :45 (twister_n)	T'es seule?
10 :45 (nathalie_13)	en principe on di bonjour en premier!!
10 :45 (twister_n)	Oups...
10 :45 (twister_n)	La peche?
10 :46 (nathalie_13)	t'as kel age?
10 :46 (twister_n)	19 et toi?
10 :46 (nathalie_13)	13
10 :46 (nathalie_13)	ke fais tu dans la kidstalk??
10 :46 (twister_n)	j'aime bien les jeunes filles
10 :46 (twister_n)	tu veux faire quelque chose?
10 :46 (nathalie_13)	comment ca ?

10 :47 (twister_n) comme je t'ai dit...j'aime bien les jeunes filles
 10 :47 (nathalie_13) hein?? je compren pas
 10 :47 (twister_n) j'aime bien faire des trucs avec les jeunes filles...
 10 :47 (twister_n) t'as une photo de toi?
 10 :47 (twister_n) tu m'en envoies une?? Allez!!!
 10 :47 (nathalie_13) ouais...mais c'est pas le pied
 10 :48 (twister_n) allez...envoies...
 10 :48 (nathalie_13) ok
 10 :48 (twister_n) Twister_n@hotmail.com
 10 :48 (twister_n) Merci
 10 :48 (nathalie_13) je pige toujours pas pourquoi tu aime les jeunes filles
 10 :48 (twister_n) elles sont douces...
 10 :48 (twister_n) un corps de rêve...
 10 :49 (nathalie_13) comment ca douce???
 10 :49 (twister_n) Et quand on a des rapports sexuels elles sont encore
 étroites
 10 :49 (nathalie_13) hein???
 10 :49 (nathalie_13) étroite??
 10 :49 (twister_n) oui...de la chatte
 10 :49 (nathalie_13) ha
 10 :49 (twister_n) as-tu déjà baisé?
 10 :49 (nathalie_13) t'es fou?
 10 :50 (twister_n) Non!
 10 :50 (nathalie_13) jamais!!
 10 :50 (twister_n) pourtant c'est la classe...tu devrais
 10 :50 (twister_n) je voudrais bien te la mettre
 10 :50 (nathalie_13) me la mettre??
 10 :50 (nathalie_13) comment ca?
 10 :50 (twister_n) Ben oui...je te monteraient bien
 10 :51 (nathalie_13) mais...je suis pas un cheval!!!
 10 :51 (twister_n) :-)
 10 :51 (twister_n) on dit ca comme ca
 10 :51 (nathalie_13) ah
 10 :51 (twister_n) ca serait donc la première fois qu'on te pénètre?
 10 :51 (nathalie_13) ah
 10 :51 (nathalie_13) ca ne ferais pas mal?
 10 :52 (nathalie_13) comment ca?
 10 :52 (twister_n) je le ferais lentement...
 10 :52 (twister_n) après ce sera encores mieux!!!
 10 :52 (twister_n) t'es encore vierge...
 10 :52 (twister_n) la première fois ca fait un peu mal mais après c'est trop
 bon
 10 :52 (nathalie_13) d'ou sais tu ca??

10 :52 (twister_n) tu serais pas la première...j'en ai déjà monté plus d'une...

10 :52 (nathalie_13) ah

10 :53 (twister_n) t'es libre lundi?

10 :53 (nathalie_13) mmhhh...je pense que oui...

10 :53 (nathalie_13) pourquoi?

10 :53 (twister_n) bon alors on peut se faire un rendez-vous

10:54 (nathalie_13) ok ou ca?

(...)

Malheureusement, le droit suisse ne facilite pas le travail des investigateurs dans le cadre des enquêtes sous couverture sur Internet, la complexité des règles de droit les rendant extrêmement rares. Les investigateurs du SCOCI ne sont pas autorisés par la législation à enquêter sous couverture. Le cyberpolicier n'a pas le droit de provoquer un internaute, qu'il soit pervers ou susceptible de le devenir. Les enquêteurs ne sont pas autorisés non plus à fournir à un pédophile des photographies illicites issues de saisies d'investigations antérieures. Ce dernier point est regrettable, car, la plupart du temps, les groupes de rencontres utilisés par les pédophiles demandent l'envoi de 10'000 ou de 50'000 photographies de pornographie enfantine pour perpétuer les contacts, ceci en condition absolue et au risque de se voir exclu d'accès. Il faut relever ici que d'autres pays autorisent ce genre de pratiques essentielles à l'efficacité des enquêtes. Il serait tant de réformer nos règles de droits et ainsi offrir des outils efficaces aux policiers suisses pour lutter contre ce fléau.

Au niveau international, la Suisse collabore fréquemment lorsqu'une enquête débutée à l'étranger concerne des citoyens suisses. Cela arrive notamment lorsqu'un site, la plupart du temps payant, vend de la pornographie illicite et est démantelé par une police étrangère qui le surveillait. Ainsi, tant les adresses IP que les numéros des cartes de crédit peuvent servir à identifier nos ressortissants nationaux. Durant les cinq dernières années, ce sont plus d'une dizaine d'affaires de grande envergure qui concernaient la Suisse. Au total, ces affaires ont permis l'identification et l'interpellation de plus de 1500 personnes, dont plus de 60 % ont été condamnées.

L'AUTEUR MINEUR PRÉSUMÉ FACE AU JUGE

DR PASCAL FLOTRON

Avocat, Procureur-suppléant de la région Jura bernois – Seeland, Suisse

Je ne suis pas un théoricien. Primairement je suis un praticien, j'étais président du Tribunal des mineurs à Moutier et Bienne. Puis un certain nombre d'affaires dans la région du Jura bernois et de Bienne m'ont amené à me pencher et à m'occuper de la question des abus sexuels, principalement avec des prévenus adultes, soit âgés de plus de 18 ans. J'ajoute ne pas avoir la prétention de vous présenter un cours exhaustif sur la question, mais un essai pour approcher un sujet complexe et le rôle - tout aussi complexe - du magistrat face au mineur. Essai destiné non pas à figer une théorie, mais à susciter la discussion et la réflexion. Je vais devoir - rapidement et sous forme réductrice - rappeler certaines notions de base, mais pas les sanctions et les mesures qui sont prononcées au cours du jugement.

LE DROIT EST NORMATIF

Le droit est normatif, cela veut dire que par la norme du droit, la société (agissant par le législateur, en Suisse le Parlement) veut cadrer, et le monde qui nous entoure, et nos actions. Le droit est donc réducteur, il tente de réduire les comportements, les actions dans des descriptions qui, par la force des choses, doivent être courtes. Cela commence déjà par les définitions de la loi.

Par exemple, on parle souvent de viol, voire de viol d'enfant ; divers titres de médias font usage de ces vocables sans aucun discernement. Pour le juriste cependant, le terme viol a une définition très simple et fort limitée. La pénétration vaginale sous la contrainte³¹. Tout autre acte ne tombe pas sous cette définition, mais devra être prise en compte par d'autres articles (contrainte sexuelle, par exemple). Je dis ceci parce qu'il n'est pas rare du tout que des victimes, voire des auteurs, parlent de viol et que les hommes de loi se « battent » en audience sur le fait que l'on ne parle pas de cela et que donc il ne s'est rien passé...

Il est donc non seulement important, mais primordial, que les autorités pénales aillent dans les détails, même pénibles, même sordides, car on doit décrire les faits. Ceci explique que certaines auditions, certains procès-verbaux finissent par « ressembler » à des scripts de mauvais films pornographiques.

³¹ Menace ou violence qui peut être aussi psychique, cf. article 190 CPS.

Or, l'homme est de contour flou, incertain et surtout évolutif. Le comportement humain est lui aussi incertain, pas facilement descriptible. A fortiori lorsque nous parlons de mineurs dont les psychologues et pédopsychiatres nous décrivent l'évolution qui va les conduire de l'enfance au stade de personnes adultes. La justice (plus précisément les acteurs de la justice : procureurs, juges des mineurs, présidents de tribunal, avocats, policiers) doit donc examiner si les comportements humains qu'on lui présente « entrent » dans le cadre serré de ce que la loi réprime. Sur un autre plan, on rencontre souvent des frictions entre les médias, qui sont souvent réducteurs, et les juristes. Il est ainsi toujours symptomatique de constater combien les mots - mieux les termes - subissent une inflation médiatique pour ne pas dire un détournement : à commencer par le terme de pédophile qui est devenu « synonyme » de tout abus sexuel, alors qu'il décrit une « orientation sexuelle » particulière et relève donc du domaine psychiatrique ou psychologique.

Cet aspect normatif se retrouve aussi dans la manière d'appliquer le droit, ce que nous appelons la procédure. En Suisse, la procédure pénale a été entièrement refondue avec effet au 1^{er} janvier 2011. Point n'est ici l'objet d'en discuter, mais uniquement de constater que la procédure pénale devient toujours plus encadrée dans des normes qui - littéralement - enserment la police et le magistrat. Lorsque des mineurs³² sont prévenus, on applique la procédure des mineurs³³, une loi spéciale (*lex specialis*) qui renvoie aussi au code de procédure suisse (CPP)³⁴. Le praticien devra par conséquent « jongler » avec deux textes de loi, en tenant compte des spécificités pour les mineurs. Ceci a des conséquences, par exemple :

- pour les mineurs, le for est le lieu de domicile³⁵ ou de résidence et non le lieu de commission des actes ;
- généralement disjonctions des causes entre adultes et mineurs (en cas de co-activité) mais à titre exceptionnel toutefois une gestion commune est envisageable³⁶ ;
- pour les mineurs, la présence d'une personne de confiance à tous stades de la procédure est requise³⁷ ;
- ainsi que la participation des représentants légaux³⁸.

³² Mineur = personne qui avait moins de 18 ans au moment des faits reprochés.

³³ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn).

³⁴ Je renonce ici à entrer dans les détails concernant les mineurs qui agissent tant avant que après leurs 18 ans. Les intéressés pourront utilement lire l'article de Christof Riedo « Wenn aus Kälbern Rinder werden » in AJP/PJA 2/2010, p. 176 ss.

³⁵ Art. 10 PPMIn.

³⁶ Art. 11 PPMIn.

³⁷ Art. 13 PPMIn.

³⁸ Art. 12 PPMIn.

En règle générale, et sans entrer dans trop de détails, l'intervention pénale se décompose en plusieurs étapes :

- *la recherche, l'enquête, l'instruction* ;
- *la décision du renvoi* ;
- *le procès* proprement dit, c'est-à-dire le processus qui va conduire à **dire le droit**.

La recherche, l'enquête et l'instruction consistent à rechercher les éléments de preuve, éléments d'indice qui permettront de décider s'il y a matière à proposer à un tribunal de se pencher sur les faits. Le policier et/ou le magistrat doivent donc chercher, entendre, et ceci tant à charge qu'à décharge, car la plupart de nos codes ne reconnaissent pas l'aveu comme preuve ultime et imparable. Il faut ici bien différencier : tant pour les mineurs que pour les majeurs, ce stade est caractérisé par la recherche mais pour les mineurs la procédure insiste dès le début sur les aspects du développement, ce qu'exprime l'article 4 PPMIn³⁹ :

Art. 4 Principes

- 1 *La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. L'âge et le degré de développement du mineur doivent être pris en compte de manière appropriée.*
- 2 *Les autorités pénales respectent les droits de la personnalité du mineur à tous les stades de la procédure et lui permettent de participer activement à celle-ci. Sous réserve de dispositions de procédure particulières, elles l'entendent personnellement.*
- 3 *Elles veillent à ce que la procédure pénale n'empiète pas plus qu'il ne le faut sur la vie privée du mineur et sur la sphère d'influence de ses représentants légaux.*
- 4 *Lorsque cela paraît indiqué, les autorités pénales impliquent les représentants légaux ou l'autorité civile.*

Rapporté aux abuseurs sexuels, cela signifie que, chez les majeurs, « on » va devoir examiner les faits en premier lieu, les aspects éventuellement psychologiques / psychiatriques relevant alors - si besoin - d'une expertise⁴⁰. Expertise qui, en règle générale, intervient alors que les faits sont déjà décantés. Pour les mineurs « on » doit dès le début englober les aspects de la personnalité et le jeu de ping-pong entre juridique, social et psychologique ou psychiatrique commencera dès le début.

³⁹ Qui reprend au niveau procédural ce que le droit de fond déjà impose à l'article 2 DPMIn.

⁴⁰ Art. 20 CPS.

Cependant, vu le principe d'accusation, le magistrat en phase d'instruction devra être précis. Dit autrement, il faut bien séparer les aspects « recherches de la réalité des faits » de ceux « recherches sur la personnalité du mineur », même si on peut s'en approcher au cours de la même audition.

La décision de renvoi est celle où le magistrat (seul ou en groupe) décide que, au vu des éléments amoncelés, il y a lieu qu'un tribunal se penche sur les faits. C'est à ce stade (en tous cas) que l'on doit respecter **le principe d'accusation**. Ce principe, qui a toujours plus d'importance dans nos prétoires, implique que les autorités qui renvoient décrivent le plus exactement possible les faits qui sont reprochés⁴¹. Cette obligation explique aussi pourquoi les recherches doivent porter sur les faits (que l'on pourrait aussi qualifier de *modus operandi*) et être poussées.

Enfin la phase ultime, le procès permet à un ou des magistrats, souvent élus et donc fortement légitimés par le peuple, de **dire** :

- quels sont les faits que le tribunal admet comme établis et ;
- quelles en sont les conséquences (en droit, en peine, etc.).

Les faits sont, forcément, reconstruits sur la base des éléments de preuve, des indices confinant à la preuve, tous les éléments qui doivent emporter la conviction intime du tribunal. Dit autrement, le tribunal va établir une **vérité judiciaire**, en se forgeant **cette intime conviction**.

DE QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ET DE LA PROCÉDURE

Notre droit procédural suisse ne connaît pas de hiérarchie des preuves. Contrairement à une idée reçue, l'aveu n'est pas la reine des preuves ! Dit autrement, même en cas d'aveu, le juge doit examiner si l'aveu correspond aux faits qu'il retient; car un aveu peut être faussé ou faux. Cette absence de hiérarchie a comme corollaire que n'importe quelle preuve peut être admise et surtout peut emporter la conviction du juge⁴². Une et une seule preuve suffit. On parle de libre appréciation des preuves et d'intime conviction. Seule restriction : l'arbitraire est interdit. L'intime conviction n'est donc limitée que par l'interdiction de l'arbitraire.

41 Art. 325, 1er al. lettre f CPP.

42 Je n'entre pas dans la réflexion sur la complexité du processus de réflexion, ni sur celle des nombreux écueils que le juge doit évacuer, contourner, etc. En cas de besoin, on peut consulter l'article de Peter REUSSER, « Zur Erarbeitung des Strafurteils im erstinstanzlichen Kollegialgericht – Entscheidfaktoren und ihre Bewältigung » in INFOINTERN aus de bernischen Justiz, Heft 21 / Sommer 2003, p. 39 ss.

Si certains doctrinaires partent du principe que l'intime conviction ne nécessite aucune motivation⁴³, cette opinion semble devoir passer la main face aux exigences de contrôle (pour précisément évacuer l'arbitraire). Le juge doit par conséquent expliquer comment il arrive à sa conviction, ce qui bien évidemment oblige à la réflexion et à la pesée des preuves et des indices confinants à la preuve. A remarquer toutefois, qu'il existe un risque que le juge « n'assume pas », c'est-à-dire qu'il soit certes convaincu, intimement, mais qu'il ait une certaine « peur » que d'éventuelles autorités de recours ou d'appel ne le « croient pas ». On constate alors que le juge va demander des preuves supplémentaires pour, en quelque sorte, « prouver la preuve », en exigeant d'autres moyens encore⁴⁴.

On le voit, si en théorie l'intime conviction est simple à présenter, en pratique, elle va souvent se heurter à des écueils. C'est sans parler de la pression médiatique et/ou politique qui parfois se déchaîne dans certaines affaires.

Par ailleurs, un autre grand principe parcourt nos procédures, tel un fil rouge: *in dubio pro reo*, en français : la présomption d'innocence. Toute personne, donc aussi un mineur, accusée est considérée comme innocente tant et aussi longtemps qu'un tribunal n'a pas décidé qu'elle était coupable. C'est là même un principe cardinal de nos droits procéduraux. Dit autrement : le juge qui est face à des moyens de preuve contradictoires et/ou qui a des doutes n'a pas d'autre possibilité que de faire pencher la balance en faveur du prévenu.

SITUATION SPÉCIFIQUE DES MINEURS PRÉSUMÉS ABUSEURS SEXUELS

L'audition du mineur présumé fait partie des éléments incontournables du processus aux stades de la *recherche*, puis du *procès*. L'audition doit être conduite selon des principes simples : respect de la personne, des lois. En Suisse, le Code de procédure pénal énumère une liste des moyens interdits en son article 143.

En règle générale, au stade de la police et du juge d'instruction, peu de personnes sont présentes en plus de l'interrogateur et son greffier : le défenseur, éventuellement l'avocat de la partie plaignante⁴⁵, ou encore un interprète. Soit 5 personnes « entourant » le prévenu. Pour les mineurs, le cercle des personnes présentes peut être plus large car les autorités sont tenues de respecter les points suivants de la PPMIn :

43 Philippe Bilger, avocat général près la Cour d'assises de Paris, in « Un avocat général s'est échappé » Seuil 2003, p. 46 ss.

44 J'ai déjà vécu des expériences de juges disant « je crois la victime, mais il me manque le petit quelque chose pour que je condamne... ».

⁴⁵ Afin de garantir le droit de poser ou faire poser des questions.

Art. 13 *Personne de confiance*

Le prévenu mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades⁴⁶ de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose.

Lorsque l'on aborde la sexualité avec un mineur, il s'agira donc de bien réfléchir à la présence de la personne de confiance. Car sa simple présence peut mener à des blocages. Est-ce facile de décrire un acte d'ordre sexuel devant une personne dont on attend justement confiance, soutien et « aide » ? Il appartiendra à la jurisprudence de préciser les contours de « intérêt de l'instruction » et « intérêt privé prépondérant ».

Art. 20 *Partie plaignante*

1 La partie plaignante peut participer à l'instruction si les intérêts du prévenu mineur ne s'y opposent pas⁴⁷.

2 Elle ne participe pas aux débats, sauf si des circonstances particulières l'exigent.

Ici je pense qu'il sera bien plus aisé d'inviter une partie plaignante à ne pas participer, *a fortiori* si elle est représentée par un homme de loi.

Art. 24 *Défense obligatoire*

Le prévenu mineur doit avoir un défenseur dans les cas suivants :

a. il est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement ;

b. il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus ;

c. la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures ;

d. il est placé dans un établissement à titre provisionnel⁴⁸ ;

e. le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats.

Dans les cas d'abus sexuels, on se trouvera facilement et régulièrement dans des cas de défense obligatoire.

Il sied ici de rappeler cette nouveauté du droit procédural général en Suisse : l'avocat de la première heure. Désormais, une personne interpellée par la police et amenée au poste pourra demander à être assistée par un avocat dès cet instant⁴⁹. Attention toutefois : cette demande devra bien évidemment être prise

⁴⁶ Souslignement ajouté.

⁴⁷ Souslignement ajouté.

⁴⁸ Souslignement ajouté à chaque fois.

⁴⁹ Art. 159 cpp.

en compte par le policier et dans ce cas, le code prévoit que l'absence de l'avocat ne devra pas conduire à un report/retard de l'audition ! En clair, cela veut dire que la personne pourra contacter un défenseur, que la police devra bien évidemment laisser le temps à celui-ci de se déplacer dans des limites du raisonnable - mais que si l'avocat ne répond pas ; s'il ne peut ou ne veut pas se déplacer - l'audition se fera quand même.

L'expérience montre que, vraisemblablement influencé par des films ou séries américaines, il n'est plus rare que des mineurs déclarent à la police : « je ne parlerai qu'en présence de mon avocat ! » La présence du défenseur, aussi pour des cas de mineurs, va aller en augmentant. D'ailleurs, si on suit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁰, la présence d'un avocat dès la première audition par la police doit être d'ores et déjà prévue, car cela fait partie des droits découlant d'une procédure respectueuse des droits de l'homme. En clair, ce droit découle du droit supérieur (CEDH) et il convient, dès la première audition par la police, de rendre la personne attentive à celui-ci. Si elle veut en faire usage, alors il faut respecter sa demande.

Art. 12 Participation des représentants légaux

1. *Les représentants légaux et l'autorité civile sont tenus de participer à la procédure si l'autorité pénale des mineurs l'ordonne⁵¹.*
2. *Si les représentants légaux ne s'exécutent pas, l'autorité d'instruction ou le tribunal des mineurs peut leur donner un avertissement, les dénoncer à l'autorité civile ou leur infliger une amende d'ordre de 1000 francs au plus. L'amende d'ordre peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de recours des mineurs.*

Ici aussi, on peut penser raisonnablement que les magistrats des mineurs sauront reconnaître les situations conduisant à proposer la participation des représentants légaux, a fortiori si un avocat est présent. Néanmoins, si on additionne tous les participants potentiels, on pourrait se retrouver à 8 personnes « entourant » le mineur prévenu, qui s'exprime sur un sujet particulier : *la sexualité*. Et appréhender des déclarations qui mettent en jeu un (voire des mineurs) dans des actes à caractère sexuel, parfois pénible, terrible, est difficile car cela heurte.

De plus, il faut être réaliste : lorsque nous sommes confrontés à des annonces ou des descriptions d'abus, souvent nous avons de la peine à imaginer que cela soit vrai. D'une part, parce que nous touchons là à des aspects de la vie la plus intime et, d'autre part, parce que nous avons toutes et tous une vie sociale, privée et intime qui se situe dans les normes admises par la société... et qu'il est difficile d'admettre la déviance. La situation est très différente dans

⁵⁰ cas SALDUZ du 27.11.2008 précisé in cas PISHCHALNIKOV du 24 septembre 2009. Voir aussi in «forum poenale» 2/2010, p. 86 ss.

⁵¹ Souslignement ajouté.

d'autres situations mêmes particulièrement extrêmes. Par exemple, c'est moins difficile d'appréhender le vol, le braquage, l'assassinat même, car cela ne touche pas l'intime. De plus nous pouvons nous représenter ces délits, nous voyons des images de ce genre de choses via des caméras de surveillance ou sous forme de fiction - souvent pas très bien présentée - dans des films et séries TV. Mais qui a déjà vu un abus sexuel ? Hormis peut-être quelques vidéos pornos crasses ou des films tournés par des abuseurs eux-mêmes, les films ne présentent pas la réalité d'un abus sexuel, mais seulement des suggestions ou des prémices et des conclusions.

Je présente donc l'hypothèse que pour le magistrat instructeur, puis le magistrat du siège, il est plus difficile d'appréhender (de « visualiser ») un abus sexuel que n'importe quelle autre action. A fortiori si l'auteur présumé est un mineur ! Car les mineurs ne sont généralement pas compris comme des sujets sexuels⁵², en tous cas les jeunes adolescents. De manière empirique, je constate que les enfants et la sexualité sont bien plutôt connotés comme « objets » aux mains des satyres et autres « pédophiles ».

Ceci a conduit à élaborer des systèmes, des processus précis pour l'audition des enfants, qui sont incorporés désormais dans les lois (LAVI encore ce jour, dès le 1.1.2011 cpp). Ce développement est - à mon avis - tout à fait admirable et mérite notre soutien. Toutefois, rien à ma connaissance n'existe quand aux modes d'audition, d'intervention envers les mineurs abuseurs dans le monde judiciaire. Or, nous serons tous d'accord, « on » n'interpelle pas un mineur soupçonné d'abus sexuel de la même manière que le mineur soupçonné de vol de DVD dans une grande surface⁵³.

Fort de ces constatations en procédure pour adultes, en 2008, la COMAMAL⁵⁴ a présenté un « Protocole d'intervention et d'audition des abuseurs présumés » destiné à rappeler quelques règles pour les interrogateurs. Des règles qui restent des orientations. Chaque cas reste unique et le présent protocole ne doit pas être compris comme « LA recette de cuisine parfaite ! ». Le protocole issu d'une longue réflexion et d'une longue discussion avec le psychiatre Bruno GRAVIER, Lausanne. Le protocole n'engage toutefois que la COMAMAL.

Ce texte rappelle ce qui suit :

Remarques préliminaires

L'abus et/ou la maltraitance sont toujours porteurs d'émotion chez les intervenants. Fort de ce constat, il apparaît que l'intervention des autorités de

⁵² Je laisse de côté FREUD et ceux qui l'ont lu, étudié et qui se penchent sur le petit pervers polymorphe.

⁵³ Sur les problèmes généraux de l'audition de mineurs, je renvoie à l'article de S. Steiner « Befragung von Kindern und Jugendlichen - polizeitaktische Aspekte » in Jugend und Strafrecht, Schweiz. Arbeitsgruppe für Kriminologie, Verlag Rüegger 1998, p. 255 ss.

⁵⁴ COMmission des MAGistrats qui s'occupent de MALtraitance de Suisse romande.

poursuite pénale doit prendre en compte ce phénomène pour éviter que l'émotion ne l'emporte sur la raison et empêcher par-là une saine recherche de la vérité. Lorsque l'on aborde le problème de l'abus ou de la maltraitance, on doit faire appel à des connaissances en psychologie, en psychiatrie, en droit. Le présent protocole veut donner aux autorités de poursuite pénale un aperçu des problèmes que l'on peut rencontrer, des risques à éviter lors de la recherche des preuves et indices. Il n'est par conséquent pas utilisable tel quel pour les interventions par les autorités médicales (dans le cadre d'expertises ou de thérapies) qui ont d'autres objectifs, ni même par les autorités de jugement. Le présent protocole se veut évolutif.

Rappel de quelques points théoriques

S'il n'existe pas de profil-type de l'abuseur, un certain nombre de constantes et d'attitudes sont observées et il convient d'en tenir compte en cas d'intervention et/ou d'audition.

L'intervention policière et/ou judiciaire n'est jamais anodine dans la vie d'une personne, à fortiori dans celle d'un prévenu. Ce dernier perd (en tous cas momentanément) ses repères ainsi que ses habitudes comportementales et il va tenter de les retrouver (ou d'en retrouver de remplacement). Par repères, il faut entendre tant des repères physiques (lieu d'habitation, de travail, personnes rencontrées régulièrement) que des repères mentaux (sentiments de liberté, d'impunité) et par habitudes comportementales, il faut comprendre aussi les comportements qui sont reprochés (et en cela l'intervention des autorités peut aussi avoir comme effet de mettre fin à un processus de marginalisation, de dérive⁵⁵).

Il n'existe pas de personnage (réel ou de fiction) qui permette à l'abuseur de s'identifier à lui. Dans le cas des abus ou de la maltraitance, on rencontre très souvent une attitude de déni. On trouve aussi fréquemment des attitudes de clivage ou de confusion, notamment des rôles (tant dans les faits que dans la position procédurale⁵⁶).

On note que la fourchette des âges (= la période pendant laquelle l'abuseur est actif) semble plus restreinte chez les abuseurs d'adultes que chez les abuseurs d'enfants (où cette fourchette va de 7 à 77 ans et même au delà). On note aussi que le nombre d'abuseurs adolescents tend à augmenter.

Ce qui précède était donc rédigé principalement dans une optique de magistrats intervenant face à des auteurs majeurs. C'est-à-dire des auteurs qui ont un vécu relativement long et qui sont au stade ultime de leur développement, physique et psychique. Ceci se reflète aussi dans les considérations sur les aspects pratiques.

⁵⁵ Les recherches semblent indiquer que nombre d'abuseurs ont déjà une « longue » carrière dans l'abus au moment de l'interpellation, même s'ils prétendent souvent en être à leur « coup d'essai ».

⁵⁶ Par exemple, l'abuseur qui se dit « victime » de la séduction de la part de la victime.

Si on examine le texte, il me paraît qu'il faut y modifier, adapter certains passages en relation avec des auteurs mineurs. En effet, la notion même de mineur intègre des personnes qui évoluent rapidement, et un mineur de 12 ans n'est pas comparable à un mineur de 17 ans. De plus, par la force des choses, un mineur ne pourra pas avoir de « longue » carrière criminelle. Enfin, nonobstant les gros titres de certains médias et les interventions de certains politiques, les cas d'abus sexuels par des mineurs sont peu fréquents.

Conséquences sur la pratique

<i>Attitude</i>	<i>Conséquences</i>
<p><i>L'abus sexuel (sur enfant, mais aussi sur adulte) est souvent caractérisé par une attitude d'emprise d'une personne sur l'autre, l'acte sexuel en tant que tel n'étant que l'aboutissement physique de l'emprise.</i></p>	<p><i>Eviter d'être soi-même pris dans cette relation d'emprise, c'est-à-dire que ce soit l'abuseur qui dicte la conduite de l'audition.</i></p> <p>Risque qui semble moins important car la relation « adulte – mineur » demeure.</p> <p>Par contre, pour le magistrat de la jeunesse - dans la phase de recherche de la réalité des faits -, il faut éviter de tomber dans le piège du mélange des rôles. La recherche de la réalité des faits doit l'emporter sur l'intervention « thérapeutique ».</p>
<p><i>En cas de description verbale des actes reprochés, l'abuseur pourra être amené à « revivre » l'acte et donc, dans son esprit, reproduire un nouvel abus ! Cette reproduction de la relation d'emprise est dangereuse.</i></p> <p><i>Elle peut se traduire notamment par le langage utilisé (mots ou tournures de phrases) par l'abuseur, mais aussi par la simple répétition de descriptions des faits.</i></p> <p><i>Elle peut aussi découler du visionnement des cassettes de la victime (auditions LAVI), le pouvoir « multiplicateur » de l'image ne doit</i></p>	<p><i>Pour ne pas tomber sous le charme, il est vivement conseillé d'être deux pour l'interrogatoire (en plus du teneur du PV). Ainsi, ne serait-ce que par le regard, l'abuseur ne pourra pas tenter de faire glisser l'interrogateur sous son emprise (il est difficile de « charmer » 2 regards différents). Enfin la présence de 2 personnes permet de garantir que l'émotion ne l'emporte pas sur la raison.</i></p> <p><i>Ne pas avoir peur de rappeler des évidences, des « choses basiques », par exemple que « Cela ne se fait pas » (et</i></p>

pas être sous-estimé.

Les émotions (vraies ou feintes) du prévenu sont souvent « à la mauvaise place » et elles peuvent participer du processus de clivage ou de déni, par confusion des points de repères (par ex. en se faisant passer pour la victime des attitudes « provocatrices » de la victime).

tout n'a pas à être toujours justifié de la part de l'interrogateur, donc ne pas s'embarquer dans des discussions sur le « pourquoi cela ne se fait-il pas ? »)⁵⁷

Il faut arriver à ce que les faits soient dits, mais sans accepter le mode de langage trivial (mots grossiers, termes familiers rabaissant la victime tels que « petite pute », « donzelle », etc.). En cas d'utilisation de tels termes, il faut demander un retour au vocabulaire normal, vocabulaire de base de la langue ou, si cela n'est pas possible (pauvreté du langage du prévenu par exemple), il faut alors clairement préciser que l'on accepte les termes, mais sans y adhérer. Ne pas oublier de prévenir et instruire le greffier dans ce sens afin que le prévenu ne puisse pas trouver-là un interlocuteur, fut-il muet.

Le langage dit « jeune » fait appel souvent à une attitude qui se veut « adulte » par le langage et ici tout particulièrement il sied d'être attentif à ces dérives.

Il convient par conséquent de ne pas reproduire, faire dire ou revenir à répétées reprises sur ce qui est clair et ne souffre pas de contradiction.

Le visionnement des cassettes d'audition doit être soigneusement préparé et interrompu ou limité en cas de besoin.

Il convient d'éviter des « contre-attitudes » (telles que colère, mépris, etc.) car elles peuvent provoquer un point d'accrochage pour ancrer l'attitude de déni ou de clivage. Aussi pour les mineurs s'ajoute l'attitude face

⁵⁷ Des présidents de tribunal des mineurs me rapportent combien ils sont surpris par l'apparente absence d'empathie, l'incompréhension de la gravité des actes par des acteurs souvent jeunes, voire très jeunes (une douzaine d'année).

	aux représentants légaux lorsqu'ils sont présents. Si ceux-ci adoptent une attitude protectrice, voire de défense des mineurs, il convient de ne pas les suivre et de rappeler le fait que la loi s'applique aussi aux mineurs et que les définitions de la loi itou.
<p><i>Pour passer à l'acte, tout abuseur⁵⁸ doit vaincre au moins 4 obstacles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une motivation pour agresser sexuellement (= il lui faut une représentation mentale, un scénario, élaboré ou non). Ceci relève du psychisme.</i> • <i>Vaincre les inhibitions internes. Ceci relève du psychisme.</i> • <i>Surmonter les obstacles extérieurs à l'acte (parents qui surveillent, etc.). Ceci relève du contrôle social.</i> • <i>Vaincre la résistance (physique ou/et psychique). L'abuseur est sensible à la vulnérabilité de la victime⁵⁹, qui est comme un écho à sa propre vulnérabilité.</i> 	<p><i>Aussi curieux que cela paraisse, il convient de connaître aussi bien que possible la victime pour pouvoir « trouver » les points de vulnérabilité et ainsi, par report, savoir où ceux-ci se trouvent chez l'abuseur.</i></p> <p><i>Le scénario sera rarement raconté comme tel, un certain décodage sera nécessaire.</i></p> <p><i>Il est important d'arriver à faire préciser l'absence de consentement de la victime.</i></p>
<p><i>Le passage à l'acte est souvent précédé de plusieurs « séquences », par exemple : choix de l'habit X, promenade dans tel ou tel quartier, achat de bonbons ou autres objets, alcoolisation, etc.</i></p>	<p><i>L'identification de ces séquences, que l'on peut opposer à l'abuseur, est importante.</i></p>
<p><i>S'il n'y a pas de profil-type de l'abuseur, on trouve chez ceux-ci des éléments récurrents ; en d'autres termes, si certains éléments ci-après se retrouvent, la personne aura la propension à être/devenir abuseur : Passé marqué par des incidents</i></p>	<p><i>Dans le discours, souvent l'abuseur ne fera pas/plus de différence entre enfant et adulte lorsqu'il parle de la victime, il la mettra donc à « son » niveau à lui - et par là occultera la distance générationnelle.</i></p> <p><i>Une connaissance aussi bonne que</i></p>

⁵⁸ Aussi mineur.

⁵⁹ Surtout si la victime est un enfant.

<p><i>d'ordre sexuel, par des troubles sexuels, ou par une sexualité déviante (qui persiste).</i></p> <p><i>Abus de produits engendrant la dépendance (drogues, alcool).</i></p> <p><i>Pauvreté de l'élaboration mentale (= on retrouvera toujours le même scénario).</i></p> <p><i>Immaturité affective et instabilité.</i></p> <p><i>Eventuellement situation d'agressions sexuelles durant l'enfance.</i></p> <p><i>Difficultés dans la relation avec la mère.</i></p> <p><i>Timidité, sensibilité à l'opinion d'autrui.</i></p> <p><i>Isolation sociale.</i></p> <p><i>Pas de pathologie apparente.</i></p>	<p><i>possible de la vie, de l'anamnèse de l'abuseur est un avantage.</i></p> <p><i>Le traumatisme qui peut en découler ne sera pas forcément compris comme tel par le prévenu et donc pas raconté comme tel. Un décodage des dires sera donc aussi nécessaire.</i></p> <p><i>Pour les mineurs c'est ici que se situe une différence. La différence adulte - enfant n'est évidemment pas aussi évidente, sous réserve d'actes entre adolescent et petit enfant.</i></p> <p><i>L'espace temporel entre auteur et victime doit être apprécié autrement.</i></p> <p><i>Ici il faut être prudent ! Dire que l'on a été abusé soi-même est souvent une stratégie⁶⁰.</i></p>
<p><i>Quatre motifs peuvent amener l'abuseur à passer à l'acte (des combinaisons sont possibles) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• La recherche du pouvoir (qui implique la difficulté à maintenir ou initier des contacts interpersonnels).</i> <i>• La rage ; le but de l'acte est de blesser, de dégrader. Ceci implique que l'on a un « élément déclencheur » et que l'abuseur agira dans un état de confusion momentanée, ce qui a comme corollaire que des épisodes d'amnésie sont possibles.</i> <i>• Le sadisme, qui s'identifie par une planification, une ritualisation, une érotisation des mauvais traitements. L'autre n'existe pas comme personne, mais comme « objet du rituel ».</i> <i>• L'attitude antisociale, qui se caractérise par une habitude de</i> 	<p><i>Ici aussi, l'anamnèse de l'abuseur peut être utile.</i></p> <p><i>Par ailleurs l'étude du déroulement de l'acte est important (profiling ou analyse criminelle).</i></p> <p><i>Il est important de comprendre le comment des actes avant le pourquoi.</i></p> <p><i>L'amnésie ne sera pas toujours qu'une technique de défense et on devra l'accepter.</i></p> <p><i>On retrouve ici l'importance de l'analyse de la « scène du crime » et du déroulement de celui-ci.</i></p> <p><i>L'analyse de la dynamique de groupe revêt par conséquent une importance primordiale.</i></p>

⁶⁰ Dans les années 1980, env. 30 % des abuseurs rapportaient avoir été abusés ; actuellement près de 80 % des abuseurs en font état !

<p><i>comportement anti-social, l'abus ne devenant qu'une partie d'une chaîne d'autres infractions.</i></p> <p>Pour les mineurs l'effet de groupe, la volonté, en agissant, de faire partie du groupe, de ne pas « se dégonfler » paraît un motif tout aussi fréquent.</p>	
<p><i>Plus précisément, le pédophile⁶¹ lui aussi va présenter l'une ou l'autre de ces polarités :</i></p> <p><i>Pouvoir, puissance, qui se manifeste par le contrôle, l'emprise sur l'enfant.</i></p> <p><i>Colère, rage, c'est-à-dire envie de « se venger », via l'enfant, des outrages subits.</i></p> <p><i>Sadisme.</i></p>	<p><i>L'ensemble des relations entre abuseur et victime doit être examiné car la relation d'emprise ne s'extériorise pas seulement par le biais de l'acte d'ordre sexuel, mais aussi par d'autres canaux (cadeaux appelant réponses, mise à disposition de natel, décisions prises à la place de l'enfant et de parents, déplacement dans un endroit sans repères pour l'enfant tels que lieu de vacances éloigné, etc.). L'audition de la victime devra donc aussi porter sur ces aspects « non pénaux ». Idem pour l'audition de l'abuseur.</i></p> <p><i>A nouveau, l'analyse de la « scène du crime » et de l'acte en tant que tel peut servir à l'approche de l'abuseur.</i></p> <p>On peut se demander si un mineur peut déjà être décrit comme « pédophile » au sens psychiatrique du terme⁶².</p>

CONCLUSIONS

Parler du mineur face au juge conduit à s'intéresser au droit, à la psychologie, à la psychologie du comportement et à la psychologie du développement.

Pour le juge, être face à un mineur qui est entré dans le monde intime, n'est pas chose aisée à décrire, ni à vivre.

⁶¹ Au sens psychiatrique du terme.

⁶² Personnellement, je n'ai pas connaissance de tels cas.

JUGENDLICHE SEXUALSTRAFTÄTER: PERSÖNLICHKEITSMERKMALE, BEURTEILUNGSVERFAHREN UND BEHANDLUNGSANSÄTZE

DR CORNELIA BESSLER

Pédopsychiatre, Chef de clinique, Service de psychiatrie forensique pour enfants et adolescents, Zurich, Suisse

Im Jahre 2009 kam es zu 15'064 Verurteilungen von Kindern und Jugendlichen (Jugendstrafurteilsstatistik der Schweiz, JUSUS, 2009). Dabei betrafen 15.7 % aller Verurteilungen Gewaltdelikte und nur 1.5 % Straftaten gegen die sexuelle Integrität. Die Beachtung, die der Sexualkriminalität junger Menschen entgegengebracht wird, könnte man daher für übertrieben halten. Die Strafurteilsstatistik zeigt aber, dass in der Schweiz ca. jeder Sechste, der wegen eines Sexualdeliktes verurteilt wurde, zum Tatzeitpunkt unter 18 Jahre alt war (2009 : erwachsene Sexualstraftäter 84.2 %, minderjährige Sexualstraftäter 15.7%). Die Verurteilungsbelastungsraten (VBR ; Verurteilungen auf 100'000 der jeweiligen Altersgruppe) machen die Aktualität des Themas noch deutlicher. Minderjährige werden zu einem signifikant höheren Anteil wegen sexueller Handlungen mit Kindern schuldig gesprochen. Die Verurteilungsbelastungsrate (VBR) betreffend sexueller Handlungen an Kindern im Jahre 2009 betrug 11 und die Erwachsener 6.

Vergleicht man die Jahre 1999 und 2009 sind insgesamt in der Jugendstrafurteilsstatistik der Schweiz die Urteile gegen Leib und Leben um 120% angestiegen. Jugendstrafurteile betreffend Straftaten gegen die sexuelle Integrität wurden im Vergleich zwischen 1999 und 2009 70 % mehr ausgesprochen. Aus den dargestellten Zahlen kann aber dennoch nicht einfach geschlossen werden, dass wesentlich mehr junge Menschen in den letzten Jahren Sexualdelikte begangen haben. Der Anstieg geht auch darauf zurück, dass die Aufklärungsquoten der Delikte erheblich gestiegen sind, d.h. dass zu den angezeigten Fällen auch vermehrt Tatverdächtige ermittelt werden konnten. Auch gibt es Hinweise, dass sich das Anzeigeverhalten der Bevölkerung, besonders was Sexualdelikte von Minderjährigen anbelangt, gewandelt hat. Die in der breiten Öffentlichkeit geführte Auseinandersetzung über die Jugendkriminalität und die Sexualdelinquenz im Speziellen hat dazu geführt, dass übergriffiges Verhalten junger Menschen nicht mehr nur als *Kavaliersdelikt*

oder als Folge einer überschüssigen hormonellen Ausschüttung hingenommen oder höchstens informell aufgegriffen wird, sondern dass diesbezüglich auch vermehrt strafrechtliche Verfahren eingeleitet werden. Zum anderen ist zu vermuten, dass einvernehmliche, aber dennoch strafbare Sexualkontakte, etwa zwischen einer 13-Jährigen und einem 17-Jährigen, vermehrt Gegenstand von Strafanzeigen wurden. Dafür, dass gerade bei jungen Straftätern nicht nur reale Veränderungen des Verhaltens der Jugendlichen, sondern auch gesellschaftliche Einstellungen mit Auswirkung auf die Kontroll- und Anzeigebereitschaft von Bedeutung sind, spricht unter anderem, dass die Belastungsraten erwachsener Straftäter wesentlich geringeren Schwankungen unterworfen sind, als dies für jüngere Straftäter gilt.

Frau Elz von der kriminologischen Zentralstelle Wiesbaden merkte dazu in ihrer Arbeit über sexuell deviante Jugendliche (2004) an, dass sich die hohen Belastungszahlen nicht über die Jahre und Jahrzehnte hinweg von einer niedrigeren zu einer höheren Altersgruppe verschoben haben. Daraus schloss die Autorin, dass das Begehen von Sexualstraftaten im Jugendalter wahrscheinlich vielfach episodenhaften Charakter habe und daher auf einen Zeitraum beschränkt sei.

Auch im Bericht zur Entwicklung der Jugendkriminalität des schweizerischen Bundesamtes für Statistik (Neuchatel, 2007) wird ganz allgemein in Bezug auf Jugendkriminalität darauf hingewiesen, dass der registrierte Anstieg der Jugendkriminalität kein neuartiges Phänomen sei, sondern seit Beginn der statistischen Aufzeichnung im Jahr 1934 fast durchgehend zu beobachten sei. Während aber die Raten der Jugendstrafurteile nach Strafgesetzbuch angestiegen seien, seien im Gegensatz dazu immer weniger Erwachsene von einer Verurteilung nach dem Strafgesetz betroffen. Das bedeute, dass die Zunahme strafrechtlicher Verurteilungen von Jugendlichen auch über einen längeren Zeitraum hinweg **nicht** zu einem Anstieg der registrierten Erwachsenenkriminalität führte. Es handle sich daher bei der Jugendkriminalität offensichtlich um ein entwicklungsgebundenes, episodisches Phänomen. Es könne aber auch gefolgert werden, dass sich die Anzeigebereitschaft der Bevölkerung für Straftaten von Minderjährigen gegenüber Straftaten von Erwachsenen erhöht habe.

Um nun die Jugendlichen, welche sich ein Sexualdelikt zu Schulden kommen liessen, eventuell auch präventiv erfassen zu können, wurde in den vergangenen Jahren versucht, spezifische Persönlichkeitsmerkmale, Charakteristiken und Verhaltensweisen der Straftäter zu definieren. Es sollte ein Profil von jugendlichen Sexualstraftätern, basierend auf den statistischen und selbst berichteten Daten, entworfen werden. Dies ist aber nicht gelungen. Es gibt keine wissenschaftliche Evidenz für spezifische Charakteristiken eines minderjährigen Sexualstraftäters. Daher genügt es nicht, nur die Häufigkeit minderjähriger Sexualstraftäter statistisch zu erfassen, es geht darum, die straffälligen Verhaltensweisen der Jugendlichen zu verstehen. Der

heranwachsende Jugendliche steht vor der Entwicklungsaufgabe, sich mit seinen neu auftauchenden sexuellen Gefühlen auseinanderzusetzen und diese in seine Identitätsentwicklung zu integrieren. Er muss ein neues Verhältnis zu seinem Körper, aber auch zu seinem sozialen Umfeld finden. Er muss sich von seinem Elternhaus lösen und ausserfamiliäre Beziehungen eingehen. Der Jugendliche befindet sich daher in einem Prozess des bio-psycho-sozialen Umbruchs und ist sowohl in seiner psychosozialen, als auch in seiner psychosexuellen Selbstwahrnehmung verunsichert und verunsicherbar. Daher braucht es für ein fundiertes Abklärungs- und Beurteilungsverfahren neben forensischem Fachwissen auch spezifische kinder- und jugendpsychiatrische Kompetenz, denn die Abklärungs- und Beurteilungsverfahren minderjähriger Straftäter unterscheiden sich substantiell von Untersuchungsverfahren erwachsener Straftäter.

Eine umfassende forensische Abklärung von jugendlichen Sexualstraftätern basiert, wie alle klinischen Abklärungsverfahren, auf dem Zusammentragen von Informationen aus verschiedenen Bereichen. Die zu erhebenden Daten müssen definiert, dann strukturiert, analysiert und gewichtet werden, um zu einer Gesamtbeurteilung zu gelangen, wie dies in Abbildung 1 dargestellt ist.

HIER ABBILDUNG 1 (ABKLÄRUNGS- UND BEURTEILUNGSVERFAHREN MINDERJÄHRIGER SEXUALSTRAFTÄTER)

Es muss eine genaue **Täterdiagnostik** und eine eingehende **Tatanalyse** durchgeführt werden. Der straffällig gewordene Jugendliche muss in seinem aktuellen psychischen und körperlichen Zustand, in seiner kognitiven Flexibilität, seiner Funktionsweise, seiner Entwicklung, seiner Emotionalität, seiner Ansprechbarkeit und in seiner Steuerungsfähigkeit erfasst werden. Seine Interessen, Haltungen und Einstellungen und sein familiärer, schulischer und sozialer Hintergrund müssen verstanden werden.

Bei der Tatanalyse sind Informationen zum Tatverhalten zu sammeln. Informationen, wie die Straftat vorbereitet und wie, wann und mit wem sie begangen wurde, durch was sich das Nachstraftatverhalten auszeichnete, wie die Gewaltbereitschaft des Jugendlichen zu beurteilen ist, ob Waffen zum Einsatz kamen, ob es tatalösende Faktoren gab, ob das Straftatverhalten angekündigt wurde, was das Motiv für das Tatverhalten war, ob sich der Jugendliche mit seinem Straftatverhalten identifizierte oder ob er dieses als persönlichkeitsfremd erlebte, ob es Vorbilder gab, nach denen er sein Verhalten ausrichtete und unter welchen Einflussfaktoren der Minderjährige während der Tatabübung stand, sind von Bedeutung.

Basierend auf diesen Informationen wird dann anhand eines strukturierten, standardisierten Beurteilungsverfahrens der Täter und sein Deliktverhalten

eingeschätzt. Neben der Durchführung einer sauberen psychiatrischen Diagnostik müssen die Umfeldbedingungen, die finanziellen Verhältnisse, die Wohnsituation und die soziale Einbindung des Jugendlichen in seine Peer-Gruppe sowie sein allgemeines soziales Funktionsniveau beurteilt werden. So beinhaltet ein umfassendes Assessment auch eine Beurteilung des Deliktverhaltens, eine Risiko- und Prognosebeurteilung sowie eine Massnahmeempfehlung.

Auf dieser Datenbasis wird dann eine Hypothese entwickelt, wie der Täter, vor dem Hintergrund seiner Persönlichkeit, sein straffälliges Verhalten entwickelt und ausgeführt hat, welche Umstände dazu beitrugen und welche Massnahmen zu empfehlen sind, die zu einer Reduktion des Risikos, wieder straffällig zu werden, führen.

Das Herzstück des umfassenden forensischen Assessments ist die **Beurteilung des Rückfallrisikos**. Die damit verbundene Vorgehensweise unterscheidet sich vom allgemeinen klinischen Untersuchungsprozess und ist mit anderen Suchstrategien verbunden. Nach Boer, Hart, Kropp und Webster (1997) wird bei einem Risk Assessment das Risiko charakterisiert, mit welchem der Täter in Zukunft wieder delinquent und welche Interventionen entwickelt werden müssen, um dieses Risiko zu minimieren. Ein genaues Risk Assessment ist daher eine notwendige Voraussetzung für den Aufbau eines sinnvollen Massnahmevollzugs. Es geht dabei aber nicht darum, die Gefährlichkeit des Täters für Dritte einzuschätzen. Es ist Aufgabe der Gerichte oder der Jugendanwaltschaften darüber zu entscheiden, welche Täter als gefährlich beurteilt werden müssen, d.h. zu entscheiden, welches Risiko die Gesellschaft bereit ist zu tragen und in welchem Masse der Anspruch der öffentlichen Sicherheit Berücksichtigung finden muss. Die Aufgabe des forensischen Sachverständigen ist es, das Risiko zu beurteilen, das vom betreffenden Täter ausgeht, erneut einschlägig straffällig zu werden. Dabei geht es um die Vorhersage einer Wahrscheinlichkeit, mit welcher wieder mit straffälligem Verhalten des Täters gerechnet werden muss. So ist es auch Aufgabe des Sachverständigen, Empfehlungen abzugeben, mit welchen Interventionen dieses Risiko minimiert werden kann.

In der praktischen Arbeit mit jugendlichen Sexualstraftätern müssen für die Rückfallrisikobeurteilung aber insbesondere 10 Problembereiche besondere Beachtung finden :

1. Der Jugendliche steht in einem Entwicklungsprozess auf ganz verschiedenen Ebenen. Er muss sich mit seiner rasanten körperlichen Veränderung auseinandersetzen und auch mit seiner Entwicklung im kognitiven, emotionalen und sozialen Bereich. Dies schmälert die Validität der Risikokalkulation.
2. Die Grenzen zwischen altersadäquatem und auffälligem Sexualverhalten sind besonders im Jugendalter fließend. Der Minderjährige muss ein

- adäquates Sexualverhalten erst erlernen und kann dabei leicht auf Irrwege geraten.
3. Die sexuelle Präferenz ist bei Jugendlichen noch nicht festgelegt und die Entwicklung des Straftäters steht vor dem Hintergrund der hormonellen Veränderungen.
 4. Es gibt nur wenige Untersuchungen zu Rückfallsraten bei jugendlichen Sexualstraftätern und dies insbesondere im deutschsprachigen Raum.
 5. Die Risikofaktoren variieren in ihrer Vorhersagekraft je nach Entwicklungsalter des Täters, in dem sie zum Tragen kommen. Dies bedingt immer wieder veränderte Voraussetzungen, welche die Risikobeurteilung beeinflussen.
 6. Die Prädiktoren sind ungenau definiert und entfalten ihre Wirkungskraft in sehr viel komplexerer Weise als bisher angenommen. So sind z.B. Misshandlungserfahrungen der Straftäter unter anderem in ihrer belastenden Wirkung auf das weitere Leben abhängig vom Ausmass, der Frequenz und von der Täter-Opfer-Beziehung sowie von den zur Verfügung stehenden Coping-Strategien.
 7. Risikofaktoren wirken zudem in einer interaktiveren Weise. Dazu kann aber lediglich gesagt werden, dass das Rückfallrisiko höher einzuschätzen ist, wenn mehr Risikofaktoren vorliegen.
 8. Die häufig niedrigen oder hohen Basisraten sind weitere Problembereiche der Risikokalkulation von jugendlichen Sexualstraftätern. Unter Basisraten versteht man Näherungswerte für das durchschnittliche Vorkommen von Prädiktoren. So ist bei niedrigen Basisraten mit einer hohen Anzahl falsch positiver Voraussagen zu rechnen, bei hohen Basisraten mit einer hohen Anzahl von falsch negativen Voraussagen. Durch hohe als auch durch niedrige Basisraten wird daher die Vorhersagekraft der Risikofaktoren geschmälert.
 9. Umfeldeinflüsse können vor allem im Jugendalter zu überraschenden, oft auch anhaltenden Verhaltensänderungen führen; so z.B., wenn der jugendliche Straftäter eine Lehrstelle findet und in beruflicher Hinsicht Fuss fassen kann oder wenn er eine Partnerschaft mit einer gut sozialisierten Partnerin, die nicht im kriminellen Milieu verkehrt, eingeht.
 10. Die derzeit gebräuchlichen Prognoseinstrumente arbeiten aus methodischen Gründen mit *Risikofaktoren*, also mit *Schlechtpunkten*. Protektive Faktoren, wie emotionale Stabilität, Flexibilität, Anpassungsfähigkeit und Fähigkeit zur Distanzierung werden dabei weitgehend ausser Acht gelassen, obwohl sie für die Resozialisierung und Reintegration der Jugendlichen von grösster Bedeutung sind und bei einer genauen Risikokalkulation berücksichtigt werden müssten (Lösel & Bender 1999).

Zusammenfassend kann gesagt werden, dass wir gegenüber den Beurteilungsverfahren von erwachsenen Sexualstraftätern bei Minderjährigen eine sehr viel niedrigere Validität und Reliabilität der Rückfallrisikobeurteilung erzielen. Die dynamischen Faktoren sind im Jugendalter sehr viel wichtiger als die statischen Faktoren. Aber gerade die dynamischen Faktoren erschweren eine längerfristige, verlässliche Risikokalkulation.

Die Fachstelle für Kinder- und Jugendforensik des Zentrums für Kinder- und Jugendpsychiatrie der Universität Zürich ist ein Kompetenzzentrum für forensische Kinder- und Jugendpsychiatrie. In direkter Weise stellt sie an vielen Schnittstellen kinder- und jugendpsychiatrisches Fachwissen der Justiz für die Urteile und den Massnahmevollzug zur Verfügung.

Die Rückfallrisikobeurteilung von minderjährigen Straftätern basiert in der praktischen Arbeit der Fachstelle für Kinder- und Jugendforensik auf dem strukturierten, umfassenden, forensischen Assessment. In einem standardisierten Verfahren werden die Persönlichkeit, die Verhaltensauffälligkeiten, das psychosoziale Funktionsniveau, die berufliche bzw. schulische Integration, die finanzielle Situation, die sozialen Umstände sowie das Deliktverhalten des Straftäters beurteilt. Diese verschiedenen Bereiche werden jeweils in einer vierstufigen Skala gewichtet. In der Gesamtbeurteilung unterscheiden wir zwischen einem hohen, einem mittelgradig bis hohen, einem gering- bis mittelgradigen und einem geringen Rückfallrisiko. In einer weiteren vierstufigen Skala findet die Bedeutung der konstellativen Umfeldfaktoren Berücksichtigung. Als Letztes wird in einer vierstufigen Skala die mögliche Einflussnahme auf den Straftäter durch Interventionen beurteilt und deren Auswirkung auf das kurz- und längerfristige Verhalten des Jugendlichen gewichtet.

Sexualdelinquenz ist als eine fehlgeschlagene Entwicklung zu betrachten, welche in antisoziales und kriminelles Verhalten des Jugendlichen mündet, so dass er sich selbst, andere oder die Gemeinschaft schädigt. So ist auch die **Behandlung** von minderjährigen Sexualstraftätern eine spezifisch jugendforensische Aufgabe. Die Fachstelle für Kinder- und Jugendforensik Zürich richtet die von ihr entwickelten Interventionen, unter Berücksichtigung der Legalprognose, individuell auf die Gefühle, Denk- und Handlungsweisen der Jugendlichen aus. Er erfährt dabei auf seine Fähigkeiten und Fertigkeiten aufbauende, konkrete Hilfestellungen und Orientierung gebende Unterstützung in den Entwicklungsschritten, die er zu bewältigen hat. Die Behandlung jugendlicher Sexualstraftäter sollte daher von einer grundlegend akzeptierenden Haltung gegenüber der Person des Jugendlichen getragen sein, was aber eine klare Stellungnahme gegen sein straffälliges Verhalten nicht ausschliesst.

Im Folgenden werden nun einige zentrale Aspekte der forensischen Behandlung jugendlicher Sexualstraftäter beleuchtet, welche besonderer

Beachtung bedürfen. Eine umfassende Darstellung der Behandlung minderjähriger Sexualstraftäter ist jedoch in diesem Rahmen nicht möglich.

Die Behandlung jugendlicher Sexualstraftäter zeichnet sich durch spezifische Rahmenbedingungen aus und kann daher nicht mit einer Psychotherapie eines Patienten in einer Privatpraxis oder in einem klinischen Rahmen gleichgesetzt werden (vgl. Abbildung 2). Wird eine Straftäterbehandlung durch eine Behörde angeordnet, so wird der Jugendliche mit verschiedenen Welten konfrontiert. Einerseits nimmt das Justizsystem strafend, reglementierend und erzieherisch auf ihn Einfluss. Andererseits werden in der Psychotherapie Engagement, Motivation, Mitarbeit und Selbstreflexion gefordert. Im Massnahmenvollzug müssen diese verschiedenen Anforderungen unter ein Dach gebracht werden. Dies muss der Therapeut auch in seinem Therapie-Setting berücksichtigen. Der Therapeut ist einerseits dem Klienten bzw. dessen Familie verpflichtet, andererseits aber auch der Justiz. Dieser Bezugsrahmen muss er dem Klienten und dessen Familie transparent machen.

HIER ABBILDUNG 2 (BEZUGSRAHMEN EINER FORENSISCHEN PSYCHOTHERAPIE)

Im schweizerischen Jugendstrafrecht steht die Spezialprävention mit der Gewichtung der fürsorgerischen Aspekte im Vordergrund. Es geht dabei um die Integration interdisziplinärer Ansätze. Verschiedene Behandlungsansätze müssen geprüft und für jedes zum Einsatz kommende Modul muss eine spezifische Indikation gestellt werden. Die zeitliche Abfolge, in welcher diese einzelnen Behandlungselemente zum Tragen kommen sollen, muss ebenfalls festgelegt sein. Die justiziellen Gegebenheiten bilden dabei die Rahmenbedingungen, innerhalb welcher die forensische Behandlung und die sozialpädagogischen Interventionen zum Tragen kommen müssen. Im Massnahmenvollzug muss für jeden minderjährigen Straftäter, basierend auf dem jugendforensischen Assessment, ein umfassender, auf seine Bedürfnisse zugeschnittener Massnahmeplan entwickelt werden. Eine enge Kooperation zwischen Justiz, Sozialarbeit, Pädagogik und Kinder- und Jugendpsychiatrie ist daher unabdingbar. Da ein effektiver Massnahmenvollzug auf klaren Absprachen basiert, müssen die Aufgabenbereiche und die Kompetenzen der verschiedenen Fachbereiche geklärt werden. Wann, wie und in welcher Form die verschiedenen Interventionen ineinander greifen, müssen festgelegt werden und es braucht für die Zusammenarbeit verbindliche Standards. Eine Reduktion der Straftäterbehandlung auf die psychotherapeutische Intervention allein greift zu kurz.

Die Rahmenbedingungen einer forensischen Therapie müssen daher in einem Behandlungsvertrag mit dem minderjährigen Straftäter, den Bezugspersonen aus dem pädagogischen Umfeld und mit der Justiz festgelegt

werden. Darin werden die Vereinbarungen zwischen den verschiedenen Parteien schriftlich festgehalten. Die Verantwortlichkeiten, der Umgang mit der ärztlichen Schweigepflicht, die Verfahrensweise bei eventuellen Rückfällen und der Umgang mit der Justiz nicht gemeldeter Straftaten müssen vor dem Beginn der forensischen Behandlung geregelt sein. Der Jugendliche muss vor Behandlungsbeginn darauf hingewiesen werden, was von ihm erwartet wird und welche Rahmenbedingungen er einzuhalten hat. So wird Ehrlichkeit und Offenheit, Selbstverantwortung und Mitarbeit gefordert. Er muss bereit sein, auf Gewalt, Alkohol und Drogen zu verzichten und er muss zur Kenntnis nehmen, dass er zu einer regelmässigen Teilnahme an der Therapie verpflichtet ist. Es werden regelmässig Standortgespräche zwischen Klient, Familie, Therapeut, Pädagogik und der Justiz durchgeführt. Therapieerfolge, aber auch Schwierigkeiten, insbesondere solche, welche eine Gefahr für die öffentliche Sicherheit darstellen, werden der einweisenden Behörde gemeldet. Die Modalitäten, wie eine Behandlung durchgeführt und wie sie abgeschlossen werden kann, aber auch wie mit einem Behandlungsabbruch umgegangen wird, muss mit dem Jugendlichen und der Justiz vor Therapiebeginn festgelegt werden. Auch wird der Jugendliche darüber aufgeklärt, wie die Therapiesitzungen dokumentiert werden und wie mit den über ihn erstellten Akten umgegangen wird. Er muss wissen, dass es nach wie vor seine Verantwortung ist, ob er erneute Straftaten begeht und er die Konsequenzen zu tragen hat.

Auch der Einbezug des familiären Systems ist von grosser Wichtigkeit. Die Straftaten müssen auch vom familiären Umfeld als solche erkannt und benannt werden. Einerseits kann dadurch die Funktionsweise des Bezugssystems besser beurteilt, andererseits können aber auch mögliche Ressourcen des Umfeldes im therapeutischen Prozess genutzt werden. Nicht nur die minderjährigen Sexualstraftäter, sondern auch die Familienangehörigen sollen für die Zielsetzung des Massnahmevollzugs gewonnen werden und mithelfen, diese zu erreichen. Im Rahmen des Behandlungsvertrages wird die Verantwortung, welche vom familiären Umfeld übernommen werden muss, klar bezeichnet und schriftlich festgehalten. Der ausgearbeitete Behandlungsvertrag wird nicht nur vom Klienten und Therapeuten unterzeichnet, sondern von allen Verantwortlichen, welche sich am Massnahmevollzug des Jugendlichen beteiligen. In der täglichen Praxis der Abteilung für Kinder- und Jugendforensik am Zentrum für Kinder- und Jugendpsychiatrie der Universität Zürich hat sich der Behandlungsvertrag als äusserst nützliches Instrument für eine forensische Therapie im Massnahmevollzug erwiesen. Bei Unklarheiten kann immer wieder darauf Bezug genommen werden.

Ein weiteres wichtiges Element in der Behandlung minderjähriger Sexualstraftäter sind die Therapieberichte an die einweisenden Behörden, die in halbjährlichen Abständen erstellt werden. Darin werden die psychotherapeutischen Ansätze und Behandlungsmodelle beschrieben und die

erzielten Fortschritte des Jugendlichen, aber auch die Schwierigkeiten benannt. In jedem Bericht wird eine aktuelle Rückfallrisikobeurteilung ausgearbeitet und eine Empfehlung für die weitere Massnahmeplanung abgegeben. Bevor die erstellten Berichte an die einweisenden Behörden verschickt werden, kann der Jugendliche diese zur Kenntnis nehmen.

Die Schwierigkeiten, die jugendliche Sexualstraftäter auf ganz verschiedenen Ebenen haben, müssen in der Massnahmeplanung Berücksichtigung finden. Dies bedingt ein integratives Behandlungsmodell, wie dies in Abbildung 3 dargestellt ist. Unabhängig vom Straftatverhalten müssen neben der Behandlung der akuten psychiatrischen Symptomatik, Belastungen, wie z.B. Konflikte in der Familie, in der Schule oder am Arbeitsplatz, aufgefangen werden. Die finanziellen Probleme des Straftäters, seine Schwierigkeiten in der Freizeitgestaltung, in der Gestaltung seiner Wohnverhältnisse sowie in der Integration in die Gleichaltrigengruppe müssen angegangen werden. Die meisten jugendlichen Sexualstraftäter wissen wenig über Sexualität, Partnerschaft und über unsere gesellschaftlichen Strukturen. Sie brauchen diesbezüglich Orientierung gebende Informationen. Bei körperlichen Beschwerden oder somatischen Krankheiten muss eine adäquate medizinische Behandlung angeordnet werden. Auch der beruflichen Integration und der Zukunftsplanung der Jugendlichen wird Gewicht beigemessen.

HIER ABBILDUNG 3 (INTEGRATIVES BEHANDLUNGSMODELL VON JUGENDLICHEN SEXUALSTRAFTÄTERN IM MASSNAHMEVOLLZUG)

Vor diesem Hintergrund wird die Beschränktheit der Diskussion um empirisch validierte Therapiemethoden im forensischen Rahmen deutlich. In den letzten Jahren verlor in dieser Diskussion der ganzheitliche, interdisziplinäre Ansatz der Behandlung minderjähriger Straftäter an Gewicht zu Gunsten von standardisierten, manualisierten Vorgehensweisen für alle minderjährigen Sexualstraftäter. Mit einem standardisierten Einsatz eines Behandlungsansatzes für alle Straftäter wird man aber den individuellen Bedürfnissen des einzelnen Jugendlichen nicht gerecht.

Setzt man sich mit der Behandlung jugendlicher Sexualstraftäter auseinander, kommt man aber nicht darum herum, sich auch mit kognitiv-behavioralen Behandlungsprogrammen zu beschäftigen. Der deliktorientierte Rahmen der sexualstraftäterspezifischen Behandlung schafft ein einheitliches Konzept. Damit lässt sich aufzeigen, wie es zum straffälligen Verhalten im Allgemeinen und zu sexuellen Übergriffen im Speziellen kommen kann. Das Deliktverhalten wird dabei in verschiedene Phasen aufgeteilt und in einem sogenannten Deliktkreis dargestellt (vgl. Abbildung 4).

HIER ABBILDUNG 4 (DELIKTKREIS)

Der Deliktkreis beginnt mit spezifischen Situationen, Ereignissen, kumulierenden Belastungsmomenten oder für den Täter spezifischen Risikosituationen. Er reagiert emotional und Gefühle wie Hoffnungslosigkeit, Ohnmacht, Wut, Ärger, Selbstmitleid, Verzweiflung oder auch Langeweile kommen zum Tragen. Der Jugendliche sucht dann nach Kompensationsmöglichkeiten. Gedanken eines Übergriffs tauchen auf, um sich selbst zu stärken, sich abzureagieren oder auch nur, um aus der Langeweile zu flüchten. Phantasien werden entwickelt. Die Gefahr, welche eine solche Entwicklung mit sich bringt, wird aber vom Jugendlichen meist bagatellisiert. Entschuldigungen und Erklärungen werden gesucht. Vorbereitungen für eine erneute Deliktbegehung werden getroffen. Es wird ein Opfer ausgewählt. Die Chancen, das Gedachte umzusetzen, werden evaluiert. Spezifische Gegebenheiten werden gesucht. Die Überzeugung in die eigenen Fähigkeiten, das Vorhaben umzusetzen, wird gestärkt und der Entscheid zur Realisierung getroffen. Dieser Prozess geht einher mit Gefühlen von Macht, Nervenkitzel und Erregung. Die Rechtfertigungen eines solchen Verhaltens sind Rationalisierung und verzerrte Wahrnehmungen, die das Umsetzen eines Missbrauchverhaltens ermöglichen. Internale, wie auch externale Widerstände werden so überwunden und die Straftat wird verübt. Nach der Tatbegehung zeigt sich kurzfristig eine Phase der Beunruhigung. Schuld-, Reuegefühle und Gewissensbisse können sich einstellen. Ein mehr oder weniger ausgeprägtes Unrechtsbewusstsein kann sich bemerkbar machen. Im Vordergrund der Bedenken der jugendlichen Sexualstraftäter in dieser Phase steht aber die Angst vor dem entdeckt werden und den möglichen Konsequenzen der Straftat für sich selbst, die sein Verhalten nach sich ziehen kann. Mit Zurechtlegungen, Entschuldigungen und Rechtfertigungen versucht der Täter, sich zu beruhigen. Durch Leugnung und Versprechungen wird die eigentlich notwendige Verantwortungsübernahme abgespalten und verdrängt. Die Schuld wird bagatellisiert und anderen zugeschoben. Der Täter schwankt dann in dieser Phase zwischen Selbstzweifel, Selbstkritik sowie Selbstbestärkung und Selbstlob.

Anhand dieses Modells können in der Therapie mit minderjährigen Sexualstraftätern viele Details, spezifische Momente und Gegebenheiten in jeder Phase des Deliktverhaltens erkannt und benannt werden. Die Interaktionen zwischen dem Deliktverhalten, den auslösenden Momenten und den begleitenden Gefühlen, Emotionen und Gedanken lassen sich an diesem Modell nachvollziehen. In Form einer Metapher wird die Beziehung zwischen Umgebungsstimuli und initialen Emotionen, zwischen Gefühlsreaktionen und Kognition, zwischen Annahmen, Einstellungen und Verhalten sowie Eskalation dargestellt. Dem Therapeuten wird es dadurch möglich, mit dem Jugendlichen eine gemeinsame Sprache zu finden, ein Verständnis für das Deliktverhalten zu

entwickeln und Therapiefortschritte zu überprüfen. Dieser Prozess wird als Tatverarbeitung bezeichnet. Voraussetzung für eine effektive Tatverarbeitung ist, dass der Therapeut den Tatablauf und die begleitenden Umstände im Detail kennt. Diese Kenntnis darf aber nicht nur auf den Aussagen des Jugendlichen basieren, sondern bedingt ein fundiertes Aktenstudium.

Therapeuten, welche sich mit der Behandlung von minderjährigen Sexualstraftätern auseinandersetzen, müssen aber auch wiederholt sicherstellen, dass die straffälligen Jugendlichen solche Konzepte nicht einfach auswendig lernen, sondern ein tiefer greifendes Verständnis für sich selbst und eine Einsicht in das Unrecht ihrer Handlungen entwickeln. Der Therapeut muss sicherstellen, dass diese jungen Menschen in Risikosituationen neue Lösungen finden und bereit sind, neue Wege zu beschreiten. Um den realen Bedürfnissen minderjähriger Sexualstraftäter gerecht zu werden, müssen daher solche Konzepte auf den Einzelnen abgestimmt und der therapeutische Prozess sorgfältig den konkreten Fähigkeiten und Fertigkeiten des Jugendlichen angepasst werden. Die Deliktrekonstruktion, die Wahrnehmung kognitiver Verzerrungen, die Entwicklung von Opferempathie und Schuldbewusstsein und die Rückfallprophylaxe stellen die untrennbar miteinander verflochtenen Therapieelemente der kognitiv-behavioralen Behandlung jugendlicher Sexualstraftäter dar. Jeder einzelne jugendliche Sexualstraftäter ist aber verschieden und einmalig in den begleitenden Umständen und in der affektiven Färbung, in den kognitiven Aspekten und der persönlichkeitspezifischen Durchführung der Straftat.

ANHANG

Die Fachstelle für Kinder- und Jugendforensik des Zentrums für Kinder und Jugendpsychiatrie der Universität Zürich bietet ein breit gefächertes Behandlungsangebot für jugendliche Straftäter an. Neben den deliktorientierten, rückfallpräventiven Einzeltherapien wurden in der Fachstelle ganz verschiedene Gruppentherapieprogramme für minderjährige Delinquenten entwickelt.

Für jugendliche Straftäter mit Gewalt- und Eigentumsdelinquenz werden im Rahmen des forensischen Therapieprogramms ForTiS in 12 Therapiesitzungen neben der Deliktanalyse Verhaltensdefizite aufgedeckt, Problemlösestrategien trainiert und Verhaltenspläne zur Rückfallvermeidung entwickelt. Im Auftrag der Jugendanwaltschaften wurde auch ein therapeutisches Kurzinterventionsprogramm für jugendliche Straftäter mit Gewalt- und Vermögensdelikten (TIP) ausgearbeitet.

Auch für jugendliche Sexualstraftäter wird ein spezifisches Gruppentherapieprogramm angeboten. Das Therapieprogramm für angemessenes Sexualverhalten (ThepaS) ist eine strukturierte, multimodale, verhaltensorientierte, forensische Intervention für Jugendliche mit solchen

Schwierigkeiten. Defizite in der Sexualentwicklung sowie die damit verbundenen mangelhaften Fertigkeiten im sozialen, kognitiven und im Selbstkontrollbereich werden im Rahmen eines solchen ambulant angebotenen Behandlungsprogramms bearbeitet.

Im Weiteren wurde im Bereich illegaler Pornographiekonsum eine spezifische Intervention entwickelt. Im Behandlungsprogramm Kurzintervention gegen illegalen Pornographiekonsum (KIP) wird eine Auseinandersetzung mit dem Inhalt und Zweck des Strafgesetzkartikels 197, mit den Auswirkungen des eigenen Verhaltens auf sich selbst und auf das Umfeld und mit den Konsequenzen eines möglichen Rückfalls angeregt.

Allerdings stellen diese spezifisch deliktorientierten Behandlungsprogramme bei vorliegenden Störungen der straffälligen Jugendlichen eine Überforderung für sie dar. Oft sind tiefgreifende Defizite in ihrer emotionalen und sozialen Kompetenz zu finden. Daher wurden in der Jugendforensik im Rahmen eines sogenannten Basisgruppentherapieprogramms diesbezüglich spezifische Behandlungsmodule zur Verbesserung der emotionalen und sozialen Kompetenz ausgearbeitet.

REFERENZEN

- Boer, D.P., Hart, S.D., Kropp, P.R., & Webster, C.D. (1997). *Manual for the Sexual Violence Risk-20: Professional guidelines for assessing risk of sexual violence*. Burnaby, BC: Simon Fraser University, Mental Health, Law, and Policy Institute.
- Bundesamt für Statistik (BFS). (2007). *Zur Entwicklung der Jugendkriminalität*. Neuchatel: Selbstverlag.
- Bundesamt für Statistik (BFS). (2009). [Online]. <http://www.bfs.admin.ch.html>
- Elz, J. (2004). *Sexuell deviante junge Menschen - Zum Forschungsstand*. IKK-Nachrichten 1-2/2004, 2-6.). [Online]. <http://cgi.dji.de/bibs/ikknachrichten6.pdf>.
- Lösel, F. & Bender, D. (1999). Protective factors and resilience. In D.P. Farrington & J. Coid (2003). *Prevention of adult antisocial behaviour*. Cambridge University Press.

Abbildung 1 : Abklärungs- und Beurteilungsverfahren minderjähriger Sexualstraftäter

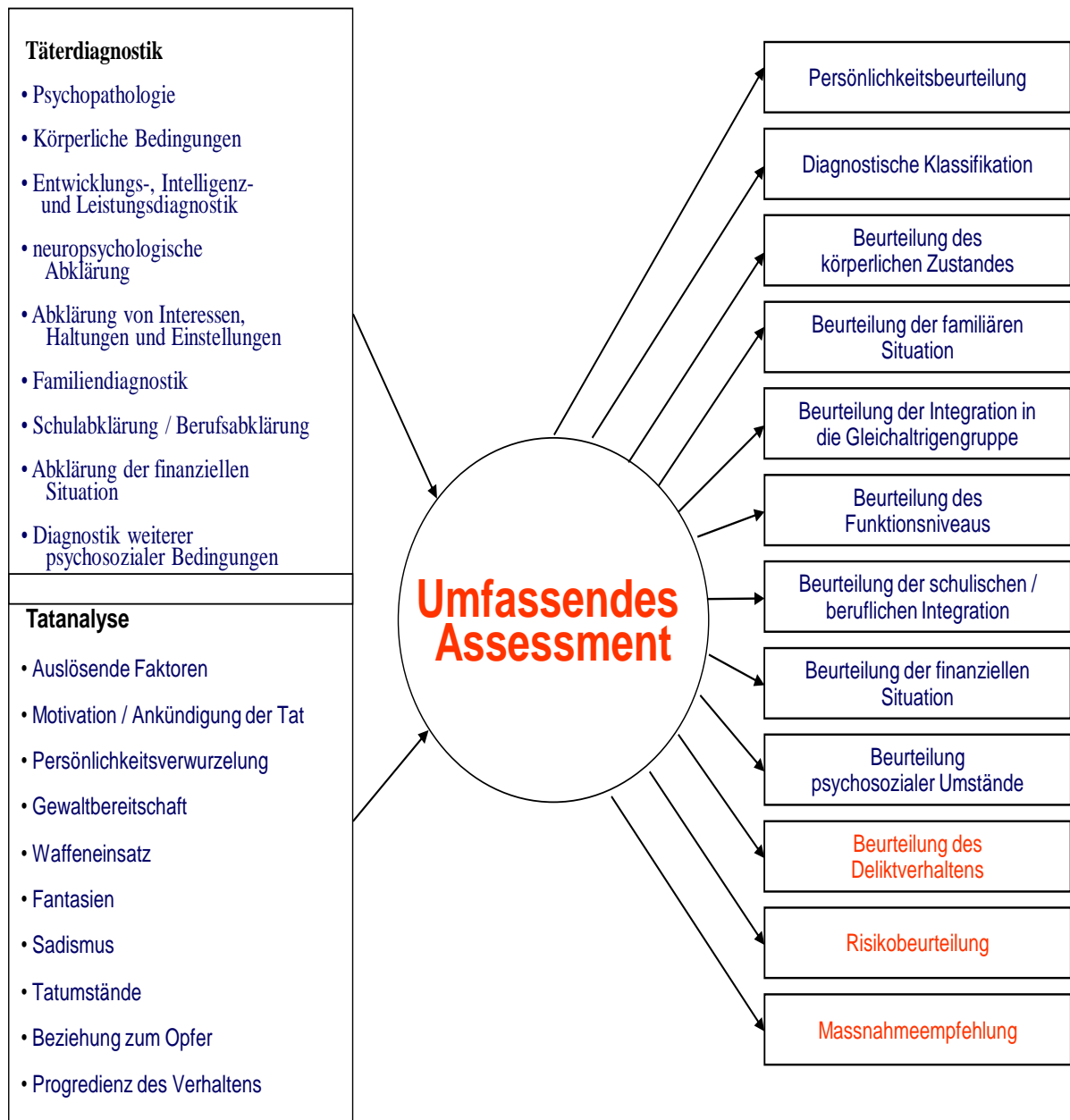


Abbildung 2 : Bezugsrahmen einer forensischen psychotherapie

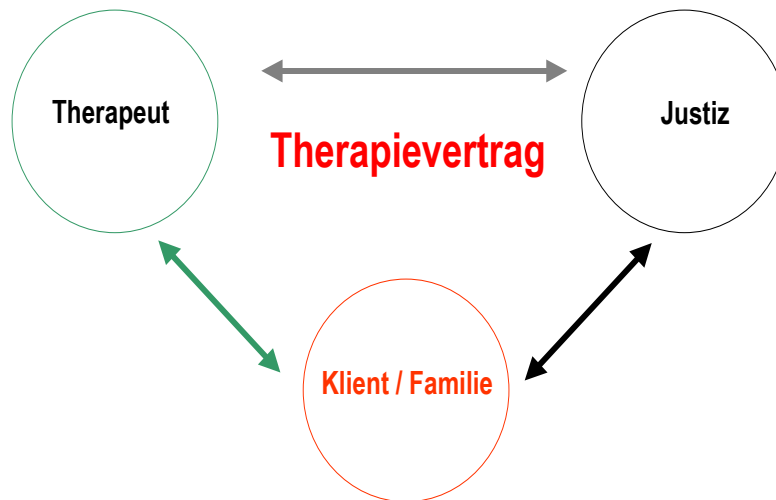


Abbildung 3 : Integratives Behandlungsmodell von jugendlichen Sexualstraftätern im Massnahmenvollzug

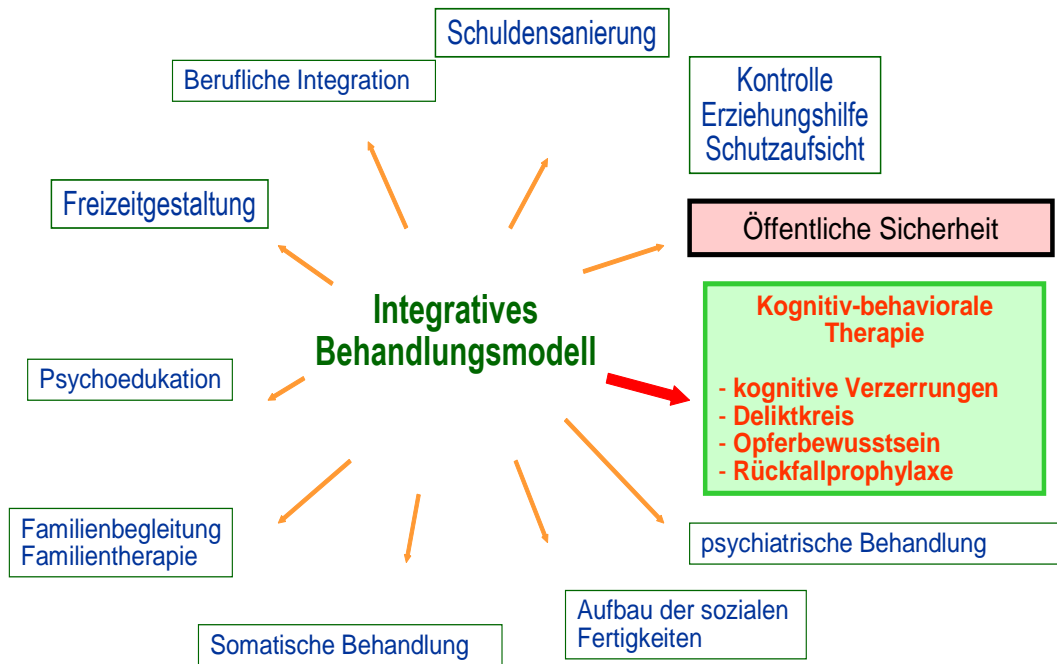
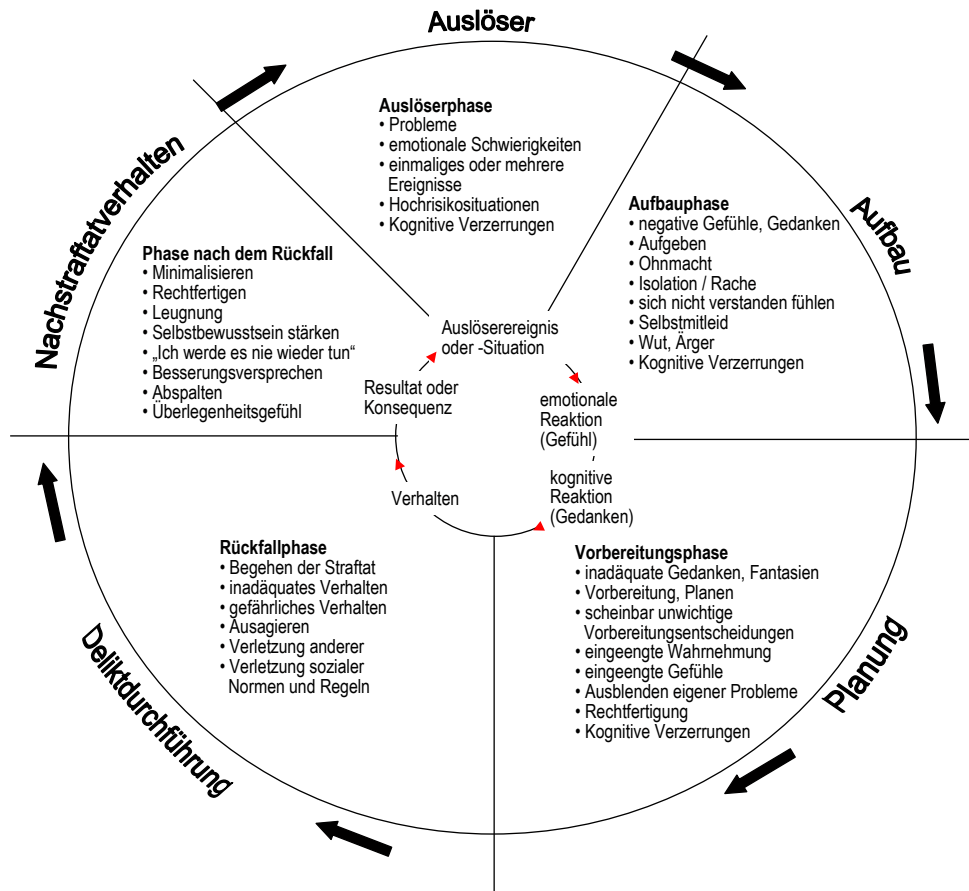


Abbildung 4 : Deliktkreis



PSYCHOTHÉRAPIE INDIVIDUELLE ET DE GROUPE AVEC DES ABUSEURS SEXUELS ADOLESCENTS DANS UN CENTRE PRIVÉ DE MILAN, QUI OPÈRE DANS LE SOCIAL, SUR MANDAT DU TRIBUNAL DES MINEURS.

DR DANTE GHEZZI

Psychologue et psychothérapeute, Tiamo (Tutela infanzia e adolescenza maltrattata), Milan ; Scuola di Psicoterapia Mara Selvini, Milan, Italie

PREAMBULE

Le Centre Tiamo (Protection enfance et adolescence maltraitée de Milan) est l'émanation d'une coopérative sociale active dans le domaine des mineurs victimes de maltraitance. Le centre est chargé, par le Tribunal des mineurs, le service sanitaire national et/ou les communes, de s'occuper de familles maltraitantes et sexuellement abusives, et de mener des activités d'évaluation et de soins envers les familles et les jeunes victimes. Depuis quelques années, un travail spécifique d'évaluation et de soins des abuseurs sexuels, adultes tout d'abord puis adolescents, s'est développé au sein du centre. L'équipe du centre compte dix psychologues et neuropsychiatres pour enfants qui ont tous des compétences psychothérapeutiques, de deux assistantes sociales et d'un avocat conseil. Le thème des abuseurs sexuels est suivi par trois psychologues et par une assistante sociale, qui ont rencontré plus de cinquante mineurs de moins de dix-huit ans.

QUELQUES CONSIDERATIONS INITIALES

Le risque encouru lorsqu'il s'agit d'adolescents abuseurs est celui de sous-estimer la situation, de considérer comme un jeu, comme une expérience de connaissance ce qui en réalité est un abus; parce que l'abus sexuel est difficile à admettre. Reconnaître l'abus offre la possibilité de le soigner. Soigner l'abus sexuel durant l'adolescence est plus facile, car cet âge plastique permet une

intervention mobilisatrice dans la mesure où nous nous trouvons face à des situations non chronicisées, même si parfois d'une certaine durée.

L'abus sexuel commis par un adolescent sur un camarade plus jeune, un frère ou un cousin, n'est pas toujours le fruit d'une situation d'abus préalable même si avoir été abusé sexuellement peut être un facteur de risque pour devenir abuseur. Il n'y a pas que l'abus sexuel qui engendre l'abus, un climat familial violent, négligent, dépourvu de soins (situations traumatiques) peut aussi mener, dans certaines circonstances, à un abus. Un enfant victime d'un abus sexuel, s'il n'est pas soigné, peut dans le futur être victime ou bien devenir à son tour abuseur, renversant ainsi sur les autres la douleur et le lourd fardeau qu'il a subis.

Il convient de considérer que dans l'adolescence l'abus sexuel a aussi une fonction d'anesthésiant, il réduit l'angoisse et procure un sentiment de pouvoir, de possession et constitue une voie utilisée pour le défoulement de l'agressivité, pour l'action agressive ; c'est-à-dire qu'il ne représente pas encore une perversion. Les jeunes abuseurs ne sont pas des pédophiles, pas encore.

On doit dire que, dans le droit des mineurs italiens, on prévoit, après la condamnation, et comme alternative à l'application de la peine, la « mise à l'épreuve ». C'est un ensemble de devoirs pour le jeune (psychothérapie, activités de rééducation, participation à des initiatives de volontariat et autres devoirs sociaux). Si la mise à l'épreuve se termine de façon positive, la peine est effacée.

PRISE EN CHARGE ET EVALUATION

Dans notre organisation clinique, la prise en charge individuelle d'un adolescent abuseur sexuel est une action complexe. Tout d'abord la phase d'évaluation, qui commence par l'envoi du cas de la part des services sociaux en relation avec la justice des mineurs, se développe. Les services sociaux nous présentent la situation du mineur : l'abus commis, avec typologie et circonstances ; la composition de la famille et les réactions du noyau familial face aux accusations adressées au jeune et face à son admission ou son déni des faits ; la situation judiciaire (en attente de procès, ou alors procès a déjà eu lieu et condition de mise à l'épreuve) ; informations sur le placement du jeune (il vit dans sa famille, il est placé en communauté, il est en prison des mineurs). On élabore un travail d'équipe où le passage régulier des informations est essentiel. Par exemple, la communauté où le jeune est placé envoie avant la séance, des informations sur le cours de la vie du jeune en communauté ; le psychologue thérapeute informe les éducateurs de la communauté de la marche générale de la séance ; l'assistante sociale informe le jeune et sa famille sur les procédures judiciaires et elle maintient les contacts avec la communauté et le psychologue. Le passage des informations est déterminant pour la bonne

marche du travail d'évaluation et de psychothérapie, il a lieu dans un climat de transparence sur lequel se sont accordés les opérateurs, pendant que le jeune et sa famille sont informés. Il est aussi utile et nécessaire de tresser de façon harmonieuse plusieurs compétences interdisciplinaires ; si on veut aboutir, c'est important de travailler en équipe en intégrant des aspects psychologiques, éducatifs, sociaux et juridiques.

La phase d'évaluation comprend quelques entretiens d'introduction au cours desquels on réfléchit avec le jeune sur les accusations qui lui sont portées. Elle comprend aussi des tests projectifs destinés à évaluer la personnalité du sujet et les ressources activables.

Tout abuseur sexuel est structurellement dans le déni, et, comme le disent Barrett et Trepper (1992), le déni des faits, de la responsabilité, de la conscience, de l'impact sur la victime sont typiques de l'abuseur sexuel.

ARRETONS-NOUS UN INSTANT SUR LA NÉGATION

L'abuseur adolescent nie lui aussi, il admet en partie ce qu'il a fait mais il va avoir tendance à le minimiser en termes de nombre et d'intensité des actions agressives et abusives. Une fois les faits admis, il va chercher à éviter une prise de conscience complète et la responsabilité de ses actions.

Combattre le déni est une composante du travail clinique qu'on ne peut supprimer, elle est même d'importance primaire. À travers le combat contre le déni et l'admission initiale des faits on peut organiser l'évaluation et les soins. Ainsi que nous le verrons par la suite, le travail d'équipe est utile aussi pour obtenir le récit de la victime sur les actions abusives subies, parce que cela permet une confrontation avec le récit du sujet abuseur. Cette confrontation des récits va permettre d'évoluer et de commencer à affronter la négation.

Salvatore, à seize ans, a abusé d'une camarade de treize ans. Lorsqu'il est confronté au récit de Roberta, sa possibilité de nier dans l'absolu commence à vaciller, parce qu'il va admettre quelque chose, peut-être de caractère secondaire et de circonstance mais quelque chose qui va permettre petit à petit d'attaquer le déni des faits. Plus tard, sur le thème de la responsabilité, Salvatore attribuera les événements au désir, à la volonté, à l'intention de Roberta ; nous pourrons alors travailler pour lutter contre cette attribution de la responsabilité à la victime. Le récit de la victime permet ensuite de travailler avec le sujet abuseur adolescent sur le thème de la conscience de ses actions, « *je ne pensais pas, je ne savais pas que je faisais du mal* », en réalité une stratégie pourra émerger, suivie d'une prise de conscience. La dernière forme du déni attaqué est celui de l'impact qui naît du fait que l'empathie du sujet abuseur envers la victime est quasiment nulle. Nous avons vu des situations dont la phase d'évaluation ne se

termine pas par une orientation de récupération possible, dans la mesure où l'adolescent ne sort pas de la condition de déni initial.

Francesco, quatorze ans, accusé d'avoir impliqué douze camarades de son quartier, plus jeunes que lui, dans des actes sexuels consistant à une masturbation réciproque, nie longuement en se présentant comme victime d'un complot d'envieux et en admettant uniquement des comportements en substance insignifiants. Durant la phase d'attente du procès on le suspend des séances. Ce n'est que devant le juge, au cours d'une audience dramatique, qu'il admettra en pleurant les faits ainsi que sa responsabilité.

REVENONS A L'EVALUATION

Cette phase d'évaluation comprend le recueil d'informations sur d'éventuelles victimisations subies auparavant ou sur des situations d'abandon, de soins insuffisants et de négligence, ou de maltraitance qui peuvent avoir conditionné le jeune abuseur au cours de la période précédant l'abus.

Durant la phase d'évaluation, on propose au mineur un contrat de travail qui, partant des limites qui lui sont imposées par la loi, lui présente un parcours pouvant l'aider à comprendre son méfait, à l'admettre dans sa totalité et à atteindre la ligne d'arrivée que constitue la certitude de la non-répétition du délit. Les jeunes sont souvent effrayés, confus. Ils sont souvent prêts à tout pour sortir des mailles de la justice, mais ils n'ont pas conscience de la gravité des actes commis et de la nécessité d'un réel engagement pour changer. Et pour leurs familles c'est la même chose. De manière superficielle, ils affirment être sûrs de ne jamais plus commettre d'actes abusifs, mais il leur manque des compétences de maturité pour être fiables. Il est important de réussir à constituer avec eux un engagement qui alimente leur confiance progressive dans le fait d'être compris et aidés. Il est tout aussi important de construire l'engagement de la famille du mineur sur un objectif élevé, celui de la compréhension de la constitution de l'abus et de la nécessité d'un changement important chez le jeune, en aidant le noyau familial à aller au-delà de la position facile du « *sortons vite des mailles de la justice, notre fils a bien compris le mal qu'il a fait et il ne le fera plus* ». Dans notre centre nous nous occupons de jeunes abuseurs sexuels qui ont commis des actes envers des cousins, frères, amis et voisins, mais nous n'avons pas d'expérience d'actes commis dans le cadre de la criminalité juvénile caractérisée par des actes violents tels que viols dans la rue ou viols en bande.

Après le critère de la nécessité d'une phase d'évaluation et de diagnostic, le second critère est celui de l'implication de la famille. On ne peut travailler avec un abuseur sexuel adolescent sans connaître sa famille et la rencontrer au cours d'entretiens cliniques. Ceux-ci nous permettent de recueillir des informations sur

le vécu de la famille ainsi que sur les relations actuelles (sont-elles compréhensives, voire trop compréhensives, expulsives « *nous avons un monstre à la maison, pourquoi notre fils a-t-il fait cela ?* », etc.). Impliquer la famille est d'autant plus important que sans un changement à l'intérieur de la famille, qui passe à travers la prise de conscience de ne pas avoir senti de manière précoce les risques de l'abus, il est peu vraisemblable que l'abuseur adolescent puisse sortir de sa situation.

La phase d'évaluation se termine, après deux à trois mois, avec une prise de conscience grandissante pour le mineur et sa famille de la gravité de ce qui s'est passé et de la nécessité d'un engagement réel vers le changement. On passe alors à la phase de psychothérapie dont le parcours sera plus long et qui aura lieu parallèlement à la mise à l'épreuve judiciaire ; elle pourra durer encore après celle-ci, pour une durée d'un an ou plus, au rythme d'une séance bimensuelle ou hebdomadaire tant avec le jeune qu'avec sa famille. Souvent la situation est suivie par deux psychologues, l'un d'eux guidant le jeune, l'autre la famille. Des séances familiales réunissant tous les membres de la famille sont prévues.

LA PSYCHOTHERAPIE

Quel parcours adopter pour une psychothérapie d'un abuseur sexuel adolescent? Quels en sont les objectifs? Réduire et surmonter les aspects de négation encore présents, toujours présents. Faire émerger les idées, les sentiments et les comportements qui soutiennent l'abus et qui l'ont soutenu et favorisé. Augmenter le sens des responsabilités sur les faits abusifs et sur sa vie en général. Aider à parvenir à des processus décisionnels corrects, obéissant non pas à l'impulsion mais à des fonctionnements réfléchis. Aider à récupérer le contrôle des aspects agressifs-impulsifs, contrôle que l'abuseur ne possède pas. Clarifier et dépasser les distorsions cognitives que l'abuseur utilise pour couvrir et justifier son geste, (il dit « *mais la victime est un petit enfant, il va oublier* » ou alors « *c'est lui qui le voulait, ça lui plaisait* » ou bien « *cette enfant consentait à mes actes sexuels puisqu'elle ne protestait jamais* ») ; la distorsion cognitive est l'interprétation commode qui permet de justifier ses propres actes abusifs.

Il faut s'occuper aussi du thème du coping : le mécanisme de l'abuseur est agressif, basé sur la frustration et la possessivité. Une thérapie doit favoriser un style de coping sur la réflexion et la collaboration sociale. La thérapie doit promouvoir des attitudes saines envers le sexe mais aussi favoriser la naissance d'intérêts autres que l'activité sexuelle.

Un autre objectif fondamental est l'acquisition d'empathie envers la victime, à partir de ses propres sentiments et de ceux de ses proches, en comprenant que les autres aussi ont des sentiments « *cette personne vit comme ma sœur, pense comme mon frère, a peur comme moi* ». Pour arriver à

augmenter l'empathie envers la victime, étape fondamentale, il faut effectuer un travail d'appropriation émotionnelle, parce que l'abuseur peut se révéler très pauvre en ce qui concerne la capacité à connaître ses propres sentiments et ceux d'autrui. Pour lui souvent, il y a une simplification : aller bien ou aller mal ; mais la rage, la douleur, le dégoût, se sentir perdu ou absent, se sentir coupable, éprouver de la honte, sont des articulations et des déclinaisons trop peu connues. Durant le parcours de psychothérapie on utilise aussi la méthode EMDR.

SITUATION CLINIQUE 1

Giampaolo D., né à Milan, appartient à une famille indienne. À quinze ans, il a abusé sexuellement de Giovanni, un camarade de huit ans, pendant six mois environ. Il a été découvert parce que sa victime a raconté l'abus à une vieille dame italienne, Francesca, amie des deux familles. Fait rare, Giampaolo a été arrêté par la police et a passé quatre mois en prison, chez les mineurs. Puis il a été placé dans une communauté protégée, jugé et condamné à vingt mois de réclusion avec une suspension de peine pour mise à l'épreuve. La prise en charge de Giampaolo comprend une première phase de thérapie de groupe au cours de laquelle sa prise de responsabilité augmente, elle était initialement basse : « *oui, j'ai accompli quelques petits actes sexuels, mais très rarement et parce que Giovanni me le demandait* ». Il admet avoir pris l'initiative et avoir obligé la petite victime à subir. Pendant la thérapie de groupe, d'une durée de plusieurs mois, le procès a lieu et la mise à l'épreuve appliquée.

La thérapie individuelle commence ensuite. Giampaolo ne la demande pas directement mais il en accepte volontiers la proposition. Nous avons travaillé durant deux ans et demi, avec des séances bimensuelles et à certaines périodes hebdomadaires. Pendant un certain temps Giampaolo s'est trouvé en difficulté, pris entre l'avocat qui lui proposait d'en dire le moins possible et le psychologue qui lui demandait de tout raconter. Le choix de la mise à l'épreuve vient le soulager et lui permettre de s'engager librement dans la psychothérapie. On dresse devant lui une liste de thèmes à affronter en psychothérapie qui l'aident à comprendre que ce n'est pas vrai qu'« *il va bien maintenant* » il doit lui même reconnaître qu'il a des carences en ce qui concerne la confiance en soi, le contrôle de soi et des compétences en termes de collaboration. Nous partons du génogramme et réfléchissons sur le fait que son petit frère et sa petite soeur ne savent rien de son délit, si ce n'est qu'il a fait « *quelque chose de mal* ». Il faudra discuter de cet aspect : faut-il les informer ? Si oui, quand et comment ? Sur les motivations de l'abus, Giampaolo verbalise spontanément le fait qu'au début, il voulait simplement « *faire payer* » à Giovanni le fait que celui-ci l'avait supplanté dans l'affection de Francesca, une amie prestigieuse de la famille, source d'affection et de faveurs. Puis, la suite s'est passée « *parce que ça me plaisait* », déclare-t-il. Le thème des filles peu accessibles pour Giampaolo a

sans aucun doute contribué à favoriser l'abus. Lorsque la thérapie individuelle commence, Giampaolo vit en communauté, il fréquente une école professionnelle et va voir ses parents une fois tous les quinze jours, sans dormir chez eux. Après avoir clarifié les motivations de l'abus, les deux thèmes urgents à traiter sont la honte éprouvée pour répondre aux questions des amis et des connaissances et l'attitude de « parrain » adoptée par Giampaolo auprès de ses camarades de communauté. Giampaolo se trouve dans un grand embarras s'il doit expliquer pourquoi il a été en prison et il se trouve aujourd'hui en communauté avec les jeunes du quartier. Comme forme de défense crédible, il développe un comportement d'intimidation et d'évitement de ses obligations, celui du « parrain » qui lui permet de s'abstenir de répondre. Le travail sur ces dimensions, l'une problématique et l'autre négatrice, nous accompagnera pendant longtemps. Un problème que Giampaolo accepte, après un refus simplificateur initial, concerne la prévention d'un nouvel abus et le contrôle de son impulsivité et de son caractère prédateur, qui ne devront pas se limiter à la sphère sexuelle mais s'étendre aux autres aspects de son existence. Sur les modalités de l'abus, on développe une réflexion intéressante, dont on avait déjà eu un premier signe au cours de la thérapie de groupe, sur les stratégies mises en œuvre pour impliquer sa petite victime. On sort ainsi de la non-pensée facile « *c'est lui qui voulait / je ne sais pas bien pourquoi je faisais ça* ». On parcourt avec Giampaolo les stratégies et les pièges (termes utilisés par le jeune) adoptés pour pouvoir abuser de Giovanni. Pour travailler sur l'augmentation de l'empathie en arrivant à saisir la souffrance de la victime, souffrance qu'auparavant il ne prenait pas en considération et ne voyait même pas, on se sert de la réflexion sur son expérience en prison. Là-bas, Giampaolo n'a pas été bien traité, ni par les gardiens, durs et méprisants, ni par ses jeunes compagnons qui l'empêchaient par exemple de jouer au football. Giampaolo pleure presque lorsqu'il évoque les expériences vécues en prison, avec un sentiment mêlé de rage et d'indignation. Il n'est pas difficile de rapprocher cette expérience douloureuse de celle qu'a pu éprouver Giovanni, humilié, comme lui. Il commence alors à trouver des mots pour décrire les sentiments vraisemblablement éprouvés par Giovanni, la victime, et il entre ainsi dans une dimension inconnue qui le portera progressivement à des observations appropriées et positives. En Giampaolo mûrit entretemps la conviction que son action abusive l'a marqué pour toujours comme sujet prévaricateur. Le thérapeute n'utilise pas facilement de mots rassurants ou consolateurs, il se borne à proposer d'utiliser cette conviction comme une prise de conscience utile du fait que les actions offensives graves ne sont pas facilement réparables.

Pendant ce temps, les parents, rencontrés au cours de séances périodiques, sont interrogés sur le fait de n'avoir jamais eu de soupçons sur les comportements anormaux de leur fils et de l'avoir même couvert et excusé lorsqu'on l'accusait ouvertement. Ils ont du mal à s'impliquer, la mère oscille entre considérer son fils comme un monstre découvert à l'improviste et la

banalisation du « *maintenant tout ça c'est du passé, au fond c'est un brave garçon, il va bien évoluer* ». Le père a peur que son fils se révèle homosexuel et il a de la peine à considérer qu'avant même l'orientation sexuelle, ce qui compte c'est la distinction entre un sujet abuseur/prévaricateur et un sujet qui entretient des relations dans une dimension de parité et de collaboration. Les parents rejettent l'idée qu'il ait pu lui-même être abusé au cours de son enfance, la mère évoque sa dépendance et son manque d'assurance. Il faudra du temps avant que les parents de Giampaolo acceptent de voir en leur fils un jeune problématique et complexe, même si progressivement ils vont adopter une position autocritique et demanderont de l'aide de façon plus authentique.

Profitant de certaines bonnes performances de Giampaolo, on utilise la méthode EMDR (Eyes Mouvement Desensitisation and Riabilitation) pour effectuer des suggestions positives qui visent à rendre Giampaolo plus sûr de lui-même. Revenant à la reconnaissance des faits exprimés de façon partielle, on confronte le récit de Giampaolo avec la déposition de sa victime et on observe des progrès dans la diminution de la négation. Le jeune réussit, en effet, à reconnaître qu'il a tenté à deux reprises une pénétration anale à l'égard de Giovanni, alors que jusque-là il n'avait reconnu que des actes de masturbation. La reconnaissance des faits a pour avantage de faire progresser la prise de responsabilité de Giampaolo qui tout en acceptant sa culpabilité, adopte une attitude de plus en plus dystonique envers les actes abusifs. Maintenant, il est très important de réfléchir avec le jeune sur les mécanismes de coping qu'il utilise pour affronter les événements. Alors qu'il se reconnaît rarement dans un mécanisme de dissociation, il admet aussi bien des modalités de retrait et de dépression que des modalités réactives, agressives et hypervigilantes. Nous réfléchissons avec lui, à l'aide d'un matériel stimulant et structuré qu'il peut remplir en rapportant ses propres expériences (il s'agit du livret « *Parliamo di te* », élaboré par l'équipe Tiamia), sur la possibilité d'opter pour une attitude de collaboration sociale en mesure de remplacer la modalité agressive exprimée par le rôle du « *parrain* ». Giampaolo se révèle très intéressé et collabore, il expérimente dans sa vie de tous les jours des modalités de *coping* positif et il vient discuter de ses expériences pendant les séances. On voit qu'il est en train de changer, il est plus calme et parvient à faire preuve d'ironie envers lui-même. Il demande de manière spontanée comment il pourrait réparer ses torts directement envers Giovanni, qu'il a jusqu'alors voulu éviter, en essayant même de ne pas le rencontrer physiquement dans le quartier. On s'accorde sur le fait qu'il peut écrire une lettre d'excuses à sa petite victime, et que ce sera le psychologue chargé de suivre l'enfant qui décidera si et quand il jugera bon de lui remettre la lettre. Le parcours touche à sa fin et nous exprimons à Giampaolo notre confiance sur le fait qu'il saura entretenir avec les gens des rapports respectueux.

Dernièrement Giampaolo a rencontré une jeune fille et il s'est attaché à elle, conscient du risque de devenir trop dépendant d'elle. Il observe les faits de la vie de façon plus critique et semble doté d'une certaine capacité à prévenir les risques. Nous lui disons que nous sommes certains qu'il ne retombera pas dans des actes abusifs et que nous lui faisons confiance pour effectuer dans le futur des choix équilibrés, même si nous reconnaissons encore le point faible d'un manque possible de contrôle des impulsions dans des situations de stress. Giampaolo est d'accord, mais il veut nous rassurer et déclare qu'il se sent désormais capable de demander de l'aide en cas de difficultés sérieuses. Voici une bonne orientation.

SITUATION CLINIQUE 2

Marco G. à seize ans a abusé sexuellement d'Antonello, son petit cousin de cinq ans. Celui-ci venait souvent chez lui car la mère de Marco, pour aider sa sœur qui travaillait, gardait son neveu quelques après-midi par semaine. L'abus a duré environ trois mois avec des actes qui ont inclus des épisodes de pénétration anale digitale, en profitant des moments de lutte sur le lit des parents. Les parents d'Antonello n'ont pas porté plainte pour ne pas faire trop de bruit dans la petite ville lombarde où ils vivent, de peur de nuire encore plus à l'enfant. Marco appartient à une famille d'ouvriers sérieux et tranquilles, il a une sœur à peine plus jeune que lui. Il vient au centre à titre privé, accompagné de ses parents qui payent la psychothérapie. Marco arrive dans ces conditions : il est contraint par ses parents, stupéfaits et inquiets face à ce qui s'est passé, à participer à des séances psychologiques dont il se passerait bien et qui le mettent dans l'embarras. Il affirme avoir très bien compris qu'il a commis une action répréhensible et qu'il est certain de ne pas vouloir recommencer. Le sentiment qui caractérise le plus Marco est la honte, d'où dérive l'envie de ne se confronter à personne. Accusé au début par sa tante, la mère d'Antonello à qui l'enfant avait révélé l'abus, il a dû subir la confrontation avec ses parents qui ont décidé de s'adresser à un centre spécialisé pour aider, malgré lui, leur fils abuseur.

On élabore un projet qui s'oriente vers une psychothérapie après une brève phase d'évaluation. Les séances sont organisées d'abord sur un rythme bimensuel, puis hebdomadaire et sont menées en parallèle par deux psychologues, l'un d'eux rencontre Marco, l'autre les parents. La psychothérapie dure deux ans.

Les objectifs sont ainsi définis : clarifier avec Marco les raisons et les situations qui ont porté à l'abus, accomplir des actions réparatrices, examiner les mécanismes de coping du jeune, avec l'intention d'en trouver de plus appropriés, lui faire acquérir davantage de compétences face à ses émotions (décodification, gestion) et lui faire acquérir une position empathique envers la victime, envisager des actions préventives contre la réitération de situations

abusives, dans la sphère non sexuelle aussi, et faire augmenter son degré de socialisation et ses relations.

Le début se révèle difficile, Marco se sent obligé de venir, il ne se montre pas disposé à parler de l'abus qu'il évoque comme un fait appartenant au passé et dont il n'a pas bien saisi les causes. Il affirme qu'il n'a pas de « bol » avec les filles qui le refusent et qu'il n'a pas pu exprimer avec elles les aspects de rapprochement et de sexualité qui l'intéressaient, et que donc peut-être « *il s'est défoulé sur quelqu'un qui ne pouvait pas se défendre* ». Il admet avoir des difficultés relationnelles : il est plutôt isolé et se dispute avec son entraîneur de basket qui, comme sa mère, lui impose des règles et des comportements. Il se déclare irascible, agressif lorsqu'il se met en colère, en accord avec une dimension impulsive apparue dans les tests aussi. Le travail psychothérapeutique se déroule donc d'abord sur les thèmes de l'insatisfaction de soi, de ses relations avec ses camarades, filles et garçons, sur son sentiment de ne rien valoir et de ne pas être apprécié socialement. Les occasions d'effleurer le thème de l'abus sont rares mais significatives. Marco affirme par exemple être une bombe sexuelle sur le point d'exploser, il considère que dans l'enfer dantesque il serait parmi les luxurieux, il laisse échapper quelques petites informations sur des aspects d'autoérotisme. Cette première phase détermine un lent rapprochement de Marco vers le caractère utile d'un parcours d'aide, malgré son obstination qui provoque, vers la fin de la première année, la réunion d'une séance familiale au cours de laquelle ses parents n'acceptent pas sa volonté d'arrêter. Finalement, la confiance grandissante de Marco envers son thérapeute (qui a su l'attendre patiemment) lui permet d'accepter que ce soit justement le psychologue qui lui raconte l'abus et ses modalités, réunissant ainsi les éléments recueillis auparavant. C'est donc le psychologue qui reconstitue la scène du jeu de lutte sur le lit en détaillant la séquence d'excitation et en affirmant que Marco en arrivait à éjaculer. Marco écoute en silence, acquiesce et ajoute spontanément : « *ça s'est passé au moins dix fois* » et « *je jouissais rapidement* ». Cette séance libératrice permet de pouvoir évoquer ensuite les stratégies qui permettaient l'abus et Marco, fortement sollicité, réussit à admettre qu'il étudiait les horaires et la position de sa mère dans l'appartement pour s'assurer de ne pas être découvert, contre l'affirmation initiale « *c'est passé fortuitement* ». On passe ensuite à prendre en considération les sentiments d'Antonello, la petite victime. Il n'est pas simple d'aider Marco à sortir du préjugé « *même si c'est une chose grave, après tout mon cousin était petit et il n'a pas pu comprendre grand-chose* » et de le porter à se demander quel degré de souffrance Antonello a dû endurer pour en arriver, à un moment donné, à devoir en parler avec sa mère. L'invitation à réfléchir sur ce qu'il aurait lui-même éprouvé s'il avait été harcelé à cet âge-là se révèle utile. À partir de là on développe, ou mieux, on reprend le thème d'apprendre à décoder ses sentiments, sentiments que Marco connaît de façon sommaire et approximative.

Depuis quelques mois Marco a changé de coiffure, il a les traits moins tirés : après une forte baisse au niveau scolaire, il est actuellement en remontée. À l'école, il est devenu ami avec deux jeunes filles de son âge, et après une période de doute il a choisi de sortir avec l'une d'elle. Il est cependant resté en bons termes avec l'autre, il entretient avec elle des conversations qui ont poussé cette jeune fille à le définir comme un garçon mûr. En ce qui concerne les stratégies de coping, il a choisi d'évoquer comment il réagit aux « *invasions* » de sa mère pour diriger sa vie. Il parvient à distinguer la réponse réactive colérique et impulsive de celle plus pondérée où il demande à sa mère de respecter son autonomie, se considérant en mesure et en droit de décider seul beaucoup d'aspects de son temps libre. Lorsqu'on réfléchit sur les risques pour le futur, Marco nie sérieusement, cette fois de manière crédible, toute possibilité de commettre de nouveau une action agressive sexuelle, mais il affirme en souriant qu'il a encore du chemin à parcourir pour gérer son impulsivité, même s'il se sent souvent en contrôle de lui-même et s'évalue donc dans une optique positive. Il pense être bientôt capable de présenter ses excuses aux parents de son petit cousin, tandis que la possibilité de les présenter directement à Antonello reste incertaine dans la mesure où les parents de celui-ci n'ont pas encore décidé de le faire soigner.

Il convient de dire un mot sur le travail psychologique avec les parents, qui, bien que ne comprenant pas au début l'intérêt de venir, ont adhéré avec engagement à la thérapie et ont modifié leurs idées et comportements. La mère a mieux su garder ses distances en termes émotionnels tout en maintenant une présence stimulante dont Marco, lui-même, a reconnu l'utilité. Le père s'est rapproché de son fils et a entrepris un dialogue avec lui. Marco auparavant considérait son père lointain et inaccessible.

LA THERAPIE DE GROUPE AVEC DES ADOLESCENTS ABUSEURS, UNE EXPERIENCE

Ici je vais présenter une expérience de thérapie avec un groupe d'abuseurs mineurs menée par des opérateurs du centre Tiama de Milan, pour compléter cette contribution.

La prise en charge des abuseurs sexuels à travers une thérapie de groupe n'est pas la seule intervention à mettre en œuvre et elle demeure insuffisante, mais elle constitue souvent une bonne première intervention qui oriente ensuite vers une thérapie individuelle ou qui est déjà en parallèle avec une thérapie individuelle. On considère que le fait de proposer une intervention clinique à travers des rencontres de groupe facilite la possibilité d'accéder à leurs parties dysfonctionnelles à travers la confrontation avec l'expérience de jeunes de leur âge qui se trouvent dans les mêmes conditions qu'eux. Les modèles théoriques de référence sont multiples : les dernières études sur les issues post-

traumatiques, la dimension transgénérationnelle de l'abus, la théorie de l'attachement, ainsi que des éléments de théories psychodynamiques pour ce qu'elles obtiennent des composantes individuelles de la personnalité, avec des références particulières aux phases d'évolution de l'adolescence.

Les participants au groupe étaient tous des mineurs abuseurs de quatorze à dix-huit ans auxquels une procédure pénale a été appliquée. On ne peut admettre un jeune dans le groupe des sujets abuseurs sans la présence au moins d'une partielle admission de responsabilité des faits. La procédure d'admission a consisté à soumettre les jeunes à deux entretiens préalables menés par un psychologue. Les critères d'exclusion du groupe étaient la non-reconnaissance absolue de l'abus, le retard cognitif ou l'insuffisance mentale, ou la présence de comportements rendant impossible la vie en groupe et l'exploitation des interventions et des échanges.

Nous nous sommes assurés d'avoir suffisamment d'informations sur les situations abusives individuelles afin de pouvoir intervenir avec les participants en nous basant sur un minimum d'informations. Les entretiens préalables ont servi pour une évaluation d'entrée, puis un entretien a été organisé après le groupe afin d'effectuer une évaluation de sortie à travers des tests et des questionnaires autoadministrés.

Six jeunes ont participé à ce groupe, quinze rencontres d'une heure et demie ont eu lieu à un rythme bimensuel. Aux côtés du groupe des jeunes abuseurs s'est mis en place le groupe des adultes protecteurs, les parents et dans un cas les éducateurs de la communauté, avec des objectifs de développement parallèle d'approfondissement.

Les objectifs du travail de groupe, comparables à ceux de l'activité thérapeutique dans son ensemble, ont été de faire augmenter l'activation des ressources internes positives et d'arriver à des mécanismes de coping appropriés à la vie relationnelle, de faciliter la prise de responsabilité, de réduire la peur et la honte qui empêchent d'atteindre la dimension de la responsabilité, de faciliter l'accès à la relation existante entre les comportements abusifs et les éventuelles expériences de victimisation précédentes, de stimuler les capacités d'empathie, d'aider à reconnaître et à comprendre ses sentiments et ceux des autres, en particulier ceux de la victime, de fournir des outils de compréhension des facteurs déclenchants internes et externes (comment arrive-t-on concrètement à l'abus ?), donner des outils pour contraster les effets déclenchants, critiquer les distorsions cognitives.

La tenue de ces deux groupes parallèles s'est articulée en présence de deux psychologues, d'une assistante sociale et d'un expert en questions légales. Chacun des groupes avait un opérateur référent fixe, tandis que les deux autres opérateurs tournaient dans les groupes. Les animateurs ont garanti un climat accueillant mais ils ont mis en place une ligne directrice empêchant les stagnations, les silences excessifs, les divagations ou les distractions. L'animateur introduit le thème, donne la parole, fait circuler les informations

tout en invitant les jeunes à parler, il doit commenter, reformuler, inciter, élargir, recentrer, écarter, valoriser, souligner, ouvrir aux autres, faire circuler, stopper, protéger et à la fin synthétiser. Les contenus des discussions en groupe étaient ceux inhérents à : la responsabilité, le déni, la recherche des stratégies abusives mises en œuvre, les ressources positives qu'il faut activer, l'empathie, la relation entre l'abus commis et d'éventuelles situations de douleur ou de victimisation vécues auparavant, le thème des émotions, celui du futur, le thème de la prudence et des précautions pour le futur.

La première expérience de thérapie de groupe avec des adolescents abuseurs s'est révélée intéressante et stimulante.

NOTRE TRAVAIL AVEC LE GROUPE

Tout d'abord les opérateurs se sont présentés, puis, à leur tour, les adolescents se sont brièvement présentés de manière libre. Au cours de la première séance on a fixé des règles de fonctionnement du groupe qui ont été, en substance, définies par les jeunes eux-mêmes (ponctualité, portables éteints, respect de la prise de parole à tour de rôle). Toujours au cours de cette première séance, les animateurs ont expliqué dans un langage accessible les objectifs de ce travail : apprendre à prendre ses responsabilités, développer les parties positives de soi, devenir plus fort, trouver le moyen de ne pas recommencer, avoir des idées utiles et transformer les mauvaises idées. Chaque participant a reçu un cahier pour les « devoirs à la maison », tels que réflexions, réponses à des questions, les vécus qui ont suivi ce qui avait émergé en séance. Habituellement au début de chaque séance on lisait les textes brefs que les jeunes avaient écrits à la maison.

Dès la première rencontre on leur a demandé de raconter brièvement les faits de l'abus commis (en leur laissant pour cette première fois une liberté d'expression totale) afin que dans le groupe naisse une prise de conscience de leurs conditions communes et afin aussi d'éviter le risque de discours vagues et génériques. On a en même temps vérifié que dans la plupart des cas, en famille, après les discussions initiales, le sujet était devenu une sorte de tabou. Certains jeunes notamment se disaient peu disposés à aborder ce thème par honte ou par crainte d'attrister davantage leurs parents. Au cours des rencontres suivantes, on leur a demandé à deux autres reprises de raconter, en leur demandant tout d'abord des détails sur l'âge de la victime, les circonstances, les modalités et la durée de l'abus, le nombre de fois, puis en demandant ce qui pouvait être ajouté pour compléter leur récit. Cela a donné de bons résultats, avec un parcours récurrent qui a augmenté la quantité d'informations; ils ont posé certaines questions afin de mieux comprendre les informations données par les autres ; quelques commentaires sur les similitudes et les différences sont sortis. Les animateurs ont veillé à ce que l'effort de clarification envers soi-même et envers

les autres soit acceptable pour chacun et utile aux autres sans générer un stress excessif. Nous pouvons affirmer qu'à la fin du parcours, en ce qui concerne le récit des faits aussi, les jeunes ont reconnu des scénarios bien différents de ceux du début.

Un thème important est celui des distorsions cognitives qui caractérisent toujours les sujets abuseurs. On a affronté l'idée erronée que si la victime ne se soustrait pas de façon active, cela signifie qu'elle est consentante, ou bien que « *les petits enfants ne comprennent pas l'abus* » et aussi que « *parfois les victimes exagèrent quand elles racontent les faits afin de se venger* ». Pour traiter ces idées erronées on a utilisé aussi bien des voies cognitives d'histoires connues et présentées par les animateurs que des voies émotionnelles, en invitant les jeunes à se remémorer leurs propres situations de malaise quand ils s'étaient sentis incompris.

Un autre thème important a été celui de la réflexion autour du « *pourquoi j'ai fait ça ?* », qui a produit des résultats diversifiés mais est toujours passé par la réflexion douloureuse découlant de la découverte en soi-même de parties dysfonctionnelles, fastidieuses, inacceptables. Parmi les motivations sont apparus l'incapacité à vivre de manière appropriée les relations avec les jeunes de leur âge, la frustration de ne pas savoir, comme les autres, aborder les filles affectivement autant que sexuellement, l'envie de compenser affectivement la marginalisation dans la famille accompagnée d'une bonne dose de rage, le désir d'affirmer son pouvoir sur celui que l'on voyait plus faible. Petit à petit, on a vu se construire la conviction, totalement absente à la naissance du groupe, que de réelles stratégies étaient mises en œuvre afin d'accomplir l'abus. L'un des participants a évoqué la toile d'araignée qu'il mettait en place lorsqu'il invitait sa petite victime à jouer à la play-station afin de pouvoir commencer à la toucher.

Ainsi que déjà indiqué la fonction des animateurs consistait à poser des questions, solliciter des réponses, commenter et souligner les acquisitions. Il a été très intéressant de faire écrire à tous les participants une lettre où chacun se plongeait dans le rôle de la victime et écrivait à son persécuteur. Ces lettres, très intenses émotionnellement, ont ensuite été lues et commentées. Ceci a permis de développer le thème de l'impact de l'abus et des sentiments de la victime et a donné naissance à des changements significatifs dans les convictions et le ressenti des participants.

Le fait d'offrir des explications sur les procédures judiciaires s'est révélé utile en permettant aux adolescents de sortir des lieux communs, des simplifications, de peurs excessives mais aussi de certaines banalisations impropres par rapport à la justice. Le thème du risque de réitérer l'abus, nié au début du groupe par des propos défensifs et ingénus, s'est transformé en interrogation importante qui a vu chez eux un esprit critique suffisant se développer ainsi qu'une interrogation sur le contrôle de leurs impulsions et sur les différents choix de coping réfléchi-actif-social. Cette expérience s'est avérée

très positive dans son ensemble et la stimulation aux changements a engendré chez ces garçons des modifications substantielles ; ils se sont presque tous montrés disposés à entreprendre un parcours de psychothérapie individuelle.

Par manque de temps nous ne nous arrêterons pas sur le groupe parallèle des parents, mais il convient de signaler qu'il s'est montré fort utile, en leur offrant l'opportunité d'une prise de conscience moins fuyante et en leur permettant aussi, en partant sur de bonnes bases, d'améliorer leurs capacités à aider leurs enfants.

Globalement cette expérience nous conforte et fait grandir en nous la conviction qu'œuvrer pour la récupération des adolescents abuseurs sexuels est un travail possible, utile et riche en perspectives de développements positifs.

REFERENCES

- Barrett, M. J. et Trepper, T. S. (1992). Unmasking the incestuous family, *Family Therapy Networker*, 16(3), 39-47.
- Di Guglielmo, C., Ghezzi, D., Marchese, F. et Tarzia, G. (2007). Trattamento di gruppo per adolescenti abusanti sessuali, *Ecologia della mente*, 2.
- Ghezzi, D. et Di Guglielmo, C. (2001). La psicoterapia del soggetto abusante, *Maltrattamento e abuso all'infanzia*, 3(2), 39-60.

L'ADOLESCENT, UN ABUSEUR POTENTIEL?

PROF. HUBERT VAN GIJSEGHEM,

Psychologue, Université de Montréal, Expert psycho-légal, Canada.

Ce titre inquiétant repose néanmoins sur certaines données contemporaines qui ne manquent pas de faire frissonner les professionnels dévoués à la jeunesse. Depuis la vingtaine d'années que durent mes incursions européennes à titre de conférencier, le thème de l'adolescent abuseur est apparu très récemment parmi les sujets à traiter. Quelque chose d'inédit semble donc avoir lieu dans le champ des problématiques psychosociales concernant la jeunesse actuelle.

DES CHIFFRES ÉLOQUENTS

Un peu comme Cornelia Bessler qui nous a lancé une montagne de chiffres que mon cerveau, hélas, n'a pas eu le temps de métaboliser, j'arrive moi aussi muni de statistiques qui n'ont rien de rassurant sur la question.

Bien qu'elle soit passée sans faire de bruit, la première étude de prévalence qui retint mon attention fut menée à Glasgow en 1994. Les chercheurs impliqués découvraient que de leur échantillon de victimes d'abus sexuels, 35 % déclaraient avoir été abusées par un adolescent et, depuis lors, cette statistique réapparaît sans cesse. Une autre étude de prévalence (ou épidémiologique) souvent citée provient de l'*American Academy of Child & Adolescent Psychiatry* (2000). Elle nous apprend que 20 % de tous les types de viols sont perpétrés par un adolescent de moins de 18 ans et que de 30 à 50 % des abus sexuels d'enfants sont également attribuables à un garçon mineur.

Je n'oublie pas cependant les chiffres proposés par Jean Zermatten ce matin, lesquels ne paraissent pas aussi alarmants. Il faut toutefois mentionner que, dans plusieurs pays, les chiffres dérivés de sources pénales ne sont pas toujours équivalents à ceux qui proviennent des milieux de protection. On doit également tenir compte du fait que certaines instances protectionnelles tendent à cacher les cas d'abus sexuels d'adolescents pour favoriser les mesures psychosociales de rééducation au détriment des mesures judiciaires. Cela dit, je crois, personnellement, que ces deux sources ne nous livrent pas les mêmes chiffres.

Dans une autre étude datant des années 2000, Snyder parvient aux résultats suivants: 40 % des abus sexuels perpétrés sur des enfants de 5 ans et moins

relèvent d'adolescents, et la même population serait responsable des abus sexuels perpétrés sur des enfants de 6 à 11 ans dans une proportion de 39 %.

Selon un rapport émis en 2007 par la Protection de l'enfance de Zürich, 43 % de tous les abus sexuels d'enfants sont attribuables à des mineurs. Je souligne également la nouvelle étude de Finkelhor *et al.* (2010) qui avance pour sa part un pourcentage de 35.6 %. Également, une étude clinique de Finkel *et al.* (2008), chercheurs du New Jersey, conclut à une augmentation effarante des abus sexuels perpétrés par des mineurs en raison de la consommation de pornographie.

L'ensemble de ces chiffres suggère à tout le moins une augmentation des abus sexuels commis par des adolescents mâles bien que le phénomène soit loin d'être nouveau.

UNE AUGMENTATION, CERTES, MAIS UNE CERTAINE CONTINUITÉ

Depuis les dix ou quinze dernières années, on constate dans certains pays occidentaux une diminution des abus sexuels au sens large du terme. Mis à part les crimes des pédophiles typiques qui s'adonnent davantage désormais au tourisme sexuel, on remarque une moindre incidence des abus sexuels depuis la fin des années 1970 en Amérique du Nord et depuis la fin des années 1980 en Suisse et en France, sauf pour ce qui concerne les abus attribués aux adolescents mâles. Au chapitre des recherches à l'origine de ces résultats, on doit souligner les travaux de Finkelhor (2006 et 2007) qui s'en étonne lui-même tout en se félicitant, à juste titre, d'avoir contribué à mettre en relief la problématique des abus sexuels dans nos sociétés occidentales.

Plus précisément, selon les études rétrospectives menées il y a quelque dix ans auprès de femmes et d'hommes adultes antérieurement abusés sexuellement pendant leur enfance, l'abuseur le plus fréquemment impliqué revêt les traits de *l'ami de maman* et le second, ceux d'un adolescent mâle. D'autres figures viennent loin derrière. Or, il y a tout lieu de croire qu'aujourd'hui l'adolescent mâle abuse davantage que *l'ami de maman*. À ce titre, on se doit de prendre très au sérieux les deux études de Margolin qui, dès 1991, signalait le caractère favorable aux abus sexuels que représente le gardiennage de jeunes enfants exercé par des adolescents.

Toutefois, envisagée sous un autre angle, l'implication des adolescents dans les crimes sexuels n'apparaît guère comme un phénomène nouveau quand on cherche à quel âge tel échantillon d'agresseurs a commencé ses passages à l'acte. Là aussi les chiffres étonnent comme en témoignent certaines études dont celles de Freeman-Longo et Wall (1986) ainsi que celle d'Abel *et al.* (1985). Ces différents chercheurs, de façon apparemment indépendante, ont mis au point une méthodologie assez inédite : écouter des individus condamnés pour des

crimes sexuels décrire leur « carrière » d'abuseur. Dans près de la moitié des cas, celle-ci aurait débuté au cours de leur douzième année et, chose étonnante, l'ensemble de ces détenus seraient coupables de quelque 500 délits.

En 2000, Burton publiait une autre étude dûment menée, cette fois, auprès d'abuseur adolescents. Or, 46 % d'entre eux admettaient avoir contraint avant même leur adolescence des enfants plus jeunes à des actes sexuels, et, plus précisément, entre leur sixième et leur douzième année. En résumé, la moitié des abuseurs adultes sont passés à l'acte vers leur douzième année et la moitié de ceux-là, vers 6-7 ans. Quand on parle de « contraindre » des plus jeunes, on se trouve d'emblée dans le domaine de l'abus ou de l'agression sexuels plutôt que dans celui des jeux sexuels. Et parlant de jeux sexuels, une étude finnoise récente (Santilla, 2010), menée auprès de 1 312 jumeaux mâles, révèle entre autres que les jeux sexuels entre enfants prédisent à l'âge adulte un intérêt sexuel pour des enfants de moins de 16 ans.

Mon propre bagage de statistiques conforte pour ainsi dire les raisons d'inquiétude soulignées par mes collègues conférenciers tout en montrant, par le biais d'autres échantillons de recherche, que si le phénomène de l'abus sexuel précoce prend de l'ampleur aujourd'hui, il a déjà fait pas mal de ravages dans le passé.

QU'EN EST-IL DES CARACTÉRISTIQUES DU JEUNE ABUSEUR ?

Cornelia Bessler m'a devancé sur la question des caractéristiques des jeunes abuseurs sexuels mâles, mais je tiens tout de même à confirmer ses données par les miennes, empruntées surtout aux vieilles études de Katz (1990) et de Bagley (1991). Katz a comparé des échantillons d'abuseurs sexuels juvéniles à des pairs non abuseurs issus de la population générale. Les abuseurs sexuels apparaissent plus globalement mésadaptés; ils montrent plus d'inhibition sociale et une image de soi nettement moins adéquate. Deux traits dominant : leurs aptitudes sociales sont déficientes et ils restent isolés.

Étrangement, de son propre échantillon d'adolescents abuseurs, Bagley relève une tendance significative sur le plan de l'appartenance familiale : comparativement aux autres délinquants, ils sont plus nombreux à provenir d'une famille intacte mais dysfonctionnelle. En 2008, Oxnam et ses collègues ont audacieusement établi ce que je crois être la seule typologie des adolescents abuseurs en utilisant le test MCMI pour adolescents. D'un échantillon de 82 abuseurs, ils ont dégagé 4 types à peu près équivalents en nombre : 1- type en retrait et socialement inadéquat ; 2- type antisocial, soit le futur psychopathe ; 3- type conformant ; et 4- type passif agressif.

Au gré de mon propre travail clinique auprès de quelques jeunes abuseurs sexuels, j'ai instinctivement relevé 2 types de base : le bon petit gars qui ne sera probablement jamais un abuseur sexuel adulte et le petit gars déjà aux prises

avec au moins les traits précurseurs d'une psychopathologie. Je m'explique. On sait que l'adolescence est une phase développementale difficile et à risque : dès ses 11-12-13 ans, l'adolescent mâle est envahi par des poussées hormonales parmi les plus intenses qu'il connaîtra au cours de sa vie sans disposer pour autant d'exutoire. Si, justement, ce bon petit Nicolas se voit alors sollicité pour aller garder les enfants d'en face, il ne va pas accepter avec l'intention de les abuser mais surviendra peut-être au cours de la soirée ce moment où les petits de 3-4 ans se chamailleront avec lui et tout innocemment l'exciteront, d'où un possible passage à l'acte parfaitement irréfléchi et tout à fait transitoire fondé sur la simple curiosité sexuelle ou le besoin impératif de trouver un exutoire. Les petits Nicolas passent assez facilement aux aveux et représentent d'excellents candidats pour la psychothérapie telle que décrite par d'autres collègues aujourd'hui. Quand ils auront accès aux exutoires socialement acceptables, tout rentrera dans l'ordre.

La deuxième catégorie a trait aux adolescents qui commencent une véritable carrière d'abuseurs sexuels. Selon Caldwell *et al.* (2010) dont je lisais tout récemment un article, nous manquons d'outils permettant de bien distinguer les bons petits gars responsables d'écart passagers des futurs prédateurs sexuels. En revanche, concernant la clientèle adulte, nous disposons d'outils beaucoup plus performants que ne le serait l'instinct clinique d'un professionnel pour prédire la récurrence ou la dangerosité. Heureusement, Cornelia Bessler a évoqué à cet égard une nouveauté dont je vais certainement tenir compte mais jusqu'à présent, il a été difficile, bien que tout de même possible, de tenter un diagnostic différentiel. À l'aide de tests d'évaluation objectifs, un clinicien aguerri peut en effet établir un diagnostic susceptible de différencier le bon petit gars qui mérite d'être aidé rapidement en raison d'une erreur de parcours de l'adolescent qui mérite d'être évalué en profondeur et surveillé de près en raison d'une psychopathologie qui, je l'ai déjà mentionné, peut présager une grave problématique sexuelle. Dans l'une de mes propres études, 90 % des 90 abuseurs évalués étaient bel et bien aux prises avec une pathologie psychologique. Plusieurs recherches récentes arrivent à des conclusions comparables, dont l'étude américaine de Raymond (1999) qui établit la proportion à 93 %. Autrement dit, la psychopathologie décelée chez un adolescent responsable d'un abus sexuel peut être tenue pour le précurseur potentiel d'un sombre avenir de criminel abuseur.

Selon ces deux études, seuls 10 % des abuseurs apparaissent fondamentalement comme des hommes normaux. Mais qu'en est-il de l'incidence de la psychopathologie dans l'ensemble de la population ? D'après deux célèbres études, 20 % de la population serait psychiquement *fêlée* contre 80 % dont le fonctionnement ne présente pas d'indices psychopathologiques. On doit conclure que ces 20 % de la population psychiquement *mal-en-point* produisent 90 % des abuseurs sexuels, tandis que les 80 % de gens prétendus *normaux* en produisent les 10 % restants. Ce qui conforte l'idée du caractère

précurseur de la psychopathologie. Ces constats démontrent l'utilité d'établir des diagnostics permettant de bien distinguer parmi les jeunes qui ont commis un ou des abus sexuels ceux qui sont aux prises avec une psychopathologie ou qui montrent des précurseurs d'une psychopathologie.

Il importe également d'investiguer la sexualité antérieure de nos jeunes clients, c'est-à-dire au cours de sa préadolescence (entre 6 et 12 ans) plutôt que de s'intéresser à la question : a-t-il été lui-même abusé ou non ? En effet, contrairement aux affirmations des collègues qui se sont exprimés avant moi, plusieurs études démontrent que l'enfant abusé n'a pas plus de chances de devenir un abuseur qu'un enfant non-abusé ! En fait foi, entre autres, la magistrale recherche longitudinale de Spatz-Widom qui continue après 40 ans de suivre des sujets depuis leur naissance. L'auteur conclut que l'opinion selon laquelle un enfant abusé devient un abuseur n'est rien d'autre qu'un mythe. Selon les données de Spatz-Widom, l'enfant mâle abusé n'a pas plus de chance d'être appréhendé à l'âge adulte pour un délit de nature sexuelle qu'un autre citoyen probablement non-abusé. Une différence notoire, cependant : une petite fille abusée a beaucoup plus de chance de s'adonner à la prostitution que la petite fille non-abusée. On objectera sans doute que 80 % des abuseurs adultes eux-mêmes déclarent avoir été victimes d'abus sexuels au cours de leur enfance. Mais comment ne pas soupçonner qu'ils mentent vu la puissance justificatrice de l'argument ? Jetons un œil sur les études traitant de cette question.

En 1980, des chercheurs écoutaient un échantillon d'abuseurs adultes raconter leur vie, dont 25 % signalaient avoir été eux-mêmes abusés. Dix ans plus tard (1990), on répéta l'expérience : cette fois 50 % des abuseurs disaient avoir été eux-mêmes abusés et dix ans plus tard (2000), 80 % faisaient la même déclaration. Aujourd'hui, la proportion atteint 90 %.

Ils mentent et nous le savons grâce aux fameuses études de Hindman. Sans entrer dans les détails, grâce à une fort brillante méthodologie, Hindman a démontré que sur deux échantillons d'abuseurs sexuels, l'un fait état d'abus sexuels durant l'enfance selon une proportion de 90 % et l'autre, habilement manipulé par un polygraphe, selon une proportion de 25 %, corroborant ainsi les données de 1980. Dorénavant, on sait qu'ils mentent dans une large proportion.

Par conséquent, il n'est pas pertinent de chercher à savoir si notre adolescent abuseur de 14 ans a été ou non abusé antérieurement pour prédire une future carrière d'abuseur. Mais, en revanche, si l'on pose la question : est-ce qu'aujourd'hui les bons petits gars commettent plus d'abus sexuels qu'auparavant ? La réponse est : « très probablement ».

Un brin de théorie nous permettra de comprendre ce nouveau phénomène. Qui dit « théorie » s'en réfère à une « école » et, en l'occurrence, je vous renvoie à un vieux paradigme. Même si j'ai changé de direction depuis ma pratique clinique, vous verrez que mon jupon psychanalytique dépasse encore quelquefois. En effet, c'est la psychanalyse qui fut la première à évoquer une effervescence sexuelle chez l'enfant. Un collègue a parlé avant moi, ici, de « la

perversion polymorphe » de l'enfant. Oui, l'enfant est doté d'une sexualité très vivante et multiforme qui a pour objet, la plupart du temps, ses parents. Par exemple, toute la période dite phallique manifeste une curiosité sexuelle et le désir d'être physiquement, sinon sexuellement, proche de son parent dans le but d'assurer la pérennité du lien qui les unit. Ainsi va la sexualité, elle vise souvent à cimenter la proximité de notre objet d'amour. Cette donnée théorique confirme ce qu'on a déjà mis au jour depuis un certain temps : l'inceste ou le fantasme incestueux n'est pas biologiquement inhibé par l'homme d'où la nécessité d'un interdit social. D'ailleurs, on a toujours cru que l'individu parvient à sortir de l'enfance grâce à l'interdit de la sexualité infantile, ce que le psychanalyste appelle « l'interdit Œdipien ». C'est à ce moment-là que notre petit Nicolas entre à l'école et entreprend une trajectoire développementale qui devrait le conduire à autre chose que l'obsession sexuelle.

La psychanalyse enseigne à propos de cette trajectoire que la sexualité entre en latence entre 6 et 12 ans. De quoi s'agit-il ? Quand il était plus petit, l'enfant verbalisait des demandes relatives à la sexualité, telles que par exemple : « maman, je veux dormir dans ton lit à la place de papa » ou l'inverse. Et, vlan ! survenait l'interdiction qui manifestait que l'exclusivité convoitée ne se réaliserait tout simplement pas. D'après la théorie psychanalytique, l'enfant refoulerait son fantasme incestueux et ferait bifurquer sa curiosité sexuelle vers d'autres horizons. Votre bon compatriote, Jean Piaget, a dit cela il y a très longtemps, en parlant de la fameuse pulsion épistémophilique, c'est-à-dire une curiosité non plus pour pipi-caca-zizi mais cette fois-ci pour tout ce qu'il apprendra à l'école : lire, compter, choisir des amis et être choisi, collectionner des objets, etc. Autrement dit, sa sexualité a pris le maquis en attendant d'exploser à la faveur des poussées hormonales à venir.

Mais grâce à ces 6 ans de moratoire, la sexualité du jeune se dégageait soi-disant de l'infantilisme qui caractérisait son désir incestueux. Ce qui ne semble plus être le cas. En effet, plusieurs études indiquent que cette période de latence n'existe plus ou presque plus. Comme le disait plus tôt Olivier Guéniat, l'enfant est déjà bombardé de contenus sexuels. Sans doute n'est-il pas soumis d'emblée à de la pornographie comme il le sera à l'adolescence, mais c'est un fait de société : on lui montre des orifices et tout ce que vous voulez, sans rien laisser à son imagination. Je ne suis pas en train de m'insurger contre l'éducation sexuelle des enfants, je veux tout simplement souligner que des transformations culturelles et sociales ont eu lieu en regard de la sexualité qui est non seulement expliquée mais montrée aux enfants qui sont, partant, privés de la période dite de latence.

Un de mes points de vue est le suivant : avec la disparition de la période de latence, la sexualité reste incestueuse, polymorphe et devient par conséquent perverse. Ainsi peut-on comprendre l'engouement des jeunes pour la sexualité dès l'âge de 7-8-9 ans et l'engouement des jeunes de 10-12-13 ans pour la pornographie. Après tout, ne nous racontons pas d'histoires : la pornographie,

c'est de la sexualité infantile ou de la perversion polymorphe. La sexualité sous-jacente n'a rien à voir avec le désir de cimenter une relation. Pour reprendre les termes d'Olivier, il s'agit d'une sexualité froide, c'est-à-dire désincarnée, sans objet, totalement opportuniste. Si mon édifice théorique tient la route, on peut effectivement comprendre que les jeunes contemporains tendent à déployer une sexualité opportuniste, désincarnée, bref froide. Comment vont-ils vieillir, voilà la question qui reste encore sans réponse.

Une autre question se pose dans le contexte de notre propos différentiel : est-ce que le « bon petit gars » responsable d'abus sexuels passagers est plus à risque aujourd'hui de s'engager dans une sexualité désordonnée au cours de son adolescence ? Je répondrai « oui » et j'essaie de comprendre pourquoi.

La disparition ou presque de la période de latence ne peut qu'avoir un impact sur le développement psychosexuel de l'enfance à l'adolescence, et nos théories sur le sujet devront être révisées complètement et peut-être à tout jamais.

Voyons maintenant ce qu'il en est de l'adolescent aux prises avec une psychopathologie même si dans le contexte actuel du DSM-IV, il n'est pas vraiment permis de parler de pathologie avant l'âge de 18 ans. (Entre vous et moi qui sommes tous européens, notre vision du monde demeure plus structurelle que descriptive, ce qui nous permet de penser qu'une pathologie peut être effectivement bien en place avant l'âge de 18 ans). Je crois en effet que la typologie d'un abuseur adolescent ressemble à celle de leurs pairs adultes. En 1988, alors que j'avais encore un œil sur la psychanalyse, la typologie dont je m'inspirais ne relevait pas de la classification DSM mais plutôt des typologies du genre interprétatif telles que préconisées en Europe et auxquelles je crois encore tout de même un peu. En fait, comme dans le cas des adultes, au moins un tiers des abuseurs juvéniles sont en réalité des carencés, c'est-à-dire marqués par des problèmes affectifs ou en tout cas par d'importants problèmes d'attachement. Un autre 10 % montrent une structure psychotique et 20 % répondent aux traits du pédophile, ce type particulier d'abuseurs sexuels qui recherchent des enfants. Comme le suggère Oxnam (2008), une bonne partie agiraient en fonction d'une personnalité antisociale, soit 15 % selon mon échantillon. Notons au passage que ce phénomène, appelé psychopathie, ne fait que récemment partie de la typologie des troubles juvéniles et que plusieurs sont encore mal à l'aise de s'y référer. Ces catégories comptent, chez les adultes, pour 90 % de l'échantillon. Mon hypothèse est que, chez les adolescents, toutes ces catégories pathologiques décrites ne compteraient que pour 50 % de la population des abuseurs. Il reste donc 50% de petits Nicolas !

Si l'on parle de prévention ou d'intervention et à ce titre, les propos de Dante Ghezzi sont fort intelligents et fort intéressants, on est tous d'accord pour dire que les adolescents abuseurs éminemment traitables, ce sont les « bons petits gars ». Bien sûr, il faut faire quelque chose pour les autres, comme on essaie d'appliquer certains traitements auprès des abuseurs adultes invétérés,

mais, hélas, des nombreux programmes utilisés puis évalués, peu donnent des résultats satisfaisants. Font exceptions les abuseurs carencés, même les plus « coriaces », qui, par exemple, sont assidus à leur rencontre du mouvement « AA » et y restent longtemps rattachés : ceux-là sont pour ainsi dire « contrôlables ». En revanche, on ne réussira pas plus à changer un pédophile qu'on parviendrait à changer un psychopathe. Tout au plus, certains peuvent être aidés à rester chastes.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait parler de traitement avant de poser un diagnostic différentiel aussi précis que possible.

TRANSGRESSIVITÉ SEXUELLE ET VULNÉRABILITÉ PSYCHIQUE DE CERTAINS ADOLESCENTS... AU RISQUE DE LA STIGMATISATION.

DR YVES-HIRAM HAESEVOETS

Psychologue clinicien / Psychothérapeute d'orientation psychanalytique / Maître assistant des Hautes Ecoles et chargé de cours / Formateur à l'Institut belge de victimologie et à l'Unité de psychopathologie Légale / Expert auprès des Tribunaux, Belgique

RÉSUMÉ

L'adolescence comme problématique psychopathologique est de plus en plus décrite dans la littérature scientifique actuelle, dans les revues et ouvrages de psychologie ou d'éducation en particulier. Dans ce registre, l'attention se focalise actuellement sur des adolescents à problèmes multiples ou sur des enfants prépubères qui apparaissent comme des *handicapés* psychosociaux et/ou comme des agresseurs (physiques ou sexuels) potentiels. Les plus marginaux parmi ces adolescents sont représentés par ceux qui abusent sexuellement d'enfants plus jeunes. Ils apparaissent au regard de certains comme des « abuseurs sexuels » comparables aux délinquants sexuels adultes. Suivant un raisonnement très linéaire de cause à effet, certains professionnels pensent que l'ensemble des mineurs qui commettent des abus sexuels risquent de devenir des abuseurs à l'âge adulte et qu'il faut les rééduquer de la manière la plus efficace possible. Ainsi, et au risque d'une radicalisation et d'une stigmatisation abusive, interprétative et systématique, les cliniciens multiplient dans les pays anglo-saxons des programmes de traitement adaptés à cette problématique. Afin d'éviter cet écueil, une évaluation clinique fine et rigoureuse devrait permettre d'orienter les prises de décision d'une manière mieux adaptée.

Autant les profils de personnalité des adolescents qui transgressent sexuellement doivent faire l'objet d'une évaluation diagnostique multidisciplinaire, autant les circonstances de leurs passages à l'acte, les caractéristiques de leur(s) victime(s) et la nature de leur(s) offense(s) apportent une meilleure compréhension de cette problématique. L'orientation thérapeutique de ces adolescents *transgresseurs sexuels* devrait s'élaborer à partir d'un examen médicopsychosocial complet et spécifique pratiqué dans un cadre institutionnel éprouvé par des repères éthiques et juridiques solides.

UN SYNDROME ACTUEL : QUELQUES DONNÉES CHIFFRÉES

L'adolescence comme problématique psychopathologique est de plus en plus décrite dans la littérature scientifique actuelle, les revues et ouvrages de psychologie, de criminologie ou d'éducation en particulier. Il y a moins de 20 ans, tout acte sexuel pratiqué par un adolescent était plutôt envisagé comme un geste d'exploration peu conséquent et banal à cet âge. Aujourd'hui, aux Etats-Unis, alors que les adolescents (15-18 ans) ne constituent qu'environ 6 % de la population, ils commettent 25 % des crimes les plus violents (homicides, attaques à main armée, viols, etc.). D'après le nombre d'arrestations d'hommes de moins de 19 ans (Federal Bureau of Investigation, 1987, cité par Elliott, 1994), 18 % des crimes violents, 19 % des viols, 18 % de toutes les autres offenses sexuelles (excluant la prostitution) et 14 % des voies de faits graves sont commis par des adolescents. Depuis ces dernières années, la proportion d'adolescents impliqués dans des agressions violentes et/ou sexuelles est en nette augmentation. De 1983 et 1992, 20 % de ces jeunes ont été arrêtés pour viol (Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, cité par Elliott, 1994). Chez les jeunes sujets masculins, le comportement violent semble corrélé avec cette période spécifique de l'existence. Le risque d'initiation à la violence est probablement plus élevé autour des 15-16 ans pour ces garçons. Entre 30 et 50 % des agressions sexuelles seraient le fait d'adolescents (Elliott, 1994). Envisageant cette répétition des agressions à l'âge adulte, certains intervenants (Becker et al., 1986) y voient le résultat de quatre principaux facteurs :

- l'expérience est répétée car elle avait été agréable ;
- leur agression antérieure n'a pas entraîné de conséquence négative significative pour eux ;
- en se masturbant et en fantasmant sur ce qu'ils ont fait, ils obtiennent un renforcement de leur déviance ;
- le défaut d'habiletés sociales entraîne la persistance d'un certain isolement vis-à-vis des pairs.

Dans ce registre, l'attention se focalise actuellement sur des adolescents à problèmes multiples et sur des enfants prépubères qui apparaissent comme des *handicapés* psychosociaux ou encore comme des agresseurs (physiques ou sexuels) potentiels, voire de futurs « psychopathes pervers ». Les plus marginaux parmi ces adolescents sont représentés par ceux qui abusent sexuellement d'enfants plus jeunes. Ils apparaissent au regard de certains comme des « abuseurs sexuels » potentiels et/ou comparables aux délinquants sexuels adultes.

MÉDIATISATION, DÉRIVES THÉRAPEUTIQUES, RISQUE DE STIGMATISATION ET RÉALITÉ

Dans la littérature, des faits-divers aux magazines de psychologie, en passant par divers articles scientifiques, les journalistes et certains cliniciens (essentiellement nord-américains) décrivent de plus en plus souvent des adolescents, voire des enfants prépubères, susceptibles d'être ou de devenir des « abuseurs sexuels » au sens premier du terme. Suivant un schéma assez linéaire de cause à effet, et étant donné que bon nombre de délinquants sexuels adultes ont initié leur « carrière » déviante au moment de l'adolescence, certains cliniciens pensent que l'ensemble des mineurs qui transgressent par le biais de la sexualité, risque de devenir des abuseurs potentiels et qu'il faut les rééduquer de la manière la plus efficace possible. Est-ce un principe de précaution ou de réalité ?

Ainsi, et au risque d'une radicalisation et d'une stigmatisation abusive, interprétative et systématique, les cliniciens multiplient dans les pays anglo-saxons des programmes de traitements adaptés à cette problématique. Manquant d'une certaine éthique psychothérapeutique, certains de ces programmes sont parfois coercitifs (Longo et Groth, 1983). Appliqués comme des remèdes infaillibles, ou présentés comme tels, ils font penser à du « lavage de cerveau » ou à du reconditionnement psychique opérant (Abel et al, 1984). Guidés exclusivement par l'étude empirique ou des leurres d'efficacité, certains chercheurs ou « praticiens » appliquent à la lettre le mode d'emploi de la *pléthysmographie pénienne*, en réduisant le sujet à un simple rôle de cobaye.

La puissance du puritanisme ambiant ou de certains courants de pensée plus comportementalistes influencent probablement le type de traitement. Sous cette tendance culturelle actuelle, plus répressive que thérapeutique, alliant austérité, sanction et rigidité, certains praticiens se laisseraient tenter par une nouvelle forme de répression de la sexualité. Il est pourtant nécessaire de comprendre la réalité du phénomène et de dépasser la fiction et les fantasmes, afin notamment d'approcher la réalité. Nous ne contestons pas le fait que certains adolescents, voire quelques enfants, particulièrement vulnérables ou évoluant dans des milieux familiaux peu stables et non-structurés, commettent des agressions physiques à visée sexuelle ou des abus sexuels (avec ou sans violence) à l'égard d'individus de tout âge, mais principalement sur des enfants plus jeunes qu'eux. Cependant, l'ensemble des activités sexuelles pratiquées par ces jeunes ne participent pas toujours d'un syndrome sexuel déviant ou d'une psychopathologie de l'orientation sexuelle.

Parmi ces activités, nous distinguons au moins trois catégories : les jeux sexuels ; les passions ou relations amoureuses réciproques avec activités

sexuelles ; et les agressions sexuelles véritables qui apparaissent comme minoritaires (Hayez et De Becker, 1997).

UN SOUS-GROUPE VULNÉRABLE

Les études portant sur la délinquance juvénile montrent que les adolescents « abuseurs sexuels » constituent un sous-groupe clinique particulièrement vulnérable, exposé à d'éventuelles perturbations (re-victimisation, toxicomanie, violence, prostitution, chantage, exploitation, etc.), à une aggravation plus ou moins sévère de leur santé psychique avec confirmation de leur psychopathologie (dépression, suicide, toxicomanie, passages à l'acte, etc.) et à un plus grand risque de renforcement positif de leurs pulsions sexuelles (compulsion, répétition des agressions sexuelles, récurrence, etc.). Non seulement ces adolescents manquent de repères fiables et/ou souffrent de décrochage social, mais la plupart ont été victimes d'abus de diverses natures (psychologiques, physiques ou sexuels) à l'intérieur ou à l'extérieur de leur cercle familial. Parallèlement à la récurrence des délits sexuels, nous sommes ainsi confrontés au risque de *récurrence* sociale de ces jeunes individus à la dérive. Non reconnus (les confrontations à la loi et à la réalité) et/ou non traités (les apprentissages et les approches thérapeutiques) adéquatement, ils constitueraient pour la société un « danger potentiel ». Tant qu'ils ne sont pas encore trop « confirmés » dans leur déviance sexuelle ou contaminés par leurs pulsions, ils doivent bénéficier d'une intervention plus précoce et plus préventive que certains adultes qui sont déjà trop *perturbés*, voire « incurables ». Un soutien thérapeutique et socio-éducatif pourrait notamment aider ces jeunes à retrouver une orientation sexuelle plus équilibrée, favorable à leur épanouissement personnel, mieux adaptée aux normes sociales et aux lois.

ARGUMENT CLINIQUE : ORIENTATION ÉTHIQUE DE L'INTERVENTION

Autant les profils de personnalité des adolescents qui transgressent sexuellement doivent faire l'objet d'une évaluation diagnostique rigoureuse, autant les circonstances de leurs passages à l'acte, les caractéristiques de leur(s) victime(s) et la nature de leur(s) offense(s) apportent une meilleure compréhension de cette problématique. En conséquence, l'orientation thérapeutique de ces adolescents vulnérables devrait s'élaborer à partir d'un examen médicopsychosocial complet et rigoureux. Un programme multivarié de guidance éducative adapté à ces jeunes sujets ne peut se construire que dans un cadre institutionnel éprouvé par des repères éthiques et juridiques solides. Toutefois, l'évaluation clinique et le traitement des adolescents qui transgressent

sexuellement ne peuvent faire l'économie d'une compréhension raisonnée du concept d'adolescence. Aussi faut-il replacer ce phénomène particulier dans le contexte du développement psychosexuel, affectif et relationnel de l'adolescent. L'adolescence n'est pas toujours une période facile à vivre pour tous les jeunes. Elle correspond à ce que Rousseau, dans son *Émile*, appelle « la seconde naissance de l'homme ». Cette période relativement « trouble » de l'existence humaine est plus qu'une simple transformation d'ordre physiologique. Il s'agit pour certains d'un moment de l'existence plus fragile, voire même plus périlleux.

L'ADOLESCENCE EST-ELLE UNE PÉRIODE PLUS VULNÉRABLE POUR CERTAINS ?

À l'adolescence, dès que les éléments d'une crise s'annoncent, les symptômes paraissent plus actifs et plus aigus. Ils se situent plus au niveau de passages à l'acte, soit retournés contre soi, soit à l'égard d'autrui. Les troubles de la conduite sociale ne sont pas rares, les tentatives de suicide, fugues, consommation de drogue, alcool, promiscuité sexuelle, actes plus ou moins délictueux, etc. sont souvent rapportés par l'expérience clinique, et signifient toujours quelque chose qui mérite la peine d'être entendu et pris au sérieux. Sur le plan psychologique, nous retrouvons également des troubles névrotiques qui se manifestent à travers de l'anxiété, de la dépression, des idées obsédantes, la perte de confiance en soi, du manque d'estime de soi, de l'idéation suicidaire, etc., symptômes associés à la sphère des *complexes* pouvant recouvrir une aire plus ou moins névrotique et accentuer le niveau d'angoisse et de souffrance.

Sur fond de crise et de difficultés existentielles, le domaine de la sexualité n'est pas épargné par ces changements. Le développement psychosexuel de l'adolescent reçoit ainsi l'influence d'au moins cinq facteurs principaux (pas toujours corrélés entre-eux) :

- La puberté qui entraîne un bouleversement de l'image corporelle ;
- Une certaine « intensification » de la vie affective, amoureuse et sexuelle ;
- Le passage à l'acte prévaut sur la pensée et l'expression verbale ;
- Le jugement critique s'affine (mais pas toujours dans le domaine de la sexualité) ;
- L'identification sexuelle et l'orientation sexuelle se structurent.

FRAGILITÉ PSYCHOLOGIQUE DE L'ÊTRE

L'adolescent est un sujet affectivement fragile et vulnérable au niveau de son identité et de son narcissisme. Un événement douloureux ou traumatique vécu dans l'enfance peut prédisposer un individu, au moment de l'adolescence, à des troubles importants de la personnalité, de l'humeur, de l'identité ou de la conduite sexuelle.

Traversant une période de transformations physiologiques et psychoaffectives, de crises et de changements existentiels, l'adolescent est d'autant plus susceptible de réagir par des troubles plus intenses et plus psychopathologiques. Les personnalités les plus désorganisées pendant l'enfance sont souvent les plus problématiques à l'adolescence et à l'âge adulte. Bien que l'adolescence ne se limite pas à la puberté ou à une simple transformation physiologico-hormonale, les mutations fonctionnelles et sexuelles du corps relancent la construction de l'identité qui avait été amorcée au cours de l'enfance ; la perception du corps qui se transforme, la passion narcissique et la reconnaissance de l'altérité sont inhérentes à la structuration de la personnalité.

SEXUALITÉ, CULPABILITÉ, ANXIÉTÉ ET AGRESSIVITÉ

Ce passage obligé de l'adolescence réactualise les anciens conflits oedipiens et réorganise la vie relationnelle et sexuelle du sujet ; son rapport au monde, aux autres, à sa famille, à soi et à son propre corps sont remis en question. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les sentiments ambivalents d'agressivité et de culpabilité, ainsi que certains désirs incestueux soient, à ce moment de transition remis en question. De ce point de vue, l'agressivité et les sentiments violents ou coupables qu'elle engendre prennent une dimension autre que morale ou culturelle. La sexualité incestueuse est porteuse de culpabilité, laquelle interdit l'inceste désiré. L'amour envahissant ou *intrusif* produit de l'agressivité qui tend à maintenir un équilibre entre ces deux pôles de l'amour.

À l'adolescence, la recherche du plaisir, le désir sexuel, la curiosité, les rapports de séduction sont émoussés par la violence des sentiments, lesquels réactivent les fantasmes oedipiens et rendent possible la réalisation d'un inceste agi (notamment au sein de la fratrie). À ce moment de l'existence, le corps et la sexualité prennent une place considérable. Plus le corps s'érotise, plus le fossé avec la génération parentale se creuse, plus une distance affective et physique entre proches s'affiche. L'amour est à la fois indispensable et potentiellement dangereux. L'agressivité mêlée à de la culpabilité attise l'ambivalence des sentiments. Ces mouvements influent sur les rapports humains et ébranlent les conflits existants. L'adolescent peut vouloir fuir ou entretenir pareils conflits qui sont à la fois *identitaires* et sexuels.

Lorsqu'il existe un déficit, des carences affectives graves, un stress post traumatique résiduel ou des distortions cognitives importantes, le sexuel ne s'inscrit pas dans l'économie psychique du sujet. A défaut d'une meilleure élaboration psychique de la sexualité, la production d'actes de nature sexuelle devient alors une échappatoire-exutoire aux frustrations, conduisant parfois à la réalisation de fantasmes « crus ».

LA PRODUCTION D'ACTES

Plutôt que de se centrer sur l'introspection et sur la mentalisation, « *nombre d'adolescents produisent des actes, à ciel ouvert ou dans l'intimité de recoins secrets* » (Hayez, 2009, p. 2), seuls ou avec l'un ou l'autre partenaire de confiance ou via Internet. Ces adolescents se manifestent de la manière suivante :

- Ils peuvent manquer de réflexion personnelle, se montrer plus ou moins ignorant des « choses de la vie » et répondre très rapidement aux stimuli ou aux fantasmes les plus divers, notamment dans le domaine de la sexualité.
- Ils sont souvent chargés d'énergie libidinale, avec des décharges pulsionnelles peu contrôlées.
- Ils s'excitent à vouloir démontrer une sorte de toute-puissance narcissique, de l'audace sexuelle et démontrer aux autres qu'ils sont capables du pire.
- Et surtout, ils jouissent du fait de prendre des risques, d'expérimenter des nouvelles expériences, de jongler avec les zones-frontières et de pouvoir les dépasser, comme pour se dépasser soi : recherche de l'inconnu plus ou moins angoissant ; nouvelles sensations ; flirts avec le danger ; transgresser les interdits, et même jouer avec leur vie, voire faire le mal pour le mal.

La fréquence et l'inscription de ces actes dans la durée sont très variables d'un individu à l'autre (Hayez, 2009) : du passage à l'acte isolé et ponctuel, aux actes exacerbés qui se répètent, parfois de manière compulsive, jusqu'à la construction d'une personnalité plus fragile et marquée par l'habitude du passage à l'acte pulsionnel et non réfléchi.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ADOLESCENT « TRANSGRESSEUR SEXUEL »

À travers les méandres et les vicissitudes de cette période fondamentale de l'existence, certains adolescents peuvent *déraper* sur le territoire risqué, trouble ou interdit de la sexualité humaine. Comme l'indiquent Chevalier et Deschamps (1997, p. 28) :

« A cette période, une personne peut présenter une conduite abusive qualifiée d'accidentelle. Il peut s'agir d'un acte d'exploration, d'un surplus d'énergie mal canalisée. Ce comportement sexuel non adapté peut également traduire l'intégration, par l'adolescent, de valeurs familiales et sociales faussées dans lesquelles la notion d'interdit n'a pas sa place, ou bien la présence chez lui d'un sens moral déficient où les notions de bien et de mal se confondent, ou enfin, le cumul de déficits aux plans personnel, familial et social. Le sens d'une conduite sexuelle repose sur la perception que l'individu a de lui-même et d'autrui. Un individu, qui a développé une perception de soi si négative et une crainte de l'autre si forte qu'il est incapable de trouver une réponse à ses besoins affectifs et sexuels, dans une réponse égalitaire avec l'autre ».

DÉFINITION

Par définition, l'adolescent *transgresseur sexuel* ou *abuseur sexuel* est un mineur, au sens de la loi, qui a commis des actes ou des agressions de nature sexuelle à l'encontre d'un autre mineur ou d'une personne majeure non consentante. Ces actes *transgressifs* sont caractérisés par tout contact sexuel impliquant de la coercition, de la force physique, de la manipulation psychologique ou des mauvais traitements variés obligeant la victime à subir des activités sexuelles qui transgressent les conventions et les tabous en vigueur dans notre communauté (Smith et Monastersky, 1986).

TYPES D'AGRESSION SEXUELLE

Au moins, trois types d'agression sexuelle sont rapportés et retiennent notre attention :

- a) des attitudes passives et sans contact physique (voyeurisme, appel téléphonique obscène, exhibitionnisme, etc.) ;
- b) des attentats à la pudeur impliquant différents degrés de forçage, d'agression ou de coercition (violence sexuelle, viol ou tentative de pénétration, etc.) ;

- c) des agressions spécifiquement de nature pédophilique lorsque les actes sont imposés exclusivement à une victime plus jeune que l'auteur des faits (la différence d'âge pouvant varier de 4 à 6 ans).

COMPORTEMENTS SEXUELLEMENT DÉVIANTS ET « MODUS OPERANDI »

Plusieurs études rétrospectives et prospectives des abus sexuels commis par des adolescents ont montré que leurs comportements recouvraient les mêmes formes que chez les abuseurs adultes (Vizard et al., 1995). Fehrenbach et al. (1986) montrent que le passage à l'acte le plus courant consiste en attouchements sexuels pour 59 % des jeunes de leur échantillon ; 23 % ont violé leur victime, 11 % ont commis des faits d'exhibitionnisme et 7 % ont démontré d'autres formes de délinquance sexuelle sans contact physique direct avec la victime. Dans l'étude de Wasserman et Koppel (citée par Davis et Leitenberg, 1987), 59 % des passages à l'acte impliquent une forme quelconque de pénétration et 31 % une relation sexuelle ; des contacts oro-génitaux sont mentionnés dans 12 % des cas ; 16 % concernent exclusivement des caresses génitales, et 12 % des actes n'impliquent aucun contact physique. La plupart de ces études semblent démontrer que les relations sexuelles « complètes » sont surtout le fait d'adolescents plus âgés.

La plupart de ces adolescents « abuseurs » usent largement de la coercition pour affirmer leur pouvoir sur leur(s) victime(s) et les contraindre à se soumettre à leur désir sexuel. D'après Johnson, cité par Vizard et al. (1997), 83 % des adolescents abuseurs usent de diverses formes de coercition, y compris des formes de menaces verbales et de soudoiment. L'usage d'arme, bien que très rare, se rencontre surtout dans des situations de viol. Certains chercheurs relèvent que la force physique est moins fréquente lorsque la victime est plus jeune que s'il s'agit d'une victime du même âge ou plus âgée que l'abuseur (Fehrenbach et al., 1986).

À l'exception des situations d'exhibitionnisme et d'appels téléphoniques obscènes, la majorité des victimes des adolescents abuseurs sont plus jeunes que leur agresseur. L'ensemble des études s'accorde à démontrer que les victimes sont essentiellement féminines. La proportion de garçons victimes connaît cependant une augmentation, au niveau des faits rapportés. La plupart des victimes sont connues de leur jeune agresseur. Khan et Lafond (1988) ont trouvé ainsi que 98 % des adolescents de leur échantillon connaissaient leur victime ; les victimes les plus courantes sont celles que l'adolescent est amené à garder seul et en toute confiance (voisin, fratrie, cousin, enfant de connaissances des parents, etc.). Les enfants victimes de l'adolescent abuseur sont moins susceptibles d'être des étrangers que les enfants victimes d'adultes (Becker et Kaplan, 1988).

Il semble qu'au niveau des victimes, l'âge de l'agresseur soit important. Les abus commis par les adolescents seraient moins dommageables aux enfants, que ceux perpétrés par les adultes (Davis et Leitenberg, 1987). Toutefois, peu d'études sont consacrées à l'impact des abus perpétrés par les adolescents sur leurs victimes.

PROFIL PSYCHOSOCIAL DE L'ADOLESCENT TRANSGRESSEUR

À la différence des autres formes de délinquance juvénile, les adolescents « abuseurs » n'appartiennent à aucun groupe homogène précis ou significatif. Ils se retrouvent dans toutes les couches de la population (Saunders et Awad, 1988). À propos du comportement sexuel aberrant chez l'adolescent, il existe un continuum qui peut varier de la conduite *inappropriée* jusqu'à l'hypersexualisation et de l'orientation orgasmique à l'agressivité sexuelle (Vizard et al., 1997).

La plupart de ces jeunes présentent une faible estime et une image négative d'eux-mêmes ; leurs tensions internes et leurs angoisses existentielles ne trouvent pas de réponses satisfaisantes ; ils se montrent peu agressifs, ils éprouvent des difficultés à s'affirmer et à communiquer ; sur fond d'inhibition des sentiments et des pulsions, ils entretiennent peu de relations sociales et souffrent de solitude affective (timidité et repli sur soi) ; cette solitude se retrouve dans le milieu scolaire où ils ont peu d'amis ; leur niveau d'anxiété est important et n'est pas toujours lié aux faits commis ; ils ont plutôt tendance à banaliser ou à normaliser leurs actes sur un mode défensif (Laforest et Paradis, 1990).

Ces jeunes « abuseurs » sexuels ont été plus souvent « victimisés » que les autres délinquants juvéniles et que la population générale. La plupart ont connu une histoire d'abus physiques ou sexuels. Par ailleurs, la violence physique semble plus fréquente que la victimisation sexuelle. Les adolescents abuseurs proviennent surtout de milieux familiaux où règnent la violence, l'instabilité et la promiscuité (Awad et Saunders, 1991). Les parents d'adolescents abuseurs (principalement incestueux) présentent également un haut niveau de victimisation dans leur enfance. Ainsi la plupart des adolescents abuseurs présentent des carences psychosociales et affectives à différents niveaux et une inadaptation aux normes familiales, sociales et scolaires.

HÉTÉROGÉNÉITÉ DES CARACTÉRISTIQUES PSYCHOAFFECTIVES

Mais étant donné l'extrême hétérogénéité de leurs caractéristiques psychoaffectives, la personnalité des adolescents « abuseurs » doit faire l'objet d'une évaluation diagnostique rigoureuse. Une meilleure compréhension des circonstances de leurs passages à l'acte, des caractéristiques de leur(s) victime(s), de la nature de leur(s) offense(s) et de leur contexte existentiel apporte un éclairage clinique à cette problématique.

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DES ADOLESCENTS TRANSGRESSEURS

L'évaluation représente la clé de voûte sur laquelle vont reposer le diagnostic, le pronostic et les indications thérapeutiques. Malgré les nouvelles recherches sur cette population d'adolescents abuseurs, les études sur le processus d'évaluation restent encore assez lacunaires. Quelques cliniciens (Madrigano et al., 1997) ont d'ailleurs tenté de perfectionner le processus d'évaluation afin de renforcer le développement de programmes de traitement efficaces.

Concernant l'évaluation de ces adolescents, il existe cependant peu d'instruments validés. Ceux qui sont utilisés proviennent de l'expérience clinique auprès des délinquants sexuels adultes. Même si les délits sont de même nature, l'évaluation des adolescents transgresseurs ne peut se calquer à partir des modèles cliniques établis auprès des délinquants sexuels adultes. Ces derniers concernent une population dont les caractéristiques sont mieux connues. Ils montrent une symptomatologie plus enkystée et possèdent des traits de personnalité plus affirmés que ceux des adolescents. Le développement du psychisme de l'adolescent est en voie de maturation et n'est donc pas comparable à celui d'un adulte qui a commis les mêmes actes déviants. En conséquence, les outils d'évaluation doivent prendre en considération ces différences spécifiques.

L'étiologie d'une conduite sexuelle déviante est à la fois complexe, hétérogène et multi-variée. Chaque individu ne procède pas suivant le même *modus operandi*. Seule une variété de facteurs s'inbriquant les uns aux autres peut expliquer l'élaboration d'une telle conduite abusive. Le modèle de conditionnement opérant et de l'apprentissage social (Laws et Marshall, 1990) et l'approche cognitivo-comportementaliste (Abel et al., 1981 ; Abel et al., 1989) ne suffisent plus à expliquer le développement de l'intérêt sexuel déviant surtout pendant cette période de l'adolescence. L'élaboration d'outils spécifiques doit en tenir compte et ne pas reposer uniquement sur la constitution de *check-lists*

stériles, stéréotypées et systématiques. L'évaluation doit comprendre tous les aspects du comportement et du fonctionnement psychique de l'adolescent (Saunders et Awad, 1988). Les circonstances des faits (l'éventuelle histoire criminelle) et l'anamnèse du sujet contribuent également à un meilleur examen de sa situation, notamment en termes de sévérité et de dangerosité.

CIRCONSTANCES DES FAITS ET ANAMNÈSE DE L'ADOLESCENT

Afin de mieux évaluer l'adolescent abuseur, nous proposons d'analyser différentes composantes :

- la nature de l'offense et le type d'activité sexuelle ;
- la différence d'âge entre la victime et son agresseur ;
- la relation ou ce qui lie socialement les protagonistes ;
- l'histoire sexuelle du jeune, précocité avec immaturité sexuelle, *surstimulation*, promiscuité, reproduction d'abus sexuels subis, etc. ;
- ses préférences sexuelles ;
- ses connaissances en matière de sexualité ;
- la nature des fantasmes sexuelles qui orientent le comportement déviant ;
- la persistance de l'activité abusive et sa répétition dans le temps ;
- ce qui motive le passage à l'acte : s'agit-il d'une déviance sexuelle, d'un mode de vie de prédation, d'un jugement moral erroné, de la non-perception de l'impact de ses actes sur la victime, d'une curiosité malsaine, d'un dérapage dans la découverte de la sexualité ? ;
- les stratégies adoptées : coercition, menace, séduction, chantage affectif, contrainte, manipulation psychologique, etc. ;
- le nombre de victimes ;
- la vulnérabilité des victimes ;
- les distorsions cognitives de l'abuseur et sa tendance à minimiser les faits ou à les trouver positifs et agréables.

UN MODÈLE « MULTIVARIÉ » D'ÉVALUATION CLINIQUE SPÉCIFIQUE

Tenant compte de ces différents aspects, des cliniciens québécois ont développé, un protocole d'évaluation destiné aux adolescents jugés coupables de crimes sexuels et basé sur plusieurs années d'investigations psychologiques (Mc Kibben et Jacob, 1993).

Ce processus d'investigation comporte trois axes principaux : (1) l'entrevue clinique standardisée ; (2) les tests ou questionnaires psychométriques spécifiques ; et (3) l'évaluation physiologique.

1) *L'entrevue clinique standardisée*

- *L'examen psychologique de l'adolescent* commence par un entretien bienveillant et semi-directif poursuivant un double objectif : (a) obtenir la confiance et un bon niveau de collaboration de la part du sujet et (b) recueillir un maximum de données pouvant contribuer à une meilleure compréhension de sa situation. L'entrevue clinique permet de mieux cerner diverses caractéristiques individuelles, son développement intellectuel et mental, son histoire personnelle, son environnement social et familial, les facteurs qui ont motivé le passage à l'acte sexuel, le modus operandi de l'abus sexuel, son rapport à la victime et son niveau d'empathie, ses fantasmes sexuels, ses possibilités de remise en question, ses habilités sociales, son niveau socio-culturel, sa résonance émotionnelle, la maintenance et l'inscription du comportement sexuel déviant dans l'économie psychique de l'adolescent, etc. De nombreuses variables individuelles sont susceptibles d'influencer l'évaluation, le pronostic et le traitement, et il semble impossible d'établir une hiérarchie entre elles.
- *L'anamnèse clinique et criminelle* nous permet également de recueillir certains éléments spécifiques d'une conduite délinquante plus manifeste et peut servir à spéculer sur un éventuel risque de récidive : des antécédents d'événements délictueux, de mauvais traitements physiques ou d'agression sexuelle, des problèmes de nature sexuelle, des passages à l'actes violents ou sexuels, le type et le nombre de victime(s), le degré de gravité des faits, les comportements de récidive, la durée et la fréquence de ces conduites déviantes, la confirmation d'une préférence sexuelle de nature pédophile, l'adaptabilité sociale, le niveau de culpabilité et des distorsions cognitives.

2) *Les tests ou questionnaires psychométriques spécifiques*

- Parallèlement aux *tests projectifs classiques* (T.A.T., Rorschach, M.M.P.I., etc.) qui évaluent le type de personnalité en termes de structure et de psychopathologie, il existe quelques *questionnaires cliniques spécifiques*. Même s'ils ne sont pas encore validés (fidélité, discriminations, corrélations) par des études rigoureuses, certains questionnaires sont utilisés dans le cadre de ces entretiens cliniques. Parmi ces instruments « exploratoires » et expérimentaux, les suivants sont de plus en plus utilisés par les cliniciens :

- a) Le *Multiphasic Sex Inventory* (Nichols et Molinder, 1984) a été standardisé pour les adolescents. Cet inventaire permet d'apprécier 300 items (vrai-faux) informant sur : la nature abusive du comportement sexuel, les déviations sexuelles, les dysfonctionnements sexuels, les connaissances sur le sexe et les attitudes en matière de sexualité.
- b) Becker et Kaplan (1988) ont établi un premier questionnaire d'évaluation pour adolescents abuseurs sexuels : *Adolescent Sexual Interest Cardsort* (ASIC). Élaborée à partir d'un questionnaire pour adultes, cette échelle comprend 64 items et détermine la présence d'intérêts sexuels déviants chez les adolescents.
- c) Hunter et al. (1991) proposent un instrument permettant de déterminer si un adolescent abuseur sexuel entretient des cognitions déviantes qui maintiennent ses intérêts sexuels déviants : *Adolescent Cognitions Scale* (ACS). Inspirée d'une version pour adultes, et composée de 32 items dichotomiques (vrai/faux), cette échelle devrait discriminer les adolescents agresseurs des non agresseurs. Ces questionnaires permettent également d'évaluer l'efficacité du traitement. L'évaluation des intérêts sexuels et des distorsions cognitives correspond à des scores qui peuvent varier avant et après traitement.

Les résultats à ces échelles offrent *a minima* une indication sur l'orientation et l'efficacité du traitement. D'après l'étude comparative de Madrigano et al. (1997), ces instruments sont utiles au processus d'évaluation clinique des adolescents abuseurs et facilitent la récolte de diverses informations. Toutefois, le pouvoir de discrimination (entre adolescents abuseurs et non-abuseurs) de ces questionnaires est insuffisant et devrait faire l'objet d'un perfectionnement élaboré à partir d'études de validation.

- d) De plus, diverses études (Madrigano et al., 1997) insistent sur la présence de symptômes dépressifs chez la plupart des agresseurs sexuels adultes. Ces symptômes inhibent ou réduisent l'érectilité lors de l'évaluation physiologique des sujets dépressifs et influencent leurs réponses aux questionnaires. Il apparaît dès lors important de mesurer chez les adolescents d'éventuels indices de dépression en utilisant l'*Inventaire de dépression de Beck* (Gauthier et al., 1982). La présence ou non de cette variable offre un bon indicateur permettant de pondérer certaines réponses issues de l'entretien clinique.

3) L'évaluation physiologique

- *L'évaluation physiologique* des adolescents « abuseurs sexuels » peut s'avérer utile dans certains cas. Cette technique se base surtout sur les résultats de la *pléthysmographie pénienne*. L'évaluation des préférences sexuelles s'effectue par la mesure directe de l'excitation sexuelle en relation avec divers stimuli à caractère sexuel déviant. Toutefois, les résultats de cette technique font l'objet de diverses controverses dans le milieu scientifique. D'une part, l'excitation sexuelle déviante serait réduite à une simple réponse physiologique, plutôt qu'à une conduite correspondant à l'agression sexuelle. D'autre part, il s'agit surtout d'une méthode validée auprès d'une population de délinquants sexuels adultes (Robinson et al., 1997). Au plan éthique, l'utilisation de cet outil est fortement contestable.

À l'exception des travaux de Becker et Kaplan (1988) et de Becker et al. (1989), il existe peu d'études de validation et de fidélité de cet outil utilisé auprès d'une population adolescente. Cette mesure reste cependant utile pour le clinicien qui cherche à comprendre chez l'adolescent le rôle de l'intérêt sexuel déviant lors de l'agression sexuelle et la part du physiologique dans sa démarche abusive. L'étude comparative de Robinson et al. (1997) contribue à mieux connaître les caractéristiques de l'excitation sexuelle déviante chez l'adolescent agresseur. Cette recherche tente de valider l'évaluation pléthysmographique adaptée à une population d'adolescents ayant commis des actes sexuels déviants. Les résultats de cette étude montrent qu'il est possible, en utilisant une version inspirée de Becker et Kaplan (1988), d'établir une différence significative entre les groupes d'adolescents abuseurs et non-abuseurs en relation avec leur profil d'excitation sexuelle. Les auteurs de cette recherche suggèrent de ne jamais utiliser cet instrument de mesure de manière isolée. Les mesures doivent être relatées comme une source d'information parmi un ensemble de données recueillies lors de l'entrevue et des différents testings psychologiques. Cet outil ne sert en rien à inculper ou à disculper un sujet soupçonné d'agression sexuelle. En principe et au plan éthique, les résultats de cette mesure devraient contribuer à une meilleure orientation thérapeutique et soutenir le bien-être du sujet. En cours de traitement, ils permettent également de confronter à ses propres intérêts sexuels déviants le jeune qui minimise ses actes, ou de constater un éventuel changement de son excitation sexuelle.

EVALUATION DU CONTEXTE FAMILIAL DE L'ADOLESCENT *TRANSGRESSEUR*

La plupart des adolescents qui abusent sexuellement trouvent ou choisissent leur(s) victime(s) dans leur entourage familial ou social immédiat. Suivant le contexte, certains pratiquent l'inceste avec une soeur ou un frère sur une période qui dépasse parfois quelques années. Les cliniciens pensent que l'inceste frère/soeur est plus fréquent que certains ne l'imaginent. Dans ces situations d'inceste fraternel, la dynamique familiale semble plus impliquée que la personnalité même de l'auteur de l'abus. Loin de correspondre à un banal jeu sexuel, le passage à l'acte incestueux d'un frère (souvent plus âgé) à l'égard de sa jeune soeur (frère) ou demi-soeur (frère) résulte d'un dysfonctionnement profond du système familial. D'un point de vue clinique, il existe peu d'informations sur l'inceste frère/soeur et il est important d'établir la distinction entre un comportement incestueux et une exploration sexuelle entre frères et soeurs. Laredo (1986) suggère de prendre en considération les prédispositions des participants et la dynamique familiale à laquelle ils appartiennent.

Smith et Israël (1987) rapportent différentes caractéristiques cliniques relatives à quelques rares cas cliniques rencontrés. A savoir : (a) des parents distants, absents, inaccessibles ou ayant affectivement désinvesti leurs enfants, lesquels se rapprochent sexuellement, érotisent leur agressivité refoulée ou passent à l'acte ; (b) l'existence d'un climat ambivalent et de transactions familiales floues ou sexuellement connotées ; (c) la présence de secrets relatifs à des liaisons extraconjugales ou à une situation incestueuse ancienne vécue par l'un des parents, souvent la mère ; (d) un isolement social qui engendre chez les enfants une solitude relativement pathologique et le repli sur soi. Les quelques cas étudiés montrent souvent une certaine ambivalence incestueuse de la mère à l'égard du fils abuseur et l'absence de père naturel ou affectif.

Les conséquences de ces transactions incestueuses dépendent des conditions dans lesquelles elles se déroulent : la différence d'âge entre les deux protagonistes, le climat d'agressivité ou de violence, le niveau de coercition, ou au contraire la complaisance et le degré de complicité des deux « partenaires », ainsi que la durée de la relation incestueuse et la nature même des actes sexuels. Il existe ainsi autour de l'adolescent qui transgresse sexuellement une pathologie familiale importante, souvent d'essence incestueuse. L'adolescent transgresseur a souvent grandi dans une atmosphère de violence, de discorde conjugale, de carences affectives, d'aliénation familiale ou de *déresponsabilisation* parentale. Psychologiquement vulnérable, le jeune peut alors sexualiser une angoisse et passer à l'acte.

Avec les adolescents, il ne faut cependant pas juger trop tôt ou trop vite toute conduite *farfelue*. Le clinicien prend alors le risque de stigmatiser l'adolescent, de *pathologiser* à l'extrême sa « déviance » passagère ou de *psychiatriser* un problème qui exige des réponses psychosociales et/ou éducatives plus adaptées. Par ailleurs, il semble plus difficile de repérer la déviance sexuelle chez l'adolescent. Des actes déviants peuvent être des signaux d'alarme. Il est parfois plus simple de souligner la délinquance chez l'adolescent

plutôt que d'envisager la responsabilité des adultes, des parents en particulier, de la société et de ses institutions. Toutefois à cet âge, la problématique peut être déjà très sévère et la transgression sexuelle peut correspondre à un problème psychologique plus profond ancré à d'importants troubles familiaux.

Ajoutons que tous les actes sexuels entre mineurs ne relèvent pas forcément d'une transgression. La recherche de critères significatifs permet de faire une distinction entre jeux sexuels exploratoires et abus sexuels. Lorsque les jeunes protagonistes sont proches en âge et/ou mentalement, il semble plus difficile d'établir la différence entre une agression sexuelle *ad hoc* et une activité sexuelle de découverte. Seule une approche critique et respectueuse des intérêts de chacun des protagonistes peut contribuer à cette recherche. En relation avec le contexte, les circonstances et la personnalité du présumé auteur des faits, l'évaluation de la conduite sexuelle doit prendre en considération la nature même de la sexualité infantile et adolescente. La plupart des jeux sexuels observés entre enfants ne relèvent que très rarement d'un abus sexuel ou de connaissances inappropriées en matière de sexualité.

ORIENTATIONS THÉRAPEUTIQUES, POSSIBILITÉS ET PERSPECTIVES

Même si certains semblent excuser ces comportements et considèrent encore ces passages à l'acte sexuel agressifs de la part des jeunes comme des *erreurs de parcours* ou l'attribuent à la *fougue de la jeunesse*, l'expérience clinique montre que la plupart des délinquants sexuels ont commencé leur *carrière* au cours de leur adolescence et de manière particulière, c'est-à-dire suivant un canevas caractéristique (mieux compris et bien décrit aujourd'hui dans la littérature scientifique).

À l'instar du Québec, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, il est dès lors important de se préoccuper de cette problématique particulière et de réaliser des programmes de traitement spécifique. La situation particulièrement délicate, les spécificités sexuelles, l'environnement et le statut psychosocial de ces adolescents justifient la création de programmes adaptés soutenus par la recherche et la validation des instruments diagnostiques. Cette démarche thérapeutique proactive permet notamment de développer chez l'adolescent des comportements sexuels plus responsables et mieux adaptés à la réalité, dans un esprit d'empathie soutenant l'émergence d'une identité mieux structurée (Chevalier et Deschamps, 1997).

PROGRAMMES DE TRAITEMENT : QUELQUES AXES PRINCIPAUX

Ainsi, il existe actuellement divers programmes de traitement pour jeunes « abuseurs sexuels ». Pour la plupart, ces traitements s'appuient sur au moins sept axes principaux (modulables et interdépendants) :

- *les thérapies de groupe à vocation introspective* : de nombreux avantages se dégagent de cette approche groupale. Les mécanismes de défense tels que la désensibilisation à la souffrance des autres, le déni et la minimisation sont contraints par la dynamique du groupe de pairs (Smets et Cebula, 1987 ; Cunnigham et Macfarlane, 1991 ; Griffin et al., 1997). L'encadrement par le groupe amène à une plus grande sécurisation et à une responsabilisation collective et individuelle. Encadré par d'autres adolescents qui connaissent la même problématique, le sujet s'exprime plus librement et avec une plus grande assurance. L'influence du groupe sur le jeune lui permet d'acquérir une plus grande responsabilité et une meilleure sociabilité. D'une manière générale, la thérapeutique de groupe renforce les liens sociaux, les identifications positives, le partage des expériences, stimule la remise en question, permet une évolution personnelle et émotionnelle constructive, restructure l'individualité, et restaure l'altérité et la sociabilité. Le travail en groupe ouvre le jeune à une prise de conscience quant à l'impact de ses actes sur la victime, sa famille et sur son propre entourage. Il permet également de mieux comprendre les motivations et les enjeux psychoaffectifs qui sont sous-jacents à l'agression sexuelle.
- *la psychothérapie individuelle* : certains adolescents expriment plus facilement leur souffrance et leurs difficultés dans un cadre plus intimiste et confident auprès d'un psychothérapeute. La confiance mutuelle permet au sujet d'accéder à du matériel inconscient refoulé et de réaliser des associations libres pouvant le libérer de ses troubles sexuels (Vizard et Usiskin, 1999 ; Wood, 1997).
- *la thérapie familiale* : beaucoup d'abus sexuels perpétrés par des jeunes ont lieu dans le cercle familial restreint ou élargi. Dès lors que le jeune dépend de ses parents et que l'agression sexuelle soulève des enjeux ou des mouvements psychopathologiques familiaux, il importe de consacrer du temps et de l'attention à cette dynamique familiale particulière. Afin de mieux comprendre la distribution des rôles et les modalités en termes de valeur, de limite, de communication, d'expression des émotions, de réciprocité et d'échange, il est important de superviser et de soutenir la famille du jeune abuseur. Le jeune est ainsi intégré à un processus de

changement thérapeutique qui dégage les membres de sa famille d'une certaine culpabilité. Ce travail en famille restitue au jeune la responsabilité de son passage à l'acte et l'associe au processus thérapeutique.

- *l'éducation sexuelle* (en groupe ou en individuel) : cette intervention vise l'information, l'éducation et l'épanouissement personnel vers une sexualité partagée, réciproque, entre partenaires de la même génération et consentants. La reconstruction cognitive, l'éducation sexuelle et affective intègrent également les apprentissages aux habiletés sociales et la reconnaissance des difficultés interpersonnelles en relation avec la sexualité.
- *les thérapies comportementales* : ces interventions comprennent l'ensemble des techniques comportementalistes qui visent à déconditionner les habitudes déviantes du jeune et à diminuer son intérêt sexuel pour les enfants.
- *la prévention à la récurrence* : l'adolescent prend conscience et accepte la responsabilité de ses actes, il comprend les différents aspects abusifs de la sexualité qu'il a imposés à sa victime. Il essaye de comprendre les mécanismes de pensée intrinsèques au processus de l'abus sexuel. Le cycle du passage à l'acte sexuel une fois « démonté », le jeune est capable d'identifier ses fantasmes spécifiques, les circonstances et les situations à risque qui le prédisposent à ce processus. Il apprend ensuite d'autres comportements sexuels mieux adaptés dans le cadre d'une relation équitable et respectueuse. Il essaye de satisfaire ses besoins sexuels autrement qu'en s'imposant à une personne plus jeune, plus vulnérable et non-consentante. L'adolescent fait une recherche sur lui-même afin de développer une vie sexuelle plus saine et mieux adaptée aux critères d'éthique relationnelle et affective. De manière progressive, il élabore ainsi des critères concrets de prévention à la récurrence (Worling et Curwen, 2000).
- *l'empathie à l'égard de la victime* : le jeune acquiert une sensibilité particulière quant aux conséquences de ses actes sur la victime d'agression sexuelle. Prendre conscience de la souffrance de la victime permet d'humaniser chez le jeune quelque chose de fondamental. La compréhension des actes sexuels posés passe inévitablement par une identification positive à la victime et une reconnaissance authentique des conséquences de l'abus sexuel. Il existe une véritable dialectique relationnelle entre l'abusé et l'abuseur (processus de victimisation, identification anxieuse par introjection, accommodation et traumatisme sexuelle). À travers cette relation abusive, la victime est prise comme objet pour faire jouir sexuellement son agresseur. En matière de relations humaines,

le jeune « abuseur » évolue dans un monde de fausses croyances, de préjugés sexuels, d'ignorance, d'idées stéréotypées et d'attitudes déformées qui l'empêchent de percevoir des éléments de souffrance réelle chez sa victime. Sur le versant extrême du passage à l'acte, certains adolescents éprouvent un réel plaisir à faire souffrir l'autre. La thérapie tente ainsi d'orienter le jeune vers le développement de l'empathie ou de la compassion à l'égard de la victime.

DISCUSSION ET CONCLUSION

Transgression, agression sexuelle, exploration ou dérapage ? Beaucoup de questions restent en suspens. Comment considérer les jeunes qui ont commis ces actes ? Quels sont les moyens réels de thérapie, de suivi, d'éducation, de guidance qui conviennent le mieux à cette problématique ? Est-ce un problème d'éducation sexuelle ou de responsabilité parentale ? Comment aborder la question sexuelle avec ces jeunes ? Comment leur parler positivement de sexualité à l'ère du SIDA et de la pédophilie ? Quelles sont les frontières sexuelles qu'il est préférable de ne pas franchir ? Qu'en est-il de l'obligation de soins pour les jeunes délinquants ? Devrait-on penser à créer des unités de soin spécialisées avec d'autres formules thérapeutiques ? Cette problématique se situe entre la protection et la responsabilisation de ces jeunes. Le versant juridique n'est pas adapté et il manque de structures pour accueillir ces jeunes. De la sanction au soin, les seules mesures qui peuvent être prises par les juges de la jeunesse (des enfants) sont des mesures éducatives et de guidance.

En termes d'évaluation et de traitement spécifique, il existe très peu d'initiatives concernant les délinquants sexuels mineurs d'âge. Il nous paraît adéquat de référer les jeunes abuseurs à un centre spécialisé offrant un cadre solide en matière de traitement et des bonnes garanties en termes de contrôle social et d'éducation. À cet égard, le placement à titre de « sanction » ne nous paraît pas être la solution, sauf s'il est provisoire, comme prise de distance de la famille à l'égard du mineur et/ou comme mesure de protection de la société. Par contre, des mesures de guidance socio-éducative et thérapeutique invitant le jeune à un travail sur lui-même abordant les thèmes de domination et humiliation, de réciprocité dans la sexualité, d'empathie humaine et d'éthique relationnelle, en vue de sa revalorisation nous paraissent plus adéquates. D'un point de vue préventif, il est aussi fondamental d'enseigner aux jeunes (futurs parents), le respect dans la relation à l'autre, aux autres, aux objets et dans la vie sexuelle. Dans son ensemble, cette guidance doit donc comprendre les domaines éducatifs, sociaux et thérapeutiques.

La prise en charge de ces adolescents et de leur famille constitue un terrain de responsabilisation des travailleurs sociaux, des avocats pour jeunes, des psychologues et des psychiatres, mais également des juges et des décideurs.

Dans cette optique, les centres de référence pour adolescents doivent offrir des garanties dans l'installation et l'exécution des programmes d'aide et/ou de thérapie où l'adolescent et le thérapeute pourraient répondre devant le juge de la jeunesse (juge des enfants).

Insistons sur le fait que si des mineurs sont capables de transgresser sexuellement et de manière intentionnelle, certains n'ont fait que déraiper sur le territoire complexe, et combien trouble, de la sexualité humaine.

Une vision actuelle trop réductrice du phénomène confirme la tendance à la stigmatisation et à la répression. Fruit des passions obscures et des préjugés, cette surdétermination consolide les mesures répressives. Or, en lui imposant un étiquetage diagnostique unilatéral, la stigmatisation réduit l'adolescent transgresseur à ses actes et l'empêche de se percevoir autrement. Il faut éviter de stigmatiser de manière systématique l'ensemble de ces jeunes comme *abuseurs*, *agresseurs* ou *délinquants sexuels*. Leur vie durant, ils risquent de porter ce lourd fardeau indélébile. Afin d'éviter l'écueil de la stigmatisation, une évaluation clinique fine et rigoureuse doit soutenir des prises de décision mieux adaptées.

Aujourd'hui, et étant donné l'état de nos connaissances cliniques dans ce domaine particulier, l'orientation thérapeutique de ces adolescents peut s'élaborer à partir d'un examen médicopsychosocial, pluridisciplinaire complet et rigoureux. Toujours au service du sujet d'un point de vue éthique, le diagnostic différentiel permet également à l'adolescent de s'inscrire dans un processus d'appréhension, voire de compréhension, d'évolution personnelle et pourquoi pas, d'élaboration psychique. Toutefois, un programme multivarié de guidance thérapeutique et/ou psycho éducative adapté à ces jeunes sujets ne peut se construire que dans un cadre institutionnel éprouvé par des repères éthiques et juridiques solides.

Dans ces situations de transgression sexuelle, il est donc important de confronter le jeune *transgresseur* aux règles qui régissent les rapports humains ; la dignité, l'équité relationnelle, la réciprocité et le respect des personnes, mais également de lui proposer une thérapie ou une guidance spécifique pour établir des élaborations normatives en matière de sexualité et l'aider à franchir le cap de son adolescence sans trop d'égratignures.

REFERENCES

- Abel, G., Becker, J., Rouleau, L. L., Kaplan, M. et Reich, J. (1984). *The treatment of child molesters: A manual*. Behavioral Medicine Laboratory, Emory University.
- Abel, G., Becker, J., Murphy, W. et Flanagan, B. (1981). Identifying dangerous child molesters. In R. Stuart (Ed.), *Violent behavior* (pp. 118-127). New York: Brunner-Mazel.

- Abel, G., Gore, D. K., Holland, C. L., Camp, N. L., Becker, J. et Rathner, J. (1989). The measurement of cognitive distortions of child molesters. *Annals of Sex Research*, 2(2), 135-153.
- Awad, S. et Saunders, E. (1991). Male adolescent sexual assaulters: Clinical observations. *Journal of Interpersonal Violence*, 6(4), 446-460.
- Becker, J. B., Cunningham-Rathner, J. et Kaplan, M. S. (1986). Adolescent sexual offenders: Demographic, criminal and sexual histories, and recommendations for reducing future offenses. *Journal of Family Violence*, 1, 85-97.
- Becker, J. V. et Kaplan M. (1988). The assessment of adolescent sex offenders. *Advances in Behavioural Assessment of Children and Families*, 4, 97-118.
- Becker, J. V., Kaplan, M. et Kavoussi, R. (1988). Measuring the effectiveness of treatment for the aggressive adolescent sex offender. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 528, 215-220.
- Becker, J. V., Hunter, J., Stein, R. et Kaplan, M. (1989). Factors associated with erection in adolescent sex offenders. *Journal of Psychopathology and Behavioural Assessment*, 11, 4.
- Chevalier, V. et Deschamps, D. (1997). *Le placement des jeunes délinquants sexuels en I.P.P.J.: état des lieux et perspectives* [Mémoire de stage]. Ministère de la Communauté française. Service Général de l'Aide à la Jeunesse. Institution publique de Protection de la Jeunesse de Fraipont. Belgique.
- Davis, G.E. et Leitenberg, H. (1987). Adolescents sex offenders. *Psychological Bulletin*, 101, 417-427.
- Elliott, D. S. (1994). *Youth violence: an overview*. Boulder; CO: Center for the study and prevention of violence. University of Colorado Boulder Institute for Behavioral Sciences, Office of juvenile justice and delinquency prevention, USA.
- Fehrenbach, P., Smith, W., Monastersky, C. et Deisher, R. (1986). Adolescent sex offenders: Offender and offence characteristics. *American Journal of Orthopsychiatry*, 56, 225-233.
- Gauthier, J., Thierault, F., Morin, C. et Lawson, J. S. (1982). Adaptation française d'une mesure d'autoévaluation de la dépression. *Revue Québécoise de Psychologie*, 3(2), 13-24.
- Hayez, J.-Y. et De Becker, E. (1997). *L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille, évaluation et traitement*. Monographies de la Psychiatrie de l'Enfant. Paris: PUF.
- Hayez, J.-Y. (1999). Pratiques et intérêts sexuels des jeunes sur Internet, *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*.

- Hunter, J. A., Becker, J. V., Kaplan, M. et Goodwin, D. W. (1991). Reliability and discriminative utility of the adolescent cognition scale for juvenile sexual offenders. *Annals of Sex Research*, 4, 281-286.
- Kahn, T. J. et Lafond, M. A. (1988). Treatment of the adolescent sexual offender. *Child and Adolescent Social Work*, 5, 135-148.
- Laforest, S. et Paradis, R. (1990). Adolescents et délinquance sexuelle. *Criminologie*, XXIII(1), 95-116.
- Laredo, C. M. (1986). Inceste entre frère et soeur. In S. Sgroi (Ed.), *L'agression sexuelle de l'enfant* (pp. 205-218). Montréal: Trecarré.
- Laws, D. R. et Marshall, W. L. (1990). A conditioning theory of the etiology and maintenance of deviant sexual preference and behavior. In D. R. Laws, W. L. Marshall, H. E. Barbaree (Eds.), *Handbook of sexual assault: Theories and treatment of the offender* (pp. 9-21). New York: Plenum
- Longo, J. et Groth, E. (1983). Juvenile sexual offenses in the histories of adult rapists and child molesters. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 27, 150-155.
- Madrigrano, G. D., Rouleau, J. L. et Robinson, M. C. (1997). Caractéristiques sociodémographiques et cliniques d'une population d'adolescents ayant commis des crimes sexuels. *Revue Québécoise de Psychologie*, 18 (3): 91-110.
- Mc Kibben, A. et Jacob, M. (1993). Les adolescents. In J. Aubut et al. (Eds.), *Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement* (pp. 58-78). Montréal: De la chenelière
- Nichols, H. R. et Molinder D. (1984). *Manual for the multiphasic sex inventory*. Tacoma, WA: Crime and Victim Psychology Specialists.
- Robinson, M. C., Madrigrano, G. D. et Rouleau, J. (1987). Validation de la pléthysmographie pénienne comme mesure psychophysologique des intérêts sexuels des agresseurs adolescents, *Revue Québécoise de Psychologie*, 18 (3), 111-124.
- Saunders, E. B. et Awad, G. A. (1988). Assesment, management and treatment planning for male adolescent sexual offenders. *American Journal of Orthopsychiatry*, 58(4), 571-579.
- Smets, A. C. et Cebula, C. M. (1987). A group treatment program for adolescent sex offenders: Five steps toward resolution, *Child Abuse et Neglect*, 11, 247-254.
- Smith, H. et Israel, E. (1987). Sibling incest: A study of the dynamics of 25 cases. *Child Abuse & Neglect*, 11, 101-108.
- Smith, W. R. et Monastersky, C. (1986). Assessing juvenile sexual offender's risk for reoffending. *Criminal Justice Behavior*, 13, 115-140.
- Vizard, E., Monck, E. et Misch, P. (1995). Child and adolescent sex abuse perpetrators: A review of the research literature. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 36, 731-756.

- Vizard, E., Monck, E. et Misch, P. (1997). Juvenile sexual offenders: assessment issue. *British Journal of Psychiatry*, 168, 259-262.
- Vizard, E. et Usiskin, J. (1999). Providing individual psychotherapy for young sexual abusers of children. In M. Erooga et H. Masson (Eds.), *Children and Young people who sexually abuse others* (ch. 7). London: Routledge.
- Woods, J. (1997). Breaking the cycle of abuse and abusing: Individual psychotherapy for juvenile sex offenders. *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 2 (3), 379-392.
- Worling, J. R. et Curwen, T. (2000). Adolescent sexual offenders recidivism: success of specialized treatment and implications for risk prediction. *Child Abuse & Neglect*, 24, 965-982.

ADOLESCENTS AGRESSEURS SEXUELS : DE QUELLE SEXUALITÉ PARLE-T-ON ?

PROF. JEAN-LUC VIAUX

Prof. de psychopathologie, psychologue, expert psycho-légal
Normandie Université - Université de Rouen – France

« Tout autant que la nature des faits et plus que cette dernière dans les cas les plus "ordinaires", ce qui paraît compter [dans les violences sexuelles à l'adolescence] est le fonctionnement psychique sous-jacente à ces faits, leur motif pourrait-on dire en usant de toute la polysémie du terme. C'est pourquoi une "hantise salutaire" devrait être prioritaire chez les intervenants : le souci d'éviter de prendre la folie d'un moment pour la folie d'une existence comme disait Henri Ey dans un autre contexte » (Botbol et Choquet, 2010). Cette phrase conclut un article récent de deux spécialistes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, constatant l'augmentation de plus de 100 % des condamnations des mineurs de moins de 16 ans pour des violences sexuelles. Ces auteurs résument les cas de figure de l'agression sexuelle adolescente à trois : la découverte du sexuel post-pubertaire conjugué à l'affaiblissement des interdits infantiles ; l'insuffisance du discernement quant aux interdits ; et la problématique narcissique. Ce constat n'est pas nouveau, ce qui ne veut pas dire qu'il est partagé.

« (...) La population des enfants et adolescents auteurs d'agressions sexuelles est hétérogène, à la fois sur le plan psychopathologique et celui des caractéristiques de la conduite sexuelle. Ces agressions sexuelles se caractérisent le plus souvent soit par l'usage de la force ou de la menace, soit par le choix d'un partenaire d'âge inapproprié. Ce comportement sexuel déviant peut n'être qu'un accident de parcours dans le développement psychosexuel, tout comme il peut être la première manifestation d'une conduite récurrente à l'âge adulte. » (Fédération Française de psychiatrie, 2002).

Cette observation, faite en conclusion d'une analyse très fournie des conduites sexuelles illégales, leurs origines, leurs traitements et les réponses sociales appropriées, date d'une dizaine d'année. Il n'est pas certain qu'on ait progressé depuis dans la compréhension de ce phénomène de grande ampleur : on estimait à l'époque qu'environ 28 % des agressions sexuelles étaient commises par des mineurs d'âge en France et il n'existait aucune référence convaincante permettant de penser ce phénomène, ne serait-ce que pour disposer d'un modèle clinique propre à le décrire. Le constat de l'hétérogénéité des conduites n'est pas démenti par une étude de Chagnon (2005) qui relève sur 15

cas d'agresseurs adolescents,¹¹ qui ont des troubles que l'on peut cerner comme issus de l'hyperactivité de leur enfance, mais inscrits, dit l'auteur, dans des registres psychopathologiques divers. Une étude plus générale sur les typologies d'agresseurs sexuels (Robertiello et Terry, 2007) montre que la compréhension de l'abus sexuel par des adolescents ne diffère pas de celui proposé pour les adultes ; les typologies sont élaborées sur l'analyse du rapport victime/agresseur (sexe, âge), du passage à l'acte (isolé, collectif, violent) et de la commission ou non d'autres actes délinquants par l'auteur, en tenant compte des types de personnalités. Les discours officiels les plus récents montrent qu'il n'est pas certain que la justice et le système médico-social aient les moyens d'appréhender au cas par cas ces situations, et que l'on ait compris le fond d'une problématique pourtant parfaitement connue : un acte sexuel illégal n'est pas forcément une conduite sexuelle. Plus récemment, De Becker (2009) rappelle que de multiples facteurs interviennent dans la commission de ces actes d'adolescents transgresseurs et que les interprétations peuvent en être multiples, mais que l'un des constats les plus habituel est que : « l'adolescent sexualise une angoisse de base qu'il porte en lui depuis longtemps ».

De la même façon, Bergeret (1995) écrivait : « Il ne devrait plus être possible de nos jours de considérer comme vraiment "sexuel", n'importe quel comportement humain normal ou pathologique, légal ou délictueux, sous le seul prétexte que ce comportement met en exercice des organes génitaux (...). A partir de l'exemple de Don Juan, nous savons que les plus évidents exploits balistiques d'allure apparemment sexuelle reposent davantage sur des insuffisances et des désordres de nature narcissique que sur une problématique imaginaire d'ordre sexuel ».

La très brève étude que nous présentons ici ne peut déployer une analyse de tous les cas de figure rencontrés, et ne saurait avoir valeur de typologie. Elle découle à la fois de la position, moins théorique que strictement clinique, de Bergeret, et de la perplexité du clinicien, sollicité comme « sachant » par la justice pour éclairer le sens des conduites de jeunes auteurs d'actes sexuels illégaux. Les autorités judiciaires, tout comme la société, ne sont préoccupées actuellement que de l'illégalisme sexuel, de sa remédiation éventuelle et de sa prévention : il est particulièrement difficile de faire entendre que ces comportements d'agression recouvrent en réalité des problématiques souvent beaucoup plus préoccupantes. Il est donc d'autant plus nécessaire que des travaux de recherche permettent de mettre en lumière des paradigmes, des modélisations cliniques et des modes d'approche qui renouvellent ce regard. Ce texte en sera une esquisse à partir de la description de trois dynamiques particulières de passage à l'acte : celle produite par la déficience ; celle de l'inceste ; et enfin l'abord d'une forme particulière de « toute puissance », cette déviation du rapport au monde qui fait que le sujet fabrique sa propre loi, l'amour propre.

• DÉFICIENTS : LE SEXUEL « COMME SI »

Dans les institutions pour enfants et adolescents perturbés les agressions sexuelles entre pairs d'âge, ou entre adolescents d'âges différents ne sont pas rares. De quelle agression et de quel niveau de sexuel s'agit-il ? De Becker (2009) rappelle en effet qu'une conduite sexuelle « repose avant tout sur la perception que le sujet a de lui-même et de la relation à l'autre ». Voici en exemple deux courtes vignettes.

Victorien, 16 ans, a commis plusieurs agressions sexuelles sur des enfants de son institut médico-éducatif un peu plus jeunes que lui – malgré une alerte dès le premier acte, il n'y a eu aucune mesure prise autre que de surveillance. Plusieurs mois après et alors qu'il a été repris en main sur le plan éducatif et a suivi quelques séances de « thérapie », Victorien sait dire que ce n'est « pas bien » ce qu'il a fait, mais cette notion de « pas bien » est difficile à comprendre pour lui. Certes, il leur a demandé de baisser le pantalon et il a touché leur sexe dans la culotte. Certes, il a essayé aussi de se servir de son sexe mais n'y est pas arrivé : il dit avoir juste posé son sexe sur le sexe d'une fille (ce qu'elle confirme). Victorien ne sait pas vraiment en quoi il a mal agit, en dehors de phrases toutes faites qu'il a entendues des adultes et qu'il répète : « ça ne se faisait pas à cet âge, ni à l'école ni au travail » ; « il faut attendre 20 ans » ; « déjà il faut qu'elles veuillent les personnes ». La notion de « vouloir » est seulement pour lui liée à l'âge de la personne (et non au désir), et l'interdit porte sur le lieu (l'école). Il a donc compris que ce n'était ni le lieu, ni les personnes adéquates, mais lui échappe totalement ce qui est le sens de la sexualité parce qu'il n'est pas sensible à la relation avec autrui et ne peut se projeter en autrui – ce qui est exactement identique pour ses « victimes », les uns et les autres ayant un registre de fonctionnement psychique d'enfants, dépendants du « savoir » de l'adulte pour ce qui est de la morale de comportement, comme pour ce qui est de la relation avec l'autre.

« La prise en compte de la différence de statut génital allant de pair avec une situation narcissiquement égalitaire est nécessaire à la qualification de "sexuel" d'un délit. Le manifeste peut paraître sexuel sans que l'imaginaire latent du délinquant, et même celui des deux acteurs, se situe à ce registre » (Bergeret, 1995).

Pour ce jeune déficient, la rigidité de pensée, le développement entravé, le manque d'adaptation sociale et l'agressivité propre à l'adolescence ont construit le recours à l'acte sexuel dans son environnement immédiat (comme le souligne nombre d'études- cf. De Becker 2009). Ces traits psychopathologiques auraient

pu tout aussi bien susciter d'autres actes de violences, dont l'apparente banalité n'aurait pas mis en branle la machine judiciaire.

Olivier, 16 ans, au parcours scolaire très médiocre, souffrant d'une déficience dite « légère », est assez souvent violent et a agressé sexuellement d'autres adolescents dans son institution. Il a conscience que son comportement pose problème, qu'il est aussi violent avec ses frères et sœurs plus jeunes quand il va chez lui. C'est un enfant dont la mère a remplacé le père, alcoolique et violent, parti quand il avait moins de 3 ans, par deux concubins successifs – ayant le même comportement. L'examen psychologique montre un adolescent dont la vie fantasmatique est comme abrasée. Pour reprendre la théorisation d'Anzieu sur le Moi-Peau (1985), Olivier à un Moi-Peau perméable, et il apparaît lui-même sans défense contre les agressions externes par défaillance de pare-excitation. Que ce soit pour les actes relationnels ordinaires, pour l'acte agressif, ou pour les actes sexuels, Olivier vit donc dans un rapport de proximité, de non construction qui s'apparente à une fusion psychique : c'est sans démêler vraiment ce qui est lui et ce qui est l'autre que s'instaure en permanence, même avec des mots, une sorte de corps à corps permanent. La violence récurrente de ce sujet s'exprime à coup de colères et même si, une fois recadré, il est capable d'en être contrit, il ne peut pas maîtriser ces bouffées explosives. Ce garçon est assez typique de ces adolescents décrits comme manquant à la fois de capacité cognitive, d'empathie, de contrôle, d'estime de soi, et donc de capacité à avoir des relations sociales qui tiennent compte des effets de leurs conduites sur leur environnement – en somme des adolescents déficients qui sont plus que d'autres sensibles à toutes formes d'abus et qui répondent en symétrie (cf. Timms et Goreczny, 2002, pour une des rares revues disponibles sur ce sujet). Par ailleurs, entre quête affective, anxiété face aux découvertes/pubertaires, besoin d'exister dans l'institution en ayant ses « secrets » et ses essais de transgression, l'adolescent déficient vit, dès qu'il franchit la limite, dans une peur archaïque de réciprocité (loi du talion) qui l'enferme dans la répétition (De Becker, 2005) : ce n'est pas seulement là du sexuel qu'il s'agit mais de tout ce qui fâche les adultes.

Et justement, Olivier se meut dans un vide affectif où la seule représentation qu'il peut construire de sa mère est celle d'une mère qui « laisse tout faire », donc qui ne contient pas et d'un père absent et énigmatique. Il a besoin du corps à corps pour combler ce désert affectif insupportable. Chaque fois qu'il agresse, il est mortifié (au sens fort de ce terme) plus que culpabilisé, d'avoir détruit l'objet avant même d'avoir pu construire un lien avec un objet « extérieur » qui serait satisfaisant. En d'autres termes, il use du sexe « comme si » il pouvait s'en servir pour un rapprochement séducteur mais se retrouve pris dans une

destructivité qui témoigne en réalité de l'absence de toute libidinisation, donc de sexuel.

2. L'INCESTE FRATERNEL DES ADOLESCENTS : LE SEXUEL COMME « ÇA »

Alban, 16 ans, quand il est en vacances dans la maison familiale, partage la chambre de sa sœur, 13 ans : l'été dernier, une nuit, elle est venue dans son lit parce qu'elle avait froid, et « j'ai pas pu me contrôler, elle ne m'a même pas repoussé ». Bien qu'il ait employé le mot attouchement, Alban dit avoir pénétré le sexe de sa sœur, sans préliminaire de caresses. Il ajoute « je sais même pas si j'étais en érection ». Peu éduqué à la sexualité en dehors des aspects physiologiques de la différence sexuelle, il a agi dans un élan qui combine une tendresse dont il se sent coupable et une impulsion primaire qui le dépasse totalement, car dans ses relations ordinaires à autrui c'est un garçon respectueux. Alban n'a pas encore pu travailler la fonction du désir dans son acte, comme dans sa sexualité en général. Il s'est adressé à une personne familière - un « nounours consentant »-dont il est probable que la féminité était naissante à l'époque - dans un acte qui tient autant de l'auto-érotisme enfantin que de la pulsion d'appropriation.

Cette vignette pose la question du développement psychosexuel, au cours duquel la fratrie est un moyen « d'éviter » en quelque sorte la question oedipienne telle que posée par Freud. Cette considération doit cependant être nuancée de beaucoup : Alban et sa sœur sont des enfants adoptés issus de parents biologiques différents – cette famille est un « montage » et rien ne la lie autre que le juridique et l'affection. Ici, l'inceste illustre au mieux ce que Legendre (1985) a défini comme « l'enlacement des images » : pour être une famille il faut éprouver l'interdit et qu'il tienne, donc renoncer à cet enlacement mortifère qui rend chaque partenaire égal et vise au fond à produire du pareil avec du même, au lieu de se différencier sur l'arbre généalogique. Et c'est d'ailleurs l'inceste agi qui va déclencher une dé-fusion de ces deux adolescents jusque-là enfants très fusionnés dans une pseudo-harmonie identitaire : leur différenciation passe alors par des différents et donc des disputes qui vont permettre que cet inceste soit parlé. Par défaillance d'un travail sur ce qu'est une famille, comme si cela allait de soi, Alban a été victime tout comme sa sœur de ce silence de l'interdit face au désir, au prix d'un lâchage de la pulsion, « pour voir » et pour « se voir » donc s'approprier soi-même une place dans la famille, en quelque sorte. Le sexuel est interdit parce qu'ils sont frère et sœur... donc ils sont bien frère et sœur et enfants de ces parents-là, sidérés par leur acte. L'inceste adolescent c'est quand l'organe remplace le conflit de désir, le conflit

avec les limites et l'institution d'un Soi autonome et pourtant lié, libérant l'expression crue du narcissisme primaire : en toi, moi JE.

Ce qui va se confirmer avec cette autre histoire.

Angelo est inculpé de viol sur la personne de sa soeur Sabine. Les faits se sont déroulés quand il avait de 16 à 19 ans. La première fois, la jeune fille avait 14 ans et a été déflorée. Bien que la jeune fille ait pris son indépendance, Angelo réussit à récidiver à 21 ans. Sabine, devenue majeure, porte plainte – ce que, quand elle était mineure, ses parents n'avaient pas voulu faire : ils avaient consulté un psychiatre. Angelo se souvient qu'il avait estimé que cela relevait de la justice et non de la psychiatrie, mais ses parents se sont contentés de l'éloigner de la maison.

La défense d'Angelo s'articule en trois affirmations : se dire amoureux de sa soeur, affirmer que cette « liaison » n'a jamais cessé, enfin assurer qu'elle était consentante. Sur la question du consentement la contradiction est évidente : Angelo explique en effet au juge que « ma soeur me disait non », et dans le même interrogatoire dit qu'il avait « conscience de faire quelque chose d'interdit ». Angelo ne dit ni quand ni comment il a conscience de cet interdit, mais il sait que sa soeur ne veut pas, et qu'il doit se cacher de ses parents. Il connaît l'opposition sociale à l'acte, mais non la signification de l'interdit. Enfin, il précise sans ambiguïté qu'il n'arrivait pas à parler durant ses relations. Ce dernier point est essentiel : ce qui a le plus marqué Sabine est le silence terrifiant dans lequel ces agressions avaient lieu - Angelo arrivait et la forçait mais jamais ne lui a dit quoi que ce soit. Ce silence fait écho à celui de la famille : informée la mère se contentera de cet unique rendez-vous chez le psychiatre – le père ne dira pas un mot. Il est lui-même violent avec son plus jeune fils et quand il se sépare de la mère de ses enfants ce sera sans un mot d'explication. Et pour Sabine, le seul commentaire de son père sur cet inceste est encore plus glaçant : dans ses moments de colère il l'appelait « la violée ».

Angelo a, certes, le désir que sa soeur ait le désir que lui-même n'assume pas. Mais que Sabine ait ou non exprimé son consentement n'est pas la question, puisque Angelo ne dit dans aucune déclaration qu'il a parlé avec elle de ces relations (avant, pendant ou après). Or le désir se parle : faute d'échange par la parole, il n'y a pas de possibilité de reconnaître le désir de l'autre. Angelo se contentait donc d'une fiction, qu'il s'imagine être une relation amoureuse, et qui n'est qu'un acte de possession-prédation : il a usé de son sexe comme d'un pouvoir sur sa soeur, relayé en cela par une famille qui a fait taire l'adolescente et a scotomisé ce qu'un clinicien leur a dit – à savoir il n'y a ni excuse ni pathologie, mais un lien d'une toute autre nature, que la suite a confirmé.

Angelo s'est révélé le prédateur froid qui par sa pulsion primaire possessive expose la famille en tant que lieu de gestion des interdits.

Loin de l'inceste fraternel par déviation de la libido à partir d'un fantasme de jumelage ou de clonage (pour parler comme Jaitin, 2006), donc de la fiction de la tendresse amoureuse, comme nous le rencontrons dans d'autres cas, cet inceste-là est l'expression d'une brutale possession d'autrui sans considération pour sa personne : le silence de l'auteur et le silence familial qui entourent cet inceste connu, donnent consistance à cette sorte de droit de cuissage initiatique qui se substitue à un interdit qui ne fonctionne pas. « L'inceste [agi] détruit le lien », note Jaitin (2006) en l'opposant au fantasme d'inceste et sa valeur défensive, groupale et étayante.

3. L'AGRESSION VINDICATIVE OU L'AMOUR PROPRE

La conférence française de consensus concluait :

« (...) Ces troubles du comportement sexuel correspondent bien moins à des troubles de la sexualité proprement dits qu'à des tentatives de "solution défensive" par rapport à des angoisses majeures concernant le sentiment identitaire, elles-mêmes consécutives à des carences fondamentales de l'environnement primaire au cours de la petite enfance (...). Le recours à la sexualité déviante n'est pas systématiquement issu d'une aberration pulsionnelle encore moins d'un excès de la pulsion sexuelle (souvent peu active en réalité) mais d'une tentative de "solution de recours" par rapport au déficit narcissique consécutif à l'absence d'image parentale suffisamment bonne dans le monde psychique interne » (Fédération Française de psychiatrie, 2002).

Hector est mis en examen pour viol et tentative de viol sur trois femmes. Ces faits ne sont pas contestés par cet adolescent de 17 ans, qui a déclaré lors de sa première comparution regretter ces actes. Hector répète aux différents experts et intervenants, dès le premier interrogatoire, qu'il cherchait à humilier ses victimes plus qu'à obtenir une excitation sexuelle : il soutient qu'il n'a pas tiré de satisfaction sexuelle de ces actes, mais qu'il a humilié ces femmes en leur faisant faire des actes humiliants à ses yeux. Il estime en effet que fellation ou sodomie, qu'il a imposées à ses victimes, sont des actes humiliants, et que même la masturbation est un acte humiliant.

Hector vit avec son père et sa sœur et refuse de voir sa mère depuis la séparation de ses parents. Cette séparation repose sur la situation suivante : 10 années auparavant la mère d'Hector a été troublée, dans un moment de désarroi, par un collègue de travail et s'est laissée aller à une courte aventure. Portant difficilement le remord de cette unique écart, elle en a parlé à son mari cinq ans plus tard : celui-ci en a conçu la certitude radicale et

obsessionnelle d'une faute inexpiable et après avoir passé des nuits à tenter de faire tout avouer à son épouse - en hurlant, ce qui fait que ses enfant entendaient - il l'a contrainte à partir, et il n'a plus cessé de la harceler, embarquant son fils dans cette guerre de harcèlement destinée à faire craquer sa femme.

Pour Hector, c'est par le sexuel que le mal absolu est arrivé. Il le résume en disant que sa mère a rendu son père « fou » et, en effet, cet homme déprimé est en proie à une sorte de délire obsessionnel. En se mettant du côté de son père, en coupant toute relation avec sa mère, Hector s'est interdit toute autre appréhension de sa vie que celle d'un enfant « abandonné » par une mère indigne de par sa « faute » sexuelle. Il a vu son père rongé par la question que pose cette faute en termes de valeur de la sexualité dans ce qu'elle a de « secret » et d'impossible à épuiser en tant que secret. Il a participé au harcèlement organisé par son père, lequel épuise ses maigres économies à suivre et faire suivre cette femme à son travail et dans tous les foyers où elle se réfugie, pour l'en faire expulser par le seul fait du scandale qu'il cause, bref à la détruire socialement et moralement - il a même été jusqu'à retrouver l'amant très provisoire pour « tout » savoir. Ce faisant Hector assume aussi une place particulière face à son père « rendu fou par sa mère » : il devient criminel dans la réalité, stoppant son père, dans cette folie qui pouvait le rendre criminel, quoiqu'il en dise.

Ce qui sera au cœur des questions durant tout le processus judiciaire, c'est la raison pour laquelle sa mère est devenue l'objet de haine - déclencheur de ce recours à l'acte - dont Hector signale immédiatement qu'il a un lien avec ce qu'il pense de sa mère

Hector qualifie les actes d'agression qu'il a commis de « vengeance » ou une volonté d'humiliation : ce qu'il tente d'éprouver en faisant subir à ces femmes victimes certains actes sexuels ce n'est pas le plaisir sexuel en tant que tel, mais l'humiliation qu'il leur inflige et qu'il s'inflige (c'est lui qui énonce que la masturbation est aussi une humiliation). On retrouve confondu dans cet acte deux dimensions : la compulsion⁶³ culpabilisante (être coupable dans la réalité pour subir une punition « externe » à sa culpabilité inconsciente et une culpabilité interne de ses désirs sexuels), la vindicte moins contre « sa » mère que contre le sexe imaginé de la mère, de toutes les mères – source d'horreur et de vénération fascinante (Marbeau-Cleirens, 1988).

Hector est un sujet état-limite (au sens de Kernberg,1997) : il est au prise avec une défaillance d'étayage compensée, plutôt mal, par des bouffées de surestimation de soi, afin de ne pas ressentir les effets de la fragilité de son Moi ;

⁶³ Ce terme est employé en référence au fait que Hector a refait de façon quasi identique à deux reprises les mêmes actes, dans des circonstances similaires et a été arrêté en cours d'une troisième répétition : ce comportement transgressif répétitif chez un sujet conscient de ce qu'il fait, mais non de sa motivation « défensive » peut être interprété comme acte compulsif. Sur ce sujet cf. Viaux et Combaluzier,2010.

d'autre part, il se déprime assez facilement en refusant cette dépression et en la compensant par des agirs moins impulsifs que compulsifs pour masquer son angoisse – ce qu'il a montré avant ces actes d'agression sexuelle, dans des agirs attaquant le cadre scolaire.

Contre ces femmes inconnues il construit en quelque sorte un «crime d'honneur» : retourner l'humiliation vécue par le père, la sienne propre de sujet identifié-collant à son père, contre «les femmes». Il s'agit de se rendre coupable d'un crime humiliant, pour se déshonorer soi-même et donc déshonorer celle par qui - de son point de vue - le mal est arrivé. Le choix du sexuel n'est pas un choix libidinal mais le choix de l'objet par quoi le scandale est arrivé. Si d'une certaine façon ce qui fait scandale socialement est toujours lié au sexuel, ici le passage à l'acte est l'aboutissement d'un processus dans lequel l'adolescent est persécuté, mais surtout attaqué dans son narcissisme par le conflit parental.

« La dimension persécutive est présente dans tous les cas et institue un vécu d'oppression qui s'étend au monde extérieur en général mais qui, au moment de l'acte, se resserre sur la future victime qui est alors fantasmatiquement dotée par celui qui va la frapper de l'extravagant pouvoir de résumer le monde extérieur, supprimant ainsi toute possibilité d'échappatoire. Position régressive dans laquelle le sujet retrouve le temps où le monde extérieur se confondait avec sa mère et où lui-même ne se différenciait pas de celle-ci » écrit De Mijolla Mellor (2004) parlant du crime « d'amour propre », qu'elle analyse chez des meurtriers mais qui est parfaitement transposable à ces adolescents qui vont aller chercher l'objet propre à les débarrasser d'une effraction ayant causé un désordre narcissique « incompensable ».

Dans le crime d'amour-propre, le sujet cherche à sortir d'une impasse narcissique : il ne peut investir des objets d'amour car véritablement aliéné par un narcissisme mal étayé, transpercé, pourrait-on dire, par l'atteinte d'une brutale désidérialisation. Il ne peut ni s'identifier à son objet d'amour, ni se déprendre d'un sentiment de persécution par celui-ci : opérant un déplacement, il va s'en prendre à une figure proche, ayant des traits d'identification pour « advenir à soi-même », ne pas sombrer dans une dépression délirante où il serait lui-même le responsable de cette hémorragie narcissique.

Cette question de l'amour-propre en tant qu'expression narcissique exacerbée conduisant à recourir à l'acte n'est pas propre aux adolescents. Avec l'irruption du génital, elle prend chez les adolescents la dimension de la violence pulsionnelle : agir pour ne pas sombrer. Un rien, en apparence insignifiant peut la réveiller : Hector nous a confié avoir commis sa première agression après avoir buté sur un problème de mathématiques qu'il ne comprenait pas, il est sorti furieux en se disant : « Je pensais que j'étais le plus intelligent, et maintenant je travaille et je comprends rien ». Tout comme il ne comprend rien, ni avant, ni après, à la toute puissance du sexuel qui rend le père fou et la mère abandonnique, indigne.

On notera que ce même mode vindicatif de l'amour-propre se retrouve chez certains auteurs de viols en réunion, où la plupart des agresseurs ne vont agir que pour ne pas subir l'humiliation de ne pas répondre à l'injonction du leader (qui parfois peut être une jeune femme ...).

CONCLUSION

Il est complexe de déterminer en quoi le sexuel s'inscrit dans l'économie psychique d'un sujet dont les difficultés de développement, la mal-organisation, les angoisses, sont sans rapport avec une quelconque poussée irrépressible de satisfaction libidinale.

L'usage du sexe en tant que moyen de prédation déclenche dans la société d'aujourd'hui la représentation que l'auteur d'un acte d'agression est avant tout un hypersexué pervers et dangereux, quand c'est bien souvent l'inverse. Il faut rappeler, pour le comprendre, ce qu'en disent les anthropologues : « dans toutes les sociétés, la sexualité est mise au service du fonctionnement de multiples réalités économiques, politiques, etc. qui n'ont rien à voir directement avec le sexe et les sexes » (Godelier, 1995). De ce point de vue, la sexualité fait aussi partie de l'économie criminelle et on serait tenté de dire que c'est bien commode... – le crime sexuel dissimule sous sa généralisation (près 40 % de détenus en France !) et son horreur entretenue qu'il existe bien d'autres crimes moins traités, mais non moins horribles, et qu'il est plus facile de penser la déviance sexuelle à partir de catégories sociales interdites de sexualité que de penser la non-institution d'un sujet. La « vraie sexualité », la sexualité-désir surgit toujours à partir d'un moi qui contient les autres en lui, rappelait également Godelier (1995). Encore faut-il que ce « moi » soit consistant et présent au monde, ce qui n'est pas toujours, pas encore, voire définitivement impossible à l'adolescence. Le sexe sans le désir de l'autre n'est pas du sexuel, et tout comme l'absence de nourriture chez l'anorexique, qui est moins un refus de se nourrir qu'une mise en scène de son corps, l'agression dite sexuelle est donc moins souvent un passage par le désir et la satisfaction sexuelle qu'une mise en scène de son angoisse de l'autre, de ce qui ne prend pas sens dans la relation. Pour le déficient, l'enjeu est de combler l'incapacité du lien, pour l'incestueux, c'est au contraire l'anéantissement du lien et dans le dernier cas de figure évoqué, c'est un mode de résolution d'une hémorragie narcissique menaçante.

L'étude de quelques cas, en les abordant de ce point de vue, montre très rapidement que le sexuel a été un moyen correspondant à une économie psychique spécifique et non une fin : l'usage du sexe comme arme ou comme moyen de destructivité vient masquer l'enjeu narcissique et le fait que la personne n'est victime qu'en tant que ce qu'elle représente et non en tant qu'objet d'un désir ou objet d'une agression qui la concerne en tant que

personne. D'où les questions, psychocriminologiques et non judiciaires, qui permettent « d'interroger » ces passages à l'acte sexuel à l'adolescence :

- Dans ce rapport à l'autre dévié, quelle est la relation pré-existante entre auteur et victime (identification, catégorie de personne, enlacement de soi avec un autre comme soi, etc.) ?
- Qu'est ce qui dans le passage à l'acte relève d'un schème d'action lié à ce type de lien (la promiscuité, le silence familial, etc.) ?
- Quelle est la valeur de colmatage narcissique de passer « par » le sexuel plutôt que par une autre violence ?

Déficients ou blessés narcissiquement, ces adolescents, et c'est aussi le cas dans les viols en réunion, cherchent d'abord à dire, à se dire, qu'ils ne sont pas « rien » puisqu'ils ont un sexe, dont ils ne comprennent que la fonction d'organe menaçant : ainsi ils extériorisent la menace intérieure d'anéantissement sur autrui. Mais est-ce les adolescents ou la culture qui a fait du sexe un organe omniprésent et menaçant? Répondre à ces hémorragies narcissiques et ces délitements du lien par la seule répression du sexuel serait une incompréhension dramatique (voire mortifère) que, pour un adolescent, le viol est une forme de désespérance dans l'acceptation par l'autre et de l'autre en soi.

RÉFÉRENCES

- Anzieu, D. (1985). *Le moi-Peau*, Paris, France : Dunod.
- Bergeret, J. (1995). Les délinquances dites sexuelles. *Nervure*, 8(7), 62-76.
- Botbol, M. et Choquet, L.-H. (2010). Violences sexuelles à l'adolescence. *Sexologos*, 36,12-14.
- Chagnon, J-Y. (2005). Hyper-actifs ou hypo-passifs ? Hyper-activité infantile, agressions sexuelles à l'adolescence et nouveau malaise dans la civilisation. *Psychiatrie de l'enfant*, 58(1), 31-88.
- De Becker, E. (2006). De l'adolescent déficient mental qui pose des actes sexuels transgressifs. *Annales médico-psychologiques*, 164, 557-564.
- De Becker, E. (2009). L'adolescent transgresseur sexuel. *Psychiatrie de l'enfant*, 52(2), 309-338.
- Fédération Française de Psychiatrie. (2002). *Psychopathologie et traitement actuel des auteurs d'agressions sexuelles* (Conférence de consensus 22 et 23 novembre 2001). Paris, France : John Libbey Eurotext.
- Godelier, M. (1995). Qu'est qu'un acte sexuel ? *Revue internationale de psychopathologie*, 19, 351-382.
- Jaitin, R. (2006). *Clinique de l'inceste fraternel*. Paris, France : Dunod.
- Kernberg, O. F. (1997). *Les troubles limites de la personnalité*. Paris, France : Dunod.
- Legendre, P. (1985). *L'inestimable objet de la transmission*. Paris, France : Fayard.
- Marbeau-Cleirens, B. (1988). *Les mères imaginées : horreur et vénération*. Paris, France : Les belles lettres.
- Robertiello, G. et Terry, K. ,J. (2007). Can we profile sex offenders ? A review of sex offenders typologies. *Agression and Violent Behavior*, 12, 508-518.
- Timms, S. et Goreczny, A. J. (2002). Adolescent sex offenders with mental retardation. Literature review and assessment considerations. *Agression and Violent Behavior*, 7, 1-19.
- Viaux, J.-L. et Combaluzier, S. (sous presse). Compulsion au viol et répétition. *Annales médico-psychologiques*.

L'INTERVENANT FACE AU JEUNE AUTEUR D'ABUS SEXUELS : ÇA ME SIDÈRE...

M. MARC FAVEZ

Directeur du Service de protection des mineurs (SPMi) au sein de l'Office de la jeunesse du canton de Genève

INTRODUCTION

Lorsque j'ai débuté mon activité professionnelle dans le domaine de la protection des mineurs en 1991, le Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud (ci-après: SPJ) venait de mettre sur pied un groupe de travail qui réfléchissait aux réponses à apporter à la problématique des abus sexuels. Il avait en particulier proposé un protocole qui prévoyait la dénonciation pénale systématique des auteurs d'abus sexuels.

Cependant, dans cette première démarche, la question d'enfants ou d'adolescents auteurs d'abus sexuels n'avait pas été envisagée. Quelques mois après le début de mon activité au SPJ, ce problème s'est posé à moi par des personnes de mon entourage dont les enfants avaient été entraînés dans des « jeux sexuels » qui avaient un caractère abusif. Ne sachant que proposer, j'ai demandé l'aide de ce groupe de travail, mais celui-ci ne concevait pas son mandat en dehors de la problématique des victimes d'abus sexuels...

Quelques années plus tard, j'ai intégré à mon tour ce groupe et je m'y suis investi également avec la perspective du travail avec les victimes d'abus sexuels, influencé notamment par Reynaldo Perrone⁶⁴ et la méthodologie de travail qu'il enseignait. Dans la perspective du travail avec les enfants et adolescents victimes, nous avons organisé des rencontres avec les institutions éducatives accueillant des enfants placés par le service et, c'est dans ce contexte, que la question des mineurs auteurs d'abus sexuels est revenue en discussion. Le problème exprimé venait de la cohabitation dans les mêmes institutions de mineurs auteurs et de mineurs victimes d'actes d'ordre sexuel.

Un peu opportunément à mon souvenir, un groupe de travail réunissant des directeurs d'institutions éducatives et des représentants du SPJ a été constitué. Je ne sais pas quel résultat on en attendait exactement... En même temps que je reprenais la présidence du groupe de travail du SPJ en matière d'abus sexuels, je

⁶⁴ Perrone, R, et Nannini, M. (2006). Violence et abus sexuels dans la famille: Une vision systémique de conduites sociales violentes. Paris: ESF.

me retrouvais à présider ce groupe de travail ad hoc pour lequel je n'avais au départ ni intérêt, ni compétence particulière.

Providentiellement, comme me le fit remarquer un collègue non sans une certaine malice, mon portefeuille de dossiers s'est alors enrichi à cette époque (soit en 1998) de plusieurs adolescents auteurs d'agressions sexuelles. Pour deux d'entre eux, c'était le motif d'intervention, assorti d'un mandat pénal; pour deux autres, les abus sexuels commis s'inscrivaient dans un long parcours de prise en charge.

J'ai déposé le rapport de notre groupe de travail début janvier 1999. S'il contenait quelques pistes méthodologiques intéressantes, dont il ne fût pas fait grand cas, ce travail avait surtout le mérite de parler d'un problème jusque-là ignoré ou traité souvent comme un problème interne à l'institution⁶⁵. Pour diverses raisons, dont le fait que je suis devenu à cette même époque chef de groupe, je n'ai pas eu la possibilité de m'investir dans la mise en œuvre des propositions qu'il contenait.

Dix ans plus tard, plus personne ne nie l'existence de jeunes auteurs d'agressions sexuelles, ni le problème que cela représente. Hormis le développement des programmes de prise en charge de jeunes auteurs d'abus sexuels, je n'ai pas connaissance de propositions novatrices ou d'expériences inédites dans le domaine socio-éducatif sur cette thématique.

Mais ce qui m'intéresse surtout dans cette thématique, c'est sa dimension *implicationnelle* (pour ne pas dire : contre-transférentielle) - dimension centrale dans ma réflexion méthodologique, notamment pour ce qui concerne le rapport entre l'engagement professionnel et l'histoire personnelle de l'intervenant⁶⁶.

Même si le sujet reste largement tabou, il n'est pas difficile d'admettre qu'un certain nombre d'intervenants dans les professions d'aide à l'enfance ont vécu des expériences traumatisantes dans leur enfance et pour un certain nombre d'entre eux des abus sexuels ; alors qu'il serait bien sûr inadmissible que des auteurs d'abus sexuels interviennent professionnellement auprès d'enfant. Confortés notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant, nos métiers ont une représentation de leur mission orientée sur l'aide aux victimes, l'enfant étant alors la victime de l'adulte, en particulier de ses parents. Ainsi, il est relativement aisé pour l'intervenant de s'identifier à la souffrance de l'enfant victime ; mais que faire alors de l'enfant auteur?

⁶⁵ Pour mémoire, une directrice d'établissement d'enseignement spécialisé avait été à cette époque condamnée pour violation du devoir d'assistance et d'éducation, parce qu'elle n'avait pas dénoncé des abus sexuels perpétrés par des élèves de l'établissement sur une autre élève de l'établissement.

⁶⁶ Favez, M. (2005). *Engagement personnel et mission institutionnelle : Quand histoire personnelle et travail se croisent (ou se percutent...)*. Communication orale au congrès de Parole d'enfants : *L'engagement : de l'indifférence au surinvestissement*, 24-25.11.2005, Paris.

Favez, M. (2006). *Cela va sans dire... Mais si cela allait mieux en le disant ?* Communication orale au congrès de Parole d'enfants, *Aider l'autre et se réparer*, 23-24.11.2006, Paris.

1. LE JEUNE AUTEUR D'ABUS SEXUELS : UN DILEMME POUR L'INTERVENANT

Les principes moraux auxquels nous nous référons dans l'intervention auprès des mineurs en danger dans leur développement, ceux qui justifient nos interventions et notamment des interventions d'aide contrainte, sont fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils justifient que l'on puisse intervenir dans l'intimité de la famille pour rompre une dynamique souvent transgénérationnelle. Le message donné est de cet ordre : ce n'est pas parce que tu as subi une maltraitance de la part de ceux qui t'ont éduqué que tu es en droit de maltraiter à ton tour ceux que tu es en charge d'éduquer.

Cette haute mission va de pair avec la valeur donnée aujourd'hui par la société à l'enfant, valeur qui confine au sacré ou, pour reprendre le terme de Laurence Gavarini, à la *passion*, au sens religieux du terme⁶⁷. L'enfant, dans cette représentation, est innocent, naturellement bon ; et dès lors, inoffensif, et par rapport au mal forcément victime...

Mais voilà que surgit l'enfant qui fait du mal. Certes, la plupart des parents en ont une certaine conscience : l'enfant désobéit, fait des bêtises (comme l'on dit), parfois pousse à bout... Mais sans que cela ne soit perçu aujourd'hui comme le résultat d'une nature mauvaise qu'il faudrait corriger. Ce sont bien plutôt les parents qui se culpabilisent de ne pas avoir des enfants « modèles » et conséquemment de leur incapacité à les éduquer en ne prodiguant que conseils et encouragements. A moins que les débordements de l'enfant, par exemple à la garderie ou à l'école, ne soient vécus par ses parents que comme l'expression de sa liberté injustement entravée par des règles peu adaptées à sa personnalité.

Jusque-là, rien de bien grave. L'enfant reste le centre du monde familial, nécessitant d'autant plus d'attention qu'il ne correspond pas exactement au résultat escompté. Or, le problème devient dilemme dès lors que l'enfant s'en prend à d'autres enfants : plus que l'acte qu'il commet, il porte atteinte à une représentation consensuelle, un tabou social. Et l'on se rappelle avec effroi du meurtre d'un enfant de trois ans commis en Angleterre en 1993 par deux enfants âgés d'un peu plus de dix ans.

La question n'est donc pas spécifique aux agressions d'ordre sexuel. Mais les abus commis par de jeunes auteurs touchent le tabou en plein cœur : parce que les abus sexuels ont été au cœur de la prise de conscience de la maltraitance infantile ; parce que l'abus sexuel ne peut se justifier d'aucune manière au plan éducatif ; mais aussi, parce que la virginité symbolise en elle-même l'innocence de l'enfance, irrémédiablement brisée par l'abus.

Face donc au dilemme posé par les abus sexuels commis par de jeunes auteurs, on peut observer quelques stratégies, qui ressemblent étrangement à

⁶⁷ Gavarini, L. (2004). *La passion de l'enfant*. Paris, France : Hachette. Voir aussi : Gavarini, L. (2009). *La passion de l'enfant : Les nouvelles normes éducatives et familiales*. In M. Favez (éd.), *La famille pour grandir. De l'enfance cabossée à la famille révée*. Lausanne, Suisse : EESP.

celles que l'on connaît bien chez les professionnels confrontés à la maltraitance, à savoir le déni ou l'exagération.

La première stratégie consiste à considérer que les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel sont en fait des victimes. L'acte abusif s'explique parce qu'il s'inscrit dans la suite logique d'un abus subi, il ne peut s'expliquer qu'à ce titre. Mais s'il est vrai que nombre de jeunes auteurs ont été victimes d'abus, la généralisation est elle-même abusive. Elle sert à justifier moralement l'intervention (« il est certes auteur, mais il est avant tout victime »), mais il s'agit d'une intervention qui est décentrée du problème.

La deuxième stratégie consiste en une autre forme de généralisation. Des débordements sexuels incongrus deviennent des abus caractérisés ; des actes sexuels sordides, mais consentis, deviennent des viols collectifs ; des enfants et adolescents sont qualifiés de *pédophiles*... L'enfant innocent devient un monstre, car l'usage du terme *pédophile* renvoie inévitablement dans notre inconscient aux crimes les plus abjects et aux affaires les plus emblématiques (Dutroux, Fourniret, etc.). En fait, cette stratégie revient à exclure de l'enfance ceux qui ne correspondent pas à son image réputée inoffensive et l'on ne s'étonne guère alors des propositions consistant à punir de peines d'adulte les enfants qui commettent des crimes considérés comme des crimes d'adulte...

Ces deux stratégies ont un point commun : elles ne s'inscrivent pas en rupture avec la vision de l'enfant innocent, mais elles éludent le dilemme ; que ce soit en ramenant le jeune auteur d'abus sexuel au statut de victime ou en lui retirant son statut d'enfant, l'une comme l'autre stratégie vise à maintenir l'intangible innocence de l'enfant.

Cependant, ces stratégies, que je décris ici sans nuance, ne trouvent pas, me semble-t-il, l'adhésion de la plupart des professionnels, néanmoins confrontés à ce dilemme. Pourtant, le sujet ne fait pas débat. Et ce n'est pas la gêne ou l'incapacité qui explique ce silence. Il faut faire appel à un peu plus de complexité pour le comprendre.

2. FACE AU DILEMME : LA SIDÉRATION DE L'INTERVENANT

J'utilise le mot « sidération » dans son sens courant, qui pourrait être défini ainsi : « absence de réaction ou incapacité à réagir face à un phénomène inconcevable ». Dans son acception médicale, le terme décrit une brusque suspension des réactions émotionnelles et motrices sous l'effet d'un choc affectif intense. Or, si l'on peut observer chez les intervenants confrontés à de jeunes auteurs d'abus sexuels une suspension au moins partielle des réactions émotionnelles, en revanche les fonctions motrices restent valides. Cela pourrait ressembler à une forme de dissociation, bien connue des thérapeutes qui ont

recours à l'hypnose, et par ailleurs souvent observée chez les victimes d'abus sexuels.

L'utilisation de l'expression « Ça me sidère... » me semblait la plus appropriée pour décrire ce que je crois constater. Cette expression fait écho par ailleurs aux réponses que j'obtenais des jeunes auteurs que je tentais de confronter à leurs actes : « J'ai oublié... ». Et si l'on n'y prend pas garde, intervenants et jeunes auteurs pourraient fort bien coexister sans dommage entre la sidération des uns et l'oubli des autres.

Il ne s'agit nullement ici d'un jugement, mais bien plutôt d'une hypothèse qui a pris forme lorsque j'essayais d'analyser ce phénomène. Pour l'illustrer, je donne trois exemples tirés de ma pratique – où plutôt de la pratique des autres, dans la mesure où je n'ai que des souvenirs diffus des situations où j'étais moi-même dans la sidération. Le premier, à dessein, n'est pas une situation de jeune auteur d'abus sexuels.

Noël 1998, *Sabrina*, jeune fille de 13 ans, est battue à mort par sa mère et sa tante, convaincues dans un délire paranoïaque alimenté par des superstitions religieuses qu'elle est possédée par le diable. A la rentrée des vacances, je passe au domicile après que la tante ait manqué la visite qu'elle devait faire à ses deux enfants, placés à la suite des mauvais traitements qu'elle leur a fait subir. J'entends du bruit, mais on ne m'ouvre pas la porte. Peu après, la police découvrira le corps de l'enfant et, recluses dans cette chambre mortuaire, les deux sœurs cadettes enfermées avec leur mère et leur tante. Les fillettes, après avoir été vues par la pédopsychiatre de garde, sont conduites dans un foyer d'accueil d'urgence, le vendredi dans la nuit. Le lundi, je me rends dans ce foyer pour faire le point de la situation, et je m'aperçois que les intervenants de l'équipe éducative, pourtant rompus à toute sorte de situations complexes, n'ont pas osé leur parler.

Augustin est un enfant adopté à l'âge de 6 ans. A la préadolescence, il est victime d'abus de la part d'un pédophile qui fera plusieurs victimes dans sa bourgade. A l'adolescence, il commence à agresser sexuellement des enfants et des jeunes femmes. Notre service est mandaté à la quatrième récidive, et, après une cinquième récidive, nous mettons en place un système de prise en charge pour lequel l'institution qui l'accueille peut bénéficier d'une aide soutenue d'un pédopsychiatre et d'un transfert en institution éducative fermée à chaque débordement de violence. Après deux mois, le pédopsychiatre déclare ce jeune inaccessible au soin, dans la mesure où il dénie même toute fantasmagorie sexuelle.

Yvan est âgé d'une dizaine d'années lorsque, avec un camarade, il commet des attouchements sexuels sur sa sœur âgée alors de sept ans. Par la suite, frère et sœur vont continuer à entretenir des relations de cet ordre qui iront jusqu'à des rapports sexuels complets quelques années plus tard. Cette situation sera découverte lorsque la jeune fille est interrogée par la police après que les parents aient découvert qu'elle a eu des relations sexuelles avec un homme âgé d'une

soixantaine d'années alors qu'elle n'en avait que treize. Lorsque nous recevons un mandat d'évaluation de cette situation familiale, accompagné du rapport de police, tous les membres de l'équipe sont intéressés à prendre la référence de cette situation, mais évoquent aussitôt leur incompetence à produire une évaluation et la nécessité de recourir à des spécialistes plus qualifiés.

Ces exemples, le premier étant le plus emblématique, illustrent ce que j'entends par «sidération». Tout se passe comme s'il était impossible de poser une intervention, incapacité justifiée par l'illégitimité ou l'inadéquation. Il ne s'agit pas ici de modestie légitime ou de démission face à une problématique que l'on refuserait de traiter. Il s'agit plutôt d'une réaction d'ordre émotionnel, invalidante, difficile à appréhender : je ne peux me saisir de ce qui m'est donné à voir, comme si au fond la chose n'existait pas.

D'où la poursuite d'une activité normale et la mise au silence de ce qui s'est passé, avec un espoir de délégation à un tiers (généralement, un thérapeute) – hélas sans grand succès le plus souvent.

Dès lors, la vie continue. En foyer, on va parler formation professionnelle, argent de poche, sorties. En entretien avec l'intervenant social, on reprendra les mêmes thèmes, éventuellement on parlera des liens avec la famille, de ce qu'il en reste. Avec le thérapeute, on parlera la plupart du temps, si l'on parle, de toute autre chose que d'abus sexuels.

3. POUR ÉCHAPPER À LA SIDÉRATION : PENSER AVANT D'AGIR

Pour échapper à la sidération et à la paralysie qu'elle induit, il me semble pertinent de rappeler la bonne formule de Winston Churchill à ce propos : « Le mot *perfection* s'épelle P.A.R.A.L.Y.S.I.E. ». C'est dans cet esprit que je vous propose d'accueillir les pistes d'action, loin d'être exhaustives ou abouties, que je pourrais suggérer. Mais, même incertaines, elles me paraissent définitivement préférables à la paralysie.

Mais avant de passer à l'action, je ne peux esquiver les prémisses théoriques fondamentales que cette action suppose pour moi. Sans être en mesure de dire dans quelle mesure ces prémisses, philosophiques ou religieuses, influencent ma réflexion et les interventions que j'ai pu tenter, il me semble qu'elles jouent, ici peut-être plus qu'ailleurs, un rôle fondamental. Mais en même temps, ces prémisses n'ont probablement de valeur que pour moi - et avec d'autres prémisses on pourrait probablement aboutir à une démarche semblable. L'important me semble donc être autant, si ce n'est plus, dans le processus lui-même, c'est-à-dire penser le problème à partir de ces prémisses pour sortir de la sidération, que dans les prémisses elles-mêmes. Celles que j'expose s'intéressent à la nature humaine, et je me borne à les énoncer sans les situer dans un contexte ni chercher à les justifier dans l'histoire de la pensée.

Première prémisse : l'humain est peccable et il naît comme tel. Autrement dit, il est capable du bien et du mal et est doué d'un jugement moral qui lui permet de discriminer entre ces options. Ce jugement moral dépend en partie de son éducation et de ses facultés psychiques, qui peuvent l'altérer, mais fondamentalement, il a un sens de la justice. Je n'ai jamais rencontré une personne qui n'ait pas conscience des injustices que l'on commettait à son égard - même si la capacité de réaction à l'injustice peut varier fortement d'un individu à l'autre.

Dès lors, je ne suis pas surpris de trouver le mal chez l'enfant, même si ce constat peut être parfois affligeant - de même que je me réjouis d'y trouver le bien. Considération qui me ramène à ma propre nature, capable du bien (pas assez souvent...) et du mal (bien trop souvent). Première piste de réflexion, que je retiens d'un enseignement magistral de Reynaldo Perrone : pour susciter du changement, il faudra une rencontre existentielle ; et celle-ci provient quand l'autre se sent compris, ce qui suppose que l'intervenant ait sondé son propre inavouable !

Deuxième prémisse : l'humain est capable de réhabilitation. Corollaire de son sens de la justice, sa conscience peut le pousser à regretter ses méfaits et à vouloir s'amender. Là aussi, cette capacité dépend en partie de son éducation et de ses facultés psychiques. Mais elle n'est pas absente de l'être humain, même chez le psychopathe.

Il y aurait beaucoup à dire sur les dérives de l'examen de conscience dans les cultures religieuses catholique et protestante, avec son cortège de culpabilisation et d'hypocrisie pouvant mener au pire. Mais au-delà de ces tristes constats, la capacité de l'humain à s'amender et à changer est pour moi fondamentalement porteuse de sens et d'espoir ; elle est centrale dans la démarche de relation d'aide, mais également dans l'administration de la justice des mineurs.

Armé de ces deux prémisses, j'ai donc considéré les jeunes auteurs d'abus sexuels qui m'étaient confiés comme des humains et non comme des monstres ; mais ces humains s'étaient rendus coupables d'actes les excluant moralement de la communauté humaine, et il fallait entreprendre tout ce qu'il était possible pour les y ramener - autant pour eux que pour d'autres victimes potentielles.

Autant dire que je n'y suis pas arrivé, du moins pas toujours et pas dans la mesure qui me paraît souhaitable. Avec certains, je n'ai pas trouvé de porte d'entrée, ce qui signifie probablement, que je n'ai pas suffisamment cherché, faute de temps, de motivation, de persévérance ou d'empathie peut-être.

De mon expérience de travail avec des jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel, je retiens trois pistes d'action, actions qui se sont toutes articulées en parallèle avec une orientation vers les groupes de parole pour jeunes auteurs d'agression sexuelle - parfois sans que cela ne débouche sur une prise en charge.

Avec Augustin, pour lequel mon intervention commence tardivement, lorsque les parents demandent à être dessaisis du droit de garde, nous tentons donc une prise en charge pluridisciplinaire qui ne sera pas suivie des effets escomptés. Alors que le traitement psychiatrique est au point mort, il commet une nouvelle agression sexuelle sur une jeune fille qu'il connaît cette fois, puisqu'elle habite près du foyer où il est hébergé. Il est incarcéré préventivement et je lui rends visite. Je décide dans l'entretien de lui demander de parler précisément de ce qui s'est passé, de me décrire ses gestes précis, son état d'excitation... Ce qu'il fait.

Je pourrais, pour résumer cette première posture, parler d'ingérence. La transgression commise par le jeune auteur d'abus sexuels nous donne le droit et le devoir de ne pas attendre sa demande pour le traiter. Avec le recul, je pense que je n'ai pas perçu à ce moment que son problème n'était pas l'hypersexualité mais l'hyposexualité (certaines connaissances me faisaient défaut à ce moment-là, mais c'est le propre de la connaissance d'être en progrès). L'ingérence devra être d'autant plus respectueuse que l'on n'est pas certain de comprendre ce qui se passe. Mais s'ingérer lorsque l'on cherche à comprendre l'interlocuteur et à l'aider (et le terme clé est *empathie*) n'est pas plus dangereux que de constater la fermeture à la relation d'aide et de passer son chemin.

David, à l'adolescence, a abusé de plusieurs jeunes garçons de son quartier, dans une petite localité où tout le monde se connaît. Lorsque l'affaire a éclaté - et le terme n'est pas trop fort - il a été placé en institution à plus de 150 km de chez lui. Il a été mis au ban, et sa famille avec. Rien n'expliquait chez ce brave garçon ses gestes : pas de passé de victime, famille sans histoire. Orienté par la justice des mineurs dans un groupe de parole pour adolescents auteurs d'abus sexuels, la responsable du programme nous informe au terme des onze séances habituelles que pour elle le travail n'est pas fini et que le risque de récurrence demeure. Avec son éducateur référent, et en accord avec la direction de l'institution, nous construisons une prise en charge originale arrêtée par un contrat de prise en charge socio-éducative. David s'engage à des entretiens hebdomadaires avec son éducateur référent dans lesquels seront abordés tout ce qui concerne ses sentiments, ses difficultés relationnelles, sa difficulté à se confronter aux problèmes en général et à ses difficultés d'ordre sexuel en particulier. Un compte-rendu de ce travail se fait en ma présence au minimum tous les trois mois. Ce travail, qui s'inscrit dans le cadre du mandat pénal même si le juge n'est pas partie prenante du contrat, permet d'aller au cœur de la problématique. La bonne évolution de David dans sa capacité à gérer ses émotions nous permettra, après dix-huit mois, de pouvoir exclure raisonnablement le risque de récurrence. Il s'agit ici d'un véritable travail de fond mené par l'éducateur référent.

La troisième piste que j'évoque ressemble à une piste de dernier recours, à défaut d'autre chose. Michel est un enfant suivi par le SPJ quasiment depuis sa naissance, placé institutionnellement pendant des années en raison de

l'inadéquation de sa mère ; son père s'intéresse peu à lui, sa mère réussit à obtenir son retour à la maison au moment de la naissance d'un deuxième enfant alors qu'il a 12 ans. Une action éducative en milieu ouvert ne permet pas de suppléer aux carences de ce milieu familial. Finalement, après un placement transitoire dans une famille connue de la mère, nous parvenons à mettre sur pied son accueil par le père. Cet accueil est fragile, soutenu par l'épouse du père. Quelques temps après, Michel abuse d'un garçon de 4 ans dans la famille qui l'accueille pour les repas de midi - ce qui permet au père de justifier définitivement la mise à distance émotionnelle de son fils.

Vu le lieu de domicile de la famille, il est difficile d'organiser la prise en charge en groupe. Aucun travail probant ne semble pouvoir se faire. Aussi, à défaut de mieux, je décide de jouer de mon statut en prévenant Michel que si jamais il récidive « il aura affaire à moi ». La formule est volontairement vague. Plutôt que de le menacer de je ne sais quel malheur sous forme de placement institutionnel, c'est plutôt en termes de personne - une figure paternelle sans doute - que je lui exprime quelque chose d'humain : humain blessé par son acte qui a attenté à la communauté humaine, mais humain également touché par la tristesse de sa vie, humain enfin qui croit en sa valeur d'être humain.

Je ne sais rien de son devenir, notre dernier contact alors qu'il avait 18 ans était pour me demander des nouvelles de sa demi-sœur. A défaut de mieux, j'ai tenté d'ériger un rempart ; ce n'est guère qu'une béquille du Surmoi dont l'efficacité est difficilement mesurable - comme pour tout ce qui touche à la relation d'aide et à la relation d'aide contrainte en particulier. Mais cet acte m'a permis de prendre position, et donc de le mettre dans une posture de vis-à-vis.

CONCLUSION

C'est probablement dans la posture de l'intervenant que je vois un dénominateur commun aux trois pistes d'action évoquées, dans la nécessité de ne pas abandonner les jeunes auteurs à leur sort. Ignorer l'acte, c'est ignorer son auteur, le laisser seul à sa quête troublante de l'oubli - qui pourrait bien se solder par une carrière d'abus.

C'est dans la plongée au cœur de l'inavouable que doit se restaurer l'humanité du jeune auteur. A défaut de pouvoir y pénétrer, il faut au moins lui signifier que le danger est là, comme une balise pour signaler le récif toujours prêt à provoquer le naufrage.

LES JEUNES AUTEURS D'ACTES D'ORDRE SEXUEL : RÉFLEXION ÉTHIQUE

PROF. CHRISTIAN MORMONT

Psychologue, Professeur honoraire, Université de Liège, Belgique
Prix Michel FOUCAULT 2009 de l'Académie internationale de droit et santé
mentale, Belgique

*Là où un pouvoir s'exerce, la
réflexion éthique est nécessaire.*

GÉNÉRALITÉS

1. *L'éthique*

L'éthique, « science ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'il s'applique à la distinction du bien et du mal » (Lalande) est une discipline du particulier, de l'individuel, du réel, de l'immédiat, du complexe. Elle pense la décision et l'action en référence à des valeurs. Elle conduit à une réponse au cas par cas et ne produit pas de prescriptions générales sans se perdre elle-même au profit de la morale.

L'exercice auquel nous nous livrons ensemble aujourd'hui est une préparation à la décision éthique véritable, celle que nous consentons face à chaque jeune qui nous consulte en tant que professionnel. Nous envisageons, ici, à tête reposée les valeurs en conflit, les arguments, les facteurs qui interviennent et auxquels nous ne pouvons penser aussi largement lorsque nous sommes en situation. Notre attention est attirée sur des points qui sans cela nous échapperaient. Nous espérons ainsi être mieux outillés pour la décision à prendre et l'action à mener dans le concret de chaque cas particulier.

2. *Le bien du jeune*

D'emblée, l'action professionnelle vis-à-vis d'un jeune consultant confronté à diverses valeurs qui entretiennent souvent entre elles un rapport dialectique : la société et l'individu, l'éducation et l'épanouissement de soi, la loi et la santé, la sécurité et la liberté, la punition et le soin, la discrimination et l'intégration... Ces diverses valeurs sont structurées par la valeur morale de bien du jeune.

Mais qu'est-ce que le bien du jeune? Il en existe des formulations théoriques et abstraites inévitablement influencées par la culture et par le statut de ceux qui les énoncent. Il est impossible qu'il en aille autrement. La recherche de ce bien se reconnaît dans les préoccupations généreuses des politiques et des juristes qui rédigent les textes de loi. L'idéalisation normative qui en découle est cependant une fiction éloignée des individus et des problèmes réels. Sa mise en œuvre peut être impossible, nuisible même, et il est des mesures protectionnelles qui s'apparentent parfois à la maltraitance. Le questionnement éthique est donc indispensable lorsqu'il s'agit de décider ce que je vais faire pour le bien de ce jeune qui se trouve en face de moi, la *bénévolence* de la loi, du corps social, du groupe professionnel et de l'intervenant que je suis ne suffisant pas à assurer, *hic et nunc*, le plus grand bien possible de ce jeune.

« LES JEUNES AUTEURS D'ACTES D'ORDRE SEXUEL »

La prudence du titre de ce colloque attire l'attention. Si on le prend littéralement, il inclut tous les jeunes, car rarissimes doivent être les jeunes qui ne commettent pas d'actes d'ordre sexuel. On n'a pourtant pas choisi le titre « Le comportement sexuel des jeunes ». On entend donc implicitement que les actes auxquels nous nous intéressons font problème. Mais par rapport à quoi ?

1. *Les normes*

Par rapport à une norme ? Les actes sexuels contreviennent-ils aux attentes de la société, aux exigences de la morale, aux impératifs de la loi ? S'écartent-ils des modalités les plus fréquentes de comportements sexuels (norme statistique) ? Font-ils problème par rapport à un idéal psychologique (de développement optimal, par exemple) ? Par rapport à un idéal relationnel basé sur le respect d'autrui ? Par rapport à la santé, les actes étant des symptômes de maladie ? Et de quels actes sexuels s'agit-il ?

2. *Les actes d'ordre sexuel*

Il ne s'agit pas seulement des faits tels qu'ils sont répertoriés dans un manuel nosographique, consignés dans un procès verbal de gendarmerie ou qualifiés par le code pénal, c'est-à-dire rendus impersonnels par l'objectivation factuelle ou l'abstraction conceptuelle. Sous l'étiquette légale de viol, qui morcelle la dramatique du comportement pour n'en retenir que l'un ou l'autre élément parfois formel (l'âge exact de la « victime » ; l'évaluation de la pénétration, critère constitutif de l'infraction), il est clair que se rangent des

réalités radicalement différentes qui appellent une interprétation et une action différentes.

Plus d'une recherche s'est ainsi fourvoyée à mettre dans le même sac tous les auteurs d'actes qualifiés de « viol ».

Qualifiés *a priori* d'abus, d'agressions, de perversions et par lesquels on identifie l'auteur (à côté du violeur, il y a l'abuseur, l'agresseur, l'exhibitionniste, le pédophile, le zoophile, le gérontophile, le harceleur...), d'autres comportements sexuels inappropriés demandent aussi à être correctement compris car, désinsérés de leur contexte physique et psychologique, ils peuvent être trompeurs.

On sait que dans cette période de transformation qu'est l'adolescence, certains comportements sexuels infantiles qualifiés de pervers par Freud font leur réapparition temporaire, et que des comportements normalement exploratoires, même s'ils sont inacceptables, ne tirent pas nécessairement à conséquence à long terme.

Le diagnostic différentiel entre un accident et un état durable est certes l'affaire du clinicien - cela relève de sa science - mais la priorité qu'il donne à la sécurité publique ou au soin, à une idéologie moralisatrice, à une théorie psychologique influence l'étiquetage et le choix de la prise en charge.

Pour le jeune, le fait d'être rangé dans une catégorie à connotation péjorative (stigmatisation) a des retombées qui dépassent les seuls objectifs thérapeutiques. Les différentes options diagnostiques et thérapeutiques doivent donc être pesées en termes de bien et de mal pour le jeune, pas seulement en termes pragmatiques. Par exemple, dans l'immédiat, l'insertion d'un jeune, auteur d'actes d'ordre sexuel, dans un groupe de délinquants sexuels peut faciliter le contrôle des conduites et donner accès à une prise en charge spécialisée. A terme, l'identification du jeune à ce groupe peut l'ancrer dans les conduites réprouvées par la société parce qu'elles sont intégratrices auprès de ses pairs délinquants sexuels. Ou encore, les adultes en charge des jeunes risquent de favoriser inconsciemment la réalisation de leurs prophéties pessimistes (effet Rosenthal). Il y a donc du pour et du contre à apprécier au cas par cas.

3. L'identification du jeune à un de ses comportements

Quoi qu'il en soit, nous identifions un jeune sur base du critère « actes - inappropriés, ajouterai-je - d'ordre sexuel ».

D'emblée, nous avons à nous interroger sur le morcellement auquel nous procédons en identifiant un jeune par un de ses attributs, son comportement sexuel en l'occurrence. Cette démarche se justifie comme méthode scientifique de définition d'un champ d'étude. Elle se justifie par son caractère opératoire dans la prise en charge du problème. Elle se justifie aussi par son intérêt

sécuritaire (facilitation du contrôle). Elle rétrécit et modifie les désignations en usage jusque-là, telles que « jeune en danger », « jeune à protéger », « enfant du juge ». Ces désignations, fidèles à la philosophie de la protection des mineurs, mettent l'accent davantage sur le statut vulnérable du jeune que sur son côté problématique et dangereux. Elles le caractérisent plus par les nuisances qu'il subit de la part du milieu que par les risques qu'il fait courir à celui-ci du fait de sa sexualité. Cette réduction, heuristique ou pragmatique, de l'individu à une de ses caractéristiques fait perdre de vue l'individu global et n'est donc pas sans effet sur la manière dont le professionnel va voir le jeune, va être en relation avec lui, va le traiter. Elle favorise la conception d'un individu dont les diverses fonctions sont indépendantes les unes des autres et peuvent être isolées de l'ensemble pour être analysées et traitées.

4. *Fragmentation de la personne et traitement*

Cette conception trouve son prolongement dans l'application mécanique de programmes thérapeutiques spécialisés (module éducation sexuelle, module affirmation de soi, hormonothérapie, etc.). Il peut y avoir, là, une logique économique de l'action qui simplifie les décisions, raccourcit les délais de réaction et souvent permet de calculer des budgets gouvernementaux. Et qui assure, espère-t-on, une meilleure efficacité thérapeutique. Ce dernier argument est important mais plus incertain qu'il n'y paraît. Sur le plan empirique, prouver l'efficacité ou la supériorité d'un traitement est difficile. La plupart des traitements ont des effets variables. Beaucoup n'ont pas fait l'objet d'évaluation. Certains se sont avérés nocifs. Il n'y a même pas de consensus sur ce que serait un traitement efficace ni comment l'apprécier. Quand bien même le pourrait-on, l'efficacité serait une condition nécessaire mais non suffisante car un traitement efficace peut être éthiquement inacceptable.

L'appréciation éthique de l'action thérapeutique en fonction de l'impératif moral du *primum non nocere*, du savoir scientifique disponible et de la singularité du cas ne peut donc se ramener à une programmation institutionnelle ou à une idéologie. Au législateur et au politique de définir les options de la société, à la science d'étudier les méthodes d'analyse et d'action, au raisonnement éthique d'en apprécier l'adéquation au cas par cas et à l'intervenant de prendre la responsabilité de son action éclairée.

5. *La demande*

Mais avant même d'intervenir, nous nous heurtons à la question délicate de la demande d'intervention, surtout lorsque nous avons à faire à un mineur.

- a) La règle générale est que la demande ne peut être formulée par le prestataire de soin lui-même, ce qui est le cas puisque nous sommes mandatés par une autorité pour intervenir. On peut être tenté de considérer que le problème de la demande est résolu par la règle alors que c'est précisément face à la règle, injonction générale (légale ou morale), que la réflexion éthique s'impose comme procédure d'évaluation des valeurs en présence par rapport au cas particulier.
- b) Ayant souscrit à cette première condition (la demande est exogène), une autre condition se pose aussitôt : **ce** jeune est-il demandeur de **mon** intervention ? Sur le terrain, la réponse est loin d'être toujours positive. Dans le cas fréquent de non demande voire d'opposition du consultant, beaucoup d'intervenants, s'appuyant sur un corpus théorico-clinique étoffé, estiment qu'il est impossible de faire un travail psychologique efficace sur une telle base. Le questionnement éthique n'aurait donc aucune place ici, puisque l'éthique s'applique à l'acte singulier posé par un individu particulier dans une situation concrète. Pas d'acte, pas de questionnement éthique. Il n'y a pas d'éthique de l'impossible ou du virtuel.

Les choses sont toutefois plus compliquées pour diverses raisons :

- D'abord, qu'est-ce que l'on comprend comme une demande ? Jeammet, par exemple, considère que la symptomatologie présentée par un enfant ou un adolescent est, en soi, une demande d'aide que l'adulte doit comprendre, sans exiger une verbalisation formelle de la demande par le jeune.
- Ensuite, le jeune a-t-il la compétence de formuler une demande ? En fait, il n'y a pas d'indices clairs qui permettent de décider qu'un adolescent a la maturité suffisante pour prendre des décisions responsables et, en l'espèce, celle de demander ou de refuser l'aide. L'argument de maturité est recevable en certaines matières. Par exemple, s'il estime que ce jeune qui le consulte a une maturité suffisante, le médecin lui doit le secret professionnel, même vis-à-vis de ses parents légalement responsables. Ou encore, dans des cas de divorce, le jeune a le choix du régime de garde qu'il préfère. La maturité n'autorise cependant pas le consentement sexuel et ne modifie pas la responsabilité pénale du mineur.
- Enfin, il y a l'allégation d'inefficacité de toute intervention non demandée. Tous ceux qui soignent des jeunes savent que, dans la clinique réelle, les choses sont moins tranchées et des thérapies suivies sans enthousiasme ne sont pas nécessairement sans effet. La recherche empirique sur des délinquants sexuels adultes a montré qu'une prise en charge peut être utile même si le délinquant ne reconnaît pas les faits et

ne demande pas de thérapie. Cette observation scientifique contredit l'opinion que la demande est une condition *sine qua non* de prise en charge et amène à réévaluer le refus de soins qui sanctionne l'absence de demande.

6. *L'autorité de la science*

Ainsi, la science, en apportant de la connaissance dans le processus d'appréciation éthique ne remplace pas celle-ci mais l'éclaire et peut l'infléchir. Se pose alors la question de l'autorité de la science. L'énoncé scientifique fait-il faire l'économie de l'appréciation éthique ? La science, comme la nature qu'elle étudie, n'est ni bonne ni mauvaise. Elle permet de connaître les moyens d'agir sur la nature. Elle ne légitime ni ces moyens ni les buts qu'ils poursuivent. Elle épure la réflexion éthique des scories de l'idéologie, de l'irrationalité, de l'obscurantisme, ce qui est considérable. Elle ne peut donc être ignorée de l'intervenant.

7. *L'autorité de la loi*

A côté de l'autorité de la science, il y a l'autorité de la loi. La loi organise la vie en société pour le bien commun auquel elle subordonne le bien particulier. Elle est de nature abstraite et de portée générale. Elle définit les comportements interdits et fixe les critères selon lesquels qualifier les actes qu'elle a à connaître. Elle constitue un système formel et conventionnel. Elle établit, notamment, le cadre légal de la minorité qui impose des lois de protection des mineurs. On ne peut, pour autant, esquiver la réflexion éthique sous prétexte qu'une loi prescrit la conduite à tenir, car il n'est pas rare que la loi soit en décalage par rapport au bien réel du mineur, objectif spécifique de l'intervenant. Et c'est la fonction de l'éthique de mettre en examen toutes les valeurs, toutes les autorités. Cela ne signifie pas qu'elle dispense des obligations de la loi mais elle contribue à faire évoluer celle-ci, malgré elle parfois, vers plus de bien. L'éthique n'est pas subordonnée à la loi ou à quelque autre pouvoir. La civilisation est construite sur une suite ininterrompue de transgressions, d'abrogations et de créations de lois, suscitées par le travail critique de l'éthique et par la désobéissance civique qu'elle amène.

a) *Le non consentement constitutif du délit sexuel*

En matière sexuelle, c'est autour de la notion de consentement que la loi élabore la thématique du délit sexuel. Par exemple, il peut y avoir viol entre époux, unis pourtant par un contrat sexuel, si l'un des deux est contraint à avoir

des relations sexuelles même techniquement normales. Mais qu'en est-il pour le mineur dont l'incapacité à consentir à des activités sexuelles est irréfutable? Cette incapacité n'a aucun fondement psychologique rigoureux, ne correspond à aucun critère individuel de maturité ou de culture et ne se calque pas exactement sur la notion légale de minorité. Elle varie de 12 à 18 ans selon les pays et selon les actes. Le jeune, auteur d'actes d'ordre sexuel, et qui a des relations sexuelles avec un autre jeune commet-il inévitablement un viol puisque le partenaire n'a pas la capacité de consentir. Curieusement, on estime généralement que non, si la différence d'âges entre les deux jeunes n'est pas grande, ce qui introduit un élément tout à fait hétérogène - la différence d'âges - dans le raisonnement. Si la sexualité précoce est nuisible, en quoi le fait que le partenaire soit jeune aussi rend-il la chose anodine? Les deux partenaires mineurs également inaptes à consentir sont-ils symétriquement coupables d'infraction à caractère sexuel sur l'autre mineur? Et symétriquement victimes? Le but de ces questions n'est pas de discuter le système juridique mais de s'interroger sur la valeur de certaines prescriptions légales par rapport à la valeur d'autres éléments (la maturité, la relation, le milieu, les attentes sociales), interrogation qui définit le raisonnement éthique. Celui-ci, répétons-le, ne peut être éliminé sous prétexte qu'une loi règle les conduites. C'est précisément là que la réflexion éthique a le plus de nécessité en offrant un contrepoids à la pression sociale et à l'aveuglement des principes généraux.

b) L'obligation de dévoilement

Elle peut s'appliquer à l'obligation de dévoilement là où elle existe. L'obéissance servile du clinicien à cette obligation fait passer automatiquement la sécurité publique avant le bien du jeune, l'ordre public avant la santé. En agissant ainsi, le clinicien n'adultère-t-il pas sa fonction en se dévoyant dans une action contraire à la sagesse du secret professionnel, à l'idéal professionnel et à la conscience de ses propres limites? Ne perd-il pas de sa compétence en se mêlant du maintien de l'ordre public alors que des forces spécialisées assument cette mission sécuritaire? Ne lui incombe-t-il pas plutôt d'explorer au mieux les ressources dont il dispose pour agir dans le cadre de sa mission? Et d'apprécier ce qu'il est, lui, capable de faire de bien pour le consultant? Ainsi, l'obligation légale de dévoilement est soumise au questionnement éthique, comme l'est d'ailleurs l'obligation au secret dont l'état de nécessité permet la transgression. Il est à souligner que le législateur a pris la précaution de préciser que l'état de nécessité devait s'apprécier au cas par cas, c'est-à-dire avec un souci du particulier qui rejoint la démarche éthique.

8. *L'intervenant*

Le souci du particulier ne vaut pas que pour le « cas », il vaut aussi pour l'intervenant lui-même. Les valeurs d'un psychothérapeute, d'un éducateur, d'un agent de probation, d'un policier, d'un magistrat ne se recouvrent pas même si elles traitent du même objet, du même « cas ». Intrinsèque au raisonnement éthique, l'appréciation personnelle à laquelle chacun des intervenants se livre, ne peut être confondue avec un principe léonin, privilégiant narcissiquement la subjectivité sinon l'arbitraire. Elle n'est pas une manière d'affirmer son propre moi mais une discipline d'analyse qui impose d'examiner une constellation complexe de valeurs avec le poids respectif que l'on accorde personnellement à chacune d'elles en fonction de son échelle de valeurs, de son statut, de sa mission, de ses compétences et des circonstances du cas, tout en tenant compte du point de vue de l'Autre.

Ainsi, nul ne peut prendre une décision à la place de quelqu'un d'autre, en se réclamant de l'éthique. Garder cela à l'esprit éviterait de sortir de son rôle spécifique avec l'intention parfois louable de pallier les carences des autres intervenants, comme le font des experts psychologues et psychiatres qui prennent la place du juge dans l'appréciation de la culpabilité et de la peine, ou qui déposent plainte en nom, lieu et place d'une victime mineure dont ce n'est pas le désir. Ainsi, en l'absence d'une réflexion éthique préalable à l'action, des dérives systématiques sont à craindre, le processus décisionnel en revenant à l'application rigide tantôt de règles générales ignorantes du particulier, tantôt de règles personnelles et subjectives qui ne bénéficient plus ni des garanties offertes par l'élaboration collective ni de l'examen minutieux du cas.

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR D'UNE AGRESSION SEXUELLE OU DU JEUNE QUI A COMMIS L'ACTE ?

PROF. DIANNE CASONI

École de criminologie, Université de Montréal, expert psycho-légal, Canada

QUELQUES CHIFFRES

Selon le rapport statistique du gouvernement canadien publié en 2009, moins de 5 % des jeunes condamnés au Canada pour une offense l'ont été pour un crime sexuel (Juristat, 2009). En l'absence de statistiques précises provenant du Québec pour les infractions à caractère sexuelle soumise à la Loi sur la justice pénale pour adolescents (LJPA)⁶⁸, il est utile de dresser le portrait, issu de la recherche, de la situation des jeunes qui, au Québec, sont pris en charge pour des délits de ce type. Pour la plupart, ils sont pris en charge en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ) qui, de l'avis d'intervenants et de chercheurs québécois (Lafortune, Proulx et Tourigny, 2010), est privilégiée pour les délits sexuels qui sont perçus comme étant de gravité moindre. L'article de la Loi de la protection de la jeunesse qui est utilisé pour encadrer ces jeunes est l'article 38 (F) qui cible les problèmes de comportements dits graves. Les délits habituellement compris sont des attouchements, de la masturbation ou encore de la fellation, surtout s'ils sont réputés avoir eu lieu sans contrainte pour la victime, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Les recherches effectuées au Québec établissent qu'autour de 58 % à 66 % des jeunes pris en charge recouraient à des gestes de ce type (Lafortune et al., 2005, 2009).

Pour ce qui en est de la Loi sur la justice pénale pour les adolescents (LJPA), une loi fédérale alors que la Loi de la protection de la jeunesse est de juridiction provinciale, ce sont les cas les plus graves qui seraient jugés sous cette loi, en particulier lorsque l'auteur a eu recours à la violence, notamment en perpétrant des actes intrusifs, par exemple de l'ordre de la pénétration. Le portrait qui se dresse de l'ensemble des études sur les jeunes qui perpétuent des agressions sexuelles permet de constater que les victimes sont surtout de sexe féminin, qu'environ un cinquième seulement d'entre elles sont des garçons ; en

⁶⁸ Loi adoptée par le gouvernement fédéral canadien mais dont la responsabilité de la mise en œuvre depuis 2003 appartient à chaque province. La LSJPA remplace la Loi sur les jeunes contrevenants et vise notamment à une déjudiciarisation des infractions mineures, à une prévention plus efficace de la récidive, et à une certaine harmonisation entre l'administration de la justice aux mineurs et la justice criminelle pour adultes, élément fort critiqué, notamment au Québec, où la récidive des jeunes délinquants ne posait pas de problème majeur (Trépanier, 2003, 2004, 2005).

outre, les jeunes auteurs d'agressions sexuelles d'enfants recourent moins souvent à la violence, environ à la hauteur de 33 %, alors que les adolescents qui agressent sexuellement d'autres adolescentes ou des adultes y recourent dans environ 59 % des cas (Carpentier, Proulx et Leclerc, 2007). Enfin, notons que Lagueux et Tourigny (1999) estiment que de 15 à 30 % des agressions sexuelles seraient perpétrées par des jeunes de moins de 21 ans.

Pour mettre ces données en contexte, il est utile de dresser un portrait sommaire de la criminalité générale des jeunes au Canada. Il a ainsi été établi par Taylor-Butts et Bressan (2008) que la criminalité des jeunes varie beaucoup d'une province à l'autre, passant d'un taux de 3,7/100 000 adolescents au Québec à un taux de 19,9/100 000 en Saskatchewan. Quant au taux d'admission en centres correctionnels fermés, Statistique Canada précise qu'en 2007-2008, il a été de l'ordre de 9 pour 10 000 jeunes au Québec, alors qu'en milieu ouvert, il s'est établi à 8 pour 10 000 jeunes, pour un compte quotidien moyen de 230 jeunes, garçons et filles, pris en charge par la Loi sur la justice pénale pour adolescents (LSJPA) pour toutes les infractions perpétrées, qu'elles soient ou non de nature sexuelle (Juristat, 2009). Si la proportion était la même au Québec que dans le reste du Canada, soit 5 % du total des infractions commises, cela équivaldrait à un compte moyen d'une dizaine de jeunes pris en charge quotidiennement par la Loi sur la justice pénale pour adolescents pour une infraction à caractère sexuelle. Cela donne une idée du poids relatif occupé par les jeunes dont les infractions de nature sexuelle seraient vraisemblablement parmi les plus graves. Mais les adolescents auteurs d'agressions sexuelles ne sont pas tous jugés sous cette loi. Pour ce qui en est des autres jeunes, ceux dont les actes seraient vraisemblablement vus comme étant moins graves et qui sont donc pris en charge sous la Loi de la protection de la jeunesse, une estimation de leur nombre est indirectement fournie par Lafortune, Tourigny, Proulx et Metz (2009), dans une publication qui vise à recenser les centres de traitement pour les jeunes auteurs d'agressions sexuelles au Québec. Ils constatent que les trois centres pédopsychiatriques du Québec reçoivent chacun quelque 37 jeunes par année, alors que les sept centres communautaires en reçoivent pour leur part chacun environ une vingtaine par année, ce qui donne quelque 260 cas de jeunes inscrits dans des programmes de traitement pour agression sexuelle chaque année, additionnant les jeunes traduits devant la LSJPA, ceux pris en charge sous la LPJ ainsi que quelques autres adolescents qui ne sont passés par aucun tribunal. Au vu du nombre total de jeunes pris en charge sous les deux lois, leur nombre total demeure modeste.

AU SUJET DES ACTES ET DES AUTEURS

Malgré leur faible nombre, les jeunes auteurs d'agressions sexuelles exercent un poids considérable sur les intervenants comme sur les institutions de

traitement et contrôle social qui les encadrent. Au-delà de la responsabilité thérapeutique ressentie par les soignants en regard du processus qui s'amorce, un poids moral accompagne souvent leur prise en charge. La crainte de la récidive constitue une expression de ce poids et mérite que l'on s'y arrête. Carpentier et al. (2007), dans une étude sur la prédiction de la récidive, a analysé les dossiers archivés de 351 jeunes qui avaient été évalués au Centre de psychiatrie légale de Montréal (CPLM) entre 1992 et 2002. Il est utile de préciser que, habituellement, les jeunes qui sont vus au CPLM sont parmi ceux qui ont perpétré des actes d'agressions sexuelles jugés comme étant les plus graves. Les données sur leur trajectoire criminelle ont par la suite été recueillies à partir des sources officielles sur la criminalité juvénile et adulte au Canada. Les résultats montrent qu'une proportion importante de ces jeunes a poursuivi une trajectoire criminelle, mais que seulement 10,3 % d'entre eux ont perpétré une offense à caractère sexuelle. Toutefois, le taux de récidive pour des crimes violents, de nature non sexuelle, était élevé, de l'ordre de 29,6 % tandis que le taux de récidive générale l'était encore plus, s'établissant à 45 %. Ces résultats vont dans le même sens que ceux obtenus par Hanson et Buisnière (1998) à la suite d'une importante méta-analyse de travaux américains qui a permis d'établir que le taux de base pour la récidive sexuelle était de 13 % sur 5 ans, ce qui est comparable aux résultats québécois quoiqu'un peu plus élevé mais tout en demeurant faible.

Ainsi, le poids moral exercé, notamment sur les intervenants, par la crainte de la récidive sexuelle des jeunes sous leur charge ne semble donc pas être justifié par les données disponibles. L'agir sexuel de ces jeunes est le plus souvent passager pour la très grande majorité d'entre eux. Toutefois, la nature des actes posés peut expliquer le poids moral exercé par ces jeunes sur les intervenants et les institutions qui les encadrent. Une frontière morale est certainement franchie et rompue avec les actes qu'ils ont posés et même les agressions les moins graves suscitent ce malaise. En outre, comme la grande majorité des jeunes agressent leurs proches, un tabou additionnel est brisé, ce qui est source de malaise, voire d'une certaine angoisse. En effet, le plus souvent, l'adolescent qui est auteur d'agressions sexuelles est impliqué dans une situation d'inceste ou de quasi-inceste impliquant ses frères, ses sœurs, ses demi-frères, ses demi-sœurs, ses cousins, ses cousines ou sinon des petites amies. Selon l'étude de Laforêt et Paradis (1999)⁶⁹, 93 % des jeunes de leur échantillon avaient agressé un proche ou un membre de leur famille. Un consensus existe à ce sujet selon lequel les jeunes auteurs d'agressions sexuelles victimisent surtout des personnes connues d'eux (Lafortune et al, 2010). Cela peut être vu comme constituant une certaine logique intergénérationnelle étant donné que ces jeunes ont très souvent été eux-mêmes victimes d'agressions sexuelles. Worling (1995) met les chercheurs en garde toutefois en démontrant

⁶⁹ Voir Lafortune et al. (2010) pour une recension complète de cette recherche

que les réponses des jeunes auteurs d'agressions sexuelles aux questions qui leur sont posées quant à leur propre victimisation sexuelle varient en fonction du moment où cette information leur est demandée. Il semble, en effet, qu'après avoir suivi un traitement, les jeunes, comme les adultes d'ailleurs, sont moins réticents à dévoiler leur propre victimisation. Par exemple, Worling (1995) a obtenu un taux de victimisation sexuelle de 31 % auprès de 1 268 jeunes auteurs d'agressions sexuelles avant leur traitement, alors qu'il s'est situé à 52 % après celui-ci ; ce qu'il interprète comme signifiant que les jeunes n'avaient plus honte d'avouer leur propre victimisation après avoir suivi un processus thérapeutique. Au Québec, les taux de victimisation sexuelle des jeunes auteurs d'agressions sexuelles varient entre 20 % et 50 % dépendant des études (LeBlanc et Lapointe, 1999). Il est à remarquer que les chercheurs qui travaillent auprès des enfants qui présentent des comportements sexuels compulsifs, intrusifs et violents sont d'avis que ces enfants, à défaut d'avoir été directement victimes d'agressions sexuelles, ont tous été exposés à une sexualité adulte d'une manière inappropriée compte tenu de leur âge (Gagnon, Tourigny, Lévesque, 2008).

Un des constats qui se dégage de l'examen de l'ensemble des résultats de la recherche suggère que l'agression sexuelle perpétrée par des jeunes constitue une forme de passage à l'acte qui n'a été problématisée que très récemment. Se travestissant auparavant soit en d'innocents jeux sexuels protégés par le secret familial, passant tantôt pour de la tendresse fraternelle et tantôt pour une forme de protection jalouse, le voile de déni qui a trop longtemps recouvert les yeux, non seulement des parents ayant le devoir de protéger tous les enfants de leur maisonnée, mais aussi ceux des intervenants qui préféreraient ne pas se confronter au problème et à ses multiples conséquences (Thouvenin et al., 1986).

Un second constat issu de la recherche est qu'il est possible de tracer des trajectoires développementales différentes selon le type d'agression que ces jeunes auront tendance à perpétrer. La trajectoire des jeunes auteurs d'agressions sexuelles intra familiale passe ainsi souvent par des expériences de maltraitance, soit sexuelle, physique ou psychologique (Burton et al, 2002). Dans une écrasante majorité, ces jeunes souffrent d'un abandon parental précoce, soit à la hauteur de 93 % selon une étude de Jacob, McKibben et Proulx (1993). En outre, le contact avec une sexualité adulte en jeune âge conduit ceux qui ont été agressés sexuellement à se masturber compulsivement dès un très jeune âge, parfois dès 9 ans (Condron et Nutter, 1988 ; Smallbone et McCabe, 2003) puisqu'ils ont été surstimulés sexuellement et incapables d'intégrer une sexualité qui dépassait leurs capacités développementales de le faire. C'est ainsi qu'obsédés par des fantaisies et des pensées sexuelles parfois insistantes (Beauregard, Lussier et Proulx, 2004 ; Simons, Wurtele, et Durhamb, 2008), voire intrusives, ces jeunes ont cherché, par la masturbation, à calmer l'angoisse éveillée en eux par le traumatisme sexuel (Marshall et Marshall, 2000 ; Cortoni et Marshall, 2001). En bref, ce que ces résultats de recherche permettent

d'avancer est que nombre de ces jeunes ont souffert de plusieurs conditions adverses au sein de leur propre milieu familial.

De façon plus spécifique, selon une étude récente de Simons, Wurtele et Durhamb (2008), il peut être avancé que les adolescents auteurs d'agressions sexuelles contre des enfants ont le plus souvent été victimes d'agressions sexuelles dès un jeune âge, ont été exposés à de la pornographie tôt dans leur vie, se sont masturbés précocement et, enfin, ont eu des rapports sexualisés avec des animaux. Quant à ceux dont l'agression sexuelle vise des adolescentes et des femmes, ils ont le plus souvent été victimes de maltraitance physique et psychologique, ont été témoins de violence de la part de leur père envers leur mère, fait preuve de cruauté envers des animaux et été violents au cours de leur enfance. À ce tableau, Burton et al. (2002) ajouteraient que plus la fréquence et la gravité de leur propre victimisation a été grande au cours de leur enfance, plus ils sont susceptibles de devenir de jeunes auteurs d'agressions sexuelles qui usent de violence et de contrainte à leur tour.

Autant les données cliniques que celles issues de la recherche suggèrent que, tant chez les adultes que chez les adolescents auteurs d'agressions sexuelles, la part jouée par l'hostilité est prédominante chez ceux qui agressent les adolescentes et les femmes adultes, alors que la part sexuelle prédomine sur celle davantage agressive chez ceux qui choisissent les enfants comme cibles (Lafortune et Proulx, 2010).

PHILOSOPHIES DE TRAITEMENT

En ce qui concerne la philosophie de traitement qui prédomine en Amérique du Nord, malgré un apparent consensus entre chercheurs, dans les faits, plusieurs courants coexistent tant en ce qui a trait à la compréhension de l'étiologie de la trajectoire des jeunes auteurs d'agressions sexuelles que par rapport aux différentes approches de traitement qui y ont cours. En ce qui concerne les délinquants sexuels adultes au Canada toutefois, c'est le modèle mis en avant par les psychologues ontariens Andrews et Bonta (2003) qui prédomine notamment parce qu'il a été adopté par le Service correctionnel du Canada (SCC). Ce modèle dit en anglais du « Risk, Need and Responsivity » est inspiré de la théorie de l'apprentissage social du canadien Albert Bandura (1977), théorie qui permet, selon Andrews et Bonta (2003) d'expliquer de façon optimale tant les données d'observation cliniques que celles issues de la recherche empirique. Le modèle qu'ils proposent est un modèle dit de la prévention de la récidive qui vise à déterminer à l'aide d'outils actuariels le niveau de risque de récidive que représenterait chaque délinquant sexuel ; ce niveau de risque ainsi déterminé sert, dans un second temps, à définir l'intensité du traitement proposé au délinquant, ce qui correspond dans leur terminologie aux besoins criminogènes du délinquant sexuel. En fait, besoins criminogènes et

facteurs de risques désignent les mêmes éléments, et ce sur quoi reposera le traitement. Plus les risques de récidive seront identifiés comme étant grands, à la lumière des résultats de l'outil actuariel, plus le traitement sera intensif. De façon inverse, si les risques de récidive sont identifiés comme étant minimes, le traitement ne sera pas indiqué. En effet, selon le modèle d'Andrews et Bonta (2003), l'indication de traitement est basée sur la mesure de son efficacité potentielle, or si les risques de récidive sont faibles, il est estimé que l'efficacité du traitement sera trop faible pour être mesurée, donc que le traitement serait inutile dans la perspective de la récidive, soit la seule perspective pertinente d'après Andrews et Bonta (2003). Enfin, le troisième élément pris en compte dans ce modèle est la réceptivité de l'individu face au traitement, en ce sens, les besoins dits criminogènes du délinquant seront l'objet d'un traitement en regard de sa réceptivité qui est évaluée à la lumière de dimensions comme la motivation au changement ou encore son ethnicité.

Pour Andrews et Bonta (2003), le traitement comme tel devrait être d'approche cognitivo-comportementale et se centrer exclusivement sur la prévention de la récidive criminelle, c'est-à-dire sur les seuls facteurs associés à la récidive et sur aucune autre dimension. Bien qu'ils soient d'avis que les auteurs d'agressions sexuelles ont besoin de traitement pour ne pas récidiver, ils précisent que tout besoin additionnel de soin ne concerne pas le Service correctionnel canadien. Il n'est pas surprenant en cela que leur modèle ait été adopté par le SCC car, outre sa cohérence, il répond au climat répressif qui balaie l'Amérique du Nord depuis quelques années et, en ce sens, est tout à fait compatible avec un certain discours politique axé exclusivement sur la protection du public et non plus du tout sur la réhabilitation des auteurs de crimes sexuels et autres.

Le modèle dit du « Risk, need, responsivity » d'Andrews et Bonta (2003), bien qu'il jouisse d'une bonne réputation et qu'il soit utilisé dans de nombreux pays, ne fait pas l'unanimité. Tony Ward, de l'Université de Melbourne, est parmi les chercheurs qui ont proposé un modèle alternatif pour expliquer le processus de changement thérapeutique du délinquant qui suscite beaucoup d'intérêt en Amérique du Nord et dans le monde anglo-saxon. Le modèle de Ward (2000, 2002), dit du « good lives model », a été proposé en partie, d'ailleurs, en réaction à celui d'Andrews et Bonta (2003). Il est difficile de traduire en français l'expression « good lives » sans perdre le sens que Ward y a donné. Pour Ward, le modèle d'Andrews et de Bonta, au-delà de ses qualités et de ses mérites, souffre de certaines failles, notamment en ce qu'il constitue une approche essentiellement négative du traitement. En effet, cette approche thérapeutique se centre quasi exclusivement sur ce que le délinquant ne doit pas penser, ne doit pas faire, etc., un peu comme si on lui disait que pour changer, il devait s'appliquer à apprendre ce qui lui sera désormais interdit, puis à le mettre strictement en pratique. Or, soutient Ward, une telle démarche ne correspond pas au processus de changement qu'il a observé chez les délinquants qui réussissent

à renoncer définitivement au crime. Plutôt que de se concentrer sur ce qu'il ne doit pas dire, penser ou faire, le délinquant qui change au plan psychologique y réussit parce qu'il est motivé par un idéal de vie à atteindre, soutient Ward (2002). Ce changement positif dans sa vie correspond au désir de mener une vie moralement correcte et d'ainsi devenir une « bonne personne ». Ce n'est donc pas que le délinquant engagé dans un processus de changement souhaite demeurer inchangé sauf pour ce qui en est de l'agir ou de la pensée délinquante comme le modèle d'Andrews et Bonta le suppose ; il aspire plutôt à changer complètement, à mener désormais une vie moralement correcte. Ward (2000, 2002) met ainsi l'accent sur un idéal de changement qui est fortement investi chez l'auteur d'actes criminels qui s'engage dans un processus de changement qui le conduit vers une vie radicalement différente. Ward (2000) affirme que c'est un peu comme si le délinquant se disait : voici qui j'aurais voulu être si ma vie avait été différente. L'accent porte, dans ce sens, sur deux aspects à la fois, la visée éthique du processus de changement et sa contextualisation historico-sociale rétrospective : « Si ma vie avait été différente... si ceci ou cela ne m'était pas arrivé, voici ce que j'aurais voulu faire de ma vie ».

Pour Ward (2002), la présence d'un idéal de vie consacré à une entreprise personnelle tournée vers le bien, et le bien envers autrui, est un idéal qui est partagé par l'ensemble des délinquants qui s'engagent dans un processus de changement et c'est cet idéal qui devrait être canalisé, peu importe le jugement que l'intervenant serait tenté de porter par ailleurs sur le contenu de l'idéal de chacun. En ce sens, la traduction fréquente de « good lives » par « bonnes vies » ne permet pas de cerner le projet éthique qui en constitue le fondement, me semble-t-il. D'ailleurs, très souvent, le modèle de Ward est rabattu à sa simple critique de la négativité du modèle d'Andrews et Bonta ; nombre d'intervenants, voire de chercheurs, croient, à ce sujet, qu'il suffit d'introduire l'idée que le délinquant n'est pas réductible à ses actes - ou encore plus prosaïquement, que c'est le comportement déviant que l'intervenant réproouve chez le délinquant et non pas le délinquant lui-même - pour respecter la pensée et le modèle de Ward tout en appliquant celui d'Andrews et de Bonta.

CE QU'EN DIT LA RECHERCHE

Bien que ni l'un ni l'autre de ces deux modèles ne soient mis en œuvre au Québec avec les adolescents auteurs d'agressions sexuelles, une pression certaine est exercée pour que celui d'Andrews et Bonta (2003) soit adopté. Cela réduirait la portée du travail clinique qui se fait actuellement avec ces jeunes, sans y gagner en efficacité à la lumière de la seule étude comparative méthodologiquement solide qui y a été réalisée (Lagueux, 1996). À notre connaissance, une seule étude québécoise sur l'efficacité du traitement a tenté de comparer l'efficacité de l'approche cognitivo-comportementale à la thérapie de

milieu que reçoivent les jeunes en centre jeunesse (Lagueux, 1996). Cette étude est basée sur un devis de recherche quasi-expérimental comportant un groupe suivant un traitement cognitivo-comportemental et un groupe de comparaison constitué du traitement résidentiel habituel, soit de « milieu therapy », avec des mesures pré- et post-traitement. L'analyse des résultats n'a pas permis de différencier les groupes qui, tous deux, ont montré des signes significatifs de changement à l'entretien semi-structuré et aux questionnaires utilisés pour mesurer le changement. Les changements observés l'ont été notamment en ce qui concerne leur état psychologique général et leur connaissance de leur cycle de délit.

Malgré des échos répétés qui vont dans ce sens, il importe de rappeler que l'efficacité thérapeutique de l'approche cognitivo-comportementale n'a pas été démontrée comme étant supérieure aux autres approches⁷⁰. Bien qu'elle jouisse d'un engouement certain de la part de plusieurs organismes et institutions (Service correctionnel du Canada, 2005) qui la voient comme étant plus facilement applicable par les intervenants et qui l'imaginent comme étant mieux fondée scientifiquement, il y a lieu de souligner que bien qu'elle ait fait l'objet d'un très grand nombre de recherches évaluatives, l'approche cognitivo-comportementale ne peut être considérée comme l'étalon contre lequel se mesureraient les autres formes de traitement. Sans doute parce que les processus mis en branle en cours de psychothérapie sont beaucoup plus complexes que ne le sont les principes explicatifs de sa théorie, encore jeune et à une étape embryonnaire de son développement. Plusieurs résultats de recherche montrent, à cet effet, que les succès thérapeutiques attribués à la thérapie cognitivo-comportementale ne sont pas associés à ses stricts principes théoriques et aux techniques spécifiques de cette approche (Ablon et Jones, 1998 ; Kazdin, 2007, 2008), mais sont plutôt à des processus de nature psychodynamique (Gaston et al, 1998 ; Goldfried et Wolfe, 1996 ; Hoglend et al, 2008 ; Diener, Hilsenroth, et Weinberger, 2007 ; Jones et Pulos, 1993 ; Ablon et Jones, 1998, Norcross, 2002 ; Pos et al., 2003 ; Vosciano, 2004). Parmi ces recherches qui utilisent des thérapeutes d'expérience formés à la pratique de la thérapie cognitivo-comportementale dite « manalisée », une série d'études visèrent à déterminer l'adhésion des thérapeutes au modèle cognitivo-comportemental dans le traitement de la dépression, selon l'approche de Beck (1979). Des transcriptions de séances et des bandes vidéo de séances de thérapie effectuées auprès de 64 patients furent ainsi analysées par des thérapeutes chevronnés, indépendants de l'équipe de recherche, à l'aide d'une grille visant à identifier trois ensembles de variables ; la qualité de l'alliance thérapeutique, les techniques thérapeutiques spécifiquement cognitives, dont les interventions qui visent les distorsions cognitives, et enfin les interventions centrées sur ce qui a été désigné comme le processus expérientiel du patient défini comme un processus en sept étapes qui

⁷⁰ Voir Bateman et Fonagy (2004) et Shelder (2010) pour une recension complète des résultats de recherche à ce propos.

consiste en l'expérience de compréhension de soi au cours duquel le patient prend conscience d'émotions et de significations dont il n'avait qu'une connaissance implicite auparavant (Castonguay et al. 1996, p. 499). Les résultats de cette étude montrent : 1) que l'alliance thérapeutique prédit l'amélioration chez le patient sur toutes les mesures effectuées (outcome measures) ; 2) le processus expérientiel - qui est identifié par les auteurs comme un processus fondamentalement de nature psychodynamique - prédit l'amélioration chez le patient sur toutes les mesures effectuées ; 3) l'adhésion du thérapeute aux interventions thérapeutiques cognitivo-comportementales, et plus précisément à celles qui concernent les distorsions cognitives, prédit une issue défavorable pour le patient (poorer outcome).

Dans une étude subséquente à l'aide d'une méthodologie différente, Hayes et al. (1996) confirmèrent les résultats obtenus. Ils purent préciser, en outre, que le fait d'explorer les relations interpersonnelles du patient ainsi que leurs expériences avec les personnes significatives du passé prédisait le succès thérapeutique, c'est-à-dire que ce qui favorisait le succès thérapeutique pour ces thérapeutes cognitivo-comportementaux d'expérience consistait à délaisser la théorie et les techniques propres à leur approche à la faveur d'éléments propres aux approches psychodynamiques. En outre, l'analyse qualitative des données conduisit les auteurs à conclure que c'était l'application rigide des interventions purement cognitivo-comportementales qui était spécifiquement associée au faible succès thérapeutique. Comme le souligne Kazdin (2007), il y a lieu de repenser le bienfondé des principes d'action thérapeutique cognitivo-comportementale, mais aussi d'éviter la tentation du dogmatisme thérapeutique.

Les résultats de plusieurs méta-analyses récentes au sujet de l'efficacité thérapeutique, notamment auprès de personnes présentant un diagnostic de troubles de personnalité, montrent que la taille de l'effet mesurant l'efficacité de la psychothérapie psychodynamique est parfois impressionnante lorsqu'elle est comparée à celle d'autres formes de traitement. À titre de comparaison, citons la méta-analyse de Öst (2008) qui établit l'efficacité des traitements comportementaux de type DBT (Dialectical Behavior Therapy, Lineham, 1993) pour des personnes présentant un diagnostic de « personnalité état-limite ». À partir de 13 études, il établit que la mesure de la taille de l'effet⁷¹ est de 0.58, soit un résultat modéré, ce qui signifie que cette approche doit être vue comme modérément efficace. Pour ce qui est des approches cognitivo-comportementales et psychodynamiques, leur efficacité a été comparée pour des personnes présentant des diagnostics de troubles de personnalité notamment dans une méta-analyse conduite par Leichsenring et Leibing (2003). Pour ce qui en est de la thérapie

⁷¹ La mesure de la taille de l'effet est utilisée fréquemment en recherche médicale et psychologique, elle équivaut à un écart-type sur une courbe normale et sert ici à mesurer la différence entre le groupe contrôle et le groupe qui suit un traitement. Une mesure de la taille de l'effet de 1.0 est considérée comme un résultat important, alors qu'une mesure de 0.5 est vue comme présentant un effet modéré et une mesure de 0.2 est vue comme un résultat faible.

psychodynamique, le traitement durait en moyenne 37 semaines, la période de suivi post-traitement était en moyenne de 18 mois et la mesure de la taille de l'effet a été établie à 1.46, soit un effet considéré comme important. Pour ce qui en est de la thérapie cognitivo-comportementale, le traitement durait en moyenne 16 semaines, le suivi post-traitement était de 13 semaines en moyenne et la mesure de la taille de l'effet a été calculé comme étant de 1.0, ce qui est également un résultat jugé comme étant important. Ces résultats démontrent que ces deux formes de traitement sont particulièrement efficaces puisqu'ils présentent des mesures de la taille de l'effet jugées importantes. Toutefois, ce qui est unique aux traitements psychodynamiques est que leurs bienfaits augmentent avec le temps, cela a été dégagé des résultats de cinq méta-analyses, entre autres auprès de personnes souffrant de psychopathologies sévères (Abbas et al, 2006 ; Anderson et Lambert, 1995 ; de Maat et al, 2009 ; Leichsenrich et al, 2004 ; Leichsenrich et Rabung, 2008). Les bénéfices associés aux autres approches psychothérapeutiques, quant à elles, diminuent avec le temps selon les résultats de plusieurs méta-analyses, et ce par rapport à diverses problématiques (Gloaguen, Cottraux et al., 1998 ; Hollon, DeRubeis, Shelton et al., 2005 ; Maat, Dekker, et al., 2006 ; Westen, Novotny et Thompson-Brenner, 2004).

LES PROGRAMMES DE TRAITEMENT POUR JEUNES

L'offre de services thérapeutiques pour jeunes auteurs d'agressions sexuelles se caractérise de façon générale par son pluralisme, entre autre au Québec où les neuf centres où les jeunes sont suivis offrent des programmes de traitement variés allant de l'approche cognitivo-comportementale aux approches psychodynamique, systémique, humaniste et à la thérapie d'impact (Lafortune et al., 2009). Plutôt que de chercher à uniformiser cette offre de services thérapeutiques et au risque du dogmatisme thérapeutique décrit par Kazdin (2007), il y aurait, à notre avis, surtout lieu d'éliminer les approches susceptibles de causer des torts aux jeunes qui sont contraints d'y recevoir des traitements. Par exemple, les programmes de type « Portage » qui s'inspirent d'approches thérapeutiques qui visent à « briser » le caractère des jeunes et à les contraindre à s'insérer dans une chaîne d'autorité où ils sont ni plus ni moins tenus d'obéir aux intervenants « au doigt et à l'œil » dans un but d'arrêt d'agir ou encore, dit-on, pour les forcer à se « responsabiliser » posent un fort potentiel de dérive. Le recours à la chambre d'isolement y est souvent sur-utilisé, ce qui est dommageable pour l'équilibre des jeunes et peut s'avérer particulièrement dangereux pour ceux parmi eux dont l'équilibre est fragile ou dont la dynamique de personnalité les conduit à avoir besoin de s'opposer à tout prix à l'autorité. Les décompensations psychotiques et les désorganisations narcissiques et identitaires sont des conséquences fréquentes du recours à l'isolement comme technique disciplinaire. Dans un contexte institutionnel où tout comportement

déviant, toute désobéissance ou toute attitude défiante sont interprétés comme une manifestation de manipulation, d'insolence, d'insubordination ou même de méchanceté, le risque qu'une escalade de sanctions disciplinaires sans fin et sans sens survienne n'est certes pas rare, surtout auprès de ceux parmi cette clientèle d'adolescents qui n'auront pas compris les règles du jeu, c'est-à-dire qu'il leur faut à tout prix se soumettre à l'autorité. Le tragique cas d'Ashley Smith⁷², une jeune canadienne qui s'est suicidée devant les caméras de surveillance de sa chambre d'isolement alors que ses gardiens la regardèrent suffoquer puis mourir pendant 20 longues minutes sans intervenir pour ne pas encourager, disaient-ils, ses tentatives de manipulation, constitue une illustration funeste d'une approche qu'il ne faut surtout pas confondre avec du traitement, bien que cela soit présenté comme tel. Inutile de dire qu'il s'agit là d'un modèle de soins thérapeutiques qu'il faut non seulement dénoncer, mais surtout évaluer scientifiquement avec rigueur afin que toute légitimité lui soit enlevée car un tel type de programme ne satisfait pas au premier critère de validation scientifique, soit la cohérence de ses principes théoriques. De plus, l'observation clinique permet de mettre en doute la valeur de ces hypothèses de travail.

Mais, pour la grande majorité des autres types de programmes inspirés d'approches dont les fondements théoriques sont mieux articulés et les assises empiriques plus solides, qu'il s'agisse d'approches humanistes, cognitives ou psychodynamiques/psychanalytiques, les principes mêmes du traitement n'empêchent pas le clinicien doué d'intervenir de manière optimale. D'ailleurs, un des constats issus de la recherche sur les facteurs qui contribuent le plus au changement thérapeutique conclut que ce ne sont pas les techniques thérapeutiques spécifiques qui permettent d'expliquer le changement thérapeutique - puisque celles-ci ne permettent d'expliquer que 8 % de la variance associée au changement thérapeutique -, mais que ce sont plutôt les facteurs dits communs aux différentes approches psychothérapeutiques, soit les habiletés partagées par certains psychothérapeutes, au-delà des approches thérapeutiques spécifiques qu'ils pratiquent (Wampold, 2001 ; Wampold et Imel, 2008). Ainsi, l'habileté à créer une alliance de travail qui soutienne l'engagement du patient dans le processus thérapeutique ou encore la capacité de saisir les attentes de ce dernier constituent des habiletés présentes chez les thérapeutes qui, sans égard à leur approche théorique, connaissent des succès thérapeutiques avec leurs patients. En fait, dans une méta-analyse qui a fait sa marque, Wampold (2001) a établi que ce sont les facteurs communs aux différentes formes de traitement qui permettaient d'expliquer 92 % de la

⁷² Voir le rapport de l'ombudsman du Nouveau-Brunswick, Bernard Richard, disponible en ligne pour un aperçu de la séquence d'événements et une description de l'approche thérapeutique utilisée auprès de la jeune fille : Richard, B. (2008, June). *Ashley Smith: A Report of the New Brunswick Ombudsman and Child and Youth Advocate on the services provided to a youth involved in the youth criminal justice system*. New Brunswick, Canada: Office of the Ombudsman & Child and Youth Advocate.

variance associée au changement thérapeutique⁷³. Ce résultat n'est pas sans rappeler celui rapporté par Castonguay et al. (1996) dans lequel l'efficacité thérapeutique était associée chez des thérapeutes cognitivo-comportementaux à des principes et des types d'intervention qui ne sont pas propres à cette théorie.

C'est aussi vraisemblablement l'effet de tels facteurs communs que Lagueux (1996) a observé dans son étude sur les traitements dispensés au Québec aux jeunes auteurs d'agressions sexuelles. Mais que se cache derrière cette terminologie un peu obscure : « facteurs communs aux différentes formes de psychothérapie » ? Il s'agit en fait de facteurs associés essentiellement à une variable unique : le psychothérapeute. C'est le psychothérapeute qui conduit la psychothérapie, quelle qu'en soit l'approche, qui constitue la variable permettant d'expliquer la survenue du changement thérapeutique. Ce résultat est certes connu des cliniciens depuis longtemps, mais des recherches le démontrent désormais avec une plus grande robustesse. Il apparaît en effet qu'un premier tiers des thérapeutes soit efficace, quelle que soit l'approche thérapeutique utilisée, et ce de manière constante, alors que le second tiers des psychothérapeutes est efficace avec le trois quart de ses patients, et qu'enfin un dernier tiers des thérapeutes ne sera efficace qu'avec un quart de ses patients (Imel et Wampold, 2008). Parmi les caractéristiques du thérapeute qui permettent de distinguer les thérapeutes efficaces de ceux qui le seront moins se trouvent : la sensibilité face aux caractéristiques de la personne qui consulte ; la flexibilité dans le choix des interventions ; la capacité de favoriser un attachement qui sécurisera l'individu et celle d'utiliser des interventions qui ne susciteront pas les résistances ; celle de choisir des interventions qui conviennent aux patterns d'adaptation de l'individu ; la capacité d'instaurer et de maintenir une alliance thérapeutique ; la capacité de réguler les relations émotionnelles intenses, variables et comportant des tensions et des coupures (Wampold, 2001 ; Imel et Wampold, 2008).

On pourrait objecter que ces résultats proviennent de recherches sur l'efficacité des psychothérapies et, de ce fait, ne s'appliquent pas aux traitements et soins offerts aux jeunes auteurs d'agressions sexuelles car ils seront rencontrés surtout par des intervenants dont la formation est moindre que celle du psychologue ou du psychiatre. À cette objection, j'ai deux arguments à soumettre, le premier est que les intervenants qui traitent ces jeunes sont habituellement très bien formés et sont devenus, du fait de leur expérience et des formations ad hoc suivies, des experts dans leur domaine clinique d'intervention, c'est-à-dire que le diplôme de base ou le statut professionnel ne suffit pas à invalider la généralisation de ces résultats. Le second argument est compris dans les résultats de recherche que je viens d'esquisser, soit que les facteurs les plus importants sont de nature personnelle et consistent en des

73 Dans une publication plus récente qui commente un ensemble d'études sur ce sujet, Imel et Wampold (2008) estiment que de 30 à 70 % de l'issue thérapeutique est associée aux facteurs dits communs soit ceux qui concernent le thérapeute et ses caractéristiques personnelles.

capacités essentiellement relationnelles. Il est intéressant de constater que ces caractéristiques, bien qu'elles aient été identifiées à l'aide de recherches scientifiques et de traitements statistiques, correspondent en gros à celles qui ont été identifiées par les principales approches psychothérapeutiques comme étant souhaitables chez les thérapeutes qui les mettent en pratique. Par exemple, Burton, Miller et Chien (2002) s'appuient sur les principes de la théorie de l'apprentissage social pour suggérer que des caractéristiques semblables soient retrouvées chez les thérapeutes cognitivo-comportementaux afin de garantir l'efficacité de la thérapie qu'ils offrent. En ce sens, les bons cliniciens, quelles que soient leurs approches théorique et pratique, se ressemblent plus qu'ils ne sont dissemblables et ce sont eux qui sont les plus efficaces à soutenir le changement thérapeutique chez ceux qui les consultent, que ce soit librement ou sous contrainte.

En écho à mon titre et pour conclure, rappelons que les jeunes auteurs d'agressions sexuelles avant d'être des agresseurs sexuels sont avant tout des jeunes qui ont des problèmes. Si nous oublions notre fonction de thérapeute auprès d'eux de crainte de la récurrence ou en raison du poids moral que nous portons vis-à-vis de la société, nous passons à côté de ce que nous sommes les mieux habilités à faire pour eux. Les résultats de la recherche démontrent que nous n'avons pas à nous soucier de l'approche théorique à préconiser tant que nous nous en tenons aux grands courants bien établis théoriquement et techniquement. Il nous reste à bien nous former et à accepter la supervision non institutionnellement déterminée afin d'éviter les pièges contre-transférentiels ou les contre-attitudes qui ont le potentiel de nuire à notre jugement clinique et donc au traitement que nous dispensons (Casoni, 1996). En bref, ce que les connaissances acquises nous permettent de constater est que si nous ne sommes pas attentifs à la somme d'infortunes vécues par ces jeunes, si nous ne nous attardons pas aux effets du traumatisme en eux, non seulement occulterons-nous une part essentielle de leur personne, mais de plus nous nous priverons d'un important levier thérapeutique dans notre démarche avec eux. Car en niant au jeune sa nature humaine, nous passons à côté du potentiel d'empathie qu'il a en lui et, ce faisant, nous nuisons au processus de changement en direction de cet idéal de « bonne vie » qui est le sien.

REFERENCES

- Abbass, A. A., Hancock, J. T., Henderson, J. et Kisely, S. (2006). Short-term psychodynamic psychotherapies for common mental disorders. *The Cochrane Database of Systematic Reviews*, 4(CD004687).
- Ablon, J. S. et Jones, E. E. (1998). How expert clinicians' prototypes of an ideal treatment correlate with outcome in psychodynamic and cognitive-behavioral therapy. *Psychotherapy Research*, 8, 71-83.

- Ablon, J. S. et Jones, E. E. (2002). Validity of controlled clinical trials of psychotherapy: Findings from the NIMH treatment of depression collaborative research program. *American Journal of Psychiatry*, 159, 775-783.
- Anderson, E. M. et Lambert, M. J. (1995). Short-term dynamically oriented psychotherapy: A review and metaanalysis. *Clinical Psychology Review*, 15, 503-514.
- Andrews, D. A. et Bonta, J. (2003). *The psychology of criminal conduct* (3rd édition). Cincinnati, OH: Anderson.
- Bandura, A. (1977). *Social Learning Theory*. Englewood Cliffs, NJ: Prentice Hall.
- Bateman, A. et Fonagy, P. (2004). *Psychotherapy for borderline personality disorder; Mentalization-based treatment*. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press.
- Beauregard, E., Lussier, P. et Proulx, J. (2005). The role of sexual interests and situational factors on rapists' modus operandi: Implications for offender profiling. *Legal and Criminological Psychology*, 10, 1-15.
- Beck, A. T., Rush, A. J., Shaw, B. F. et Emory, G. (1979). *Cognitive Therapy of Depression*. New York, NY: Guilford.
- Beutler, L. E. et Castonguay, L.-G. (2004). *Empirically supported principles of therapeutic change: Integrating common and specific therapeutic factors across major psychological disorders*. New York, NY: Oxford University Press.
- Burton et al. (2002). A social learning theory comparison of the sexual victimization of adolescent sexual offenders and nonsexual offending male delinquents. *Child Abuse & Neglect*, 26, 893-907.
- Carpentier, J., Proulx, J. et Leclerc, B. (2007). Les variables associées à l'agression sexuelle violente chez les adolescents agresseurs sexuels. Dans M. Tardif (Éds). *Congrès International Francophone sur l'Aggression Sexuelle, octobre 2005; L'agression sexuelle, coopérer au-delà des frontières – Cifas 2005*, Vol. 1, 109-121. Montréal, Canada: Cifas - Institut Philippe-Pinel de Montréal. <http://www.cifas.ca/>
- Casoni, D. (1996). A propos de l'offre de traitement en milieu correctionnel : Guérir, soigner, aider. *Criminologie*, 29(1), 109-120.
- Castonguay, L. G., Goldfried, M. R., Wiser, S., Raue, P. J. et Hayes, A. M. (1996). Predicting the effect of cognitive therapy for depression: A study of unique and common factors. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 64, 497-504.
- Condron, M. K. et Nutter, D. E. (1988). A preliminary examination of the pornography experience of sex offenders, paraphiliacs, sexual dysfunction patients, and controls based on Meese Commission recommendations. *Journal of Sex & Marital Therapy*, 14, 285-298.

- Cortoni, A. et Marshall, W. L. (2001). Sex as a coping strategy and its relationship to juvenile sexual history and intimacy in sexual offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 13(1), 27-43.
- Diener, M. J., Hilsenroth, M. J. et Weinberger, J. (2007). Therapist affect focus and patient outcomes in psychodynamic psychotherapy: A meta-analysis. *American Journal of Psychiatry*, 164, 936-941.
- De Maat, S., de Jonghe, F., Schoevers, R. et Dekker, J. (2009). The effectiveness of long-term psychoanalytic therapy: A systematic review of empirical studies. *Harvard Review of Psychiatry*, 17(1), 1-23.
- Gaston, L., Thompson, L., Gallagher, D., Cournoyer, L. et Gagnon, R. (1998). Alliance, technique, and their interactions in predicting outcome of behavioral, cognitive, and brief dynamic therapy. *Psychotherapy Research*, 8, 190-209.
- Gloaguen, V., Cottraux J., Cucherat M. et Blackburn I. (1998). A metaanalysis of the effects of cognitive therapy in depressed patients. *Journal of Affective Disorders*, 49, 59-72.
- Goldfried, M. R. et Wolfe, B. E. (1996). Psychotherapy practice and research: Repairing a strained alliance. *American Psychologist*, 51, 1007-1016.
- Goldfried, M. R. et Wolfe, B. E. (1998). Toward a more clinically valid approach to therapy research. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 66, 743-750.
- Hanson, R.K., et Bussière, M.T. (1998). Predicting relapse: A meta-analysis of sexual offender recidivism studies. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 66, 348-362.
- Hayes, A. M., Castonguay, L. G. et Goldfried, M. R. (1996). Effectiveness of targeting the vulnerability factors of depression in cognitive therapy. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 64, 623-627.
- Høglend, P., Bøggwald, K. P., Amlo, S., Marble, A. et Ulberg, R. (2008). Transference interpretations in dynamic psychotherapy: Do they really yield sustained effects? *American Journal of Psychiatry*, 165, 763-785.
- Hollon, S. D., DeRubeis, R. J. et Shelton, R.C. (2005). Prevention of relapse following cognitive therapy vs medications in moderate to severe depression. *Archives of General Psychiatry*, 62, 417-422.
- Imel, Z. et Wampold, B. (2008). The importance of treatment and the science of common factors in psychotherapy. Dans *Handbook of Counselling Psychology* (4th ed.) (pp. 249-262). New York, NY: Wiley & Sons.
- Jones, E. E. et Pulos, S. M. (1993). Comparing the process in psychodynamic and cognitive behavioral therapies. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 61, 306-316.
- Juristat. (2009). Sex offender analysis and integration programme. *Statistiques Canada*, 19, 3.

- Kazdin, A. E. (2007). Mediators and mechanisms of change in psychotherapy research. *Annual Review of Clinical Psychology*, 3, 1-27.
- Kazdin, A. E. (2008). Evidence-based treatment and practice: New opportunities to bridge clinical research and practice, enhance the knowledge base, and improve patient care. *American Psychologist*, 63, 146-159.
- Lafortune, D., Proulx, J., Tourigny, M. et Metz, K. (2004). Recension des études empiriques québécoises s'intéressant aux adolescents auteurs d'agression sexuelle. *Revue canadienne de psychoéducation*, 33(2), 449-472.
- Lafortune, D., Tourigny, M., Proulx, J. et Metz, K. (2007). Les interventions québécoises pour adolescents auteurs d'agression sexuelle. *Revue canadienne de psychoéducation*, 36 (1), 25-56.
- Lafortune, D., Proulx, J. et Tourigny, M. (2010). Les adultes et les adolescents auteurs d'agression sexuelle. Dans M. Le Blanc et M. Cusson (Dir.), *Traité de criminologie empirique* (4e édition) (pp. 305-336). Montréal, Canada: Presses de l'Université de Montréal.
- Lagueux, F. (2006). *Évaluation des effets d'un programme de traitement de groupe pour adolescents agresseurs sexuels* (Thèse de doctorat non publiée). Montréal, Canada : Université de Montréal.
- Lagueux, F. et Tourigny, M. (1999). *État des connaissances au sujet des adolescents agresseurs sexuel*. Québec, Canada : Ministère de la Santé et des Services Sociaux.
- Le Blanc, M. et Lapointe, C. (1999). Agression sexuelle chez les garçons: Cmpparaison des agresseurs, des agressés et des agresseurs agressés avec les autres adolescents en difficulté. *Revue canadienne de criminologie*, 479-511.
- Leichsenring, F. et Leibing, E. (2003). The effectiveness of psychodynamic therapy and cognitive behavior therapy in the treatment of personality disorders: A meta-analysis. *American Journal of Psychiatry*, 160, 1223-1232.
- Leichsenring, F. et Rabung, S. (2008). Effectiveness of long-term psychodynamic psychotherapy: A meta-analysis. *Journal of the American Medical Association*, 300, 1551-1565.
- Leichsenring, F., Rabung, S. et Leibing, E. (2004). The efficacy of short-term psychodynamic psychotherapy in specific psychiatric disorders: A meta-analysis. *Archives of General Psychiatry*, 61, 1208-1216.
- Linehan, M. M. (1993). *Cognitive behavioral treatment of Borderline Personality Disorder*. New York, NY: Guilford.
- Luborsky, L., McLellan, A. T., Diguier, L., Woody, G. et Seligman, D. (1997). The psychotherapist matters: Comparison of outcome across twenty-two therapists and seven patient samples. *Clinical Psychology: Science and Practice*, 4, 53-63.
- Marshall, W. L. et Marshall, L. E. (2000). The origins of sexual offending. *Trauma, Violence, and Abuse*, 1, 250–263.

- Maat, S., Dekker, J., Schoevers, R. et de Jonghe, F. (2006). Relative efficacy of psychotherapy and pharmacotherapy in the treatment of depression: A meta-analysis. *Psychotherapy Research*, 16, 562–72.
- McKibben, A. et Jacob, M. (1993). Les adolescents. In J. Aubut (Ed.), *Les agresseurs sexuels : Théorie, évaluation et traitement* (pp. 267-279). Montréal, Canada : La Chenelière.
- Norcross, J. C. (2002). *Psychotherapy relationships that work: Therapist contributions and responsiveness to patients*. New York, NY: Oxford University Press.
- Öst, L. G. (2008). Efficacy of the third wave of behavioral therapies: A systematic review and meta-analysis. *Behaviour Research and Therapy*, 46, 296-321.
- Pos, A. E., Greenberg, L. S., Goldman, R. N. et Korman, L. M. (2003). Emotional processing during experiential treatment of depression. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71, 1007–1016.
- Service correctionnel du Canada. (2005). *Questions et défis auxquels le SCC doit faire face*. Repéré sur :<http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/sb-go/pdf/06-fra.pdf>.
- Shelder, J. (2010). The efficacy of psychodynamic psychotherapy. *American Psychologist*, 65(2), 98-109.
- Simons, D. A., Wurtele, S. K. et Durham, R. L. (2008). Developmental experiences of child sexual abusers and rapists. *Child Sexual Abuse & Neglect*, 32, 549-560.
- Smallbone, S. W. et McCabe, B. A. (2003). Childhood attachment, childhood sexual abuse, and onset of masturbation among adult sexual offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 15, 1-9.
- Taylor-Butts, A. et Bressan, A. (2006). *Youth crime in Canada, 2006*. (Juristat. 28/3). Ottawa, Canada : Statistics Canada Catalogue (No. 85-002-XIE).
- Thouvenin, C. (1986). *Du cri au silence. Contribution à l'étude des attitudes des intervenants médicaux-sociaux face à l'enfant victime de mauvais traitements*. Vanves, France : Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations.
- Trépanier, J. (2003). L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants. *Revue de Droit*, 34(1-2), 49-87.
- Trépanier, J. (2004). What did Quebec not want? Opposition to the adoption of the Youth Criminal Justice Act in Quebec. *Revue Canadienne de Criminologie*, 46(3), 276-300.
- Trépanier, J. (2005). Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants: Les frontières de la justice des mineurs en mutation. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 85(6), 559-602.

- Vocisano, C., Klein, D. N., Arnow, B., Rivera, C., Blalock, J. A., Rothbaum, B., ... Thase, M. E. (2004). Therapist variables that predict change in psychotherapy with chronically depressed outpatients. *Psychotherapy, 41*, 255-265.
- Ward, T. (2002). Good lives and the rehabilitation of offenders: Promises and problems. *Aggression and Violent Behavior, 7*, 513-528.
- Ward, T. et Hudson, S. M. (2000). A self-regulation model of relapse prevention. In D.R. Laws, S.M. Hudson et T. Ward (Eds.), *Remaking relapse prevention with sex offenders: A sourcebook* (pp. 79–101). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Wampold, B. E. (2001). *The great psychotherapy debate: Models, methods and findings*. Mahwah, NJ: Erlbaum.
- Westen, D., Novotny, C. M. et Thompson-Brenner, H. (2004). The empirical status of empirically supported psychotherapies: Assumptions, findings, and reporting in controlled clinical trials. *Psychological Bulletin, 130*, 631-663.
- Worling, J. R. (1995). Sexual abuse histories of adolescent male sex offenders: Differences on the basis of the age and gender of their victims. *Journal of Abnormal Psychology, 104*, 610-613.

PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE SOUS CONTRAINTE D'ADOLESCENTS AUTEURS DE DÉLITS SEXUELS, GENÈVE 2003-2008

DR ELISABETH RIPOLL

Responsable de projet, psychologue spécialisée dans la prise en charge des victimes d'abus sexuels et des adolescents auteurs d'abus. Responsable du projet « Adolescents auteurs d'abus sexuels » pour le *CTAS Association*, Genève. Actuellement responsable clinique de l'association *Faire Le Pas* (prise en charge de victimes d'abus sexuels).

ELÉMENTS DE CONTEXTE

En 2003, débute, au CTAS Association (Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels) à Genève, un projet pilote de prise en charge sous contrainte pour adolescents auteurs de délits sexuels. Ce projet est soutenu financièrement à 80 % par l'Office fédéral de la justice (Suisse) pour une durée de 5 ans. Parallèlement une recherche est menée afin de mesurer l'impact de la prise en charge. Une catamnèse, un an puis deux après la fin de la prise en charge, permettra un suivi des jeunes et l'évaluation de leur évolution. Les dernières catamnèses ont eu lieu en avril 2010.

C'est dans un souci de prévention de la récidive - 50 à 80 % des adultes auteurs d'abus sexuels ont commencé leur « carrière » à l'adolescence - que le CTAS a décidé de développer un tel projet alors que sa vocation première était la prise en charge des victimes. Le travail avec les adolescents et leur famille s'est déroulé dans des locaux extérieurs à ceux de l'association afin de préserver l'espace d'accueil et de thérapie des victimes.

Le projet comprenait deux parties : la première s'attachant à l'évaluation et à l'orientation des jeunes ; la seconde à la prise en charge thérapeutique de groupe.

Soixante jeunes ont été référés au CTAS au cours des 5 années par les tribunaux des mineurs de Genève et de Bienne ainsi que par des foyers (Genève, Vaud, Berne) et cinq groupes ont été organisés. Chacun des jeunes a été rencontré ainsi que sa famille entre deux et quatre fois pour une évaluation.

1. L'évaluation, pierre de voûte de l'intervention psycho-éducative et de la collaboration avec le réseau

L'évaluation a permis d'accéder à une meilleure compréhension de la personnalité du jeune, de son contexte, de son histoire de vie mais aussi de la structure du délit (âge de la victime, planification, distorsions cognitives, scénarisation, représentations, ...).

Le rapport d'évaluation, transmis à la justice des mineurs était organisé en deux parties : l'une consacrée à l'établissement d'un diagnostic et l'autre au développement d'un plan de soins. La partie diagnostic présentait un tableau de la personnalité psychoaffective et sociale du jeune permettant une mise en perspective du délit. La seconde partie proposait une orientation psycho-éducative adaptée au jeune, tant au niveau des objectifs à poursuivre que de son niveau de maturité. Ce rapport a aussi été communiqué au cours d'entretiens au jeune, à ses parents ainsi qu'aux travailleurs sociaux concernés.

Les outils d'évaluation utilisés nous ont permis d'explorer avec le jeune sa représentation du monde, sa compréhension ou son incompréhension de son délit, ses modes relationnels, ses représentations de la sexualité, etc. Ces premières rencontres, consacrées à l'évaluation, se sont avérées, contre toute attente, d'une importance majeure dans le processus d'élaboration de l'alliance thérapeutique. En effet, les outils que nous avons choisis nous ont amenés à nous intéresser à chacun de ces jeunes dans leur réalité et sans jugement. Nous n'avons aucune volonté de les piéger, ni de les faire avouer, ni de les amener ailleurs que là où ils étaient.

La rencontre des adolescents, de leurs parents ainsi que des travailleurs sociaux, a permis de co-construire une compréhension commune et un accord sur les objectifs de la prise en charge.

Les adolescents se sont reconnus dans le descriptif de leurs points forts et de leurs difficultés. Pour les parents, il y a rarement eu de surprise dans la description proposée de leur fils en termes de compétences, d'immatunité et de stratégies d'adaptation sociale.

Concernant les jeunes orientés vers le groupe de thérapie, c'est à partir de l'entente autour des résultats de l'évaluation que des objectifs personnels ont été fixés. Ces objectifs ont été travaillés parallèlement aux objectifs du programme. Nous avons ainsi travaillé sur deux dimensions : l'une commune à l'ensemble des jeunes (voir les objectifs du programme) et l'autre spécifique à chaque jeune.

Pour les travailleurs sociaux, le portrait du jeune ainsi restitué est venu corroborer leurs observations du terrain. Dans certaines situations des objectifs éducatifs communs ont pu ainsi être mis en place permettant un travail en complémentarité.

L'évaluation a permis une compréhension du jeune débouchant sur des propositions d'offres en soins et d'orientation en adéquation avec sa spécificité.

Le processus, quant à lui - questionnaires, entretiens et restitution - , nous a donné accès à une dimension plus intersubjective et fondamentale dans la construction de la relation.

Le partage d'information avec le réseau (psycho-social et éducatif) nous a amené à expérimenter des interventions plus homogènes et globales. Nous avons ainsi pu pointer la nécessité de la circulation de certaines informations entre les professionnels. Circulation au service d'un objectif commun : l'accompagnement au changement d'un adolescent auteur de délits sexuels. Transmettre des informations pertinentes, échanger entre professionnels permettent de sortir des clivages et de construire des modes relationnels au-delà des risques d'isomorphisme.

Il reste difficile de définir un profil de l'adolescent auteur de délits sexuels, c'est un constat partagé par l'ensemble des chercheurs et des cliniciens. Toutefois, nous pouvons, à partir des évaluations menées depuis 2000 et dans le cadre de ce projet, faire l'esquisse de deux grandes tendances.

Il nous apparaît que les adolescents agressant des enfants plus jeunes sont plutôt aux prises avec des difficultés importantes d'intégration personnelle qui vont se traduire par une surfonctionnalité à la fois sociale et interpersonnelle. Par contre, lorsque les victimes sont des pairs, l'adolescent présente plutôt des difficultés importantes d'adaptation au milieu se traduisant par une dysfonctionnalité sociale et interpersonnelle importante avec souvent la présence d'autres problématiques délinquantes.

2. La prise en charge de groupe: importance de combiner plusieurs approches interdisciplinaires

Le choix multi-facettes de la prise en charge de groupe

Il s'agit d'un groupe à vocation introspective et éducative ; groupe fermé, non mixte, animé par une dyade homme/femme. Il a été pensé comme :

1. un moyen de sortir de l'isolement et de la honte, de se confronter et d'être soutenu par des pairs, un espace d'expérimentation, de nouvelles manières de communiquer, de résoudre des problèmes et d'être en relation dans un cadre de sécurité et de respect avec des pairs et des adultes ;
2. un lieu de modélisation des modes d'interaction homme/femme, des co-thérapeutes ;
3. un setting thérapeutique plus adapté au niveau de maturité de ces jeunes.

Le programme s'est organisé autour de 30 rencontres hebdomadaires de 2 heures chacune. Ces rencontres s'appuient sur des objectifs de groupe et des objectifs personnalisés fixés avec le jeune à partir des résultats de l'évaluation.

Avec un thème abordé par rencontre, le programme a été structuré autour de deux axes de travail :

Axe 1 : l'abus sexuel	Axe 2 : le développement de comportements
<ol style="list-style-type: none"> 1. la loi : interdits et permissions 2. les gestes posés, le « choix » de la victime 3. les conséquences du passage à l'acte et du dévoilement 4. le processus menant à l'abus et les distorsions cognitives 5. les facteurs de risque de la récurrence et les ressources 6. le plan de prévention de la récurrence 	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'empathie : histoire de vie et conséquences pour les victimes 2. les habiletés sociales : gestion du stress, résolution de conflits, faire des demandes, faire des rencontres 3. connaissances et attitudes à propos de la sexualité

Tableau 1 : Axes de travail abordés durant les séances de groupe

Limites du programme développé

Parmi les 60 jeunes référés au cours des cinq années : 20 ont intégré l'un des groupes de thérapie, 9 ont été pris en charge individuellement et 32 ont été orientés vers le réseau. Ces 32 jeunes ont été orientés vers des partenaires spécifiques avec des objectifs particuliers à travailler en fonction de leur niveau de maturité et de leur problématique en termes d'inadaptation sociale. La nécessité de ces orientations vers d'autres partenaires amenant des réponses plus adaptées marquent la limite du programme que nous proposons face à des dimensions telles que :

- l'ethno-psychologie ;
- l'immaturation ;
- la présence d'autres problématiques comme la toxicomanie, des états dépressifs, des comportements polydélinquants ;
- l'absence de reconnaissance des faits reprochés.

Le processus d'évaluation a fait émerger la particularité de chaque situation et l'évidente nécessité de pouvoir apporter des réponses inter- et multidisciplinaires.

Les parents : des partenaires incontournables

Ils sont responsables de l'éducation de leur enfant. Leur attitude est un facteur pronostic essentiel de l'impact de la thérapie à court et long terme. Les impliquer dans le processus thérapeutique s'est avéré plus compliqué que prévu. A de rares exceptions près, c'est le jeune qui a pris contact avec le CTAS pour prendre rendez-vous. Les parents, semblant vouloir se dissocier du délit de leur fils, souhaitaient souvent ne pas avoir de contact avec l'équipe de thérapeutes. Ils ont donné l'impression d'avoir vécu la procédure judiciaire en spectateurs passifs. Dénis ? Minimisation ? Incompréhension ? Honte et malaise d'être confrontés de façon brutale à la sexualité de leur fils ? Réactivation de leurs propres traumatismes ? Négligence ? Nous n'avons pas pu aller au-delà de l'élaboration d'hypothèses. Leur participation au traitement n'ayant pas été une condition à la prise en soins de leur fils, seules deux familles ont été d'accord de nous rencontrer.

Les parents restent au regard de nombreuses expériences cliniques une population difficile à mobiliser. Se posent alors des questions autour de nos objectifs réels, de nos intentions et de l'identification de nos angles morts dans notre volonté de créer une alliance avec ces parents. Se pose aussi la question d'une meilleure compréhension de cette population.

Régulations dans nos manières de travailler

Au cours des cinq années, l'expérience de terrain nous a amenés à adapter et modifier notre concept de départ. En particulier, nous avons été confrontés à la nécessité de modifier la manière de travailler dans le groupe. Les modèles dont nous nous inspirions étaient très scolaires, de type « papier crayon ». Cette façon de mettre les jeunes au travail nous a très vite parue peu adaptée (niveau de maturité et histoire scolaire). Nous avons progressivement développé des modes de plus en plus concrets, symboliques et métaphoriques qui se sont avérés plus dynamisants et impliquants pour le groupe. Nous avons aussi été confrontés aux limites du travail en groupe et à la nécessité de le compléter par des entretiens individuels. Le travail en individuel nous a permis de compléter et d'affiner l'élaboration de certains thèmes. Mais surtout, nous nous sommes rendu compte que certains thèmes ne pouvaient pas être abordés en groupe et que l'intimité du jeune devait être garantie. Des thèmes, tels que le processus de l'abus, l'histoire de la sexualité, ou encore l'histoire de vie, ont donc été élaborés dans un premier temps lors de rencontres individuelles avant d'être abordés dans le groupe. Nous avons aussi développé la possibilité de prendre en charge certains jeunes uniquement en individuel. Cette possibilité s'adressait aux jeunes pour lesquels le programme était adapté et le groupe contre-indiqué (agression en groupe, consommation de pédophilie, etc.).

CONCLUSIONS

La contrainte

L'expérience montre au terme de ces cinq années de projet pilote, au cours desquelles nous avons eu à évaluer plus de soixante jeunes et à accompagner cinq groupes, que le travail thérapeutique sous contrainte est possible. La contrainte n'a pas représenté d'obstacles à la création de liens de confiance et d'une alliance thérapeutique. Les particularités du contexte comme la circulation de l'information entre les partenaires concernés, les limites de la confidentialité, ont été identifiées, nommées, expliquées. Nous avons aussi tenu à garantir aux jeunes et à leur famille une transparence lors des échanges d'informations et un espace pour qu'ils puissent donner leur avis.

Sanction-Thérapie

Il nous paraît essentiel de bien distinguer ces deux termes qui sont souvent confondus par les jeunes et leurs parents comme parfois par les professionnels (« on ne peut pas demander quelque chose en plus au jeune, il est bien assez puni avec la thérapie » parole de juge des mineurs). La sanction est la conséquence d'une transgression de la loi. La thérapie, même sous contrainte, est une mesure permettant de développer de nouvelles ressources et d'éviter la récidive.

Référents théoriques

Les cadres de référence d'intervention auprès des adolescents auteurs de délits sexuels s'inspirent de modèles développés pour les adultes. Ils sont basés sur la responsabilisation, l'autocontrôle et sur des modèles aversifs. Dans la pratique clinique, ils nous sont parus peu adaptés aux structures cognitives et émotionnelles des adolescents. De plus, en étant focalisés sur la notion de la transgression, ces modèles portent le risque de passer à côté des enjeux du développement psycho-sexuel de l'adolescence.

Des aspects incontournables et d'autres à développer

Incontournables	A penser et à développer
1. l'évaluation	1. le concept et le processus de restauration/réparation
2. l'accès au dossier pénal	2. l'utilisation de moyens plus adaptés aux particularités de cette population
3. la définition claire des rôles et des contrats	3. la sexualité comme paradigme
4. la circulation de l'information	4. la formation et l'information des professionnels du réseau
5. l'information régulière sur le quotidien du jeune	

The last but not the least

Nous allons terminer par des constats allant au-delà des choix théoriques quant à la prise en charge de ces adolescents. Soulignons d'une part tout d'abord l'aspect chronophage de ce type de travail qui nécessite plus de temps de préparation, de réflexion, de rencontres de réseau que de temps clinique. D'autre part, nous avons pu expérimenter comment penser la violence et de la penser en équipe peut être difficile, ceci alors même que nous savions l'importance que requiert la violence d'être pensée et élaborée en équipe. Nous avons pu aussi mesurer qu'en faisant l'économie de la réflexion, de la mise en cause de nos modèles et de nos expériences cliniques nous encourons le risque de la maltraitance théorique telle que Sironi la définit⁷⁴.

⁷⁴ Sironi, F. (2003). Maltraitance théorique et enjeux contemporains de la psychologie clinique. *Pratiques psychologiques*, 4, 3-13.

CHILD AND ADOLESCENT SEXUAL ABUSERS – FOR A REHABILITATIVE APPROACH DRIVEN BY SCIENTIFIC EVIDENCE

PROF. PHILIP D. JAFFÉ

Directeur, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, Suisse

Référence bibliographique originale:

Jaffé, P. D. (2010). Child and adolescent sexual abusers – For a rehabilitative approach driven by scientific evidence. In Conseil de l'Europe (Ed.), *Protecting children from sexual violence. A comprehensive approach* (pp. 225-245). Strasbourg, France: Conseil de l'Europe Publishing. ISBN 978-92-871-6972-3

Republié avec la permission du Conseil de l'Europe.

SUMMARY

Over the past decade, child and adolescent sexual abusers have gained considerable attention at once in judicial, law enforcement and academic circles, and, even more, in the media at large with its often sensationalistic coverage. In parallel, anxiety regarding this category of offenses has noticeably heightened in the general public and, as a result, political discourse across most countries has been somewhat shrill. This chapter will sketch an objective picture of the emerging criminological phenomenon of child and adolescent sexual abusers, including indications on prevalence figures and recidivism rates. It will also dwell on the specificities of child and adolescent sexual abusers, as well as the dangers, both in phenomenological and conceptual terms, of lumping this category with adult sexual abusers. Rather clearly, a scientific consensus suggests that child and adolescent sexual abusers are typologically different from adult sexual abusers, at times in a surprisingly counterintuitive way, and that society's responses, in particular legal and medico-psychological, must be sharply refined to deal effectively with this specific group. Professional attitudes must be shaped by scientific data and lawyers, judges, social workers, psychologists, probation officers, indeed all professions and stakeholders involved, must meet the challenge of updating their modes of operation through innovative interdisciplinary methods of assessment, disposition, treatment and monitoring.

AN EMERGING OFFENSE CATEGORY CHARACTERIED BY HETEROGENEITY

The interest in child and adolescent sexual abusers⁷⁵ has steadily grown, most significantly over the past two decades. Historically, sexual abuse carried out by children and adolescents was mostly considered for its nuisance value, as behavioural instances of experimentation or curiosity, somewhat innocent, reflecting a “boys-will-be-boys” attitude, or a by-product of the normal aggressiveness of sexually maturing adolescents (Knopp, 1985). Paradoxically, sexual development in children and adolescents remained an understudied field and perceptions of normal sexuality were long embedded in moral considerations that slowed research into normal as well as deviant sexual practices. Problematic sexual behaviour was mostly discounted in terms of the harm produced, and minimisation often occurred because the victim was frequently a family member. Barbaree, Hudson, and Seto (1993) identify three principal reasons that explain why the viewpoint held hostage to minimisation receded: an increased awareness of the numbers of juvenile sex offenders; the realisation that a substantial proportion of sexual offenses could be attributed to adolescents; and the fact that professionals working with adult sex offenders took notice, confirmed by strong research data, that some adult offenders began their deviant careers during adolescence, sometimes even during childhood.

As the knowledge base has increased, the overall scientific consensus evolved and currently considers that the phenomenon of child and adolescent sexual abuse presents an extraordinary degree of heterogeneity (such as Knight and Prentky, 1993, Bourke and Donahue, 1996; Smith, Wampler, Jones, and Reifman, 2005). Indeed, child and adolescent abusers engage in wide range of sexual behaviours. Finkelhor, Ormrod, and Chaffin (2009:3) refer to events “as diverse as sharing pornography with younger children, fondling a child over the clothes, grabbing peers in a sexual way at school, date rape, gang rape, or performing oral, vaginal, or anal sex on a much younger child”. Add to this the fact that sexually abusive behaviour is carried out by children as young as 4 or 5, by child and adolescent boys as well as girls, and that the victims can be younger children and peers, but also adults of both sexes and of all ages.

Jacob (2001), referring to the consensus she perceives in the scientific literature, succinctly describes the characteristics of problematic sexual behaviour, those that:

- include an aggressive component in which the child uses force, coercion or threats to control his or her victim;

75. The expression "child and adolescent sexual abuser" refers descriptively to problematic behaviour, whereas, elsewhere in this chapter, the expression "juvenile sex offender" is used restrictively in relationship to a category of children and adolescents in conflict with the law.

- get worse over time, becoming repetitive and/or compulsive;
- are too elaborate for the stage of development or the age of the child;
- do not stop despite adult intervention;
- take place between children with a significant age difference (more than three years);
- point to an overinvestment in sexuality to the detriment of other aspects of the child's life.

Child and adolescent sexual abuse events incorporate different degrees of manipulation and violence and, correspondingly, the impact on the victim varies significantly. Indeed, subtle interactions between the abuser and the victim, sometimes close in age, as well as the manner in which the abuse event unfolds, may challenge the determination of the legal threshold of what constitutes offensive criminal abuse versus problematic sexual behaviour. The relationships and the interpersonal dynamics of the sexual event must thus be diligently considered. Ryan (1997:4) proposes an enduring formula to assess the presence or absence of exploitation, the central notion of the abuse, by examining the factors of *equality*, *consent* and *coercion*. *Equality* considers “differentials of physical, cognitive, and emotional development, passivity and assertiveness, power and control, and authority”. *Consent*, as defined by the National Task Force on Juvenile Sexual Offending (1993, cited by Ryan, 1997:5), is an:

Agreement including *all* of the following: (1) understanding what is proposed based on age, maturity, developmental level, functioning, and experience; (2) knowledge of societal standards for what is being proposed; (3) awareness of potential consequences and alternatives; (4) assumption that agreements or disagreements will be respected equally; (5) voluntary decision; [and] (6) mental competence.

Finally, *coercion* relates to the many different ways of denying the victim free choice, including the use of threats and physical violence.

The numerous parameters that make up the heterogeneity of child and adolescent sexual behaviour suggest that, except for its most deviant forms, careful consideration must be given before labelling it offensive, abusive or even reprehensible from a legal standpoint. Rather than to minimise or to exaggerate the significance of any given behaviour, as a matter of routine, a thorough assessment of the situation and its protagonists should be carried out in order to orient them to the services that best fit their needs and to adapt the stringency of the necessary public safety measures. This assessment should rely, *inter alia*, on up-to-date scientific data regarding the typologies of child and adolescent sexual abuses and to risk factors for ongoing problematic behaviour.

PREVALENCE – JUST HOW MANY JUVENILE SEXUAL OFFENDERS ARE THERE?

Determining the prevalence of child and adolescent sexual abuse is a complicated matter. The same holds true for juvenile sex offenders. Laws defining sexual abuse vary across jurisdictions, reporting procedures have changed over time, and different research methodologies used to count and estimate sex offenders produce different results. For example, police statistics or more general crime indices are historically viewed as particularly poor, not least because it is well known that numerous victims of sexual abuse do not report or lodge complaints about the abuse suffered and, hence, the criminal offence often goes undetected. This obviously has a direct impact on the ensuing rate of judicial conviction, which, de facto, does not serve as an adequate reading of the frequency of sexual abuse by juvenile offenders in a given society. Other sources, such as surveys of victims, offenders and male college students, while very helpful, for example in raising society's awareness of the issue, have provided estimates that also present reliability issues, either under- or overestimating the rates of sexual abuse committed by children and adolescents. Nonetheless, despite their intrinsic weaknesses, over time, research studies have pointed to some worrisome numbers with considerable consistency.

Citing overall estimates from a variety of sources in the USA, Barbaree and Marshall (2006:3) suggest that “approximately 20% of all rapes and between 30% and 50% of child molestations are perpetrated by adolescent males”.

Jacob (2000) reports that, in the Province of Québec (Canada), adolescents make up 17% of the total number persons accused of sexual aggression. For Canada as a whole, about 20% of rapes and 30 to 40% of child sexual abuse are committed by adolescents. In Australia, recent police data suggests that between 9 to 16% of all sexual aggressions are committed by juveniles (Boyd, 2006). For the year 1996 in Sweden, Långström (2001:8) reports that 11% of persons convicted of sex offences were under 20 years old. He adds however that “[M]ost estimates of the extent of sexual crime among young persons are probably underestimates; because the disposition to report sexual offences to the police is very low and is probably lower still in the case of abuse committed by young persons”.

For the year 2003 in Germany, Heiliger (2005) reports that over a quarter of suspects of child sexual abuse were children and adolescents. In Switzerland, Bessler (2010) puts forward that child and adolescent sexual abusers represent, year-over-year, between 16 and 18% of suspects known to law enforcement agencies. In the United States, Finkelhor, Ormrod, and Chaffin (2009), relying on the National Incident-Based Reporting System (in 2004, 14 000 crime incidents involving an identified sex offender), report that juvenile sex offenders comprise more than one-quarter (25.8%) of all sex offenders and more than one-third (35.6%) of sex offenders against juvenile victims. These numbers

represent 3.1% of all juvenile offenders and 7.4% of all violent juvenile offenders.

Another set of alarming estimates is provided by self-report surveys. In an extensive prevalence study concerning child abuse rates in the general population of adolescents in Geneva, Switzerland, Halpérin, Bouvier, Jaffé et al. (1996) find that approximately 25 to 30% of victims report having been sexually abused by someone under the age of 18. A survey of known adult offenders suggests that as many as one out of two reports having carried out sexually deviant behaviour in adolescence (Groth and Lored, 1981; Barbaree, Hudson, and Seto, 1993), and that they committ great damage on vast numbers of children and adolescents as they continue their careers into adulthood (Abel, Osborn, and Twigg, 1993). And self-reports by college students are also disquieting. In a large survey of sexual perpetration, Koss and Dinero (1988, cited by Weinrott, 1996) surveyed 3 000 randomly-selected students from 32 different colleges, many of whom were in their early twenties at the time of the survey. Asked whether they had engaged in any form of sexual aggression since age 14, one fourth responded affirmatively. Of these, 4.6% disclosed an act of rape and another 3.2% an attempted rape. The remainder initiated coercive sexual behaviour not involving intercourse. One sample of college freshmen yielded an endorsement percentage of 25.6% when students were asked about sexual aggression since age 14 (Humphrey and White, 1992, cited by Weinrott, 1996). Rape and attempted rape accounted for about one third of the exploitive acts.

TYPES OF OFFENDERS, RISK AND PROTECTIVE FACTORS, RECIDIVISM

A matter of consensus is the fact that the overwhelming majority of child and adolescent sexual abusers are male, up to 90% and beyond.⁷⁶ Also, early on as the phenomenon was emerging, it was apparent that juvenile sex offenders could not be described or, even less, understood by analogy with adult sex offenders (Letourneau and Miner, 2005). Finally, contrary to popular belief, the research consistently shows that sexual recidivism rates for juvenile sex offenders are very low (Nisbet, Wilson and Smallbone, 2004; Reitzel and Carbonell, 2006; Caldwell, 2007). In fact, juvenile sex offenders are more likely to have prior nonsexual convictions than they are to have prior sexual offense

76. Sexual abuse carried out by female children and adolescents, indeed women as a whole, has recently commanded more scientific attention (e.g., Kubik, 2002; Bumby and Bumby, 2004; Giguere and Bumby, 2007). Tardif (2001) provides an analysis of what she coins the "ultimate taboo" and the reasons for the comparatively modest attention it has received. For Hunter and Mathews (1997, cited by Giguere and Bumby, 2007:3): "[T]he lack of public and professional cognisance of female sexual offending and its detrimental effects serves to deprive both the victims and the females who perpetrate against them of needed and professional support and intervention".

convictions. They are also more likely to reoffend in nonsexual ways. This suggests that for a large portion of juvenile sex offenders, the problematic sexual behaviour may have more to do with a tendency towards general delinquency than with deviant sexuality *per se* or, as Christodoulides et al. (2005:38) tersely state: "One of the most significant predictors of juvenile sexual offence recidivism is delinquency".

Beyond these clear findings, the search for specific profiles of juvenile sex offenders, with set identifiable parameters, remains elusive. In fact, research data is complex, often ambiguous, if not contradictory. Rasmussen (2005) applies a sensible approach, emphasising various subtypes of juvenile sex offenders, both clinically and empirically derived, and argues for a multidimensional framework. Given the vast amount of research data available, only the more tangible elements (or those having historical weight) that emerge from scholarly research and specialised literature are succinctly reviewed hereafter.

One of the earliest and most enduring classifications divides juvenile sex offenders, just like adult sexual offenders, between child molesters and rapists, thus emphasising an interest in younger victims as opposed to same age or older victims (Knight and Prentky, 1993). This simple dichotomy is still apparent in recent publications, such as Hart-Kerkhoffs et al. (2009) or even Finkelhor, Ormrod and Chaffin (2009). The latter authors report that juvenile sex offenders, especially younger than 13-14 years old, are much more likely than adult sex offenders to target young children as their victims. Adult sex offenders are more attracted to pubescent victims age 13 or older, as are youth 15 and over. Both of these age categories tend to carry out the more severe aggressions. Compared to adults, juvenile sex offenders as a whole, but even more so for the children under the age of 12, target proportionally more male victims (in absolute numbers female victims remain a clear majority). Among the younger juvenile sex offenders, there is also a higher proportion of females. Finally, 5% of the juvenile sex offenders are younger than 9 years and 16% are younger than 12 years.

The families of juvenile sex offenders have been scrutinised in an attempt to detect factors that explain their offsprings' offensive behaviour. One of the most studied aspects of sexual aggression is its possible association with the perpetrator's own history of child sexual abuse, the so-called victim-to-offender cycle. And, indeed, research suggests that juvenile sexual offenders, especially male, and in particular child molesters, present high victimisation rates by family members (and, less often, by extrafamilial predators). Many reports also point to the deleterious influence of physical violence and abuse. Ryan et al. (1996, cited by Borowsky, Hogan, and Ireland, 1997), in a study of more than 1 600 juveniles in treatment programmes for sexual offense, found that 42% had been physically abused, 39% sexually abused and 63% had witnessed family violence. Children who grow up in abusive family environments are at risk for a

multitude of reasons, including the modelling of the behaviours they witnessed, skewed interpersonal relationships, lower empathy and so forth, all of which can relate in negative ways to inappropriate sexual interactions. While not an unequivocal risk factor, traumatic childhood experiences certainly do not help young people attain psychological and social adjustment. Righthand and Welch (2005) indicate that some samples of juvenile sex offenders have been found to come from families who present high prevalence rates of significant stress, dysfunction, instability, substance abuse, psychopathology and criminality.

Knight and Prentky (1993:50) note that a large proportion of their sample was defined by low social competence, social deficits being among “the most common characteristics attributed to adolescent sex offenders”. Isolation from their peers, the inability to create and maintain close ties, shyness, and other ingredients help explain why at-risk juveniles approach younger victims compared to whom they feel more skilled and apt to manipulate. Indeed, Smith et al. (2005:99) write that the:

overall picture of the high-risk juvenile male offender that emerges ... is of a shy, awkward adolescent boy who engages in a good deal of sexual fantasies of all kinds and a great deal more impersonal and sadomasochistic fantasies than other offenders and who has a problem controlling aggressive impulses. His family is less supportive and warm, and given his social disabilities, he may find himself more comfortable with younger children whom he can dominate and with whom he can feel more comfortable – consistent with the finding ... that the offender is often older than his victim.

In fact, clinical experience and numerous *faits divers* bear witness to the notion that many adolescent sexual offenders are loners, spend major time periods just hanging out, detached from meaningful relationships and without an emotional support group they can lean on when experiencing distress. Both male and female students with the highest suicide risk behaviour are significantly more likely to perpetrate sexual violence. Conversely, Borowsky, Hogan and Ireland (1997) indicate that males who were emotionally healthy and connected with friends and other people are much less likely to perpetrate sexual violence. They examined protective effects, and, after controlling for other variables, emotional health and connectedness with friends and adults in the community, including school, church and police personnel, emerge as significant protective factors against sexually aggressive behaviour among male adolescents. They note as well that previous studies of resilience in youth consistently identify a caring relationship with a competent adult⁷⁷ as a critical protective factor for

77. Cyrulnik (2002) has written eloquently about the notion of a *tuteur* (a French word borrowed from gardening vocabulary, but also referring to the pedagogical concept of *tutor*), meaning the (human) pole along which the plant can grow upwards.

children and adolescents, especially for those young people living in dangerous or non-nurturing homes and neighbourhoods.

While deviant sexual arousal is more clearly established as a motivator of adult sexual offending, particularly as it relates to paedophilia, a minority of sexually abusive youth manifest established paraphilic (deviant) sexual arousal and interest patterns (Hunter, 1999). These arousal and interest patterns are recurrent and intense, and relate directly to the nature of the sexual behaviour problem (such as sexual arousal to young children) (Righthand and Welch, 2005).

Among other significant characteristics of juvenile sexual offenders associated with increased risk of an adolescent committing a sexual offense, the specialised literature cites violence among family members, absence of a father or father figure in the household, criminal behaviour by members of the family, poor parenting techniques, emotional neglect, poor-self-esteem, impulse control problems, substance abuse, high consumption of pornography,⁷⁸ problems at school and antisocial tendencies. Worling and Langstrom (2006, cited by Schladale, 2010) identify the following risk factors in the context of current research generated evidence:

- *empirically supported risk factors*: deviant sexual interest; prior criminal sanctions for sexual offending; sexual offending against more than one victim; sexual offending against a stranger victim; social isolation; and uncompleted offense-specific treatment;
- *promising risk factors*: problematic parent-adolescent relationship; and attitudes supportive of sexual offending;
- *possible risk factors*: high-stress family environment; impulsivity; antisocial interpersonal orientation; interpersonal aggression; negative peer associations; sexual preoccupation; sexual offending against a male victim; sexual offending against a child; threats, violence or weapons used in sexual offense; environment supporting reoffending.

TRENDS IN THE TREATMENT AND MANAGEMENT OF JUVENILE SEX OFFENDERS

In recent decades, there has been a marked shift in many countries towards dealing with juvenile sex offenders and even children and adolescents who

78. Pornophagia (Guéniat, 2010) or the often observed voracious consumption of pornography, in particular via Internet, has a dual effect on children and adolescents. On the one hand, it provides inappropriate models of gender relations and lowers the inhibition threshold to act out. On the other hand, children and adolescents spend considerable time alone without adult supervision, and become socially detached and maladroit.

present problematic sexual behaviour, in a more punitive fashion.⁷⁹ As Chaffin and Bonner (1998:315) insist, in the context of “emotionality and zeal surrounding sexual abuse and sex offenders as well as with the positions of power we assume in treating coerced patients under the auspices of official authority, [we should be alerted] to the potential for harming youthful patients by swatting flies with sledge hammers”. While this evolution is in part driven by the need to find more optimal public safety responses to the issues posed by these children and adolescents, notably dangerousness and recidivism, it is also clear, along with Bumby (2006:1), that “... an exclusive reliance on punishment-oriented and surveillance-driven approaches has a limited impact on enhancing community safety. ... When offender management strategies include a rehabilitative focus, the outcome is much more promising”. Progressively, a more balanced approach is currently emerging, one that integrates judicial monitoring and therapeutic intervention (Jaffé and Niveau, 1997), increasingly delivered through co-ordinated services in the community (Schladale et al., 2007).

While the overall objective is the interruption of the reprehensible sexual behaviour, the least restrictive and costly treatment settings (among various degrees of residential or community environments) must be retained and calibrated to fit the therapeutic needs of offenders while meeting public safety concerns. This can be achieved only if, in a given national or cross-national jurisdiction, the appropriate facilities and resources exist and are staffed by competent and highly specialised staff. In addition, these specialists must be capable of working with an interdisciplinary mindset, at the juncture of the judicial, social and psychotherapeutic fields (Zermatten, 2010).

As Miner et al. (2006) point out in their international *Standards of care for juvenile sex offenders*, and as Bumby (2007) insists, assessment is a core task, central to the successful management of juvenile sex offenders. In specific terms, careful professional assessment helps to: (1) determine the child or adolescent’s risk factor and the level of monitoring necessary in the community or the degree of residential security; (2) comprehensively identify the characteristics of the child or adolescent that require a psychotherapeutic focus, as well as its intensity; (3) gain an understanding of the person’s overall strengths and weaknesses; and (4) provide a complete picture of the social and familial support systems that will support the therapeutic gains and transform the treatment interventions into stable lifelong prosocial behaviour patterns.

Two intertwined challenges confront treatment providers working with juvenile sexual offenders. Firstly, treatment, at least in its initial stages, is usually provided on an involuntary basis. Indeed, very few sex offenders enter

79. To a large extent, this evolution mirrors society’s debate affecting adult sex offenders. For example, in 2004, Swiss voters approved a citizen’s initiative calling for a constitutional amendment requiring lifelong institutional commitment for adult sex offenders considered, under extremely restrictive conditions, to be dangerous or not amenable to treatment.

the therapeutic universe without strong judicial injunctions. Secondly, the negative attributions applied to juvenile sex offenders are such that many treatment providers focus almost exclusively on the problematic characteristics of the offenders' behaviour and do not sufficiently take into account and harness their qualities and strengths. These are also the very reasons why the management of sexual offenders shows greater promise in community settings, instead of in residential settings where they are labelled and stigmatised for their sexual behaviour, and not recognised as persons in highly delicate developmental projects seeking to regain a solid footing in society.

Carefully designed treatment interventions are gaining considerable traction, especially since research is demonstrating its effectiveness at significantly reducing recidivism (see for example the meta-analysis by Reitzel and Carbonell, 2006). Nisbet, Rombouts and Smallbone (2005) refer to Ryan's (1999) sense of "evolving consensus" among treatment providers who use the "sexual abuse cycle"⁸⁰ as a framework for conceptualising the abusive pattern and the need to address the offending by targeting the pattern of fantasy, planning, victim selection, grooming, access and opportunity, sexual arousal and reinforcement, distortions and rationalisations, decision making, secrecy and denial.

Probably the most promising approach for community intervention in terms of results, measured by lower recidivism rates, is multisystemic treatment or MST. Developed by Borduin and Schaeffer (2001), MST is an intensive family- and community-based treatment that addresses the multiple factors of serious antisocial behaviour in juvenile sex abusers. Treatment can involve any combination of the individual, family and extrafamilial factors. MST promotes behaviour change in the young person's natural environment, using the strengths of family, peers, school and neighbourhood to facilitate change.

Current specialised treatment interventions, both in the community and in residential settings, are overwhelmingly inspired by cognitive-behavioural, social-learning and relapse-prevention models. According to Bumby (2006:3), the primary goals of sex offender treatment are for individuals to:

take responsibility for their behaviors, develop the necessary skills and techniques that will prevent them from engaging in sexually abusive and other harmful behaviors in the future ... [Gain an understanding of] the inter-relationship between thoughts, feelings, and behaviors, their impact on one's conduct, and then developing more healthy thinking patterns and appropriate ways of managing emotions. And within the relapse prevention framework ... identify the risk factors or triggers that are associated with an individual's sexually abusive behaviors and subsequently develop healthy coping skills to address those risk factors.

80. Developed by Lane (1991).

In some rare well-equipped treatment centres, practically *à la carte* psychotherapeutic programmes for individual profiles can include clinical interventions as diverse as confronting cognitive distortions, teaching the social skills necessary to engage in healthy interpersonal relationships, sparking and nurturing empathy towards victims and so forth. Yet, across most countries, there is a dearth of resources, know-how and trained professionals.⁸¹

Regardless of the quality of the resources available, managing and treating juvenile sex offenders, especially in community settings, is a delicate affair which requires strong collaboration between different agencies and stakeholders, including the judicial system, child protection services, victim advocates, law enforcement officials, probation services, school authorities and many more (Carter and Morris, 2007).

SOME FINAL THOUGHTS

In Western societies, adult sex offenders who victimise children have achieved a status similar to that of demons in the Dark Ages of our civilisation. Child and adolescent sex offenders have been teetering on the edge of this primitive classification for some time, mostly because little was known about them and their numbers turned out to be greater than suspected. As with adult sex offenders, punishment and incapacitation were, and often still are, invoked in the name of public safety, with short shrift afforded to even reasonable rehabilitative projects.

In recent years, a more accurate and scientific picture has emerged from a large body of research on the phenomenon of child and adolescent sexual abusers and there is cause for optimism. Indeed, the very notion that juvenile sex offenders will with certainty become adult sex offenders has been laid to rest. Moreover, effective evidence-based cognitive-behavioural, social learning and relapse prevention treatment programmes are now being proposed, many of which have proved to be significantly effective with juvenile sex offenders. In addition, these programmes operate with very low levels of risk within the community. While punishment and incarceration remain the favoured social and political options, there are some indications that we are slowly moving away from a simple risk-management stance towards a more holistic rehabilitative one that, while maintaining public safety, seeks to build on the resilience, potential, strengths and positive qualities of children and adolescents engaged in complex developmental tasks.

81. As a source of best practice for francophone professionals and policy-makers, a major information database, still in its early stages, is being set up. It will provide up-to-date research and clinical data regarding treatment of juvenile sex offenders: see <www.disno.ch>.

Several major challenges still lie ahead. First, the interdisciplinary and multiagency frameworks need vast improvement in order to better co-ordinate and thus maximize the distinct yet complimentary contributions made by the judicial/law enforcement and therapeutic/social services professional spheres. Unfortunately, the social and political will to achieve this is lacking in many national jurisdictions, even though some frontline specialised professionals, recognising the gains for society and juvenile sex offenders alike, are pressing ahead as best they can.

The second challenge relates to the social prism through which juvenile sex offenders are observed. Despite the undeniable damage that child and adolescent sexual abusers cause their victims, there is considerable hypocrisy surrounding this issue. Juvenile sex offenders themselves are a clearly identifiable category of victims. This is borne out by the high prevalence of sexual abuse within their ranks and by their many developmental difficulties linked to inadequate parenting. While there should be no hierarchy of victims, when it comes to choosing between funding the creation and training of specialised staff to manage and treat juvenile sex offenders, or funding measures to deal with child abuse victims, the latter often take precedence. However, both groups should be priorities. Policy makers should also be reminded that, although recidivism rates are rather low, better programmes for juvenile sexual offenders will reduce the number of future victims.

Finally, civil society must challenge its own prejudices and recognise fully that children's rights apply to all children without distinction, including the few that may give good reason to lock them up and throw away the key. For these few juvenile sex offenders there may be no other solution; for all the rest society as a whole should be doing its best to rehabilitate them.

REFERENCES

- Abel, G. G., Osborn, C. A., and Twigg, D. A. (1993). Sexual assault through the life span: Adult offenders with juvenile histories. In H. E. Barbaree, W. L. Marshall, and S. M. Hudson, *The juvenile sex offender* (pp. 104-117). New York: Guilford.
- Barbaree, H. E., and Marshall, W. L. (2006). "An introduction to the juvenile sex offender: Terms, concepts, and definitions". In H. E. Barbaree, and W. L. Marshall, *The juvenile sex offender* (2nd edition, pp. 1-18). New York: Guilford.
- Barbaree, H. E., Hudson, S. M., and Seto, M. C. (1993). Sexual assault in society: The role of the juvenile offender. In H. E. Barbaree, W. L. Marshall, and S. M. Hudson, *The juvenile sex offender* (pp. 1-24). New York: Guilford.
- Bessler, C. (2010 May). Jugendliche Sexualstraftäter in der Schweiz. In B. Guignet (Chair), *Tendances statistiques et comportementales. Colloque*

international: Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, Switzerland.

- Borduin, C. M., and Schaeffer, C. M. (2001). Multisystemic treatment of juvenile sexual offenders: A progress report. *Journal of Psychology and Human Sexuality*, 13 (3-4), 25-42.
- Borowsky, I. W., Hogan, M., and Ireland, M. (1997). Adolescent sexual aggression: Risk and protective factors. *Pediatrics*, 100 (6), e7. Retrieved on June 23, 2010 from <<http://www.pediatrics.org/cgi/content/full/100/6/e7>>
- Bourke, M., and Donahue, B. (1996). Assessment and treatment of juvenile sex offenders: An empirical review. *Journal of Child Sexual Abuse*, 5, 47-70.
- Boyd, C. (2006). Young people who sexually abuse: Key issues. *Practice Brief* (Australian Institute of Family Studies), 1, 1-13.
- Bumby, K. (2007, July). *The importance of assessment in sex offender management: An Overview of key principles and practices*. Retrieved June 12, 2010, from Center for Sex Offender Management: <http://www.csom.org/pubs/assessment_brief.pdf>
- Bumby, K. (2006, November). *Understanding treatment for adults and juveniles who have committed sex offenses*. Retrieved June 13, 2010, from Center for Sex Offender Management: <http://www.csom.org/pubs/treatment_brief.pdf>
- Bumby, N. H., and Bumby, K. M. (2004). Bridging the gender gap: Addressing juvenile females who commit sexual offences. In G. O'Reilly, W. Marshall, A. Carr, and R. Beckett, *The handbook of clinical intervention with young people who sexually abuse* (pp. 369-381). Hove, UK: Brunner-Routledge.
- Caldwell, M. F. (2007). Sexual offense adjudication and sexual recidivism among juvenile offenders. *Sexual Abuse*, 19, 107-113.
- Carter, M., and Morris, L. (2007, July). *Enhancing the management of adult and juvenile sex offenders: A handbook for policymakers and practitioners*. Retrieved June 17, 2010, from Center for Sex Offender Management: <http://www.csom.org/pubs/CSOM_handbook.pdf>
- Chaffin, M., and Bonner, B. (1998, November). "Don't shoot we're your children": Have we gone too far in our reponse to adolescent sexual abusers and children with sexual behaviour problems? *Child Maltreatment*, 314-316.
- Christodoulides, T., Richardson, G., Graham, F., Kennedy, P., and Kelly, T. (2005). Risk assessment with adolescent sex offenders. *Journal of Sexual Aggression*, 11 (1), 27-48.
- Cyrulnik, B. (2002). *Un merveilleux malheur*. Paris: Odile Jacob.
- Finkelhor, D., Ormrod, R., and Chaffin, M. (2009, December). Juveniles who commit sex offenses against minors. *Juvenile Justice Bulletin*, 1-11.
- Giguere, R., and Bumby, K. C. (2007, Mars). *Female sex offenders*. Retrieved Juin 15, 2010, from Center for Sex Offender Management:

- <http://www.csom.org/pubs/female_sex_offenders_brief.pdf>
- Guéniat, O. (2010 May). Violence sexuelle et jeunes: Quelques affaires pénales. In B. Guignet (Chair), *Tendances statistiques et comportementales. Colloque international: Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel*, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, Switzerland.
 - Groth, A., and Lored, C. (1981). Juvenile sexual offenders: Guidelines for assessment. *International Journal of Offender Therapy*, 25, 31-39.
 - Halpérin, D. S., Bouvier, P., Jaffé, P. D., Mounoud, R.-L., Pawlak, C., Laederach, J. et al. (1996). Prevalence of child sexual abuse among adolescents in Geneva: Results of a cross sectional survey. *British Medical Journal*, 312, 1326-1329.
 - Hart-Kerkhoffs, L. t', Doreleijers, T. A., Jansen, L. M., van Wijk, A. P., and Bullens, R. A. (2009, Juillet 11). *Offense related characteristics and psychosexual development of juvenile sex offenders*. Retrieved Jun 24, 2010, from Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health: <<http://www.capmh.com/content/3/1/19>>
 - Heiliger, A. (2005). Täterprävention bei sexuellem Missbrauch und sexueller Gewalt unter Kindern und Jugendlichen. *Deutsche Jugend* (9), 381-390.
 - Hunter, J. (1999, December). *Understanding juvenile sexual offending behaviour: Emerging research, treatment approaches and management practices*. Retrieved Jun 15, 2010, from Center for Sex Offender Management: <<http://www.csom.org/pubs/juvbrf10.pdf>>
 - Jacob, M. (2000). *Les différentes pathologies sexuelles à l'adolescence*. Retrieved juillet 3, 2010, from Website Centrale des syndicats du Québec: <http://cbcsq.qc.net/sites/1676/options/opt-19/patholo.pdf>
 - Jacob, M. (2001, May 25). *Les préadolescents auteurs d'abus sexuels*. Retrieved juin 18, 2010, from Psychiatrie et Violence <http://www.psychiatrieviolence.info/2001_05_01_archive.html>
 - Jaffé, P. D., and Niveau, G. (1997). La gestion intégrée des délinquants sexuels: Un nouveau partenariat entre le thérapeutique et le judiciaire. *Médecine & Hygiène*, 55, 653-655.
 - Knight, R. A., and Prentky, R. (1993). Exploring characteristics for classifying juvenile sex offenders. In H. E. Barbaree, W. L. Marshall, and S. M. Hudson, *The juvenile sex offender* (pp. 78-83). New York: Guilford.
 - Knopp, F. H. (1985). Recent developments in the treatment of adolescent sex offenders. In E. M. Otey, and G. D. Ryan, *Adolescent sex offenders: Issues in research and treatment* (pp. 1-129). Rockville, MD: U.S. Department of Health and Human Services.
 - Kubik, E. K. (2002). Adolescent females who have sexually offended: Comparisons with delinquent adolescent female offenders and adolescent males who sexually offend. *Journal of Child Sexual Abuse*, 11 (3), 63–83.

- Lane, S. (1991). The sexual abuse cycle. In G. Ryan, and S. Lane, *Juvenile sexual offending: Causes, consequences and corrections*. Lexington, MA: Lexington.
- Långström, N. (2001). *Young sex offenders: A research overview*. Stockholm: Swedish National Board of Health and Welfare.
- Letourneau, E., and Miner, M. (2005). Juvenile sex offenders: A case against the legal and clinical status quo. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 17, 293-312.
- Miner, M., Borduin, C., Prescott, D., Bovensmann, H., Schepker, R., Du Bois, R. et al. (2006). Standards of care for juvenile sexual offenders of the International Association for the Treatment of Sexual Offenders. *Sexual Offender Treatment*, 1 (3), 1-7.
- Nisbet, I. A., Wilson, P. H., and Smallbone, S. H. (2004). A prospective longitudinal study of sexual recidivism among adolescent sexual offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 16, 223-234.
- Nisbet, I., Rombouts, S., and Smallbone, S. (2005). *Impact of programs for adolescents who sexually offend*. Ashfield, NSW, Australia: New South Wales Department of Community Services.
- Rasmussen, L. A. (2005). Differentiating youth who sexually abuse: Applying a multidimensional framework when assessing and treating subtypes. *Journal of Child Sexual Abuse*, 13 (3), 57-82.
- Reitzel, L. R., and Carbonell, J. L. (2006). The effectiveness of sexual offender treatment for juveniles as measured by recidivism: A meta-analysis. *Sex Abuse*, 18 (4), 401-421.
- Righthand, S., and Welch, C. (2005). Characteristics of youth who sexually offend. *Journal of Child Sexual Abuse*, 13 (3), 15-32.
- Ryan, G. (1997). Sexually abusive youth: Defining the population. In G. Ryan, and S. Lane, *Juvenile sexual offending* (pp. 3-9). San Francisco: Jossey-Bass.
- Ryan, G. (1999). Treatment of sexually abusive youth: The evolving consensus. *Journal of Interpersonal Violence*, 14, 422-436.
- Schladale, J. (2010). Enhancing community collaboration to stop sexual harm by youth. In K. Harrison, *Managing high-risk sex offenders in the community: Risk management, treatment and social responsibility* (pp. 174-192). Portland, OR: Willan.
- Schladale, J., Langan, T., Barnett, P., Nunez, J., Fredricks, K., Moylan-Trigiano, J. et al. (2007). *Community-based standards for addressing youth that have caused sexual harm*. Retrieved June 8, 2010, from Resources for resolving violence:
<<http://www.resourcesforresolvingviolence.com/standards.pdf>>

- Smith, S., Wampler, R., Jones, J., and Reifman, A. (2005). Differences in self-report measures by adolescent sex offender risk group. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology* (49), 82-105.
- Tardif, M. (2001). Des abus sexuels perpétrés par des femmes et des adolescents: L'ultime tabou. *Revue Québécoise de Psychologie*, 22 (3), 111-135.
- Weinrott, M. R. (1996). *Juvenile Sexual Aggression: A Critical Review*. Boulder, CO: Center for the Study and Prevention of Violence, University of Colorado.
- Zermatten, J. (2010 May). Le nouveau droit pénal des mineurs est-il outillé pour répondre aux jeunes abuseurs sexuels. In O. Halfon (Chair), Débat public et enjeux légaux. Colloque international: Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, Switzerland.

Sous le patronage et / ou avec le soutien de :



Fondation Isabelle Hafen

Association latine des juges des mineurs (ALJM)

Conférence latine des directeurs des services de la protection et de l'aide à la jeunesse (CLDPAJ)

La Cave Dubuis & Rudaz

Cet ouvrage :
«Les jeunes auteurs d'actes d'ordre sexuel»
sera accessible sur le site:

www.iukb.ch

dès 2012

Collection IUKB no 38 (sur la tranche du livre)
ISBN 2-940229-31-7
EAN 9782940229314